



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Life Saving Equipment Regulations

Règlement sur l'équipement de sauvetage

C.R.C., c. 1436

C.R.C., ch. 1436

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

Last amended on October 6, 2020

Dernière modification le 6 octobre 2020

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. The last amendments came into force on October 6, 2020. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 6 octobre 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Life Saving Equipment

1	Short Title
2	Interpretation
3	Application
3	Where Regulations Do Not Apply
4	Where Regulations Apply
5	General
5	Classes of Ships
5.1	Additional Equipment
5.2	Marine Evacuation Systems
6	PART I Equipment to Be Carried by Existing Ships
6	Upgrading Provisions for Existing Ships
7	Class I Ships (Ships that are over five tons gross tonnage and are (i) Safety Convention ships that are certified to carry more than 12 passengers on long international voyages, or (ii) ships that are not Safety Convention ships and that are certified to carry more than 12 passengers on foreign voyages or home-trade voyages, Class I)
7	Class I Ships (Ships that are over five tons gross tonnage and are (i) Safety Convention ships that are certified to carry more than 12 passengers on long international voyages, or (ii) ships that are not Safety

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant l'équipement de sauvetage

1	Titre abrégé
2	Interprétation
3	Champ d'application
3	Navires auxquels le règlement ne s'applique pas
4	Navires auxquels le règlement s'applique
5	Généralités
5	Classes de navire
5.1	Équipement supplémentaire
5.2	Dispositif d'évacuation en mer
6	PARTIE I Équipement obligatoire à bord des navires existants
6	Dispositions d'amélioration — Navires existants
7	Navires classe I (Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonnes qui sont (i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages internationaux longs, (ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages de long cours ou des voyages de cabotage, classe I)
7	Navires classe I (Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonnes qui sont (i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages internationaux

	Convention ships and that are certified to carry more than 12 passengers on foreign voyages or home-trade voyages, Class I)		longs, (ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages de long cours ou des voyages de cabotage, classe I)
10	Class II Ships(Ships that are over five tons gross tonnage and are (i) Safety Convention ships that are certified to carry more than 12 passengers on short international voyages, or (ii) ships that are not Safety Convention ships and that are certified to carry more than 12 passengers on home-trade voyages, Class II)	10	Navires classe II(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux qui sont (i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages internationaux courts, (ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages de cabotage, classe II)
10	Class II Ships(Ships that are over five tons gross tonnage and are (i) Safety Convention ships that are certified to carry more than 12 passengers on short international voyages, or (ii) ships that are not Safety Convention ships and that are certified to carry more than 12 passengers on home-trade voyages, Class II)	10	Navires classe II(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux qui sont (i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages internationaux courts, (ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages de cabotage, classe II)
14	Class III Ships(Ships that are over five tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are certified to carry more than 12 passengers on home-trade voyages, Class III, or inland voyages, Class I)	14	Navires classe III(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages de cabotage, classe III, ou des voyages en eaux intérieures, classe I)
14	Class III Ships(Ships that are over five tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are certified to carry more than 12 passengers on home-trade voyages, Class III, or inland voyages, Class I)	14	Navires classe III(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages de cabotage, classe III, ou des voyages en eaux intérieures, classe I)
16	Class IV Ships(Ships that are over five tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are certified to carry more than 12 passengers on inland voyages, Class II or minor waters voyages, Class I)	16	Navires classe IV(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages en eaux

		intérieures, classe II, ou des voyages en eaux secondaires, classe I)	
16	Class IV Ships(Ships that are over five tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are certified to carry more than 12 passengers on inland voyages, Class II or minor waters voyages, Class I)	16	Navires classe IV(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages en eaux intérieures, classe II, ou des voyages en eaux secondaires, classe I)
17	Class V Ships(Ships that are over five tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are certified to carry more than 12 passengers on home-trade voyages, Class IV, or minor waters voyages, Class II)	17	Navires classe V(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages de cabotage, classe IV, ou des voyages en eaux secondaires, classe II)
17	Class V Ships(Ships that are over five tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are certified to carry more than 12 passengers on home-trade voyages, Class IV, or minor waters voyages, Class II)	17	Navires classe V(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages de cabotage, classe IV, ou des voyages en eaux secondaires, classe II)
18	Class VI Ships(Ships that are not over five tons gross tonnage and that are certified to carry more than 12 passengers)	18	Navires classe VI(Navires d'une jauge brute d'au plus cinq tonneaux qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers)
18	Class VI Ships(Ships that are not over five tons gross tonnage and that are certified to carry more than 12 passengers)	18	Navires classe VI(Navires d'une jauge brute d'au plus cinq tonneaux qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers)
19	Class VII Ships(Ships that are over five tons gross tonnage, are certified to carry passengers, are not self-propelled and are towed or pushed by a ship or operated by a cable)	19	Navires classe VII(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux qui sont autorisés à transporter des passagers, qui ne sont pas automoteurs et qui sont soit remorqués ou poussés par un navire, soit commandés au moyen d'un câble)
19	Class VII Ships(Ships that are over five tons gross tonnage, are certified to carry passengers, are not self-propelled and are towed or pushed by a ship or operated by a cable)	19	Navires classe VII(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux qui sont autorisés à transporter des passagers, qui ne sont pas automoteurs et qui sont soit remorqués ou poussés par un navire, soit commandés au moyen d'un câble)
20	Class VIII Ships [reserved]	20	Navires classe VIII [réservé]

20 Class IX Ships(Ships that are over 15 tons gross tonnage and are (i) Safety Convention ships that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on international voyages, or (ii) ships that are not Safety Convention ships and that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on foreign voyages or home-trade voyages, Class I)

20 Class IX Ships(Ships that are over 15 tons gross tonnage and are (i) Safety Convention ships that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on international voyages, or (ii) ships that are not Safety Convention ships and that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on foreign voyages or home-trade voyages, Class I)

20 Ships Other Than Tankers

22.1 Tankers

22.2 Signs

23 Class X Ships(Ships that are over 15 tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are not certified to carry passengers, or are certified to carry 12 or fewer passengers, on home-trade voyages, Class II, home-trade voyages, Class III, home-trade voyages, Class IV, inland voyages, Class I, inland voyages, Class II, minor waters voyages, Class I, or minor waters voyages, Class II)

23 Class X Ships(Ships that are over 15 tons gross tonnage, are not Safety Convention

20 Navires classe IX(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonnes qui sont (i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité qui, dans des voyages internationaux, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins, (ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui, dans des voyages de long cours ou des voyages de cabotage, classe I, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)

20 Navires classe IX(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonnes qui sont (i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité qui, dans des voyages internationaux, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins, (ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui, dans des voyages de long cours ou des voyages de cabotage, classe I, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)

20 Navires autres que des navires-citernes

22.1 Navires-citernes

22.2 Panneaux

23 Navires classe X(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonnes qui sont des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité et qui, dans des voyages de cabotage, classe II, des voyages de cabotage, classe III, des voyages de cabotage, classe IV, des voyages en eaux intérieures, classe I, des voyages en eaux intérieures, classe II, des voyages en eaux secondaires, classe I, ou des voyages en eaux secondaires, classe II, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)

23 Navires classe X(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonnes qui sont des navires

ships and are not certified to carry passengers, or are certified to carry 12 or fewer passengers, on home-trade voyages, Class II, home-trade voyages, Class III, home-trade voyages, Class IV, inland voyages, Class I, inland voyages, Class II, minor waters voyages, Class I, or minor waters voyages, Class II)

23 Ships Other Than Tankers

27.3 Tankers

27.4 Signs

28 Class XI Ships (Ships that are over 15 tons gross tonnage, are not certified to carry passengers but carry a crew, are not self-propelled and are towed or pushed by a ship or operated by a cable)

28 Class XI Ships (Ships that are over 15 tons gross tonnage, are not certified to carry passengers but carry a crew, are not self-propelled and are towed or pushed by a ship or operated by a cable)

31 Signs

32 PART II

Equipment to Be Carried by New Ships

32 Class I Ships (Ships that are over five tons gross tonnage and are (i) Safety Convention ships that are certified to carry more than 12 passengers on long international voyages, or (ii) ships that are not Safety Convention ships and that are certified to carry more than 12 passengers on foreign voyages or home-trade voyages, Class I)

ne ressortissant pas à la Convention de sécurité et qui, dans des voyages de cabotage, classe II, des voyages de cabotage, classe III, des voyages de cabotage, classe IV, des voyages en eaux intérieures, classe I, des voyages en eaux intérieures, classe II, des voyages en eaux secondaires, classe I, ou des voyages en eaux secondaires, classe II, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)

23 Navires autres que des navires-citernes

27.3 Navires-citernes

27.4 Panneaux

28 Navires classe XI (Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonnes qui ne sont pas autorisés à transporter des passagers mais qui transportent un équipage, qui ne sont pas automoteurs et qui sont soit remorqués ou poussés par un navire, soit commandés au moyen d'un câble)

28 Navires classe XI (Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonnes qui ne sont pas autorisés à transporter des passagers mais qui transportent un équipage, qui ne sont pas automoteurs et qui sont soit remorqués ou poussés par un navire, soit commandés au moyen d'un câble)

31 Panneaux

32 PARTIE II

Équipement obligatoire à bord des navires neufs

32 Navires classe I (Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonnes qui sont (i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages internationaux longs, (ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12

		passagers dans des voyages de long cours ou des voyages de cabotage, classe I)
32	Class I Ships(Ships that are over five tons gross tonnage and are (i) Safety Convention ships that are certified to carry more than 12 passengers on long international voyages, or (ii) ships that are not Safety Convention ships and that are certified to carry more than 12 passengers on foreign voyages or home-trade voyages, Class I)	32 Navires classe I(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux qui sont (i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages internationaux longs, (ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages de long cours ou des voyages de cabotage, classe I)
42	Class II Ships(Ships that are over five tons gross tonnage and are (i) Safety Convention ships that are certified to carry more than 12 passengers on short international voyages, or (ii) ships that are not Safety Convention ships and that are certified to carry more than 12 passengers on home-trade voyages, Class II)	42 Navires classe II(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux qui sont (i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages internationaux courts, (ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages de cabotage, classe II)
42	Class II Ships(Ships that are over five tons gross tonnage and are (i) Safety Convention ships that are certified to carry more than 12 passengers on short international voyages, or (ii) ships that are not Safety Convention ships and that are certified to carry more than 12 passengers on home-trade voyages, Class II)	42 Navires classe II(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux qui sont (i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages internationaux courts, (ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages de cabotage, classe II)
52	Class III Ships(Ships that are over five tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are certified to carry more than 12 passengers on home-trade voyages, Class III, or inland voyages, Class I)	52 Navires classe III(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages de cabotage, classe III, ou des voyages en eaux intérieures, classe I)
52	Class III Ships(Ships that are over five tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are certified to carry more than 12 passengers on home-trade voyages, Class III, or inland voyages, Class I)	52 Navires classe III(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages de cabotage,

		classe III, ou des voyages en eaux intérieures, classe I)	
61	Class IV Ships(Ships that are over five tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are certified to carry more than 12 passengers on inland voyages, Class II, or minor waters voyages, Class I)		61 Navires classe IV(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages en eaux intérieures, classe II, ou des voyages en eaux secondaires, classe I)
61	Class IV Ships(Ships that are over five tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are certified to carry more than 12 passengers on inland voyages, Class II, or minor waters voyages, Class I)		61 Navires classe IV(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages en eaux intérieures, classe II, ou des voyages en eaux secondaires, classe I)
66	Class V Ships(Ships that are over five tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are certified to carry more than 12 passengers on home-trade voyages, Class IV, or minor waters voyages, Class II)		66 Navires classe V(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages de cabotage, classe IV, ou des voyages en eaux secondaires, classe II)
66	Class V Ships(Ships that are over five tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are certified to carry more than 12 passengers on home-trade voyages, Class IV, or minor waters voyages, Class II)		66 Navires classe V(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages de cabotage, classe IV, ou des voyages en eaux secondaires, classe II)
72	Class VI Ships(Ships that are not over five tons gross tonnage and that are certified to carry more than 12 passengers)		72 Navires classe VI(Navires d'une jauge brute d'au plus cinq tonneaux qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers)
72	Class VI Ships(Ships that are not over five tons gross tonnage and that are certified to carry more than 12 passengers)		72 Navires classe VI(Navires d'une jauge brute d'au plus cinq tonneaux qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers)
76	Class VII Ships(Ships that are over five tons gross tonnage, are certified to carry passengers, are not self-propelled and are towed or pushed by a ship or operated by a cable)		76 Navires classe VII(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux qui sont autorisés à transporter des passagers, qui ne sont pas automoteurs et qui sont soit remorqués ou poussés par un navire, soit commandés au moyen d'un câble)
76	Class VII Ships(Ships that are over five tons gross tonnage, are certified to carry		76 Navires classe VII(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux qui sont autorisés

passengers, are not self-propelled and are towed or pushed by a ship or operated by a cable)

- 81** Class VIII Ships [Reserved]
- 81** Class IX Ships (Ships that are over 15 tons gross tonnage and are (i) Safety Convention ships that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on international voyages, or (ii) ships that are not Safety Convention ships and that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on foreign voyages or home-trade voyages, Class I)
- 81** Class IX Ships (Ships that are over 15 tons gross tonnage and are (i) Safety Convention ships that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on international voyages, or (ii) ships that are not Safety Convention ships and that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on foreign voyages or home-trade voyages, Class I)
- 94** Class X Ships (Ships that are over 15 tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are not certified to carry passengers, or are certified to carry 12 or fewer passengers, on home-trade voyages, Class II, home-trade voyages, Class III, home-trade voyages, Class IV, inland voyages, Class I, inland voyages, Class II, minor waters voyages, Class I, or minor waters voyages, Class II)

à transporter des passagers, qui ne sont pas automoteurs et qui sont soit remorqués ou poussés par un navire, soit commandés au moyen d'un câble)

- 81** Navires classe VIII [réservé]
- 81** Navires classe IX (Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonnes qui sont (i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité qui, dans des voyages internationaux, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins, (ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui, dans des voyages de long cours ou des voyages de cabotage, classe I, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)
- 81** Navires classe IX (Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonnes qui sont (i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité qui, dans des voyages internationaux, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins, (ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui, dans des voyages de long cours ou des voyages de cabotage, classe I, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)
- 94** Navires classe X (Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonnes qui sont des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité et qui, dans des voyages de cabotage, classe II, des voyages de cabotage, classe III, des voyages de cabotage, classe IV, des voyages en eaux intérieures, classe I, des voyages en eaux intérieures, classe II, des voyages en eaux secondaires, classe I, ou des voyages en eaux secondaires, classe II, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)

94	Class X Ships(Ships that are over 15 tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are not certified to carry passengers, or are certified to carry 12 or fewer passengers, on home-trade voyages, Class II, home-trade voyages, Class III, home-trade voyages, Class IV, inland voyages, Class I, inland voyages, Class II, minor waters voyages, Class I, or minor waters voyages, Class II)	94	Navires classe X(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonnes qui sont des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité et qui, dans des voyages de cabotage, classe II, des voyages de cabotage, classe III, des voyages de cabotage, classe IV, des voyages en eaux intérieures, classe I, des voyages en eaux intérieures, classe II, des voyages en eaux secondaires, classe I, ou des voyages en eaux secondaires, classe II, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)
104	Class XI Ships(Ships that are over 15 tons gross tonnage, are not certified to carry passengers but carry a crew, are not self-propelled and are towed or pushed by a ship or operated by a cable)	104	Navires classe XI(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonnes qui ne sont pas autorisés à transporter des passagers mais qui transportent un équipage, qui ne sont pas automoteurs et qui sont soit remorqués ou poussés par un navire, soit commandés au moyen d'un câble)
104	Class XI Ships(Ships that are over 15 tons gross tonnage, are not certified to carry passengers but carry a crew, are not self-propelled and are towed or pushed by a ship or operated by a cable)	104	Navires classe XI(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonnes qui ne sont pas autorisés à transporter des passagers mais qui transportent un équipage, qui ne sont pas automoteurs et qui sont soit remorqués ou poussés par un navire, soit commandés au moyen d'un câble)
110	PART III Operational Requirements and Equipment Standards	110	PARTIE III Exigences opérationnelles et normes relatives à l'équipement
110	Life Saving Equipment Plans	110	Plans relatifs à l'équipement de sauvetage
111	Evacuation Procedures	111	Marche à suivre pour l'évacuation
112	Evacuation of New Ships, Class IX	112	Évacuation des navires neufs classe IX
113	Maintenance, Servicing and Training	113	Maintenance, entretien et formation
121	Equipment Requiring Board Approval	121	Équipement nécessitant l'homologation par le Bureau
122	Buoyant Apparatus	122	Engins flottants
123	Pyrotechnic Distress Signals	123	Signaux de détresse pyrotechniques

124	Survival Craft VHF Radiotelephone Apparatus	124	Appareils radiotéléphoniques VHF pour bateaux de sauvetage
125	SARTs	125	Répondeurs SAR
126	Class II EPIRBs	126	RLS de classe II
127	Immersion Suits	127	Combinaisons d'immersion
127.1	Lifejackets	127.1	Gilets de sauvetage
128	Signs	128	Panneaux
129	Launching Devices	129	Dispositifs de mise à l'eau
130	Securing and Packing of Lifeboat, Rescue Boat and Emergency Boat Equipment	130	Assujettissement et emballage de l'équipement des embarcations de sauvetage, des canots de secours et des embarcations de secours
131	Lifebuoys and Lifebuoy Equipment	131	Bouées de sauvetage et équipement pour bouées de sauvetage
132	Means of Embarkation into Survival Craft	132	Moyens d'embarquement pour bateaux de sauvetage
133	Muster Stations and Embarkation Stations	133	Postes de rassemblement et d'embarquement
140	Stowage and Handling of Survival Craft	140	Arrimage et maniement des bateaux de sauvetage
140	General Requirements	140	Exigences générales
144	Lifeboats	144	Embarcations de sauvetage
145	Life Rafts	145	Radeaux de sauvetage
148	Rescue Boats and Emergency Boats	148	Canots de secours et embarcations de secours
149	Stabilizers	149	Stabilisateurs

SCHEDULE I

Equipment for Life Rafts and Inflatable Rescue Platforms

SCHEDULE II

Equipment To Be Carried by Lifeboats, Rescue Boats, Emergency Boats and Suitable Boats

ANNEXE I

Équipement pour radeaux de sauvetage et plates-formes de sauvetage gonflables

ANNEXE II

Équipement obligatoire à bord des embarcations de sauvetage, des canots de secours, des embarcations

SCHEDULE III

Ships Distress Signals(For lifebuoy lights see Schedule XIV)

SCHEDULE IV

Servicing Requirements for Inflatable Survival Equipment

SCHEDULE V

Lifeboat Standards for Existing Ships

SCHEDULE V.1

Lifeboat Standards for New Ships

SCHEDULE VI

Means of Embarkation into Survival Craft

SCHEDULE VII

Rescue Boats and Emergency Boats

SCHEDULE VIII

Life Rafts and Inflatable Rescue Platforms

SCHEDULE IX

Launching Devices and Recovery Arrangements

SCHEDULE X

de secours et des embarcations appropriées

ANNEXE III

Signaux de détresse des navires(Voir à l'annexe XIV les feux des bouées de sauvetage)

ANNEXE IV

Entretien de l'équipement de sauvetage gonflable

ANNEXE V

Normes applicables aux embarcations de sauvetage des navires existants

ANNEXE V.1

Normes applicables aux embarcations de sauvetage des navires neufs

ANNEXE VI

Moyens d'embarquement pour bateaux de sauvetage

ANNEXE VII

Canots de secours et embarcations de secours

ANNEXE VIII

Radeaux de sauvetage et plates-formes de sauvetage gonflables

ANNEXE IX

Dispositifs de mise à l'eau et moyens de récupération

ANNEXE X

SCHEDULE XI

ANNEXE XI

SCHEDULE XII

ANNEXE XII

Line-Throwing Appliances

Appareils lance-amarre

SCHEDULE XIII

ANNEXE XIII

Thermal Protective Aids

Moyens de protection thermique

SCHEDULE XIV

ANNEXE XIV

Lifebuoy and Lifebuoy Equipment

Bouées de sauvetage et équipement
pour bouées de sauvetage

SCHEDULE XV

ANNEXE XV

Suitable Boats and Approved Boats
on Existing Ships

Embarcations appropriées et
embarcations approuvées à bord de
navires existants

SCHEDULES XVI AND XVII

ANNEXES XVI ET XVII

CHAPTER 1436

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Life Saving Equipment Regulations

Regulations Respecting Life Saving Equipment

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Life Saving Equipment Regulations*.

Interpretation

2 (1) The definitions in this subsection apply in these Regulations.

accredited service technician means a qualified person who is trained and accredited by the manufacturer of inflatable survival equipment to test, inspect, service and repair it. (*technicien d'entretien agréé*)

Act means the *Canada Shipping Act*. (*Loi*)

approved, in respect of survival craft or equipment, means that the prototype of the survival craft or equipment has been approved by the Board as having met the construction and performance standards set out or referred to in these Regulations. (*homologué*)

approved boat means a boat that was recognized and approved as an **approved boat** under these Regulations as they read prior to April 28, 1996. (*embarcation approuvée*)

certified means certified by the Board. (*autorisé*)

Class II EPIRB means an emergency position indicating radiobeacon. (*RLS de classe II*)

complement means

(a) in respect of a ship, the number of persons authorized to be carried under the inspection certificate issued for the ship; and

CHAPITRE 1436

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur l'équipement de sauvetage

Règlement concernant l'équipement de sauvetage

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'équipement de sauvetage*.

Interprétation

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

autorisé Autorisé par le Bureau. (*certified*)

bateau de sauvetage Embarcation de sauvetage, canot de secours, embarcation de secours, embarcation appropriée, engin flottant, radeau de sauvetage ou plate-forme de sauvetage gonflable. (*survival craft*)

bâtiment remorqueur Navire qui remorque un autre navire ou un objet flottant à l'arrière ou le long de son bord, ou qui pousse un autre navire ou un objet flottant à l'avant. (*tow-boat*)

canot de secours Bâtiment conçu à des fins de sauvetage de personnes en détresse et de rassemblement des bateaux de sauvetage. (*rescue boat*)

chargement en personnes

a) À l'égard d'un navire, le nombre de personnes que le navire est autorisé à transporter en vertu du certificat d'inspection qui a été délivré à son égard;

b) à l'égard d'un bateau de sauvetage, le nombre de personnes pour le transport desquelles le bateau est homologué. (*complement*)

dispositif à dégagement libre Dispositif qui permet à un bateau de sauvetage de se libérer automatiquement d'un navire qui coule, et d'être prêt à être utilisé. (*float-free device*),

(b) in respect of a survival craft, the number of persons approved to be carried on the survival craft. (*chargement en personnes*)

existing ship means a Canadian ship that is not a new ship. (*navire existant*)

float-free device means a device that enables a survival craft to be released automatically from a sinking ship and to be ready for use. (*dispositif à dégagement libre*)

free-fall launching means a method of launching a survival craft by which the craft, with its complement and equipment on board, is released and allowed to fall free into the water without any restraining equipment. (*mise à l'eau en chute libre*)

Gulf of St. Lawrence means the area bounded on the east by the west coast of the Island of Newfoundland, on the north by a line joining Flowers Island and Point Amour, Newfoundland, and on the southeast by a line joining Port aux Basques, Newfoundland, and Sydney, Nova Scotia. (*golfe du Saint-Laurent*)

inflatable survival equipment means an inflatable life raft, an inflatable rescue platform or a marine evacuation system and includes

(a) a container for the inflatable life raft, the inflatable rescue platform or the marine evacuation system;

(b) a hydrostatic release unit; and

(c) a release hook for an inflatable davit-launched life raft. (*équipement de sauvetage gonflable*)

inspector means a steamship inspector appointed under section 301 of the Act. (*inspecteur*)

launching device means a device for launching a survival craft safely to the water from its stowed location. (*dispositif de mise à l'eau*)

length means

(a) in the case of a ship that is registered under the Act or is required by the Act to be registered, the length set out in the ship's certificate of registry; or

(b) in the case of a ship that is not required by the Act to be registered, the horizontal distance between perpendiculars erected at the extreme ends of the outside of the hull. (*longueur*)

major conversion, in respect of a ship, means a change that

dispositif de mise à l'eau Équipement servant à mettre à l'eau en toute sécurité depuis son poste d'arrimage un bateau de sauvetage. (*launching device*)

dispositif d'évacuation en mer Équipement de sauvetage composé d'un ou de plusieurs radeaux de sauvetage gonflables, d'un toboggan ou d'une glissière permettant d'embarquer dans les radeaux et, dans le cas d'un dispositif composé de plusieurs radeaux, d'une plate-forme de sauvetage gonflable. (*marine evacuation system*)

dispositif d'évacuation par glissière [Abrogée, DORS/2001-179, art. 1(F)]

embarcation approuvée S'entend d'une embarcation reconnue et homologuée comme **embarcation approuvée** en vertu du présent règlement dans sa version antérieure au 28 avril 1996. (*approved boat*)

équipement de sauvetage gonflable Radeau de sauvetage gonflable, plate-forme de sauvetage gonflable ou dispositif d'évacuation en mer, y compris :

a) leur conteneur;

b) leur dispositif de largage hydrostatique;

c) dans le cas d'un radeau de sauvetage gonflable sous bossoirs, le croc de dégagement. (*inflatable survival equipment*)

golfe du Saint-Laurent La région bornée à l'est par la côte ouest de l'île de Terre-Neuve, au nord par une ligne allant de l'île Flowers à la pointe Amour (Terre-Neuve) et, au sud-est, par une ligne allant de Port-aux-Basques (Terre-Neuve) à Sydney (Nouvelle-Écosse). (*Gulf of St. Lawrence*)

homologué S'entend d'un bateau de sauvetage ou de l'équipement qui a reçu une homologation du Bureau attestant que son prototype est conforme aux normes de construction et de fonctionnement énoncées ou visées dans le présent règlement. (*approved*)

inspecteur Inspecteur de navires à vapeur nommé en vertu de l'article 301 de la Loi. (*inspector*)

LoiLoi sur la marine marchande du Canada. (*Act*)

longueur

a) Dans le cas d'un navire immatriculé en application de la Loi ou devant être immatriculé en application de la Loi, la longueur qui est indiquée sur le certificat d'immatriculation du navire;

(a) substantially alters the dimensions or carrying capacity of the ship; or

(b) alters the type of the ship. (*transformation importante*)

marine evacuation system means life saving equipment that consists of one or more inflatable life rafts, a slide or chute as a means of embarkation into the inflatable life rafts and, in the case of a system with more than one life raft, an inflatable rescue platform. (*dispositif d'évacuation en mer*)

new ship means a Canadian ship that is

(a) with respect to a Safety Convention ship,

(i) a ship the keel of which was laid on or after July 1, 1986,

(ii) a ship the keel of which was laid before July 1, 1986 and that underwent a major conversion on or after July 1, 1986, or

(iii) a ship that was registered in Canada on or after July 1, 1986; and

(b) with respect to a ship that is not a Safety Convention ship,

(i) a ship the keel of which was laid on or after April 28, 1996,

(ii) a ship that underwent a major conversion on or after April 28, 1996, or

(iii) a ship that was registered in Canada on or after April 28, 1996. (*navire neuf*)

person means a person who is one year of age or over. (*personne*)

pyrotechnic distress signal means a rocket parachute flare, a hand flare or a buoyant smoke signal. (*signal de détresse pyrotechnique*)

recovery arrangements, in respect of a ship, means equipment for

(a) hoisting a survival craft safely from the water; and

(b) where the survival craft serves the ship, returning the survival craft to its stowed location. (*moyens de récupération*)

(b) dans le cas d'un navire qui n'a pas à être immatriculé en application de la Loi, la distance horizontale mesurée entre des perpendiculaires passant par les extrémités avant et arrière de la surface extérieure de la coque. (*length*)

mise à l'eau en chute libre Méthode de mise à l'eau qui consiste à larguer et à laisser tomber à la mer un bateau de sauvetage avec son chargement en personnes et en équipement à bord, sans dispositif de ralentissement. (*free-fall launching*)

moyens de récupération À l'égard d'un navire, équipement servant :

(a) à hisser en toute sécurité un bateau de sauvetage hors de l'eau;

(b) à retourner le bateau de sauvetage à son poste d'arrimage lorsqu'il dessert ce navire. (*recovery arrangements*)

navire-citerne Navire de charge qui a été construit ou qui a été adapté pour le transport en vrac de cargaisons liquides de nature inflammable, toxique ou dangereuse. Sont assimilés aux navires-citernes les transporteurs de produits chimiques et les transporteurs de gaz. (*tanker*)

navire existant Navire canadien autre qu'un navire neuf. (*existing ship*)

navire neuf Navire canadien qui est :

(a) dans le cas d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité :

(i) un navire dont la quille a été posée le 1^{er} juillet 1986 ou après cette date,

(ii) un navire dont la quille a été posée avant le 1^{er} juillet 1986 et qui a subi une transformation importante le 1^{er} juillet 1986 ou après cette date,

(iii) un navire qui a été immatriculé au Canada le 1^{er} juillet 1986 ou après cette date;

(b) dans le cas d'un navire ne ressortissant pas à la Convention de sécurité :

(i) un navire dont la quille a été posée le 28 avril 1996 ou après cette date,

(ii) un navire qui a subi une transformation importante le 28 avril 1996 ou après cette date,

(iii) un navire qui a été immatriculé au Canada le 28 avril 1996 ou après cette date. (*new ship*)

rescue boat means a vessel designed to be used for rescuing persons in distress and marshalling survival craft. (*canot de secours*)

rigid, in respect of a life raft, an emergency boat or a rescue boat, means constructed of rigid materials or a combination of rigid materials and inflatable compartments and not relying wholly on inflatable compartments for buoyancy and form. (*rigide*)

SART means a radar transponder designed for search and rescue purposes. (*répondeur SAR*)

sea area A1 has the meaning assigned in Chapter IV of the Safety Convention. (*zone océanique A1*)

short international voyage means an international voyage

(a) in the course of which a ship is not more than 200 nautical miles from a port or place in which the passengers and crew could be placed in safety; and

(b) that does not exceed 600 nautical miles in length between the last port of call in the country in which the voyage begins and the final port of destination. (*voyage international court*)

survival craft means a lifeboat, a rescue boat, an emergency boat, a suitable boat, a buoyant apparatus, a life raft or an inflatable rescue platform. (*bateau de sauvetage*)

tanker means a cargo ship constructed or adapted for the carriage in bulk of liquid cargoes of a flammable, toxic or hazardous nature and includes a chemical tanker and a liquefied gas tanker. (*navire-citerne*)

tow-boat means a ship engaged in towing another ship or a floating object astern or alongside or in pushing another ship or a floating object ahead. (*bâtiment remorqueur*)

VHF coverage area means

(a) the Great Lakes;

(b) the Saguenay River downstream from Chicoutimi;

(c) the St. Lawrence River as far seaward as a straight line drawn

(i) from Cap-des-Rosiers to West Point, Anticosti Island, and

personne Personne âgée d'au moins un an. (*person*)

répondeur SAR Répondeur radar conçu à des fins de recherche et de sauvetage. (*SART*)

rigide Qualifie un radeau de sauvetage, une embarcation de secours ou un canot de secours, constitué de matériaux rigides ou constitué à la fois de matériaux rigides et de compartiments gonflables et dont la flottabilité et la forme ne dépendent pas seulement des compartiments gonflables. (*rigid*)

RLS de classe II Radiobalise de localisation des sinistres. (*Class II EPIRB*)

signal de détresse pyrotechnique Fusée à parachute, feu à main ou signal fumigène flottant. (*pyrotechnic distress signal*)

technicien d'entretien agréé Personne compétente, qui a été formée et agréée par le fabricant de l'équipement de sauvetage gonflable, pour vérifier, inspecter, entretenir et réparer cet équipement. (*accredited service technician*)

transformation importante À l'égard d'un navire, transformation qui :

a) soit modifie considérablement les dimensions ou la capacité de transport du navire;

b) soit change le type du navire. (*major conversion*)

voyage international court Voyage international qui satisfait aux conditions suivantes :

a) le navire ne se trouve pas au cours du voyage à plus de 200 milles marins d'un port ou d'un lieu où les passagers et l'équipage pourraient être mis en sécurité;

b) la distance entre le dernier port d'escale dans le pays où le voyage commence et le port final de destination ne dépasse pas 600 milles marins. (*short international voyage*)

zone océanique A1 S'entend au sens du chapitre IV de la Convention de sécurité. (*sea area A1*)

zone VHF S'entend des eaux suivantes :

a) les eaux des Grands Lacs;

b) les eaux de la rivière Saguenay en aval de Chicoutimi;

c) le fleuve Saint-Laurent aussi loin en direction de la mer qu'une ligne droite tracée :

(ii) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude 63° west;

(d) Puget Sound, State of Washington, U.S.A.; or

(e) all waters that are within a coverage radius of a Canadian Coast Guard or U.S. Coast Guard radio station providing a continuous maritime mobile distress and safety service on frequency 156.8 MHz (channel 16). (*zone VHF*)

(2) In these Regulations, the classes of home-trade voyages, inland voyages and minor waters voyages have the meanings assigned in sections 4 to 6 of the *Home-Trade, Inland and Minor Waters Voyages Regulations*.

(3) A reference in these Regulations to an incorporated classification, standard, procedure or other specification shall be interpreted as excluding the following phrases that appear in that material:

- (a) “acceptable to the Administration”;
- (b) “to the satisfaction of the Administration”;
- (c) “in the opinion of the Administration”;
- (d) “acceptable to the approval authority”;
- (e) “approved by the approval authority”; and
- (f) “accepted by the commandant”.

SOR/80-685, s. 1; SOR/81-430, s. 1; SOR/83-500, s. 1; SOR/89-528, s. 1; SOR/96-218, s. 1; SOR/2000-261, s. 1; SOR/2001-173, s. 1; SOR/2001-179, ss. 1, 76(F); SOR/2004-253, s. 1.

Application

Where Regulations Do Not Apply

3 These Regulations do not apply in respect of

- (a) fishing vessels;
- (b) pleasure craft;

(i) d'une part, de Cap-des-Rosiers à la pointe de l'Ouest de l'île d'Anticosti,

(ii) d'autre part, de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent, le long du méridien de longitude 63° O.;

(d) les eaux du Puget Sound, État de Washington, É.-U.;

(e) les eaux qui sont situées dans un rayon de couverture d'une station radio de la Garde côtière canadienne ou de la Garde côtière des États-Unis assurant un service mobile maritime de détresse et de sécurité continu sur la fréquence 156,8 MHz (voie 16). (*VHF coverage area*)

(2) Dans le présent règlement, les classes de voyages de cabotage, de voyages en eaux intérieures et de voyages en eaux secondaires s'entendent au sens des articles 4 à 6 du *Règlement sur les voyages de cabotage, en eaux intérieures et en eaux secondaires*.

(3) Le renvoi dans le présent règlement à une classification, norme, procédure ou autre spécification incorporée doit être interprété comme excluant les expressions suivantes, y compris leurs adaptations grammaticales, qui figurent dans ces documents :

- a) « jugé acceptable par l'Administration »;
- b) « jugé satisfaisant par l'Administration », « à la satisfaction de l'Administration » et « approuvé par l'Administration »;
- c) « de l'avis de l'Administration »;
- d) « accepté par l'autorité compétente »;
- e) « approuvé par l'autorité compétente »;
- f) « accepté par le commandant ».

DORS/80-685, art. 1; DORS/81-430, art. 1; DORS/83-500, art. 1; DORS/89-528, art. 1; DORS/96-218, art. 1; DORS/2000-261, art. 1; DORS/2001-173, art. 1; DORS/2001-179, art. 1 et 76(F); DORS/2004-253, art. 1.

Champ d'application

Navires auxquels le règlement ne s'applique pas

3 Le présent règlement ne s'applique pas :

- a) aux bateaux de pêche;
- b) aux embarcations de plaisance;

(c) ships that are five tons gross tonnage or under and are certified to carry 12 passengers or fewer;

(d) cargo ships that are 15 tons gross tonnage or under; or

(e) ships capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas.

SOR/80-685, s. 2; SOR/96-218, s. 1; SOR/2001-179, s. 2.

Where Regulations Apply

4 (1) Parts I and III of these Regulations apply in respect of existing ships.

(2) Parts II and III of these Regulations apply in respect of new ships.

SOR/96-218, s. 1.

General

Classes of Ships

5 For the purposes of these Regulations, ships are divided into the following classes:

(a) Class I consists of ships that are over five tons gross tonnage and are

(i) Safety Convention ships that are certified to carry more than 12 passengers on long international voyages, or

(ii) ships that are not Safety Convention ships and that are certified to carry more than 12 passengers on foreign voyages or home-trade voyages, Class I;

(b) Class II consists of ships that are over five tons gross tonnage and are

(i) Safety Convention ships that are certified to carry more than 12 passengers on short international voyages, or

(ii) ships that are not Safety Convention ships and that are certified to carry more than 12 passengers on home-trade voyages, Class II;

(c) Class III consists of ships that are over five tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are certified to carry more than 12 passengers on

(c) aux navires d'une jauge brute d'au plus cinq tonneaux qui sont autorisés à transporter 12 passagers ou moins;

(d) aux navires de charge d'une jauge brute d'au plus 15 tonneaux;

(e) aux navires utilisables dans le cadre d'activités de forage, de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz.

DORS/80-685, art. 2; DORS/96-218, art. 1; DORS/2001-179, art. 2.

Navires auxquels le règlement s'applique

4 (1) Les parties I et III du présent règlement s'appliquent aux navires existants.

(2) Les parties II et III du présent règlement s'appliquent aux navires neufs.

DORS/96-218, art. 1.

Généralités

Classes de navire

5 Pour l'application du présent règlement, les navires sont classés comme suit :

a) la classe I comprend les navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux qui sont :

(i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages internationaux longs,

(ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages de long cours ou des voyages de cabotage, classe I;

b) la classe II comprend les navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux qui sont :

(i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages internationaux courts,

(ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages de cabotage, classe II;

c) la classe III comprend les navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux ne ressortissant pas à la

home-trade voyages, Class III, or inland voyages, Class I;

(d) Class IV consists of ships that are over five tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are certified to carry more than 12 passengers on inland voyages, Class II, or minor waters voyages, Class I;

(e) Class V consists of ships that are over five tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are certified to carry more than 12 passengers on home-trade voyages, Class IV, or minor waters voyages, Class II;

(f) Class VI consists of ships that are not over five tons gross tonnage and that are certified to carry more than 12 passengers;

(g) Class VII consists of ships that are over five tons gross tonnage, are certified to carry passengers, are not self-propelled and are towed or pushed by a ship or operated by a cable;

(h) Class VIII [*reserved*];

(i) Class IX consists of ships that are over 15 tons gross tonnage and are

(i) Safety Convention ships that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on international voyages, or

(ii) ships that are not Safety Convention ships and that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on foreign voyages or home-trade voyages, Class I;

(j) Class X consists of ships that are over 15 tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are not certified to carry passengers, or are certified to carry 12 or fewer passengers, on home-trade voyages, Class II, home-trade voyages, Class III, home-trade voyages, Class IV, inland voyages, Class I, inland voyages, Class II, minor waters voyages, Class I, or minor waters voyages, Class II; and

(k) Class XI consists of ships that are over 15 tons gross tonnage, are not certified to carry passengers but carry a crew, are not self-propelled and are towed or pushed by a ship or operated by a cable.

SOR/80-685, s. 3; SOR/96-218, s. 1.

Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages de cabotage, classe III, ou des voyages en eaux intérieures, classe I;

d) la classe IV comprend les navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages en eaux intérieures, classe II, ou des voyages en eaux secondaires, classe I;

e) la classe V comprend les navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages de cabotage, classe IV, ou des voyages en eaux secondaires, classe II;

f) la classe VI comprend les navires d'une jauge brute d'au plus cinq tonneaux qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers;

g) la classe VII comprend les navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux qui sont autorisés à transporter des passagers, qui ne sont pas automoteurs et qui sont soit remorqués ou poussés par un navire, soit commandés au moyen d'un câble;

h) la classe VIII [réservé];

i) la classe IX comprend les navires d'une jauge brute de plus de 15 tonneaux qui sont :

(i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité qui, dans des voyages internationaux, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins,

(ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui, dans des voyages de long cours ou des voyages de cabotage, classe I, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins;

j) la classe X comprend les navires d'une jauge brute de plus de 15 tonneaux qui sont des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité et qui, dans des voyages de cabotage, classe II, des voyages de cabotage, classe III, des voyages de cabotage, classe IV, des voyages en eaux intérieures, classe I, des voyages en eaux intérieures, classe II, des voyages en eaux secondaires, classe I, ou des voyages en eaux secondaires, classe II, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins;

Additional Equipment

5.1 A ship may carry life saving equipment that is in addition to that required by these Regulations, if the additional equipment

- (a)** does not present a safety hazard;
- (b)** is not detrimental to the seaworthiness of the ship; and
- (c)** meets the requirements of these Regulations.

SOR/96-218, s. 1.

Marine Evacuation Systems

5.2 If a ship is required to carry life rafts under Part I or II, a marine evacuation system may be substituted for the life rafts and any associated launching devices if

- (a)** the accommodation capacity of the life rafts of the marine evacuation system is at least equal to the accommodation capacity of the life rafts for which the marine evacuation system is substituted; and
- (b)** the marine evacuation system meets the requirements of Regulation 6.2 of Chapter VI of the *International Life-saving Appliance Code* published by the International Maritime Organization, as amended from time to time, and is approved as having met those requirements.

SOR/96-218, s. 1; SOR/2001-179, s. 3.

k) la classe XI comprend les navires d'une jauge brute de plus de 15 tonnes qui ne sont pas autorisés à transporter des passagers mais qui transportent un équipage, qui ne sont pas automoteurs et qui sont soit remorqués ou poussés par un navire, soit commandés au moyen d'un câble.

DORS/80-685, art. 3; DORS/96-218, art. 1.

Équipement supplémentaire

5.1 Le navire peut avoir à bord, en plus de l'équipement de sauvetage exigé par le présent règlement, de l'équipement de sauvetage supplémentaire, à la condition que celui-ci soit conforme aux exigences suivantes :

- a)** il ne présente pas de danger pour la sécurité;
- b)** il ne diminue pas la navigabilité du navire;
- c)** il est conforme aux exigences du présent règlement.

DORS/96-218, art. 1.

Dispositif d'évacuation en mer

5.2 Lorsqu'un navire doit, en vertu des parties I ou II, avoir à bord des radeaux de sauvetage, un dispositif d'évacuation en mer peut remplacer les radeaux de sauvetage et leurs dispositifs de mise à l'eau, si les exigences suivantes sont respectées :

- a)** la capacité d'accueil des radeaux de sauvetage du dispositif d'évacuation en mer est au moins égale à la capacité d'accueil des radeaux de sauvetage que le dispositif remplace;
- b)** le dispositif d'évacuation en mer est conforme aux exigences de la Règle 6.2 du chapitre VI du *Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage*, publié par l'Organisation maritime internationale, avec ses modifications successives, et le dispositif est homologué comme étant conforme à ces exigences.

DORS/96-218, art. 1; DORS/2001-179, art. 3.

PART I

Equipment to Be Carried by Existing Ships

Upgrading Provisions for Existing Ships

6 (1) Notwithstanding any other provision in this Part, an existing ship may carry, instead of the equipment required to be carried under this Part, the equipment required to be carried by a new ship of its class under Part II, if that equipment meets the requirements set out or referred to in Part III for equipment carried by a new ship.

(2) Notwithstanding sections 7 to 31, where a survival craft that was carried on an existing ship on April 27, 1996, and is set out in column I of an item of the table to this subsection is replaced, its replacement shall be the survival craft set out in column II of that item.

TABLE

Item	Column I Survival Craft on Existing Ship	Column II Replacement Survival Craft
1	Class 1 lifeboat	lifeboat
2	Class 2 lifeboat	lifeboat
2.1	approved boat	emergency boat
3	suitable boat	emergency boat
4	[Repealed, SOR/2001-179, s. 4]	

SOR/96-218, s. 1; SOR/2001-179, s. 4.

6.1 [Repealed, SOR/2001-179, s. 5]

PARTIE I

Équipement obligatoire à bord des navires existants

Dispositions d'amélioration — Navires existants

6 (1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, un navire existant peut avoir à bord, au lieu de l'équipement exigé par la présente partie, l'équipement qu'un navire neuf de sa classe doit avoir à bord en vertu de la partie II si cet équipement satisfait aux exigences énoncées ou visées à la partie III relatives à l'équipement d'un navire neuf.

(2) Malgré les articles 7 à 31, lorsqu'est remplacé un bateau de sauvetage qui était à bord d'un navire existant le 27 avril 1996 et qui est visé à la colonne I du tableau du présent paragraphe, il doit être remplacé par le bateau de sauvetage prévu à la colonne II.

TABLEAU

Article	Colonne I Bateau de sauvetage à bord d'un navire existant	Colonne II Bateau de sauvetage de remplacement
1	Embarcation de sauvetage classe 1	Embarcation de sauvetage
2	Embarcation de sauvetage classe 2	Embarcation de sauvetage
2.1	Embarcation approuvée	Embarcation de secours
3	Embarcation appropriée	Embarcation de secours
4	[Abrogé, DORS/2001-179, art. 4]	

DORS/96-218, art. 1; DORS/2001-179, art. 4.

6.1 [Abrogé, DORS/2001-179, art. 5]

Class I Ships

(Ships that are over five tons gross tonnage and are (i) Safety Convention ships that are certified to carry more than 12 passengers on long international voyages, or (ii) ships that are not Safety Convention ships and that are certified to carry more than 12 passengers on foreign voyages or home-trade voyages, Class I)

[SOR/96-218, s. 2]

7 Every Class I ship making long international voyages shall carry

(a) on each side thereof, one or more Class 1 lifeboats, each at least 7.3 m in length, each under davits, and of sufficient aggregate capacity to accommodate 50 per cent of the complement; or

(b) alternatively, in lieu of the requirements of paragraph (a),

(i) on each side thereof, one or more Class 1 lifeboats, each at least 7.3 m in length, each under davits, and of sufficient aggregate capacity to accommodate at least 37 1/2 per cent of the complement,

(ii) life rafts capable of being launched by launching devices, of aggregate capacity sufficient to accommodate the portion of the complement not accommodated under subparagraph (i), and

(iii) launching devices sufficient in number to launch all the life rafts required under subparagraph (ii), fully loaded, in 30 minutes in calm conditions;

(c) on each side of the ship, a davit-launched approved boat that is not over 8.5 m in length and may count towards the requirements of paragraph (a) or (b) if it is a Class 1 lifeboat;

Navires classe I

(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonnes qui sont (i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages internationaux longs, (ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages de long cours ou des voyages de cabotage, classe I)

[DORS/96-218, art. 2]

7 Tout navire classe I qui accomplit des voyages internationaux longs aura

a) de chaque bord, sous bossoirs, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1 d'une longueur d'au moins 7,3 m, ayant une capacité globale suffisante pour recevoir 50 pour cent du chargement en personnes;

b) ou bien, en remplacement des embarcations prescrites à l'alinéa a),

(i) de chaque bord, sous bossoirs, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1 d'une longueur d'au moins 7,3 m, ayant une capacité globale suffisante pour recevoir au moins 37 1/2 pour cent du chargement en personnes,

(ii) des radeaux de sauvetage pouvant être mis à l'eau par des dispositifs de mise à l'eau, d'une capacité globale suffisante pour recevoir la partie du chargement en personnes non reçue en vertu du sous-alinéa (i), et

(iii) des dispositifs de mise à l'eau en nombre suffisant pour mettre à l'eau en 30 minutes, par temps calme, tous les radeaux de sauvetage exigés au sous-alinéa (ii), complètement chargés;

c) de chaque bord, une embarcation approuvée qui a une longueur d'au plus 8,5 m, sous bossoirs, et qui peut compter pour l'application des alinéas a) ou b), s'il s'agit d'une embarcation de sauvetage classe 1;

(d) on each side, under davits, one Class 1 motor lifeboat at least 7.3 m in length, that may count towards the requirements of paragraph (a) or (b), but a ship whose complement is under 31 may carry a single motor lifeboat;

(e) enough life rafts capable of being launched by launching devices for 25 per cent of the complement;

(f) where the ship is within the length range set out in column I of an item of the table to this paragraph, the supply of equipment set out in columns II to V of that item:

d) de chaque bord, sous bossoirs, une embarcation de sauvetage à moteur classe 1 d'une longueur d'au moins 7,3 m, qui pourra compter aux fins de l'alinéa a) ou b); toutefois, un navire dont le chargement en personnes est de moins de 31 pourra n'avoir qu'une seule embarcation à moteur;

e) suffisamment de radeaux de sauvetage pouvant être mis à l'eau au moyen de dispositifs de mise à l'eau pour recevoir 25 pour cent du chargement en personnes;

f) dans le cas d'un navire d'une longueur visée à la colonne I du tableau du présent alinéa, l'équipement prévu aux colonnes II à V :

TABLE

	Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Length of Ship	Lifebuoys	Self-igniting Lights	Self-activating Smoke Signals	Buoyant Lifelines
1	Under 61.0 m	8	6	2	2
2	61.0 m or over but under 121.9 m	12	6	2	2
3	121.9 m or over but under 182.9 m	18	9	2	2
4	182.9 m or over but under 243.8 m	24	12	2	2
5	243.8 m or over	30	15	2	2

TABLEAU

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Longueur du navire	Bouées de sauvetage	Feux à allumage automatique	Signaux fumigènes à déclenchement automatique	Lignes de sauvetage flottantes
1	Moins de 61,0 m	8	6	2	2
2	61,0 m ou plus mais moins de 121,9 m	12	6	2	2
3	121,9 m ou plus mais moins de 182,9 m	18	9	2	2
4	182,9 m ou plus mais moins de 243,8 m	24	12	2	2
5	243,8 m ou plus	30	15	2	2

(g) the following supply of lifejackets, each fitted with a whistle and a personal locator light:

(i) one for each member of the complement,

(ii) enough conspicuously stowed on deck for 5 per cent of the complement, and

(iii) enough that are suitable for children for at least 10 per cent of the complement or one for each child on board, whichever is greater;

(h) three survival craft VHF radiotelephone apparatus stowed so that they are readily accessible for immediate use;

g) des gilets de sauvetage munis chacun d'un sifflet et d'un appareil lumineux individuel, comme suit :

(i) un gilet pour chaque membre du chargement en personnes,

(ii) un nombre suffisant de gilets, rangés bien en vue sur le pont, pour 5 pour cent du chargement en personnes,

(iii) du type convenant aux enfants, un nombre suffisant de gilets pour au moins 10 pour cent du chargement en personnes ou un gilet par enfant à bord, selon le plus grand de ces nombres;

(i) for each life raft, a Class A emergency pack set out in section 1 of Schedule I;

(j) for each lifeboat, the equipment set out in section 1 of Schedule II and, for each approved boat, the equipment set out in section 2 of Schedule II;

(k) a line-throwing appliance;

(l) the following distress signals:

(i) 12 rocket parachute flares, or

(ii) where 12 Type A distress signals were carried on April 27, 1996, those distress signals until their date of expiry;

(m) two SARTs stowed so that they are readily accessible for immediate use and for placing in the two survival craft that are launched first, if the ship is

(i) a Safety Convention ship, or

(ii) 20 m or over in length; and

(n) [Repealed, SOR/2000-261, s. 2]

(o) means of embarkation into survival craft.

(p) and (q) [Repealed, SOR/96-218, s. 3]

SOR/78-216, s. 1; SOR/80-685, s. 4; SOR/96-218, s. 3; SOR/2000-261, s. 2; SOR/2001-179, s. 6; SOR/2004-26, s. 1.

8 Every Class I ship making foreign voyages and being other than a Safety Convention ship, shall comply with the requirements of section 7.

9 Every Class I ship making home-trade I voyages and being other than a Safety Convention ship, shall comply with the requirements of section 7 except that,

(a) not more than one motor lifeboat need be carried;

(b) [Repealed, SOR/96-218, s. 4]

(c) in lieu of the quantity requirements of paragraph 7(e) life rafts of aggregate capacity sufficient to accommodate 10 per cent of the complement shall be carried;

h) trois appareils radiotéléphoniques VHF pour bateaux de sauvetage arrimés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate;

i) pour chaque radeau de sauvetage, la trousse de secours de classe A prévue à l'article 1 de l'annexe I;

j) pour chaque embarcation de sauvetage, l'équipement prévu à l'article 1 de l'annexe II et, pour chaque embarcation approuvée, l'équipement prévu à l'article 2 de l'annexe II;

k) un appareil lance-amarre;

l) les signaux de détresse suivants, selon le cas :

(i) 12 fusées à parachute,

(ii) dans le cas d'un navire qui, le 27 avril 1996, avait à bord 12 signaux de détresse du type A, ces mêmes signaux jusqu'à leur date d'expiration;

m) deux répondeurs SAR arrimés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate et pour être placés dans les deux bateaux de sauvetage qui sont mis à l'eau en premier, dans le cas des navires suivants :

(i) les navires ressortissant à la Convention de sécurité,

(ii) les navires de 20 m ou plus de longueur;

n) [Abrogé, DORS/2000-261, art. 2]

o) des moyens d'embarquement pour bateaux de sauvetage.

p) et q) [Abrogés, DORS/96-218, art. 3]

DORS/78-216, art. 1; DORS/80-685, art. 4; DORS/96-218, art. 3; DORS/2000-261, art. 2; DORS/2001-179, art. 6; DORS/2004-26, art. 1.

8 Tout navire classe I, autre qu'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, qui accomplit des voyages de long cours, observera les prescriptions de l'article 7.

9 Tout navire classe I, autre qu'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, qui accomplit des voyages de cabotage I, observera les prescriptions de l'article 7, sous réserve de ce qui suit :

a) il ne sera pas tenu d'avoir plus d'une embarcation de sauvetage à moteur;

b) [Abrogé, DORS/96-218, art. 4]

c) il aura des radeaux de sauvetage d'une capacité globale suffisante pour recevoir 10 pour cent du

(d) in lieu of the requirements of subparagraphs 7(g)(ii) and (iii), additional lifejackets, equal in number to 50 per cent of the number of berthed passengers, each lifejacket fitted with a whistle and a personal locator light, shall be carried conspicuously stowed on deck.

(e) [Repealed, SOR/96-218, s. 4]

SOR/96-218, s. 4.

9.1 A Class I ship shall be provided with signs that indicate

- (a)** the location of
 - (i)** survival craft and their launching devices,
 - (i.1)** lifejackets and lifejackets suitable for children,
 - (ii)** muster stations, and
 - (iii)** embarkation stations; and
- (b)** directions to the muster and embarkation stations.

SOR/96-218, s. 5; SOR/2004-26, s. 2.

Class II Ships

(Ships that are over five tons gross tonnage and are (i) Safety Convention ships that are certified to carry more than 12 passengers on short international voyages, or (ii) ships that are not Safety Convention ships and that are certified to carry more than 12 passengers on home-trade voyages, Class II)

[SOR/96-218, s. 6]

10 Every Class II ship making short international voyages more than 20 miles from land shall carry

chargement en personnes au lieu de la proportion prescrite à l'alinéa 7e);

d) il a, au lieu des gilets de sauvetage visés aux sous-alinéas 7g)(ii) et (iii), des gilets de sauvetage supplémentaires munis chacun d'un sifflet et d'un appareil lumineux individuel d'un nombre égal à 50 pour cent du nombre de passagers avec couchettes, rangés bien en vue sur le pont.

e) [Abrogé, DORS/96-218, art. 4]

DORS/96-218, art. 4.

9.1 Le navire classe I doit être pourvu de panneaux indiquant :

- a)** l'emplacement :
 - (i)** des bateaux de sauvetage ainsi que de leur dispositif de mise à l'eau,
 - (i.1)** des gilets de sauvetage et des gilets de sauvetage du type convenant aux enfants,
 - (ii)** des postes de rassemblement,
 - (iii)** des postes d'embarquement;
- b)** les instructions pour se rendre aux postes de rassemblement et d'embarquement.

DORS/96-218, art. 5; DORS/2004-26, art. 2.

Navires classe II

(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux qui sont (i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages internationaux courts, (ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages de cabotage, classe II)

[DORS/96-218, art. 6]

10 Tout navire classe II qui accomplit des voyages internationaux courts au cours desquels il s'éloigne de plus de 20 milles de la terre aura

(a) subject to subparagraphs (i) and (ii) and paragraph (g), Class 1 lifeboats, each at least 7.3 m in length, each under davits, in number and capacity in accordance with columns I and III of the following table:

a) sous réserve des sous-alinéas (i) et (ii) et de l'alinéa g), des embarcations de sauvetage classe 1, dont chacune aura une longueur d'au moins 7,3 m et sera placée sous des bossoirs, en nombre et de capacité conformes aux prescriptions des colonnes I et III du tableau suivant :

TABLE

	I	II	III
Registered Length of Ship (metres)	Minimum Number of Lifeboats	Smaller Number of Lifeboats Exceptionally Authorized	Minimum Capacity of Lifeboats (m ³)
Under 30.5		as the Board shall prescribe	
30.5 and under 36.6	2	2	11.327
30.5 and under 36.6	2	2	11.327
36.6 and under 42.7	2	2	18.406
42.7 and under 48.8	2	2	25.485
48.8 and under 53.3	3	3	32.564
53.3 and under 57.9	3	3	38.228
57.9 and under 62.5	4	4	43.891
62.5 and under 67.1	4	4	49.554
67.1 and under 70.1	5	4	52.386
70.1 and under 74.7	5	4	60.881
74.7 and under 77.7	6	5	67.960
77.7 and under 82.3	6	5	76.455
82.3 and under 86.9	7	5	84.951
86.9 and under 91.4	7	5	93.446
91.4 and under 96.0	8	6	101.941
96.0 and under 100.6	8	6	110.436
100.6 and under 106.7	9	7	121.762
106.7 and under 112.8	9	7	134.505
112.8 and under 118.9	10	7	145.832
118.9 and under 125.0	10	7	157.159
125.0 and under 132.6	12	9	171.317
132.6 and under 140.2	12	9	185.475
140.2 and under 149.4	14	10	202.465
149.4 and under 158.5	14	10	220.871
158.5 and under 167.6	16	12	237.862
167.6 and over		as the Board shall prescribe	

TABLEAU

	I	II	III
Longueur réglementaire du navire, en mètres	Nombre minimum d'embarcations de sauvetage	Nombre réduit d'embarcations de sauvetage autorisé par exception	Capacité minimum des embarcations de sauvetage, en mètres cubes
Moins de 30,5.....		selon les prescriptions du Bureau	
30,5 mais moins de 36,6.....	2	2	11,327

Longueur réglementaire du navire, en mètres	I Nombre minimum d'embarcations de sauvetage	II Nombre réduit d'embarcations de sauvetage autorisé par exception	III Capacité minimum des embarcations de sauvetage, en mètres cubes
36,6 mais moins de 42,7.....	2	2	18,406
42,7 mais moins de 48,8.....	2	2	25,485
48,8 mais moins de 53,3.....	3	3	32,564
53,3 mais moins de 57,9.....	3	3	38,228
57,9 mais moins de 62,5.....	4	4	43,891
62,5 mais moins de 67,1.....	4	4	49,554
67,1 mais moins de 70,1.....	5	4	52,386
70,1 mais moins de 74,7.....	5	4	60,881
74,7 mais moins de 77,7.....	6	5	67,960
77,7 mais moins de 82,3.....	6	5	76,455
82,3 mais moins de 86,9.....	7	5	84,951
86,9 mais moins de 91,4.....	7	5	93,446
91,4 mais moins de 96.....	8	6	101,941
96 mais moins de 100,6.....	8	6	110,436
100,6 mais moins de 106,7.....	9	7	121,762
106,7 mais moins de 112,8.....	9	7	134,505
112,8 mais moins de 118,9.....	10	7	145,832
118,9 mais moins de 125.....	10	7	157,159
125 mais moins de 132,6.....	12	9	171,317
132,6 mais moins de 140,2.....	12	9	185,475
140,2 mais moins de 149,4.....	14	10	202,465
149,4 mais moins de 158,5.....	14	10	220,871
158,5 mais moins de 167,6.....	16	12	237,862
167,6 ou plus.....		selon les prescriptions du Bureau	

except that

(i) where the Board considers the requirements of Column I to be unreasonable or impracticable, compliance with the requirements of Column II may be permitted in lieu thereof, and

(ii) the capacity of the lifeboats need not be greater than is necessary to accommodate the complement;

(b) on each side of the ship, a davit-launched approved boat that is not over 8.5 m in length and may count towards the requirements of paragraph (a) or (g) if it is a Class 1 lifeboat;

(c) on each side, one Class 1 motor lifeboat at least 7.3 m in length, each under davits, that may count towards the requirements of paragraph (a) or (g), except that a ship whose complement is under 31 may carry a single motor lifeboat;

sauf que

(i) si le Bureau juge les prescriptions de la colonne I déraisonnables ou impossibles à observer, il pourra permettre de les remplacer par celles de la colonne II, et

(ii) la capacité des embarcations de sauvetage n'aura pas à être plus grande que celle qui est nécessaire pour le chargement en personnes;

b) de chaque bord, une embarcation approuvée qui a une longueur d'au plus 8,5 m, sous bossoirs, et qui peut compter pour l'application des alinéas a) ou g), s'il s'agit d'une embarcation de sauvetage classe 1;

c) de chaque bord, une embarcation de sauvetage à moteur classe 1 d'une longueur d'au moins 7,3 m et placée sous des bossoirs, qui pourra compter aux fins de l'alinéa a) ou g); toutefois, un navire dont le

(d) where the lifeboats referred to in paragraph (a) are insufficient to accommodate the complement, additional survival craft to make up the deficiency, consisting of one of the following or a combination of the two:

(i) Class 1 lifeboats, each at least 7.3 m in length and under davits, or

(ii) where the special subdivision requirements of the *Hull Construction Regulations* are complied with, life rafts or, if the embarkation station is 4.57 m or more above the waterline when the ship is in its lightest seagoing condition, life rafts under launching devices that are capable of launching the life rafts within 30 minutes in calm conditions;

(e) life rafts of aggregate capacity equal to 10 per cent of the lifeboat capacity, capable of being launched by launching devices where such devices are fitted under paragraph (d);

(f) [Repealed, SOR/96-218, s. 7]

(g) notwithstanding the quantity requirements of paragraph (a), where the stowage of life rafts in accordance with subparagraph (d)(ii) is impracticable because of insufficient deck space, fewer lifeboats, except that

(i) a ship 57.9 m in length or over shall carry on each side, under davits, at least 2 Class 1 lifeboats at least 7.3 m in length, and

(ii) a ship under 57.9 m in length shall carry on each side, under davits, at least 1 Class 1 lifeboat at least 7.3 m in length,

and such lifeboats shall, together with additional equipment as described under paragraph (d), accommodate the complement;

(h) where the ship is within the length range set out in column I of an item of the table to this paragraph, the supply of equipment set out in columns II to V of that item:

chargement en personnes est de moins de 31 pourra n'avoir qu'une embarcation de sauvetage à moteur;

d) si les embarcations de sauvetage visées à l'alinéa a) ne peuvent recevoir tout le chargement en personnes, des bateaux de sauvetage supplémentaires pour compenser l'insuffisance, comprenant l'un ou l'autre des bateaux de sauvetage suivants ou une combinaison des deux :

(i) des embarcations de sauvetage classe 1 ayant chacune 7,3 m ou plus de longueur, sous bossoirs,

(ii) si les exigences spéciales du *Règlement sur la construction des coques* relatives au compartimentage sont respectées, des radeaux de sauvetage ou, si le poste d'embarquement se trouve à 4,57 m ou plus au-dessus de la ligne de flottaison légère du navire, des radeaux de sauvetage desservis par des dispositifs de mise à l'eau qui permettent de les mettre à l'eau en 30 minutes au plus en eau calme;

e) des radeaux de sauvetage d'une capacité globale égale à 10 pour cent de la capacité des embarcations de sauvetage, pouvant être mis à l'eau au moyen de dispositifs de mise à l'eau si de tels dispositifs sont installés en vertu de l'alinéa d);

f) [Abrogé, DORS/96-218, art. 7]

g) malgré les exigences de l'alinéa a) relatives au nombre d'embarcations de sauvetage, s'il est impossible d'arrimer des radeaux de sauvetage selon les exigences du sous-alinéa d)(ii) à cause de l'insuffisance d'espace sur le pont, un nombre moindre d'embarcations de sauvetage, à la condition :

(i) qu'un navire d'une longueur de 57,9 m ou plus ait, de chaque bord, sous bossoirs, au moins deux embarcations de sauvetage classe 1 d'une longueur d'au moins 7,3 m, et

(ii) qu'un navire de moins de 57,9 m de longueur ait, de chaque bord, sous bossoirs, au moins une embarcation de sauvetage classe 1 d'une longueur d'au moins 7,3 m,

et que la capacité globale de ces embarcations de sauvetage et de l'équipement supplémentaire décrit à l'alinéa d) soit suffisante pour le chargement en personnes;

h) dans le cas d'un navire d'une longueur visée à la colonne I du tableau du présent alinéa, l'équipement prévu aux colonnes II à V :

TABLE

	Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Length of Ship	Lifebuoys	Self-igniting Lights	Self-activating Smoke Signals	Buoyant Lifelines
1	Under 61.0 m	8	6	2	2
2	61.0 m or over but under 121.9 m	12	6	2	2
3	121.9 m or over but under 182.9 m	18	9	2	2
4	182.9 m or over but under 243.8 m	24	12	2	2
5	243.8 m or over	30	15	2	2

TABLEAU

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Longueur du navire	Bouées de sauvetage	Feux à allumage automatique	Signaux fumigènes à déclenchement automatique	Lignes de sauvetage flottantes
1	Moins de 61,0 m	8	6	2	2
2	61,0 m ou plus mais moins de 121,9 m	12	6	2	2
3	121,9 m ou plus mais moins de 182,9 m	18	9	2	2
4	182,9 m ou plus mais moins de 243,8 m	24	12	2	2
5	243,8 m ou plus	30	15	2	2

(i) the following supply of lifejackets:

- (i) one for each member of the complement,
- (ii) enough conspicuously stowed on deck for 5 per cent of the complement, and
- (iii) enough that are suitable for children for at least 10 per cent of the complement or one for each child on board, whichever is greater;

(j) three survival craft VHF radiotelephone apparatus stowed so that they are readily accessible for immediate use;

(k) for each life raft,

- (i) if the ship is engaged on a home-trade voyage, Class II, the Class A emergency pack set out in section 1 of Schedule I, and
- (ii) if the ship is engaged on a short international voyage that is not a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, the Class B (SOLAS) emergency pack set out in section 2 of Schedule I;

(II) for each lifeboat, the equipment set out in section 1 of Schedule II and, for each approved boat, the equipment set out in section 2 of Schedule II;

i) des gilets de sauvetage, comme suit :

- (i) un gilet pour chaque membre du chargement en personnes,
- (ii) un nombre suffisant de gilets, rangés bien en vue sur le pont, pour 5 pour cent du chargement en personnes,
- (iii) du type convenant aux enfants, un nombre suffisant de gilets pour au moins 10 pour cent du chargement en personnes ou un gilet par enfant à bord, selon le plus grand de ces nombres;

j) trois appareils radiotéléphoniques VHF pour bateaux de sauvetage arrimés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate;

k) pour chaque radeau de sauvetage :

- (i) si le navire effectue un voyage de cabotage, classe II, la trousse de secours de classe A prévue à l'article 1 de l'annexe I,
- (ii) si le navire effectue un voyage international court qui n'est ni un voyage de cabotage, classe IV, ni un voyage en eaux secondaires, classe II, la trousse de secours de classe B (SOLAS) prévue à l'article 2 de l'annexe I;

- (m)** a line-throwing appliance;
- (n)** the following distress signals:
 - (i)** 12 rocket parachute flares, or
 - (ii)** where 12 Type A distress signals were carried on April 27, 1996, those distress signals until their date of expiry;
- (o)** two SARTs stowed so that they are readily accessible for immediate use and for placing in the two survival craft that are launched first, if the ship is
 - (i)** a Safety Convention ship, or
 - (ii)** 20 m or over in length and engaged on a voyage beyond the VHF coverage area or beyond sea area A1; and
- (p)** [Repealed, SOR/2000-261, s. 3]
- (q)** means of embarkation into survival craft.

SOR/78-216, s. 2; SOR/80-685, s. 5; SOR/96-218, s. 7; SOR/2000-261, s. 3; SOR/2001-179, s. 7; SOR/2004-26, s. 3.

11 Every Class II ship making short international voyages not more than 20 miles from land, other than home-trade IV or minor waters II voyages, shall carry

- (a)** subject to subparagraphs (i) and (ii) and paragraph (f), Class 1 lifeboats, each at least 7.3 m in length, each under davits, in number and capacity in accordance with columns I and III of the following table:

TABLE

Registered Length of Ship (metres)	I Minimum Number of Lifeboats	II Smaller Number of Lifeboats Exceptionally Authorized	III Minimum Capacity of Lifeboats (m ³)
Under 30.5		as the Board shall prescribe	
30.5 and under 36.6	2	2	11.327
36.6 and under 42.7	2	2	18.406
42.7 and under 48.8	2	2	25.485

- l)** pour chaque embarcation de sauvetage, l'équipement prévu à l'article 1 de l'annexe II et, pour chaque embarcation approuvée, l'équipement prévu à l'article 2 de l'annexe II;
- m)** un appareil lance-amarre;
- n)** les signaux de détresse suivants, selon le cas :
 - (i)** 12 fusées à parachute,
 - (ii)** dans le cas d'un navire qui, le 27 avril 1996, avait à bord 12 signaux de détresse du type A, ces mêmes signaux jusqu'à leur date d'expiration;
- o)** deux répondeurs SAR arrimés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate et pour être placés dans les deux bateaux de sauvetage qui sont mis à l'eau en premier, dans le cas des navires suivants :
 - (i)** les navires ressortissant à la Convention de sécurité,
 - (ii)** les navires de 20 m ou plus de longueur qui effectue un voyage au-delà de la zone VHF ou de la zone océanique A1;
- p)** [Abrogé, DORS/2000-261, art. 3]
- q)** des moyens d'embarquement pour bateaux de sauvetage.

DORS/78-216, art. 2; DORS/80-685, art. 5; DORS/96-218, art. 7; DORS/2000-261, art. 3; DORS/2001-179, art. 7; DORS/2004-26, art. 3.

11 Tout navire classe II qui accomplit des voyages internationaux courts au cours desquels il ne s'éloigne pas de plus de 20 milles de la terre, autres que des voyages de cabotage IV ou des voyages en eaux secondaires II, aura

- a)** sous réserve des sous-alinéas (i) et (ii) et de l'alinéa f), des embarcations de sauvetage classe 1, dont chacune aura une longueur d'au moins 7,3 m et sera placée sous des bossoirs, en nombre et de capacité conformes aux prescriptions des colonnes I et III du tableau suivant :

Life Saving Equipment Regulations

PART I Equipment to Be Carried by Existing Ships
(Ships that are over five tons gross tonnage and are (i) Safety Convention ships that are certified to carry more than 12 passengers on short international voyages, or (ii) ships that are not Safety Convention ships and that are certified to carry more than 12 passengers on home-trade voyages, Class II)

Section 11

Règlement sur l'équipement de sauvetage

PARTIE I Équipement obligatoire à bord des navires existants
(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux qui sont (i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages internationaux courts, (ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages de cabotage, classe II)

Article 11

	I	II	III
Registered Length of Ship (metres)	Minimum Number of Lifeboats	Smaller Number of Lifeboats Exceptionally Authorized	Minimum Capacity of Lifeboats (m ³)
48.8 and under 53.3	3	3	32.564
53.3 and under 57.9	3	3	38.228
57.9 and under 62.5	4	4	43.891
62.5 and under 67.1	4	4	49.554
67.1 and under 70.1	5	4	52.386
70.1 and under 74.7	5	4	60.881
74.7 and under 77.7	6	5	67.960
77.7 and under 82.3	6	5	76.455
82.3 and under 86.9	7	5	84.951
86.9 and under 91.4	7	5	93.446
91.4 and under 96.0	8	6	101.941
96.0 and under 100.6	8	6	110.436
100.6 and under 106.7	9	7	121.762
106.7 and under 112.8	9	7	134.505
112.8 and under 118.9	10	7	145.832
118.9 and under 125.0	10	7	157.159
125.0 and under 132.6	12	9	171.317
132.6 and under 140.2	12	9	185.475
140.2 and under 149.4	14	10	202.465
149.4 and under 158.5	14	10	220.871
158.5 and under 167.6	16	12	237.862
167.6 and over		as the Board shall prescribe	

TABLEAU

	I	II	III
Longueur réglementaire du navire, en mètres	Nombre minimum d'embarcations de sauvetage	Nombre réduit d'embarcations de sauvetage autorisé par exception	Capacité minimum des embarcations de sauvetage, en mètres cubes
Moins de 30,5.....		selon les prescriptions du Bureau	
30,5 mais moins de 36,6.....	2	2	11,327
36,6 mais moins de 42,7.....	2	2	18,406
42,7 mais moins de 48,8.....	2	2	25,485
48,8 mais moins de 53,3.....	3	3	32,564
53,3 mais moins de 57,9.....	3	3	38,228
57,9 mais moins de 62,5.....	4	4	43,891
62,5 mais moins de 67,1.....	4	4	49,554
67,1 mais moins de 70,1.....	5	4	52,386
70,1 mais moins de 74,7.....	5	4	60,881
74,7 mais moins de 77,7.....	6	5	67,960
77,7 mais moins de 82,3.....	6	5	76,455
82,3 mais moins de 86,9.....	7	5	84,951

	I	II	III
	Nombre minimum d'embarcations de sauvetage	Nombre réduit d'embarcations de sauvetage autorisé par exception	Capacité minimum des embarcations de sauvetage, en mètres cubes
Longueur réglementaire du navire, en mètres			
86,9 mais moins de 91,4.....	7	5	93,446
91,4 mais moins de 96.....	8	6	101,941
96 mais moins de 100,6.....	8	6	110,436
100,6 mais moins de 106,7.....	9	7	121,762
106,7 mais moins de 112,8.....	9	7	134,505
112,8 mais moins de 118,9.....	10	7	145,832
118,9 mais moins de 125.....	10	7	157,159
125 mais moins de 132,6.....	12	9	171,317
132,6 mais moins de 140,2.....	12	9	185,475
140,2 mais moins de 149,4.....	14	10	202,465
149,4 mais moins de 158,5.....	14	10	220,871
158,5 mais moins de 167,6.....	16	12	237,862
167,6 ou plus.....		selon les prescriptions du Bureau	

except that

(i) where the Board considers the requirements of Column I to be unreasonable or impracticable, compliance with the requirements of Column II may be permitted in lieu thereof, and

(ii) the necessity of the lifeboats need not be greater than is necessary to accommodate the complement;

(b) if the ship is 30.5 m or over in length, on each side of the ship, an approved boat that is not over 8.5 m in length and may count towards the requirements of paragraph (a) or (f) if it is a Class 1 lifeboat;

(c) where the lifeboats referred to in paragraph (a) are insufficient to accommodate the complement, additional survival craft to make up the deficiency, consisting of one of the following or a combination of the two:

(i) Class 1 lifeboats, each at least 7.3 m in length and under davits, or

(ii) where the special subdivision requirements of the *Hull Construction Regulations* are complied with, life rafts or, if the embarkation station is 4.57 m or more above the waterline when the ship is in its lightest seagoing condition, life rafts under launching devices that are capable of launching the life rafts within 30 minutes in calm conditions;

sauf que

(i) si le Bureau juge les prescriptions de la colonne I déraisonnables ou pratiquement impossibles à observer, il pourra permettre de les remplacer par celles de la colonne II, et

(ii) la capacité des embarcations de sauvetage n'aura pas à être plus grande que celle qui est nécessaire pour le chargement en personnes;

(b) si le navire a 30,5 m ou plus de longueur, de chaque bord, une embarcation approuvée qui a une longueur d'au plus 8,5 m et qui peut compter pour l'application des alinéas a) ou f), s'il s'agit d'une embarcation de sauvetage classe 1;

(c) si les embarcations de sauvetage visées à l'alinéa a) ne peuvent recevoir tout le chargement en personnes, des bateaux de sauvetage supplémentaires pour compenser l'insuffisance, comprenant l'un ou l'autre des bateaux de sauvetage suivants ou une combinaison des deux :

(i) des embarcations de sauvetage classe 1 ayant chacune 7,3 m ou plus de longueur, sous bossoirs,

(ii) si les exigences spéciales du *Règlement sur la construction des coques* relatives au compartimentage sont respectées, des radeaux de sauvetage ou, si le poste d'embarquement se trouve à 4,57 m ou plus au-dessus de la ligne de flottaison légère du navire, des radeaux de sauvetage desservis par des

(d) life rafts of aggregate capacity equal to 10 per cent of the lifeboat capacity, capable of being launched by launching devices where such devices are fitted under paragraph (c);

(e) [Repealed, SOR/96-218, s. 8]

(f) notwithstanding the quantity requirements of paragraph (a), where the stowage of life rafts as set out in subparagraph (c)(ii) is impracticable because of insufficient deck space, fewer lifeboats, except that

(i) a ship 57.9 m in length or over shall carry on each side, under davits, at least 2 Class 1 lifeboats at least 7.3 m in length, and

(ii) a ship under 57.9 m in length shall carry on each side, under davits, at least 1 Class 1 lifeboat at least 7.3 m in length,

and that such lifeboats shall, together with additional equipment as described under paragraph (c), accommodate the complement;

(g) where the ship is within the length range set out in column I of an item of the table to this paragraph, the supply of equipment set out in columns II to V of that item:

dispositifs de mise à l'eau qui permettent de les mettre à l'eau en 30 minutes au plus en eau calme;

d) des radeaux de sauvetage d'une capacité globale égale à 10 pour cent de la capacité des embarcations de sauvetage, pouvant être mis à l'eau au moyen de dispositifs de mise à l'eau si de tels dispositifs sont installés en vertu de l'alinéa c);

e) [Abrogé, DORS/96-218, art. 8]

f) par dérogation aux exigences de l'alinéa a) relatives au nombre d'embarcations de sauvetage, s'il est impossible d'arrimer les radeaux de sauvetage selon les exigences du sous-alinéa c)(ii) à cause de l'insuffisance d'espace sur le pont, un nombre moindre d'embarcations de sauvetage, à la condition :

(i) qu'un navire d'une longueur de 57,9 m ou plus ait, de chaque bord, sous bossoirs, au moins deux embarcations de sauvetage classe 1 d'une longueur d'au moins 7,3 m, et

(ii) qu'un navire de moins de 57,9 m de longueur ait, de chaque côté, sous bossoirs, au moins une embarcation de sauvetage classe 1 d'une longueur d'au moins 7,3 m,

et que la capacité globale de ces embarcations de sauvetage et de l'équipement supplémentaire décrit à l'alinéa c) soit suffisante pour le chargement en personnes;

g) dans le cas d'un navire d'une longueur visée à la colonne I du tableau du présent alinéa, l'équipement prévu aux colonnes II à V :

TABLE

	Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Length of Ship	Lifebuoys	Self-igniting Lights	Self-activating Smoke Signals	Buoyant Lifelines
1	Under 61.0 m	8	6	2	2
2	61.0 m or over but under 121.9 m	12	6	2	2
3	121.9 m or over but under 182.9 m	18	9	2	2
4	182.9 m or over but under 243.8 m	24	12	2	2
5	243.8 m or over	30	15	2	2

TABLEAU

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Longueur du navire	Bouées de sauvetage	Feux à allumage automatique	Signaux fumigènes à déclenchement automatique	Lignes de sauvetage flottantes
1	Moins de 61,0 m	8	6	2	2

Article	Colonne I Longueur du navire	Colonne II Bouées de sauvetage	Colonne III Feux à allumage automatique	Colonne IV Signaux fumigènes à déclenchement automatique	Colonne V Lignes de sauvetage flottantes
2	61,0 m ou plus mais moins de 121,9 m	12	6	2	2
3	121,9 m ou plus mais moins de 182,9 m	18	9	2	2
4	182,9 m ou plus mais moins de 243,8 m	24	12	2	2
5	243,8 m ou plus	30	15	2	2

(h) the following supply of lifejackets:

- (i)** one for each member of the complement,
- (ii)** enough conspicuously stowed on deck for 5 per cent of the complement, and
- (iii)** enough that are suitable for children for at least 10 per cent of the complement or one for each child on board, whichever is greater;

(i) three survival craft VHF radiotelephone apparatus stowed so that they are readily accessible for immediate use;

(j) for each life raft, the Class B (SOLAS) emergency pack set out in section 2 of Schedule I;

(k) for each lifeboat, the equipment set out in section 1 of Schedule II and, for each approved boat, the equipment set out in section 2 of Schedule II;

(l) a line-throwing appliance;

(m) the following distress signals:

- (i)** 12 rocket parachute flares, or
- (ii)** where 12 Type A distress signals or, in the case of a ship that is engaged on a minor waters voyage, Class I, six Type B distress signals, were carried on April 27, 1996, those distress signals until their date of expiry;

(n) two SARTs stowed so that they are readily accessible for immediate use and for placing in the two survival craft that are launched first; and

(o) means of embarkation into survival craft.

SOR/80-685, s. 6; SOR/96-218, s. 8; SOR/2000-261, s. 4; SOR/2001-179, s. 8; SOR/2004-26, s. 4.

h) des gilets de sauvetage, comme suit :

- (i)** un gilet pour chaque membre du chargement en personnes,
- (ii)** un nombre suffisant de gilets, rangés bien en vue sur le pont, pour 5 pour cent du chargement en personnes,
- (iii)** du type convenant aux enfants, un nombre suffisant de gilets pour au moins 10 pour cent du chargement en personnes ou un gilet par enfant à bord, selon le plus grand de ces nombres;

i) trois appareils radiotéléphoniques VHF pour bateaux de sauvetage arrimés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate;

j) pour chaque radeau de sauvetage, la trousse de secours de classe B (SOLAS) prévue à l'article 2 de l'annexe I;

k) pour chaque embarcation de sauvetage, l'équipement prévu à l'article 1 de l'annexe II et, pour chaque embarcation approuvée, l'équipement prévu à l'article 2 de l'annexe II;

l) un appareil lance-amarre;

m) les signaux de détresse suivants, selon le cas :

- (i)** 12 fusées à parachute,
- (ii)** dans le cas d'un navire qui, le 27 avril 1996, avait à bord 12 signaux de détresse du type A ou, si le navire effectue un voyage en eaux secondaires, classe I, six signaux de détresse du type B, ces mêmes signaux jusqu'à leur date d'expiration;

n) deux répondeurs SAR arrimés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour être utilisables immédiatement et pour être placés dans les deux bateaux de sauvetage qui sont mis à l'eau en premier;

12 Every Class II ship making short international voyages that are home-trade IV or minor waters II voyages, shall carry

(a) subject to subparagraphs (i) and (ii) and to paragraph (d), Class 1 or Class 2 lifeboats each at least 7.3 m in length, each under davits, in number and capacity in accordance with columns I and III of the following table:

TABLE

Registered Length of Ship (metres)	I Minimum Number of Lifeboats	II Smaller Number of Lifeboats Exceptionally Authorized	III Minimum Capacity of Lifeboats (m ³)
Under 30.5		as the Board shall prescribe	
30.5 and under 36.6	2	2	11.327
36.6 and under 42.7	2	2	18.406
42.7 and under 48.8	2	2	25.485
48.8 and under 53.3	3	3	32.564
53.3 and under 57.9	3	3	38.228
57.9 and under 62.5	4	4	43.891
62.5 and under 67.1	4	4	49.554
67.1 and under 70.1	5	4	52.386
70.1 and under 74.7	5	4	60.881
74.7 and under 77.7	6	5	67.960
77.7 and under 82.3	6	5	76.455
82.3 and under 86.9	7	5	84.951
86.9 and under 91.4	7	5	93.446
91.4 and under 96.0	8	6	101.941
96.0 and under 100.6	8	6	110.436
100.6 and under 106.7	9	7	121.762
106.7 and under 112.8	9	7	134.505
112.8 and under 118.9	10	7	145.832
118.9 and under 125.0	10	7	157.159
125.0 and under 132.6	12	9	171.317
132.6 and under 140.2	12	9	185.475
140.2 and under 149.4	14	10	202.465
149.4 and under 158.5	14	10	220.871
158.5 and under 167.6	16	12	237.862
167.6 and over		as the Board shall prescribe	

o) des moyens d'embarquement pour bateaux de sauvetage.

DORS/80-685, art. 6; DORS/96-218, art. 8; DORS/2000-261, art. 4; DORS/2001-179, art. 8; DORS/2004-26, art. 4.

12 Tout navire classe II qui accomplit des voyages internationaux courts qui sont des voyages de cabotage IV ou des voyages en eaux secondaires II, aura

a) sous réserve des sous-alinéas (i) et (ii) et de l'alinéa d), des embarcations de sauvetage classe 1 ou classe 2, dont chacune aura une longueur d'au moins 7,3 m et sera placée sous des bossoirs, en nombre et de capacité conformes aux prescriptions des colonnes I et III du tableau suivant :

TABLEAU

Longueur réglementaire du navire, en mètres	I Nombre minimum d'embarcations de sauvetage	II Nombre réduit d'embarcations de sauvetage autorisé par exception	III Capacité minimum des embarcations de sauvetage, en mètres cubes
Moins de 30,5.....		selon les prescriptions du Bureau	
30,5 mais moins de 36,6.....	2	2	11,327
36,6 mais moins de 42,7.....	2	2	18,406
42,7 mais moins de 48,8.....	2	2	25,485
48,8 mais moins de 53,3.....	3	3	32,564
53,3 mais moins de 57,9.....	3	3	38,228
57,9 mais moins de 62,5.....	4	4	43,891
62,5 mais moins de 67,1.....	4	4	49,554
67,1 mais moins de 70,1.....	5	4	52,386
70,1 mais moins de 74,7.....	5	4	60,881
74,7 mais moins de 77,7.....	6	5	67,960
77,7 mais moins de 82,3.....	6	5	76,455
82,3 mais moins de 86,9.....	7	5	84,951
86,9 mais moins de 91,4.....	7	5	93,446
91,4 mais moins de 96.....	8	6	101,941
96 mais moins de 100,6.....	8	6	110,436
100,6 mais moins de 106,7.....	9	7	121,762
106,7 mais moins de 112,8.....	9	7	134,505
112,8 mais moins de 118,9.....	10	7	145,832
118,9 mais moins de 125.....	10	7	157,159
125 mais moins de 132,6.....	12	9	171,317
132,6 mais moins de 140,2.....	12	9	185,475
140,2 mais moins de 149,4.....	14	10	202,465
149,4 mais moins de 158,5.....	14	10	220,871
158,5 mais moins de 167,6.....	16	12	237,862
167,6 ou plus.....		selon les prescriptions du Bureau	

except that

(i) where the Board considers the requirements of Column I to be unreasonable or impracticable, compliance with the requirements of Column II may be permitted in lieu thereof, and

(ii) the capacity of the lifeboats need not be greater than is necessary to accommodate the complement;

(b) where the lifeboats referred to in paragraph (a) are insufficient to accommodate the complement, additional survival craft to make up the deficiency, consisting of one of the following or a combination of the two:

sauf que

(i) si le Bureau juge les prescriptions de la colonne I déraisonnables ou pratiquement impossibles à observer, il pourra permettre de les remplacer par celles de la colonne II, et

(ii) la capacité des embarcations de sauvetage n'aura pas à être plus grande que celle qui est nécessaire pour le chargement en personnes;

(b) si les embarcations de sauvetage visées à l'alinéa a) ne peuvent recevoir tout le chargement en personnes, des bateaux de sauvetage supplémentaires, pour compenser l'insuffisance, comprenant l'un ou l'autre des bateaux de sauvetage suivants ou une combinaison des deux :

(i) Class 1 or Class 2 lifeboats, each at least 7.3 m in length and under davits, or

(ii) where the special subdivision requirements of the *Hull Construction Regulations* are complied with, life rafts or, if the embarkation station is 4.57 m or more above the waterline when the ship is in its lightest seagoing condition, life rafts under launching devices that are capable of launching the life rafts within 30 minutes in calm conditions;

(c) [Repealed, SOR/96-218, s. 9]

(d) notwithstanding the quantity requirements of paragraph (a), where the stowage of life rafts in accordance with subparagraph (b)(ii) is impracticable because of insufficient deck space, fewer lifeboats, except that

(i) a ship 57.9 m in length or over shall carry on each side, under davits, at least 2 Class 1 or Class 2 lifeboats at least 7.3 m in length, and

(ii) a ship under 57.9 m in length shall carry on each side, under davits, at least 1 Class 1 or Class 2 lifeboat at least 7.3 m in length,

and such lifeboats shall, together with additional equipment as described under paragraph (b), accommodate the complement;

(e) where the ship is within the length range set out in column I of an item of the table to this paragraph, the supply of equipment set out in columns II and III of that item:

TABLE

Item	Column I Length of Ship	Column II Lifebuoys	Column III Buoyant Lifelines
1	Under 61.0 m	8	2
2	61.0 m or over but under 121.9 m	12	2
3	121.9 m or over but under 182.9 m	18	2
4	182.9 m or over but under 243.8 m	24	2
5	243.8 m or over	30	2

TABLEAU

Article	Colonne I Longueur du navire	Colonne II Bouées de sauvetage	Colonne III Lignes de sauvetage flottantes
1	Moins de 61,0 m	8	2

(i) des embarcations de sauvetage classe 1 ou classe 2 ayant chacune 7,3 m ou plus de longueur, sous bossoirs,

(ii) si les exigences spéciales du *Règlement sur la construction des coques* relatives au compartimentage sont respectées, des radeaux de sauvetage ou, si le poste d'embarquement se trouve à 4,57 m ou plus au-dessus de la ligne de flottaison légère du navire, des radeaux de sauvetage desservis par des dispositifs de mise à l'eau qui permettent de les mettre à l'eau en 30 minutes au plus en eau calme;

(c) [Abrogé, DORS/96-218, art. 9]

(d) malgré les exigences de l'alinéa a) relatives au nombre d'embarcations de sauvetage, s'il est impossible d'arrimer les radeaux de sauvetage selon les exigences du sous-alinéa b)(ii) à cause de l'insuffisance d'espace sur le pont, un nombre moindre d'embarcations de sauvetage, à la condition :

(i) qu'un navire d'une longueur de 57,9 m ou plus ait, de chaque bord, sous bossoirs, au moins deux embarcations de sauvetage classe 1 ou classe 2 d'une longueur d'au moins 7,3 m, et

(ii) qu'un navire d'une longueur de moins de 57,9 m ait, de chaque bord, sous bossoirs, au moins une embarcation de sauvetage classe 1 ou classe 2 d'une longueur d'au moins 7,3 m,

et que la capacité globale de ces embarcations et de l'équipement supplémentaire décrit à l'alinéa b) soit suffisante pour le chargement en personnes;

(e) dans le cas d'un navire d'une longueur visée à la colonne I du tableau du présent alinéa, l'équipement prévu aux colonnes II et III :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Longueur du navire	Bouées de sauvetage	Lignes de sauvetage flottantes
2	61,0 m ou plus mais moins de 121,9 m	12	2
3	121,9 m ou plus mais moins de 182,9 m	18	2
4	182,9 m ou plus mais moins de 243,8 m	24	2
5	243,8 m ou plus	30	2

(f) the following supply of lifejackets:

- (i)** one for each member of the complement,
- (ii)** enough conspicuously stowed on deck for 5 per cent of the complement, and
- (iii)** enough that are suitable for children for at least 10 per cent of the complement or one for each child on board, whichever is greater;

(g) three survival craft VHF radiotelephone apparatus stowed so that they are readily accessible for immediate use;

(h) for each life raft, the Class C emergency pack set out in section 3 of Schedule I;

(i) for each lifeboat, the equipment set out in section 1 of Schedule II;

(j) means of embarkation into survival craft; and

(k) six red hand flares.

SOR/80-685, s. 7; SOR/96-218, s. 9; SOR/2000-261, s. 5; SOR/2001-179, s. 9; SOR/2004-26, s. 5.

13 Every Class II ship making home-trade Class II voyages other than a Safety Convention ship, shall comply with the requirements of section 10, except that

(a) where accommodation for less than 300 persons is provided in life rafts, only one motor lifeboat need be carried, but where accommodation for 300 persons or more is provided in life rafts, a second motor lifeboat or mechanically propelled lifeboat shall be carried; and

(b) if the ship is less than 20 m in length and engaged on a voyage that does not go beyond the Gulf of St. Lawrence, it is not required to carry the survival craft VHF radiotelephone apparatus referred to in paragraph 10(j).

f) des gilets de sauvetage, comme suit :

(i) un gilet pour chaque membre du chargement en personnes,

(ii) un nombre suffisant de gilets, rangés bien en vue sur le pont, pour 5 pour cent du chargement en personnes,

(iii) du type convenant aux enfants, un nombre suffisant de gilets pour au moins 10 pour cent du chargement en personnes ou un gilet par enfant à bord, selon le plus grand de ces nombres;

g) trois appareils radiotéléphoniques VHF pour bateaux de sauvetage arrimés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate;

h) pour chaque radeau de sauvetage, la trousse de secours de classe C prévue à l'article 3 de l'annexe I;

i) pour chaque embarcation de sauvetage, l'équipement prévu à l'article 1 de l'annexe II;

j) des moyens d'embarquement pour bateaux de sauvetage;

k) six feux à main rouges.

DORS/80-685, art. 7; DORS/96-218, art. 9; DORS/2000-261, art. 5; DORS/2001-179, art. 9; DORS/2004-26, art. 5.

13 Tout navire classe II, autre qu'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, qui accomplit des voyages de cabotage classe II observera les prescriptions de l'article 10, sous réserve de ce qui suit :

a) si moins de 300 personnes peuvent prendre place sur les radeaux de sauvetage, il ne sera tenu d'avoir qu'une embarcation de sauvetage à moteur, mais si 300 personnes ou plus peuvent prendre place sur les radeaux de sauvetage, il devra avoir une seconde embarcation de sauvetage à moteur ou une embarcation de sauvetage à propulsion mécanique;

b) si le navire a moins de 20 m de longueur et effectue un voyage ne dépassant pas les limites du golfe du Saint-Laurent, il n'a pas à avoir à bord les appareils

(c) to (e) [Repealed, SOR/96-218, s. 10]

SOR/96-218, s. 10; SOR/2000-261, s. 6.

13.1 A Class II ship shall be provided with signs that indicate

- (a)** the location of
 - (i)** survival craft and their launching devices,
 - (i.1)** lifejackets and lifejackets suitable for children,
 - (ii)** muster stations, and
 - (iii)** embarkation stations; and
- (b)** directions to the muster and embarkation stations.

SOR/96-218, s. 11; SOR/2004-26, s. 6.

Class III Ships

(Ships that are over five tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are certified to carry more than 12 passengers on home-trade voyages, Class III, or inland voyages, Class I)

14 A Class III ship shall carry

- (a)** where the ship is 18.3 m or under in length, the following survival craft:
 - (i)** one Class 1 lifeboat of at least 1.59 m³ capacity with a means of launching, and
 - (ii)** one or more life rafts of an aggregate capacity sufficient to accommodate the complement;
- (b)** where the ship is over 18.3 m but under 22.9 m in length, one Class 1 lifeboat that is under davits and is of at least 2.12 m³ capacity;
- (c)** where the ship is 22.9 m or over in length, on each side of the ship, one Class 1 lifeboat that is under davits and has the appropriate capacity for the length

radiotéléphoniques VHF pour bateaux de sauvetage visés à l'alinéa 10j).

c) à e) [Abrogés, DORS/96-218, art. 10]

DORS/96-218, art. 10; DORS/2000-261, art. 6.

13.1 Le navire classe II doit être pourvu de panneaux indiquant :

- a)** l'emplacement :
 - (i)** des bateaux de sauvetage ainsi que de leur dispositif de mise à l'eau,
 - (i.1)** des gilets de sauvetage et des gilets de sauvetage du type convenant aux enfants,
 - (ii)** des postes de rassemblement,
 - (iii)** des postes d'embarquement;

b) les instructions pour se rendre aux postes de rassemblement et d'embarquement.

DORS/96-218, art. 11; DORS/2004-26, art. 6.

Navires classe III

(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages de cabotage, classe III, ou des voyages en eaux intérieures, classe I)

14 Le navire classe III doit avoir à bord :

- a)** s'il a 18,3 m ou moins de longueur :
 - (i)** une embarcation de sauvetage classe 1 ayant une capacité d'au moins 1,59 m³, desservie par des moyens de mise à l'eau,
 - (ii)** un ou plusieurs radeaux de sauvetage ayant une capacité globale suffisante pour recevoir le chargement en personnes;
- b)** s'il a une longueur supérieure à 18,3 m mais inférieure à 22,9 m, une embarcation de sauvetage classe 1, sous bossoirs, ayant une capacité d'au moins 2,12 m³;

of the ship, in accordance with the table to this paragraph, except that the lifeboats need not be of a greater aggregate capacity than is sufficient to accommodate the complement:

c) s'il a 22,9 m ou plus de longueur, de chaque bord, une embarcation de sauvetage classe 1, sous bossoirs, ayant la capacité prévue pour sa longueur au tableau du présent alinéa, sauf qu'il n'est pas nécessaire que la capacité globale des embarcations de sauvetage soit supérieure à celle qui est suffisante pour recevoir le chargement en personnes :

TABLE

Item	Column I Length of Ship	Column II Minimum Capacity of Each Lifeboat (m ³)
1	22.9 m or over but under 30.5 m	3.540
2	30.5 m or over but under 45.7 m	4.248
3	45.7 m or over but under 61.0 m	7.079
4	61.0 m or over but under 91.4 m	8.495
5	91.4 m or over (home-trade voyage, Class III)	8.495
6	91.4 m or over (inland voyage, Class I)	14.158

TABLEAU

Article	Colonne I Longueur du navire	Colonne II Capacité minimale de chaque embarcation de sauvetage (m ³)
1	22,9 m ou plus mais moins de 30,5 m	3,540
2	30,5 m ou plus mais moins de 45,7 m	4,248
3	45,7 m ou plus mais moins de 61,0 m	7,079
4	61,0 m ou plus mais moins de 91,4 m	8,495
5	91,4 m ou plus (voyage de cabotage, classe III)	8,495
6	91,4 m ou plus (voyage en eaux intérieures, classe I)	14,158

(d) where the lifeboats referred to in paragraph (b) or (c) are insufficient to accommodate the complement, additional survival craft to make up the deficiency, consisting of one of the following or a combination of the two:

(i) equally distributed on both sides of the ship, Class 1 lifeboats, each under davits and of the appropriate capacity for the length of the ship, in accordance with the table to paragraph (c), or

(ii) life rafts or, if the embarkation station is 4.57 m or more above the waterline when the ship is in its lightest seagoing condition and the life rafts that are embarked at that station accommodate in total more than 50 persons, life rafts under launching devices that are capable of launching the life rafts within 30 minutes in calm conditions;

(e) where life rafts are carried pursuant to subparagraph (d)(ii), additional life rafts that

d) si les embarcations de sauvetage visées aux alinéas b) ou c) ne peuvent recevoir tout le chargement en personnes, des bateaux de sauvetage supplémentaires, pour compenser l'insuffisance, comprenant l'un ou l'autre des bateaux de sauvetage suivants ou une combinaison des deux :

(i) réparties également de chaque bord, des embarcations de sauvetage classe 1, chacune étant placée sous bossoirs et ayant la capacité prévue au tableau visé à l'alinéa c) pour la longueur du navire,

(ii) des radeaux de sauvetage ou, si le poste d'embarquement se trouve à 4,57 m ou plus au-dessus de la ligne de flottaison légère du navire et que les radeaux de sauvetage destinés à l'embarquement à ce poste peuvent recevoir au total plus de 50 personnes, des radeaux de sauvetage desservis par des dispositifs de mise à l'eau qui permettent de les mettre à l'eau en 30 minutes au plus en eau calme;

(i) have an aggregate capacity equal to 10 per cent of the capacity of the lifeboats carried, and

(ii) where the life rafts that are carried pursuant to subparagraph (d)(ii) are under launching devices, are capable of being launched by the launching devices;

(f) where the ship is within the length range set out in column I of an item of a table to this paragraph, the supply of equipment set out in columns II to IV of

(i) where the ship is engaged on a home-trade voyage, Class III, that item in Table I, and

(ii) where the ship is engaged on an inland voyage, Class I, that item in Table II:

e) s'il a à bord des radeaux de sauvetage en application du sous-alinéa d)(ii), des radeaux de sauvetage supplémentaires qui :

(i) ont une capacité globale égale à 10 pour cent de la capacité des embarcations de sauvetage à bord,

(ii) dans le cas où les radeaux de sauvetage qui sont à bord en application du sous-alinéa d)(ii) sont desservis par des dispositifs de mise à l'eau, peuvent être mis à l'eau au moyen de ces dispositifs;

f) dans le cas d'un navire d'une longueur visée à la colonne I d'un tableau du présent alinéa, l'équipement prévu aux colonnes II à IV :

(i) lorsque le navire effectue un voyage de cabotage, classe III, du tableau I,

(ii) lorsque le navire effectue un voyage en eaux intérieures, classe I, du tableau II :

TABLE I

Home-Trade Voyages, Class III

Item	Column I Length of Ship	Column II Lifebuoys	Column III Self-igniting Lights	Column IV Buoyant Lifelines
1	18.3 m or under	2	1	1
2	Over 18.3 m but under 30.5 m	4	2	2
3	30.5 m or over but under 61.0 m	6	3	2
4	61.0 m or over	10	5	2

TABLEAU I

Voyages de cabotage, classe III

Article	Colonne I Longueur du navire	Colonne II Bouées de sauvetage	Colonne III Feux à allumage automatique	Colonne IV Lignes de sauvetage flottantes
1	18,3 m ou moins	2	1	1
2	Plus de 18,3 m mais moins de 30,5 m	4	2	2
3	30,5 m ou plus, mais moins de 61,0 m	6	3	2
4	61,0 m ou plus	10	5	2

TABLE II

Inland Voyages, Class I

Item	Column I Length of Ship	Column II Lifebuoys	Column III Self-igniting Lights	Column IV Buoyant Lifelines
1	18.3 m or under	4	2	2
2	Over 18.3 m but under 61.0 m	6	3	2
3	61.0 m or over	10	5	2

TABLEAU II

Voyages en eaux intérieures, classe I

Article	Colonne I Longueur du navire	Colonne II Bouées de sauvetage	Colonne III Feux à allumage automatique	Colonne IV Lignes de sauvetage flottantes
1	18,3 m ou moins	4	2	2
2	Plus de 18,3 m mais moins de 61,0 m	6	3	2
3	61,0 m ou plus	10	5	2

(g) the following supply of lifejackets:

- (i)** one for each member of the complement,
- (ii)** enough conspicuously stowed on deck for 5 per cent of the complement, and
- (iii)** enough that are suitable for children for at least 10 per cent of the complement or one for each child on board, whichever is greater;

(h) for each life raft, the Class B (Canadian) emergency pack set out in section 2.1 of Schedule I;**(i)** for each lifeboat, the equipment set out in section 1 of Schedule II and, for each approved boat, the equipment set out in section 2 of Schedule II;**(j)** where the ship is over 45.7 m in length, a line-throwing appliance;**(k)** the following distress signals:**(i)** 12 pyrotechnic distress signals of which six are rocket parachute flares and six are rocket parachute flares or red hand flares, or**(ii)** where the following distress signals were carried on April 27, 1996, those distress signals until their date of expiry:**(A)** 12 Type A distress signals,**(B)** six Type A distress signals and 12 Type B distress signals, or**(C)** in the case of a ship that is 18.3 m or under in length, half of the number of distress signals referred to in clause (A) or (B);**(l)** means of embarkation into survival craft; and**(m)** if the ship is 20 m or over in length and engaged on a home-trade voyage, Class III, three survival craft**g)** des gilets de sauvetage, comme suit :**(i)** un gilet pour chaque membre du chargement en personnes,**(ii)** un nombre suffisant de gilets, rangés bien en vue sur le pont, pour 5 pour cent du chargement en personnes,**(iii)** du type convenant aux enfants, un nombre suffisant de gilets pour au moins 10 pour cent du chargement en personnes ou un gilet par enfant à bord, selon le plus grand de ces nombres;**h)** pour chaque radeau de sauvetage, la trousse de secours de classe B (canadienne) prévue à l'article 2.1 de l'annexe I;**i)** pour chaque embarcation de sauvetage, l'équipement prévu à l'article 1 de l'annexe II et, pour chaque embarcation approuvée, l'équipement prévu à l'article 2 de l'annexe II;**j)** si le navire a plus de 45,7 m de longueur, un appareil lance-amarre;**k)** les signaux de détresse suivants, selon le cas :**(i)** 12 signaux de détresse pyrotechniques dont six sont des fusées à parachute et six sont des fusées à parachute ou des feux à main rouges,**(ii)** dans le cas d'un navire qui, le 27 avril 1996, avait à bord les signaux de détresse suivants, ces mêmes signaux jusqu'à leur date d'expiration :**(A)** soit 12 signaux de détresse du type A,**(B)** soit six signaux de détresse du type A et 12 du type B,**(C)** soit, si le navire a 18,3 m ou moins de longueur, la moitié du nombre de signaux de détresse visés aux divisions (A) ou (B);

VHF radiotelephone apparatus stowed so that they are readily accessible for immediate use.

SOR/80-685, s. 8; SOR/96-218, s. 12; SOR/2000-261, s. 7; SOR/2001-179, s. 10; SOR/2004-26, s. 7.

15 A Class III ship shall be provided with signs that indicate

- (a) the location of
 - (i) survival craft and their launching devices,
 - (i.1) lifejackets and lifejackets suitable for children,
 - (ii) muster stations, and
 - (iii) embarkation stations; and
- (b) directions to the muster and embarkation stations.

SOR/80-685, s. 9; SOR/96-218, s. 12; SOR/2004-26, s. 8.

Class IV Ships

(Ships that are over five tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are certified to carry more than 12 passengers on inland voyages, Class II or minor waters voyages, Class I)

16 (1) A Class IV ship shall carry

- (a) subject to paragraph (b), at least one Class 1 lifeboat under davits and of the appropriate capacity for the length of the ship in accordance with the table to this paragraph, except that the lifeboats need not be of a greater aggregate capacity than is sufficient to accommodate the complement:

l) des moyens d'embarquement pour bateaux de sauvetage;

m) si le navire a 20 m ou plus de longueur et effectue un voyage de cabotage, classe III, trois appareils radiotéléphoniques VHF pour bateaux de sauvetage armés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate.

DORS/80-685, art. 8; DORS/96-218, art. 12; DORS/2000-261, art. 7; DORS/2001-179, art. 10; DORS/2004-26, art. 7.

15 Le navire classe III doit être pourvu de panneaux indiquant :

- a)** l'emplacement :
 - (i) des bateaux de sauvetage ainsi que de leur dispositif de mise à l'eau,
 - (i.1) des gilets de sauvetage et des gilets de sauvetage du type convenant aux enfants,
 - (ii) des postes de rassemblement,
 - (iii) des postes d'embarquement;
- b)** les instructions pour se rendre aux postes de rassemblement et d'embarquement.

DORS/80-685, art. 9; DORS/96-218, art. 12; DORS/2004-26, art. 8.

Navires classe IV

(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages en eaux intérieures, classe II, ou des voyages en eaux secondaires, classe I)

16 (1) Le navire classe IV doit avoir à bord :

- a)** sous réserve de l'alinéa b), au moins une embarcation de sauvetage classe 1, sous bossoirs, ayant la capacité prévue pour sa longueur au tableau du présent alinéa, sauf qu'il n'est pas nécessaire que la capacité globale des embarcations de sauvetage soit supérieure à celle qui est suffisante pour recevoir le chargement en personnes :

TABLE

	Column I	Column II
Item	Length of Ship	Minimum Capacity of Each Lifeboat (m ³)
1	22.9 m or over but under 30.5 m	3.540
2	30.5 m or over but under 45.7 m	4.248
3	45.7 m or over but under 61.0 m	7.079
4	61.0 m or over	8.495

TABLEAU

	Colonne I	Colonne II
Article	Longueur du navire	Capacité minimale de chaque embarcation de sauvetage (m ³)
1	22,9 m ou plus mais moins de 30,5 m	3,540
2	30,5 m ou plus mais moins de 45,7 m	4,248
3	45,7 m ou plus mais moins de 61,0 m	7,079
4	61,0 m ou plus	8,495

(b) if the carriage of a lifeboat referred to in paragraph (a) is impracticable, an approved boat;

(c) enough life rafts to accommodate that part of the complement not accommodated in the lifeboat or emergency boat;

(d) where the embarkation station for life rafts is 4.57 m or more above the waterline when the ship is in its lightest seagoing condition and the life rafts that are embarked at that station accommodate in total more than 50 persons, launching devices that are capable of launching the life rafts within 30 minutes in calm conditions;

(e) where the ship is within the length range set out in column I of an item of the table to this paragraph, the supply of equipment set out in columns II to IV of that item:

b) dans le cas où il est impossible d'avoir à bord l'embarcation de sauvetage visée à l'alinéa a), une embarcation approuvée;

c) suffisamment de radeaux de sauvetage pour recevoir la partie du chargement en personnes qui ne peut trouver place dans l'embarcation de sauvetage ou l'embarcation de secours;

d) si le poste d'embarquement des radeaux de sauvetage se trouve à 4,57 m ou plus au-dessus de la ligne de flottaison légère du navire et que les radeaux de sauvetage destinés à l'embarquement à ce poste peuvent recevoir au total plus de 50 personnes, des dispositifs de mise à l'eau qui permettent de mettre les radeaux de sauvetage à l'eau en 30 minutes au plus en eau calme;

e) dans le cas d'un navire d'une longueur visée à la colonne I du tableau du présent alinéa, l'équipement prévu aux colonnes II à IV :

TABLE

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Length of Ship	Lifebuoys	Self-igniting Lights	Buoyant Lifelines
1	22.9 m or under	2	1	1
2	Over 22.9 m but under 30.5 m	4	2	2
3	30.5 m or over but under 61.0 m	6	3	2
4	61.0 m or over	8	4	2

TABLEAU

Article	Colonne I Longueur du navire	Colonne II Bouées de sauvetage	Colonne III Feux à allumage automatique	Colonne IV Lignes de sauvetage flottantes
1	22,9 m ou moins	2	1	1
2	plus de 22,9 m mais moins de 30,5 m	4	2	2
3	30,5 m ou plus mais moins de 61,0 m	6	3	2
4	61,0 m ou plus	8	4	2

(f) the following supply of lifejackets:

- (i)** one for each member of the complement, and
- (ii)** enough that are suitable for children for at least 10 per cent of the complement or one for each child on board, whichever is greater;

(g) for each life raft, the Class B (Canadian) emergency pack set out in section 2.1 of Schedule I;

(h) for each lifeboat, the equipment set out in section 1 of Schedule II and, for each approved boat, the equipment set out in section 2 of Schedule II;

(i) the following distress signals:

(i) 12 pyrotechnic distress signals of which six are rocket parachute flares, or

(ii) where the following distress signals were carried on April 27, 1996, those distress signals until their date of expiry:

(A) six Type B distress signals, or

(B) in the case of a ship engaged on a voyage not more than five nautical miles from shore, 12 Type C distress signals; and

(j) means of embarkation into survival craft.

(2) A Class IV ship shall be provided with signs that indicate

(a) the location of

- (i)** survival craft and their launching devices,
- (i.1)** lifejackets and lifejackets suitable for children,
- (ii)** muster stations, and

f) des gilets de sauvetage comme suit :

(i) un gilet pour chaque membre du chargement en personnes,

(ii) du type convenant aux enfants, un nombre suffisant de gilets pour au moins 10 pour cent du chargement en personnes ou un gilet par enfant à bord, selon le plus grand de ces nombres;

g) pour chaque radeau de sauvetage, la trousse de secours de classe B (canadienne) prévue à l'article 2.1 de l'annexe I;

h) pour chaque embarcation de sauvetage, l'équipement prévu à l'article 1 de l'annexe II et, pour chaque embarcation approuvée, l'équipement prévu à l'article 2 de l'annexe II;

i) les signaux de détresse suivants, selon le cas :

(i) 12 signaux de détresse pyrotechniques dont six sont des fusées à parachute,

(ii) dans le cas d'un navire qui, le 27 avril 1996, avait à bord les signaux de détresse suivants, ces mêmes signaux jusqu'à leur date d'expiration :

(A) soit six signaux de détresse du type B,

(B) soit, si le navire effectue un voyage à cinq milles marins ou moins de la terre ferme, 12 signaux de détresse du type C;

j) des moyens d'embarquement pour bateaux de sauvetage.

(2) Le navire classe IV doit être pourvu de panneaux indiquant :

a) l'emplacement :

(i) des bateaux de sauvetage ainsi que de leur dispositif de mise à l'eau,

(i.1) des gilets de sauvetage et des gilets de sauvetage du type convenant aux enfants,

(iii) embarkation stations; and

(b) directions to the muster and embarkation stations.

SOR/80-685, s. 10; SOR/96-218, s. 12; SOR/2001-179, s. 11; SOR/2004-26, s. 9.

Class V Ships

(Ships that are over five tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are certified to carry more than 12 passengers on home-trade voyages, Class IV, or minor waters voyages, Class II)

[SOR/96-218, s. 13]

17 (1) A Class V ship shall carry

(a) if such ship is 45.7 m or over in length, on each side thereof one or more Class 2 lifeboats, each at least 4.9 m in length and each under davits, except that where carriage of lifeboats on each side is unreasonable or impracticable, they may be carried on one side only;

(b) if such ship is 45.7 m but not more than 22.9 m in length, one or more Class 2 lifeboats, each of at least 2.12 m³ capacity and each under davits;

(c) if the ship is 22.9 m or under in length, where practicable, a suitable boat; and

(d) where the capacity of the survival craft referred to in paragraph (a), (b) or (c) is insufficient to accommodate the complement, additional Class 2 lifeboats that have the appropriate capacities or life rafts or inflatable rescue platforms, to make up the deficiency.

(e) to (h) [Repealed, SOR/96-218, s. 14]

(2) If a ship navigates in waters the temperature of which is 15°C or more, the requirement in respect of the accommodation capacity of the life rafts or inflatable rescue platforms that is referred to in paragraph (1)(d) or

(ii) des postes de rassemblement,

(iii) des postes d'embarquement;

b) les instructions pour se rendre aux postes de rassemblement et d'embarquement.

DORS/80-685, art. 10; DORS/96-218, art. 12; DORS/2001-179, art. 11; DORS/2004-26, art. 9.

Navires classe V

(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages de cabotage, classe IV, ou des voyages en eaux secondaires, classe II)

[DORS/96-218, art. 13]

17 (1) Le navire classe V doit avoir à bord :

a) s'il a une longueur de 45,7 m ou plus, de chaque bord, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 2, dont chacune aura une longueur d'au moins 4,9 m et sera placée sous des bossoirs, sauf que, s'il est déraisonnable ou pratiquement impossible d'avoir des embarcations de sauvetage des deux bords, ces embarcations pourront être placées d'un bord seulement;

b) s'il a une longueur de moins de 45,7 m mais de plus de 22,9 m, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 2, dont chacune aura une capacité d'au moins 2,12 m³ et sera placée sous des bossoirs;

c) s'il a 22,9 m ou moins de longueur, une embarcation appropriée, dans la mesure du possible;

d) dans le cas où les bateaux de sauvetage visés aux alinéas a), b) ou c) ne peuvent pas recevoir tout le chargement en personnes, des embarcations de sauvetage classe 2 supplémentaires ayant la capacité appropriée ou des radeaux de sauvetage ou des plates-formes de sauvetage gonflables, pour compenser l'insuffisance.

e) à h) [Abrogés, DORS/96-218, art. 14]

(2) Lorsque le navire navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus, il est permis de compter, pour satisfaire à l'exigence relative à la capacité d'accueil des radeaux de sauvetage ou des plates-formes de

(3)(b) may be met by counting not more than 33.33 per cent of the complement of the life raft or inflatable rescue platform as being in the water, holding on to the life raft or inflatable rescue platform.

(3) A Class V ship that navigates in waters the temperature of which is 15°C or more may carry,

(a) instead of the survival craft referred to in subsection (1), one lifebuoy for every four members of the complement if the ship navigates

(i) within 150 m of shore, or

(ii) in a depth of water not exceeding 1.5 m; or

(b) instead of the survival craft referred to in paragraph (1)(d), enough buoyant apparatus to accommodate not more than 40 per cent of the complement of the ship and enough Class 2 lifeboats, life rafts or inflatable rescue platforms to accommodate that portion of the complement not accommodated by the buoyant apparatus.

(4) [Repealed, SOR/2006-256, s. 1]

(5) A Class V ship shall carry

(a) the following lifebuoys:

(i) where the ship is under 45.7 m in length, at least four lifebuoys, two of which each have a self-igniting light attached and another two of which each have a buoyant lifeline attached, and

(ii) where the ship is 45.7 m or over in length, at least six lifebuoys, two of which each have a self-igniting light attached and two others of which each have a buoyant lifeline attached;

(b) the following supply of lifejackets:

(i) one for each member of the complement, and

(ii) enough that are suitable for children for at least 10 per cent of the complement or one for each child on board, whichever is greater;

(c) for each life raft, the Class C emergency pack set out in section 3 of Schedule I;

sauvetage gonflables visée aux alinéas (1)d) ou (3)b), au plus 33,33 pour cent des membres du chargement en personnes du radeau de sauvetage ou de la plate-forme de sauvetage gonflable comme étant dans l'eau, agrippés au radeau de sauvetage ou à la plate-forme de sauvetage gonflable.

(3) Le navire classe V qui navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus peut avoir à bord, selon le cas :

a) au lieu des bateaux de sauvetage visés au paragraphe (1), des bouées de sauvetage à raison d'une pour quatre membres du chargement en personnes lorsque le navire navigue :

(i) soit à 150 m ou moins de la terre ferme,

(ii) soit dans des eaux dont la profondeur ne dépasse pas 1,5 m;

b) au lieu des bateaux de sauvetage visés à l'alinéa (1)d), suffisamment d'engins flottants pour recevoir au plus 40 pour cent du chargement en personnes du navire et suffisamment d'embarcations de sauvetage classe 2, de radeaux de sauvetage ou de plates-formes de sauvetage gonflables pour recevoir la partie du chargement en personnes qui ne peut être reçue par les engins flottants.

(4) [Abrogé, DORS/2006-256, art. 1]

(5) Le navire classe V doit avoir à bord :

a) des bouées de sauvetage, comme suit :

(i) si le navire a moins de 45,7 m de longueur, au moins quatre, dont deux sont munies d'un feu à allumage automatique et deux autres, d'une ligne de sauvetage flottante,

(ii) si le navire a 45,7 m ou plus de longueur, au moins six, dont deux sont munies d'un feu à allumage automatique et deux autres, d'une ligne de sauvetage flottante;

b) des gilets de sauvetage comme suit :

(i) un gilet pour chaque membre du chargement en personnes,

(ii) du type convenant aux enfants, un nombre suffisant de gilets pour au moins 10 pour cent du chargement en personnes ou un gilet par enfant à bord, selon le plus grand de ces nombres;

(d) for each lifeboat, the equipment set out in section 1 of Schedule II;

(e) for each suitable boat, the equipment set out in section 5 of Schedule II; and

(f) six pyrotechnic distress signals of which three are rocket parachute flares.

(6) A Class V ship shall be provided with signs that indicate

(a) the location of

(i) survival craft and their launching devices,

(i.1) lifejackets and lifejackets suitable for children,

(ii) muster stations, and

(iii) embarkation stations; and

(b) directions to the muster and embarkation stations.

SOR/80-685, s. 11; SOR/85-859, s. 1; SOR/96-218, s. 14; SOR/2001-179, s. 12; SOR/2004-26, s. 10; SOR/2006-256, s. 1; SOR/2013-235, s. 1.

Class VI Ships

(Ships that are not over five tons gross tonnage and that are certified to carry more than 12 passengers)

18 (1) A Class VI ship shall carry

(a) where the ship is engaged on a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, enough life rafts or inflatable rescue platforms to accommodate the complement; and

(b) where the ship is engaged on any other voyage, enough life rafts to accommodate the complement.

(2) If a ship navigates in waters the temperature of which is 15°C or more, the requirement in respect of the accommodation capacity of the life rafts or inflatable rescue platforms that is referred to in paragraph (1)(a) or (3)(b) may be met by counting not more than 33.33 per

c) pour chaque radeau de sauvetage, la trousse de secours de classe C prévue à l'article 3 de l'annexe I;

d) pour chaque embarcation de sauvetage, l'équipement prévu à l'article 1 de l'annexe II;

e) pour chaque embarcation appropriée, l'équipement prévu à l'article 5 de l'annexe II;

f) six signaux de détresse pyrotechniques dont trois sont des fusées à parachute.

(6) Le navire classe V doit être pourvu de panneaux indiquant :

a) l'emplacement :

(i) des bateaux de sauvetage ainsi que de leur dispositif de mise à l'eau,

(i.1) des gilets de sauvetage et des gilets de sauvetage du type convenant aux enfants,

(ii) des postes de rassemblement,

(iii) des postes d'embarquement;

b) les instructions pour se rendre aux postes de rassemblement et d'embarquement.

DORS/80-685, art. 11; DORS/85-859, art. 1; DORS/96-218, art. 14; DORS/2001-179, art. 12; DORS/2004-26, art. 10; DORS/2006-256, art. 1; DORS/2013-235, art. 1.

Navires classe VI

(Navires d'une jauge brute d'au plus cinq tonneaux qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers)

18 (1) Le navire classe VI doit avoir à bord :

a) lorsque le navire effectue un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II, suffisamment de radeaux de sauvetage ou de plates-formes de sauvetage gonflables pour recevoir le chargement en personnes;

b) lorsque le navire effectue tout autre voyage, suffisamment de radeaux de sauvetage pour recevoir le chargement en personnes.

(2) Lorsque le navire navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus, il est permis de compter, pour satisfaire à l'exigence relative à la capacité d'accueil des radeaux de sauvetage ou des plates-formes de sauvetage gonflables visée aux alinéas (1)a) ou (3)b), au plus

cent of the complement of the life raft or inflatable rescue platform as being in the water, holding on to the life raft or inflatable rescue platform.

(3) A Class VI ship that navigates in waters the temperature of which is 15°C or more may carry, instead of the survival craft referred to in paragraph (1)(a),

(a) one lifebuoy for every four members of the complement if the ship navigates

(i) within 150 m of shore, or

(ii) in a depth of water not exceeding 1.5 m; or

(b) enough buoyant apparatus to accommodate not more than 40 per cent of the complement of the ship and enough life rafts or inflatable rescue platforms to accommodate that portion of the complement not accommodated by the buoyant apparatus.

(4) [Repealed, SOR/2006-256, s. 2]

(5) A Class VI ship shall carry the following supply of lifejackets:

(a) one for each member of the complement; and

(b) enough that are suitable for children for at least 10 per cent of the complement or one for each child on board, whichever is greater.

(6) A Class VI ship shall carry the following equipment:

(a) for each life raft or inflatable rescue platform, the following:

(i) where the ship is engaged on a voyage beyond the limits of a home-trade voyage, Class III, the Class A emergency pack set out in section 1 of Schedule I,

(ii) if the ship is engaged on a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, the Class C emergency pack set out in section 3 of Schedule I, and

33,33 pour cent des membres du chargement en personnes du radeau de sauvetage ou de la plate-forme de sauvetage gonflable comme étant dans l'eau, agrippés au radeau de sauvetage ou à la plate-forme de sauvetage gonflable.

(3) Au lieu des bateaux de sauvetage visés à l'alinéa (1)a), le navire classe VI qui navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus peut avoir à bord, selon le cas :

a) des bouées de sauvetage à raison d'une pour quatre membres du chargement en personnes lorsque le navire navigue :

(i) soit à 150 m ou moins de la terre ferme,

(ii) soit dans des eaux dont la profondeur ne dépasse pas 1,5 m;

b) suffisamment d'engins flottants pour recevoir au plus 40 pour cent du chargement en personnes du navire et suffisamment de radeaux de sauvetage ou de plates-formes de sauvetage gonflables pour recevoir la partie du chargement en personnes qui ne peut être reçue par les engins flottants.

(4) [Abrogé, DORS/2006-256, art. 2]

(5) Le navire classe VI doit avoir à bord des gilets de sauvetage, comme suit :

a) un gilet pour chaque membre du chargement en personnes;

b) du type convenant aux enfants, un nombre suffisant de gilets pour au moins 10 pour cent du chargement en personnes ou un gilet par enfant à bord, selon le plus grand de ces nombres.

(6) Le navire classe VI doit avoir à bord l'équipement suivant :

a) pour chaque radeau de sauvetage et chaque plate-forme de sauvetage gonflable :

(i) la trousse de secours de classe A prévue à l'article 1 de l'annexe I, si le navire effectue un voyage qui dépasse les limites d'un voyage de cabotage, classe III,

(ii) la trousse de secours de classe C prévue à l'article 3 de l'annexe I, si le navire effectue un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II,

(iii) if the ship is engaged on any other voyage, the Class B (Canadian) emergency pack set out in section 2.1 of Schedule I;

(b) except where the ship is engaged on a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, the following distress signals:

(i) six pyrotechnic distress signals of which three are rocket parachute flares, or

(ii) where 12 Type C distress signals were carried on April 27, 1996, those distress signals until their date of expiry; and

(c) two lifebuoys, one of which has a buoyant lifeline attached.

(7) A Class VI ship shall be provided with signs that indicate the location of life saving equipment that is not stowed in plain view.

SOR/96-218, s. 15; SOR/2001-179, s. 13; SOR/2004-26, s. 11; SOR/2006-256, s. 2; SOR/2013-235, s. 2.

Class VII Ships

(Ships that are over five tons gross tonnage, are certified to carry passengers, are not self-propelled and are towed or pushed by a ship or operated by a cable)

19 (1) A Class VII ship shall carry

(a) where the ship is engaged on a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, enough life rafts or inflatable rescue platforms to accommodate the complement; and

(b) where the ship is engaged on any other voyage, enough life rafts to accommodate the complement.

(2) If a ship navigates in waters the temperature of which is 15°C or more, the requirement in respect of the accommodation capacity of the life rafts or inflatable rescue platforms that is referred to in paragraph (1)(a) or (3)(b) may be met by counting not more than 33.33 per cent of the complement of the life raft or inflatable rescue

(iii) lorsqu'il effectue tout autre voyage, la trousse de secours de classe B (canadienne) prévue à l'article 2.1 de l'annexe I;

b) sauf dans le cas où le navire effectue un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II, les signaux de détresse suivants :

(i) soit six signaux de détresse pyrotechniques dont trois sont des fusées à parachute,

(ii) soit, dans le cas d'un navire qui, le 27 avril 1996, avait à bord 12 signaux de détresse du type C, ces mêmes signaux jusqu'à leur date d'expiration;

c) deux bouées de sauvetage dont une est munie d'une ligne de sauvetage flottante.

(7) Le navire classe VI doit être pourvu de panneaux indiquant l'emplacement de l'équipement de sauvetage qui est rangé hors de la portée de la vue.

DORS/96-218, art. 15; DORS/2001-179, art. 13; DORS/2004-26, art. 11; DORS/2006-256, art. 2; DORS/2013-235, art. 2.

Navires classe VII

(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux qui sont autorisés à transporter des passagers, qui ne sont pas automoteurs et qui sont soit remorqués ou poussés par un navire, soit commandés au moyen d'un câble)

19 (1) Le navire classe VII doit avoir à bord :

a) lorsqu'il effectue un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II, suffisamment de radeaux de sauvetage ou de plates-formes de sauvetage gonflables pour recevoir le chargement en personnes;

b) lorsqu'il effectue tout autre voyage, suffisamment de radeaux de sauvetage pour recevoir le chargement en personnes.

(2) Lorsque le navire navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus, il est permis de compter, pour satisfaire à l'exigence relative à la capacité d'accueil des radeaux de sauvetage ou des plates-formes de sauvetage gonflables visée aux alinéas (1)a) ou (3)b), au plus 33,33 pour cent des membres du chargement en personnes du radeau de sauvetage ou de la plate-forme de

platform as being in the water, holding on to the life raft or inflatable rescue platform.

(3) A Class VII ship that navigates in waters the temperature of which is 15°C or more may carry, instead of the survival craft referred to in paragraph (1)(a),

(a) one lifebuoy for every four members of the complement if the ship navigates

(i) within 150 m of shore, or

(ii) in a depth of water not exceeding 1.5 m; or

(b) enough buoyant apparatus to accommodate not more than 40 per cent of the complement of the ship and enough life rafts or inflatable rescue platforms to accommodate that portion of the complement not accommodated by the buoyant apparatus.

(4) [Repealed, SOR/2006-256, s. 3]

(5) A Class VII ship shall carry a suitable boat that is carried on board or towed.

(6) A Class VII ship within the length range set out in column I of an item of the table to this subsection shall carry the supply of equipment set out in columns II and III of that item.

TABLE

Item	Column I Length of Ship	Column II Lifebuoys	Column III Buoyant Lifelines
1	Under 25 m	2	2
2	25 m or over but under 50 m	4	2
3	50 m or over	6	2

TABLEAU

Article	Colonne I Longueur du navire	Colonne II Bouées de sauvetage	Colonne III Lignes de sauvetage flottantes
1	Moins de 25 m	2	2
2	25 m ou plus mais moins de 50 m	4	2
3	50 m ou plus	6	2

(7) A Class VII ship shall carry the following supply of lifejackets:

(a) one for each member of the complement; and

sauvetage gonflable comme étant dans l'eau, agrippés au radeau de sauvetage ou à la plate-forme de sauvetage gonflable.

(3) Au lieu des bateaux de sauvetage visés à l'alinéa (1)a), le navire classe VII qui navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus peut avoir à bord, selon le cas :

a) des bouées de sauvetage à raison d'une pour quatre membres du chargement en personnes lorsque le navire navigue :

(i) soit à 150 m ou moins de la terre ferme,

(ii) soit dans des eaux dont la profondeur ne dépasse pas 1,5 m;

b) suffisamment d'engins flottants pour recevoir au plus 40 pour cent du chargement en personnes du navire et suffisamment de radeaux de sauvetage ou de plates-formes de sauvetage gonflables pour recevoir la partie du chargement en personnes qui ne peut être reçue par les engins flottants.

(4) [Abrogé, DORS/2006-256, art. 3]

(5) Le navire classe VII doit avoir une embarcation appropriée soit à bord, soit à sa remorque.

(6) Un navire classe VII d'une longueur visée à la colonne I du tableau du présent paragraphe doit avoir l'équipement prévu aux colonnes II et III.

(7) Le navire classe VII doit avoir à bord des gilets de sauvetage, comme suit :

a) un gilet pour chaque membre du chargement en personnes;

(b) enough that are suitable for children for at least 10 per cent of the complement or one for each child on board, whichever is greater.

(8) A Class VII ship shall carry, for each life raft and each inflatable rescue platform, the following equipment:

(a) if the ship is engaged on a voyage beyond the limits of a home-trade voyage, Class III, the Class A emergency pack set out in section 1 of Schedule I;

(b) if the ship is engaged on a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, the Class C emergency pack set out in section 3 of Schedule I; and

(c) if the ship is engaged on any other voyage, the Class B (Canadian) emergency pack set out in section 2.1 of Schedule I.

(9) A Class VII ship shall carry, for each suitable boat, the equipment set out in section 5 of Schedule II.

(10) A Class VII ship shall be provided with signs that indicate

(a) the location of

(i) survival craft and their launching devices,

(i.1) lifejackets and lifejackets suitable for children,

(ii) muster stations, and

(iii) embarkation stations; and

(b) directions to the muster and embarkation stations.

SOR/96-218, s. 15; SOR/2001-179, s. 14; SOR/2004-26, s. 12; SOR/2006-256, s. 3; SOR/2013-235, s. 3.

Class VIII Ships [reserved]

[SOR/96-218, s. 15]

(b) du type convenant aux enfants, un nombre suffisant de gilets pour au moins 10 pour cent du chargement en personnes ou un gilet par enfant à bord, selon le plus grand de ces nombres.

(8) Le navire classe VII doit avoir à bord, pour chaque radeau de sauvetage et chaque plate-forme de sauvetage gonflable, l'équipement suivant :

a) la trousse de secours de classe A prévue à l'article 1 de l'annexe I, si le navire effectue un voyage qui dépasse les limites d'un voyage de cabotage, classe III;

b) la trousse de secours de classe C prévue à l'article 3 de l'annexe I, si le navire effectue un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II;

c) lorsqu'il effectue tout autre voyage, la trousse de secours de classe B (canadienne) prévue à l'article 2.1 de l'annexe I.

(9) Le navire classe VII doit avoir à bord, pour chaque embarcation appropriée, l'équipement prévu à l'article 5 de l'annexe II.

(10) Le navire classe VII doit être pourvu de panneaux indiquant :

a) l'emplacement :

(i) des bateaux de sauvetage ainsi que de leur dispositif de mise à l'eau,

(i.1) des gilets de sauvetage et des gilets de sauvetage du type convenant aux enfants,

(ii) des postes de rassemblement,

(iii) des postes d'embarquement;

b) les instructions pour se rendre aux postes de rassemblement et d'embarquement.

DORS/96-218, art. 15; DORS/2001-179, art. 14; DORS/2004-26, art. 12; DORS/2006-256, art. 3; DORS/2013-235, art. 3.

Navires classe VIII [réservé]

[DORS/96-218, art. 15]

Class IX Ships

(Ships that are over 15 tons gross tonnage and are (i) Safety Convention ships that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on international voyages, or (ii) ships that are not Safety Convention ships and that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on foreign voyages or home-trade voyages, Class I)

Ships Other Than Tankers

[SOR/96-218, s. 16]

20 (1) Subject to subsection (2), a Class IX ship that is not a tanker and is a Safety Convention ship or a ship engaged on a foreign voyage shall carry

(a) Class 1 lifeboats not less than 7.3 m in length, each under davits, in accordance with paragraph (b) or (c), but where a ship is making home-trade IV or minor waters II voyages, the lifeboats may be of Class 2;

(b) subject to paragraph (c),

(i) on each side of the ship, one or more lifeboats of aggregate capacity sufficient to accommodate the complement of which one shall be a motor lifeboat if the ship is of 1,600 tons, gross tonnage, or over, but no motor lifeboat need be carried on a ship that does not go more than 20 miles from land,

(ii) in the case of a ship described in subsection (2) and a ship, other than a tug, that goes more than 20 miles from land, one or more life rafts of aggregate capacity sufficient to accommodate 50 per cent of the complement, and

Navires classe IX

(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonneaux qui sont (i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité qui, dans des voyages internationaux, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins, (ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui, dans des voyages de long cours ou des voyages de cabotage, classe I, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)

Navires autres que des navires-citernes

[DORS/96-218, art. 16]

20 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le navire classe IX qui n'est pas un navire-citerne et qui est un navire ressortissant à la Convention de sécurité ou un navire qui effectue un voyage de long cours, doit avoir à bord :

a) des embarcations de sauvetage classe 1 d'une longueur d'au moins 7,3 m, dont chacune sera placée sous des bossoirs, conformément à l'alinéa b) ou c), mais s'il accomplit des voyages de cabotage IV ou des voyages en eaux secondaires II, les embarcations de sauvetage pourront être de la classe 2;

b) sous réserve de l'alinéa c),

(i) de chaque bord, une ou plusieurs embarcations de sauvetage d'une capacité globale suffisante pour le chargement en personnes, dont l'une sera une embarcation à moteur si le navire a une jauge brute de 1 600 tonneaux ou plus, mais il ne sera pas tenu d'avoir une embarcation à moteur s'il ne s'éloigne pas de plus de 20 milles de la terre,

(ii) s'il s'agit d'un navire, autre qu'un remorqueur, qui s'éloigne de plus de 20 milles de la terre, ou d'un navire décrit au paragraphe (2), un ou

(Ships that are over 15 tons gross tonnage and are (i) Safety Convention ships that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on international voyages, or (ii) ships that are not Safety Convention ships and that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on foreign voyages or home-trade voyages, Class I)

(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonneaux qui sont (i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité qui, dans des voyages internationaux, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins, (ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui, dans des voyages de long cours ou des voyages de cabotage, classe I, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)

- (iii)** in the case of a tug, one or more life rafts of aggregate capacity sufficient to accommodate the complement;
- (c)** if such ship is a whale factory, or fish processing or canning factory ship,
 - (i)** either
 - (A)** lifeboats, including one motor lifeboat, of aggregate capacity sufficient to accommodate 50 per cent of the complement on each side of the ship, or
 - (B)** lifeboats, including one motor lifeboat, of aggregate capacity sufficient to accommodate at least 37 1/2 per cent of the complement on each side of the ship and life rafts, capable of being launched by launching devices, of aggregate capacity sufficient to accommodate the portion of the complement not accommodated in the lifeboats and launching devices sufficient to launch all the life rafts required under this clause, fully loaded, in 30 minutes in calm conditions,
 - (ii)** life rafts, or additional life rafts, capable of being launched by launching devices if such devices are provided under subparagraph (i), of aggregate capacity sufficient to accommodate 50 per cent of the complement,
 - (iii)** on each side of the ship, an approved boat that is not over 8.5 m in length and may count towards the requirements of subparagraph (i) if it is a Class 1 lifeboat, and
 - (iv)** notwithstanding subsection 2(1) of Part I of Schedule IX, gravity-type davits for the launching of lifeboats and for the launching of emergency boats that, pursuant to subparagraph (iii), are counted towards the requirements of subparagraph (i);
- (d)** eight lifebuoys;
- (e)** the following supply of lifejackets, each fitted with a whistle and a personal locator light:
 - (i)** one for each member of the complement, and
 - (ii)** where the ship is a tug, at least two stowed in the wheelhouse and two stowed in the engine room;
- (f)** one immersion suit, fitted with a whistle and a personal locator light, for each member of the complement;

plusieurs radeaux de sauvetage d'une capacité globale suffisante pour recevoir 50 pour cent du chargement en personnes, et

(iii) dans le cas d'un remorqueur, un ou plusieurs radeaux de sauvetage d'une capacité globale suffisante pour recevoir le chargement en personnes;

c) s'il s'agit d'un navire employé comme navire-usine dans la pêche à la baleine ou comme navire-usine employé à la transformation ou à la mise en conserve des produits de la pêche,

(i) soit

(A) de chaque bord, des embarcations de sauvetage, y compris une embarcation de sauvetage à moteur d'une capacité globale suffisante pour recevoir 50 pour cent du chargement en personnes, ou

(B) soit de chaque bord, des embarcations de sauvetage, y compris une embarcation à moteur, d'une capacité globale suffisante pour recevoir au moins 37 1/2 pour cent du chargement en personnes et des radeaux de sauvetage pouvant être mis à l'eau au moyen de dispositifs de mise à l'eau, d'une capacité globale suffisante pour recevoir la partie du chargement en personnes qui n'est pas déjà visée par la présente disposition, et des appareils de mise à l'eau en nombre suffisant pour mettre à l'eau en 30 minutes, par temps calme, entièrement chargés, tous les radeaux de sauvetage exigés par la présente disposition,

(ii) des radeaux de sauvetage, ou des radeaux de sauvetage supplémentaires, pouvant être mis à l'eau par des appareils de mise à l'eau, si de tels appareils sont prévus conformément au sous-alinéa (i), d'une capacité globale suffisante pour recevoir 50 pour cent du chargement en personnes,

(iii) de chaque bord, une embarcation approuvée qui a une longueur d'au plus 8,5 m et qui peut compter pour l'application du sous-alinéa (i), s'il s'agit d'une embarcation de sauvetage classe 1,

(iv) malgré le paragraphe 2(1) de la partie I de l'annexe IX, des bossoirs à gravité pour mettre à l'eau des embarcations de sauvetage et des embarcations de secours qui, en vertu du sous-alinéa (iii), sont comptées aux fins du sous-alinéa (i);

d) huit bouées de sauvetage;

e) des gilets de sauvetage munis chacun d'un sifflet et d'un appareil lumineux individuel, comme suit :

(g) the following survival craft VHF radiotelephone apparatus stowed so that they are readily accessible for immediate use:

(i) two, if the ship is 300 tons or over but under 500 tons gross tonnage, and

(ii) three, if the ship is 500 tons gross tonnage or over;

(h) for each life raft,

(i) where the ship is engaged on a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, a Class C emergency pack set out in section 3 of Schedule I,

(ii) if the ship is engaged on a voyage not more than 20 nautical miles from shore, the Class B (Canadian) emergency pack set out in section 2.1 of Schedule I, and

(iii) where the ship is engaged on any other voyage, a Class A emergency pack set out in section 1 of Schedule I;

(i) for each lifeboat, the equipment set out in section 1 of Schedule II and, for each approved boat, the equipment set out in section 2 of Schedule II;

(j) a line-throwing appliance;

(k) where the ship is engaged on a voyage other than a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, the following distress signals:

(i) 12 rocket parachute flares, or

(ii) where 12 Type A distress signals were carried on April 27, 1996, those distress signals until their date of expiry;

(l) the following SARTs:

(i) if the ship is 20 m or over in length but under 500 tons gross tonnage, one SART stowed so that it is readily accessible for immediate use and for placing in one of the survival craft that are launched first, and

(ii) if the ship is 500 tons gross tonnage or over, two SARTs stowed so that they are readily accessible for immediate use and for placing in the two survival craft that are launched first; and

(m) [Repealed, SOR/2000-261, s. 8]

(n) means of embarkation into survival craft.

(i) un gilet pour chaque membre du chargement en personnes,

(ii) dans le cas d'un remorqueur, au moins deux gilets rangés dans la timonerie, et deux, dans la salle des machines;

f) une combinaison d'immersion munie d'un sifflet et d'un appareil lumineux individuel pour chaque membre du chargement en personnes;

g) le nombre suivant d'appareils radiotéléphoniques VHF pour bateaux de sauvetage, arrimés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate :

(i) deux, dans le cas d'un navire d'une jauge brute de 300 tonneaux ou plus mais de moins de 500 tonneaux,

(ii) trois, dans le cas d'un navire d'une jauge brute de 500 tonneaux ou plus;

h) pour chaque radeau de sauvetage :

(i) la trousse de secours de classe C prévue à l'article 3 de l'annexe I, si le navire effectue un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II,

(ii) la trousse de secours de classe B (canadienne) prévue à l'article 2.1 de l'annexe I, si le navire effectue un voyage à 20 milles marins ou moins de la terre ferme,

(iii) la trousse de secours de classe A prévue à l'article 1 de l'annexe I, si le navire effectue tout autre voyage;

i) pour chaque embarcation de sauvetage, l'équipement prévu à l'article 1 de l'annexe II et, pour chaque embarcation approuvée, l'équipement prévu à l'article 2 de l'annexe II;

j) un appareil lance-amarre;

k) sauf dans les cas où le navire effectue un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II, les signaux de détresse suivants :

(i) soit 12 fusées à parachute,

(ii) soit, dans le cas d'un navire qui, le 27 avril 1996, avait à bord 12 signaux de détresse du type A, ces mêmes signaux jusqu'à leur date d'expiration;

l) le nombre suivant de répondeurs SAR :

(Ships that are over 15 tons gross tonnage and are (i) Safety Convention ships that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on international voyages, or (ii) ships that are not Safety Convention ships and that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on foreign voyages or home-trade voyages, Class I)

Ships Other Than Tankers

Sections 20-21

(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonnes qui sont (i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité qui, dans des voyages internationaux, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins, (ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui, dans des voyages de long cours ou des voyages de cabotage, classe I, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)

Navires autres que des navires-citernes

Articles 20-21

(1.1) Despite subparagraph (1)(l)(i), a ship that is under 300 tons gross tonnage and that on March 31, 2001 was required by these Regulations to carry two Class II EPIRBs may continue to carry them instead of a SART until one of the batteries of the Class II EPIRBs needs to be replaced.

(2) Every Class IX ship that is a bulk carrier, other than a tanker, that is over 91.4 m in length and makes voyages in the St. Lawrence River east of the Montreal entrance to the St. Lawrence Seaway shall include in its life saving equipment inflatable life rafts of sufficient capacity to accommodate half of the complement.

(3) Where some of the persons carried on a ship described in subsection (2) are berthed in the forward part of the ship, inflatable life rafts of sufficient capacity to accommodate all of those persons shall be stowed forward and the remaining inflatable life rafts shall be stowed aft.

(4) A ship of 150 m in length or over having no amidships superstructure shall carry, in addition to the life rafts required by subsection (1), a life raft that is capable of accommodating at least six persons and that is stowed as far forward as is reasonable and practicable.

(5) [Repealed, SOR/96-218, s. 17]

SOR/80-685, s. 12; SOR/83-500, s. 2; SOR/96-218, s. 17; SOR/2000-261, s. 8; SOR/2001-179, s. 15.

21 [Repealed, SOR/96-218, s. 18]

(i) dans le cas d'un navire de 20 m ou plus de longueur et d'une jauge brute de moins de 500 tonnes, un répondeur SAR arrimé de manière qu'il soit facilement accessible pour une utilisation immédiate et pour être placé dans l'un des bateaux de sauvetage qui sont mis à l'eau en premier,

(ii) dans le cas d'un navire d'une jauge brute de 500 tonnes ou plus, deux répondeurs SAR arrimés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate et pour être placés dans les deux bateaux de sauvetage qui sont mis à l'eau en premier;

m) [Abrogé, DORS/2000-261, art. 8]

n) des moyens d'embarquement pour bateaux de sauvetage.

(1.1) Malgré le sous-alinéa (1)l(i), le navire d'une jauge brute de moins de 300 tonnes qui devait, en application du présent règlement, avoir à bord le 31 mars 2001 deux RLS de classe II peut continuer de les avoir à bord, au lieu d'un répondeur SAR, jusqu'à ce que l'une des RLS de classe II nécessite une nouvelle batterie.

(2) L'équipement de sauvetage de tout navire classe IX qui est un navire de transport en vrac autre qu'un navire-citerne, qui a une longueur de plus de 91,4 m et qui accomplit des voyages sur le Saint-Laurent à l'est de l'entrée de la voie maritime du Saint-Laurent, à Montréal, comprendra des radeaux de sauvetage pneumatiques d'une capacité suffisante pour recevoir la moitié du chargement en personnes.

(3) Si, à bord d'un navire décrit au paragraphe (2), des personnes couchent dans la partie avant du navire, des radeaux de sauvetage pneumatiques d'une capacité suffisante pour recevoir toutes ces personnes seront installés à l'avant et les autres radeaux pneumatiques seront installés à l'arrière.

(4) Tout navire de 150 m ou plus de longueur qui n'a pas de superstructure au milieu aura à bord, outre les radeaux de sauvetage qu'exige le paragraphe (1), un radeau de sauvetage capable de recevoir au moins six personnes et qui sera arrimé le plus près de l'avant qu'il est raisonnablement possible de le faire.

(5) [Abrogé, DORS/96-218, art. 17]

DORS/80-685, art. 12; DORS/83-500, art. 2; DORS/96-218, art. 17; DORS/2000-261, art. 8; DORS/2001-179, art. 15.

21 [Abrogé, DORS/96-218, art. 18]

22 (1) Subject to subsection 20(2), a Class IX ship that is engaged on a home-trade voyage, Class I, other than a tanker or a Safety Convention ship, shall carry

- (a)** if 30.5 m in length or over, either
 - (i)** on each side of such ship, one or more Class 1 lifeboats not less than 4.9 m in length, each under davits and of aggregate capacity sufficient to accommodate the complement,
 - (ii)** on each side of the ship, one or more Class 1 lifeboats not less than 4.9 m in length, each under davits, and one or more life rafts that together with the lifeboats on either side have sufficient capacity to accommodate the complement, the aggregate capacity of the life rafts and lifeboats being sufficient to accommodate double the complement, or
 - (iii)** on one side of the ship, one or more Class 1 lifeboats not less than 4.9 m in length, each under davits, and one or more life rafts that together with the lifeboats have sufficient capacity to accommodate double the complement, the life rafts alone being capable of accommodating the complement;
- (b)** if such ship is under 30.5 m in length, either
 - (i)** on each side of such ship, one or more Class 1 lifeboats not less than 4.9 m in length, each under davits and of aggregate capacity sufficient to accommodate the complement,
 - (ii)** on each side of the ship, one or more Class 1 lifeboats not less than 4.9 m in length, each under davits, and one or more life rafts that together with the lifeboats on either side have sufficient capacity to accommodate the complement, the aggregate capacity of the life rafts and lifeboats being sufficient to accommodate 1.5 times the complement, or
 - (iii)** on each side of the ship, one or more Class 1 lifeboats not less than 4.9 m in length, each under davits, and one or more life rafts that together with the lifeboats have sufficient capacity to accommodate 1.5 times the complement, the life rafts alone being capable of accommodating the complement;
- (c)** if the requirements of paragraph (a) or (b) are impracticable, an approved boat that has a capacity of not less than 3.54 m³ and carries two or more equal-sized life rafts, the aggregate capacity of those survival craft being sufficient to accommodate 200 per cent of the complement;
- (d)** [Repealed, SOR/96-218, s. 19]

22 (1) Sous réserve du paragraphe 20(2), le navire classe IX, autre qu'un navire-citerne ou un navire ressortissant à la Convention de sécurité, qui effectue un voyage de cabotage, classe I, doit avoir à bord :

- a)** s'il a une longueur de 30,5 m ou plus, soit
 - (i)** de chaque bord, sous bossoirs, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1 d'une longueur d'au moins 4,9 m, d'une capacité globale suffisante pour recevoir le chargement en personnes,
 - (ii)** de chaque bord, sous bossoirs, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1 d'une longueur d'au moins 4,9 m et un ou plusieurs radeaux de sauvetage tels que la capacité globale de ces radeaux et des embarcations de sauvetage, d'un bord ou de l'autre, soit suffisante pour recevoir le chargement en personnes, les radeaux de sauvetage et les embarcations de sauvetage ayant cependant une capacité globale suffisante pour recevoir le double du chargement en personnes, ou
 - (iii)** d'un bord, sous bossoirs, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1 d'une longueur d'au moins 4,9 m et un ou plusieurs radeaux de sauvetage tels que la capacité globale de ces radeaux et des embarcations de sauvetage soit suffisante pour recevoir le double du chargement en personnes, les radeaux de sauvetage pouvant à eux seuls recevoir le chargement en personnes;
- b)** si ce navire a une longueur de moins de 30,5 m, soit
 - (i)** de chaque bord, sous bossoirs, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1, d'une longueur d'au moins 4,9 m, ayant une capacité globale suffisante pour recevoir le chargement en personnes,
 - (ii)** de chaque bord, sous bossoirs, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1 d'une longueur d'au moins 4,9 m, et un ou plusieurs radeaux de sauvetage tels que la capacité globale de ces radeaux et des embarcations de sauvetage d'un bord ou de l'autre soit suffisante pour recevoir le chargement en personnes, les radeaux de sauvetage et les embarcations de sauvetage ayant cependant une capacité globale suffisante pour recevoir 1,5 fois le chargement en personnes, ou
 - (iii)** d'un bord, sous bossoirs, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1 d'une longueur d'au moins 4,9 m et un ou plusieurs radeaux de sauvetage tels que la capacité globale de ces radeaux et des embarcations de sauvetage soit suffisante pour

(Ships that are over 15 tons gross tonnage and are (i) Safety Convention ships that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on international voyages, or (ii) ships that are not Safety Convention ships and that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on foreign voyages or home-trade voyages, Class I)

Ships Other Than Tankers

Section 22

(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonneaux qui sont (i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité qui, dans des voyages internationaux, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins, (ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui, dans des voyages de long cours ou des voyages de cabotage, classe I, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)

Navires autres que des navires-citernes

Article 22

(e) if such ship is a tug, in addition to the other requirements of this section, one or more life rafts with sufficient aggregate capacity to accommodate the complement, but any life rafts provided to meet the requirements of paragraph (a), (b) or (c) may be counted toward the requirement of this paragraph;

(f) if such ship is of 1,600 tons, gross tonnage, or over, a Class 1 motor lifeboat not less than 4.9 m in length, under davits, which may count towards the lifeboat requirements elsewhere in this section;

(g) where the ship is within the length range set out in column I of an item of the table to this paragraph, the supply of equipment set out in columns II to IV of that item:

recevoir 1,5 fois le chargement en personnes, les radeaux de sauvetage devant pouvoir à eux seuls recevoir le chargement en personnes;

(c) dans le cas où il est impossible de satisfaire aux exigences des alinéas a) ou b), une embarcation approuvée ayant une capacité d'au moins 3,54 m³, ainsi que deux ou plusieurs radeaux de sauvetage de dimensions égales, la capacité globale de ces bateaux de sauvetage étant suffisante pour recevoir 200 pour cent du chargement en personnes;

(d) [Abrogé, DORS/96-218, art. 19]

(e) s'il s'agit d'un remorqueur, en plus des autres exigences du présent article, un ou plusieurs radeaux de sauvetage d'une capacité globale suffisante pour recevoir le chargement en personnes, mais tout radeau de sauvetage prévu pour répondre aux exigences de l'alinéa a), b) ou c) pourra être compté aux fins du présent alinéa;

(f) s'il s'agit d'un navire d'une jauge brute de 1 600 tonneaux ou plus, une embarcation de sauvetage à moteur classe 1 d'une longueur d'au moins 4,9 m, placée sous des bossoirs, qui pourra compter pour une embarcation de sauvetage prescrite ailleurs au présent article;

(g) dans le cas d'un navire d'une longueur visée à la colonne I du tableau du présent alinéa, l'équipement prévu aux colonnes II à IV :

TABLE

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Length of Ship	Lifebuoys	Self-igniting Lights	Buoyant Lifelines
1	Under 30.5 m	4	2	2
2	30.5 m or over	6	3	2

TABLEAU

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Longueur du navire	Bouées de sauvetage	Feux à allumage automatique	Lignes de sauvetage flottantes
1	Moins de 30,5 m	4	2	2
2	30,5 m ou plus	6	3	2

(h) the following supply of lifejackets, each fitted with a whistle and a personal locator light:

(i) one for each member of the complement, and

(ii) where the ship is a tug, at least two stowed in the wheelhouse and two stowed in the engine room;

(h) des gilets de sauvetage munis chacun d'un sifflet et d'un appareil lumineux individuel, comme suit :

(i) un gilet pour chaque membre du chargement en personnes,

(i) one immersion suit, fitted with a whistle and a personal locator light, for each member of the complement;

(j) the following number of survival craft VHF radiotelephone apparatus stowed so that they are readily accessible for immediate use:

(i) two, if the ship is 300 tons or over but under 500 tons gross tonnage, and

(ii) three, if the ship is 500 tons gross tonnage or over;

(k) for each life raft, the Class A emergency pack set out in section 1 of Schedule I;

(l) for each lifeboat, the equipment set out in section 1 of Schedule II and, for each approved boat, the equipment set out in section 2 of Schedule II;

(m) where the ship is 150 tons gross tonnage or over, a line-throwing appliance;

(n) the following distress signals:

(i) 12 rocket parachute flares, or

(ii) where 12 Type A distress signals or, in the case of a ship that is under 500 tons gross tonnage, six Type A distress signals, were carried on April 27, 1996, those distress signals until their date of expiry;

[(n) means of embarkation, in accordance with Schedule VI,

(i) at each set of davits, and

(ii) at places of embarkation into life rafts.]

(o) the following SARTs:

(i) if the ship is 20 m or over in length but under 500 tons gross tonnage, one SART stowed so that it is readily accessible for immediate use and for placing in one of the survival craft that are launched first, and

(ii) if the ship is 500 tons gross tonnage or over, two SARTs stowed so that they are readily accessible for immediate use and for placing in the two survival craft that are launched first; and

(p) means of embarkation into survival craft.

(ii) dans le cas d'un remorqueur, au moins deux gilets rangés dans la timonerie, et deux, dans la salle des machines;

i) une combinaison d'immersion munie d'un sifflet et d'un appareil lumineux individuel pour chaque membre du chargement en personnes;

j) le nombre suivant d'appareils radiotéléphoniques VHF pour bateaux de sauvetage, arrimés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate :

(i) deux, dans le cas d'un navire d'une jauge brute de 300 tonneaux ou plus mais de moins de 500 tonneaux,

(ii) trois, dans le cas d'un navire d'une jauge brute de 500 tonneaux ou plus;

k) pour chaque radeau de sauvetage, la trousse de secours de classe A prévue à l'article 1 de l'annexe I;

l) pour chaque embarcation de sauvetage, l'équipement prévu à l'article 1 de l'annexe II et, pour chaque embarcation approuvée, l'équipement prévu à l'article 2 de l'annexe II;

m) dans le cas d'un navire d'une jauge brute d'au moins 150 tonneaux, un appareil lance-amarre;

n) les signaux de détresse suivants :

(i) soit 12 fusées à parachute,

(ii) soit, dans le cas d'un navire qui, le 27 avril 1996, avait à bord 12 signaux de détresse du type A, ou d'un navire d'une jauge brute de moins de 500 tonneaux qui, le 27 avril 1996, avait à bord six signaux de détresse du type A, ces mêmes signaux, jusqu'à leur date d'expiration;

[(n) les moyens d'embarquement prévus à l'annexe VI

(i) à chaque jeu de bossoirs, et

(ii) aux postes d'embarquement sur les radeaux de sauvetage.]

o) le nombre suivant de répondeurs SAR :

(i) dans le cas d'un navire de 20 m ou plus de longueur et d'une jauge brute de moins de 500 tonneaux, un répondeur SAR arrimé de manière qu'il soit facilement accessible pour une utilisation immédiate et pour être placé dans l'un des bateaux de sauvetage qui sont mis à l'eau en premier,

(Ships that are over 15 tons gross tonnage and are (i) Safety Convention ships that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on international voyages, or (ii) ships that are not Safety Convention ships and that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on foreign voyages or home-trade voyages, Class I)

Ships Other Than Tankers

Sections 22-22.1

(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonneaux qui sont (i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité qui, dans des voyages internationaux, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins, (ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui, dans des voyages de long cours ou des voyages de cabotage, classe I, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)

Navires autres que des navires-citernes

Articles 22-22.1

(2) Despite subparagraph (1)(o)(i), a ship that is under 300 tons gross tonnage and that on March 31, 2001 was required by these Regulations to carry two Class II EPIRBs may continue to carry them instead of a SART until one of the batteries of the Class II EPIRBs needs to be replaced.

SOR/80-685, s. 13; SOR/82-952, s. 1(F); SOR/83-500, s. 3; SOR/96-218, s. 19; SOR/2000-261, s. 9; SOR/2001-179, s. 16.

Tankers

22.1 (1) A Class IX ship that is a tanker and is a Safety Convention ship or a ship engaged on a foreign voyage shall carry

(a) where the ship is under 1,600 tons gross tonnage, on each side of the ship, one or more Class 1 lifeboats that are under davits, are not under 7.3 m in length and have an aggregate capacity sufficient to accommodate the complement;

(b) where the ship is 1,600 tons or over but under 3,000 tons gross tonnage, on each side of the ship and under gravity-type davits, the following lifeboats:

(i) where the ship is engaged on a voyage more than 20 nautical miles from shore, one motor lifeboat, and

(ii) one or more Class 1 lifeboats not under 7.3 m in length, the aggregate capacity of which is sufficient to accommodate that part of the complement not accommodated in the motor lifeboat;

(c) where the ship is 3,000 tons gross tonnage or over, four lifeboats that are under gravity-type davits and are distributed equally on both sides of the ship, two of which are carried aft and two amidships or, where the ship has no amidships superstructure, are carried aft;

(d) where the ship is engaged on a voyage more than 20 nautical miles from shore, the following life rafts:

(i) one or more life rafts having an aggregate capacity sufficient to accommodate 50 per cent of the complement, and

(ii) dans le cas d'un navire d'une jauge brute d'au moins 500 tonneaux, deux répondeurs SAR arrimés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate et pour être placés dans les deux bateaux de sauvetage qui sont mis à l'eau en premier;

p) des moyens d'embarquement pour bateaux de sauvetage.

(2) Malgré le sous-alinéa (1)(o)(i), le navire d'une jauge brute de moins de 300 tonneaux qui devait, en application du présent règlement, avoir à bord le 31 mars 2001 deux RLS de classe II peut continuer de les avoir à bord, au lieu d'un répondeur SAR, jusqu'à ce que l'une des RLS de classe II nécessite une nouvelle batterie.

DORS/80-685, art. 13; DORS/82-952, art. 1(F); DORS/83-500, art. 3; DORS/96-218, art. 19; DORS/2000-261, art. 9; DORS/2001-179, art. 16.

Navires-citernes

22.1 (1) Le navire classe IX qui est un navire-citerne et qui est un navire ressortissant à la Convention de sécurité ou un navire qui effectue un voyage de long cours doit avoir à bord :

a) dans le cas d'un navire d'une jauge brute de moins de 1 600 tonneaux, de chaque bord et sous bossoirs, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1 d'au moins 7,3 m de longueur, dont la capacité globale est suffisante pour recevoir le chargement en personnes;

b) dans le cas d'un navire d'une jauge brute de 1 600 tonneaux ou plus mais de moins de 3 000 tonneaux, de chaque bord et sous bossoirs à gravité, des embarcations de sauvetage comme suit :

(i) si le navire effectue un voyage à plus de 20 milles marins de la terre ferme, une embarcation de sauvetage à moteur,

(ii) une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1 d'au moins 7,3 m de longueur, dont la capacité globale est suffisante pour recevoir la partie du chargement en personnes qui ne peut trouver place dans l'embarcation de sauvetage à moteur;

c) dans le cas d'un navire d'une jauge brute de 3 000 tonneaux ou plus, quatre embarcations de sauvetage sous bossoirs à gravité, réparties également des deux bords du navire, dont deux sont arrimées à l'arrière et les deux autres, au milieu ou, si le navire n'a pas de superstructure au milieu, qui sont arrimées à l'arrière;

- (ii)** where the ship is 150 m or over in length and has no amidships superstructure, a life raft that is capable of accommodating at least six persons and is stowed as far forward as is practicable;
- (e)** eight lifebuoys;
- (f)** one lifejacket, fitted with a whistle and a personal locator light, for each member of the complement;
- (g)** one immersion suit, fitted with a whistle and a personal locator light, for each member of the complement;
- (h)** the following survival craft VHF radiotelephone apparatus stowed so that they are readily accessible for immediate use:
 - (i)** two, if the ship is 300 tons or over but under 500 tons gross tonnage, and
 - (ii)** three, if the ship is 500 tons gross tonnage or over;
- (i)** for each life raft, at least the following equipment:
 - (i)** where the ship is engaged on a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, a Class C emergency pack set out in section 3 of Schedule I,
 - (ii)** if the ship is engaged on a voyage not more than 20 nautical miles from shore, the Class B (Canadian) emergency pack set out in section 2.1 of Schedule I, and
 - (iii)** where the ship is engaged on any other voyage, a Class A emergency pack set out in section 1 of Schedule I;
- (j)** for each lifeboat, the equipment set out in section 1 of Schedule II;
- (k)** a line-throwing appliance;
- (l)** where the ship is engaged on a voyage other than a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, the following distress signals:
 - (i)** 12 rocket parachute flares, or
 - (ii)** where 12 Type A distress signals were carried on April 27, 1996, those distress signals until their date of expiry;
- (m)** the following SARTs:

d) dans le cas d'un navire qui effectue un voyage à plus de 20 milles marins de la terre ferme, les radeaux de sauvetage suivants :

- (i)** un ou plusieurs radeaux de sauvetage ayant une capacité globale suffisante pour recevoir 50 pour cent du chargement en personnes,
- (ii)** dans le cas d'un navire de 150 m ou plus de longueur qui n'a pas de superstructure au milieu, un radeau de sauvetage pouvant recevoir au moins six personnes, arrimé le plus à l'avant possible;
- e)** huit bouées de sauvetage;
- f)** un gilet de sauvetage muni d'un sifflet et d'un appareil lumineux individuel pour chaque membre du chargement en personnes;
- g)** une combinaison d'immersion munie d'un sifflet et d'un appareil lumineux individuel pour chaque membre du chargement en personnes;
- h)** le nombre suivant d'appareils radiotéléphoniques VHF pour bateaux de sauvetage, arrimés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate :
 - (i)** deux, dans le cas d'un navire d'une jauge brute de 300 tonneaux ou plus mais de moins de 500 tonneaux,
 - (ii)** trois, dans le cas d'un navire d'une jauge brute de 500 tonneaux ou plus;
- i)** pour chaque radeau de sauvetage, au moins l'équipement suivant :
 - (i)** la trousse de secours de classe C prévue à l'article 3 de l'annexe I, si le navire effectue un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II,
 - (ii)** la trousse de secours de classe B (canadienne) prévue à l'article 2.1 de l'annexe I, si le navire effectue un voyage à 20 milles marins ou moins de la terre ferme,
 - (iii)** la trousse de secours de classe A prévue à l'article 1 de l'annexe I, si le navire effectue tout autre voyage;
- j)** pour chaque embarcation de sauvetage, l'équipement prévu à l'article 1 de l'annexe II;
- k)** un appareil lance-amarre;

(i) if the ship is 20 m or over in length but under 500 tons gross tonnage, one SART stowed so that it is readily accessible for immediate use and for placing in one of the survival craft that are launched first, and

(ii) if the ship is 500 tons gross tonnage or over, two SARTs stowed so that they are readily accessible for immediate use and for placing in the two survival craft that are launched first; and

(n) [Repealed, SOR/2000-261, s. 10]

(o) means of embarkation into survival craft.

(1.1) Despite subparagraph (1)(m)(i), a ship that is under 300 tons gross tonnage and that on March 31, 2001 was required by these Regulations to carry two Class II EPIRBs may continue to carry them instead of a SART until one of the batteries of the Class II EPIRBs needs to be replaced.

(2) A Class IX ship that is not a Safety Convention ship and is a tanker engaged on a home-trade voyage, Class I, shall carry

(a) where the ship is under 1,600 tons gross tonnage, on each side of the ship, one or more Class 1 lifeboats that are under davits, are 4.9 m or over in length and have an aggregate capacity sufficient to accommodate the complement;

(b) where the ship is 1,600 tons or over but under 3,000 tons gross tonnage, the following lifeboats, under gravity-type davits,

(i) one motor lifeboat, and

(ii) on each side of the ship, one or more Class 1 lifeboats that are 4.9 m or over in length, the

l) dans le cas où le navire effectue un voyage autre qu'un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II, des signaux de détresse comme suit :

(i) soit 12 fusées à parachute,

(ii) soit, dans le cas d'un navire qui, le 27 avril 1996, avait à bord 12 signaux de détresse du type A, ces mêmes signaux jusqu'à leur date d'expiration;

m) le nombre suivant de répondeurs SAR :

(i) dans le cas d'un navire de 20 m ou plus de longueur et d'une jauge brute de moins de 500 tonneaux, un répondeur SAR arrimé de manière qu'il soit facilement accessible pour une utilisation immédiate et pour être placé dans l'un des bateaux de sauvetage qui sont mis à l'eau en premier,

(ii) dans le cas d'un navire d'une jauge brute de 500 tonneaux ou plus, deux répondeurs SAR arrimés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate et pour être placés dans les deux bateaux de sauvetage qui sont mis à l'eau en premier;

n) [Abrogé, DORS/2000-261, art. 10]

o) des moyens d'embarquement pour bateaux de sauvetage.

(1.1) Malgré le sous-alinéa (1)m)(i), le navire d'une jauge brute de moins de 300 tonneaux qui devait, en application du présent règlement, avoir à bord le 31 mars 2001 deux RLS de classe II peut continuer de les avoir à bord, au lieu d'un répondeur SAR, jusqu'à ce que l'une des RLS de classe II nécessite une nouvelle batterie.

(2) Le navire classe IX qui n'est pas un navire ressortissant à la Convention de sécurité et qui est un navire-citernes qui effectue un voyage de cabotage, classe I, doit avoir à bord :

a) dans le cas d'un navire d'une jauge brute de moins de 1 600 tonneaux, de chaque bord et sous bossoirs, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1 d'au moins 4,9 m de longueur, dont la capacité globale est suffisante pour recevoir le chargement en personnes;

b) dans le cas d'un navire d'une jauge brute d'au moins 1 600 tonneaux mais de moins de 3 000 tonneaux, sous bossoirs à gravité, les embarcations de sauvetage suivantes :

(i) une embarcation de sauvetage à moteur,

(Ships that are over 15 tons gross tonnage and are (i) Safety Convention ships that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on international voyages, or (ii) ships that are not Safety Convention ships and that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on foreign voyages or home-trade voyages, Class I)

Tankers

Section 22.1

(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonneaux qui sont (i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité qui, dans des voyages internationaux, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins, (ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui, dans des voyages de long cours ou des voyages de cabotage, classe I, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)

Navires-citernes

Article 22.1

aggregate capacity of which is sufficient to accommodate that part of the complement not accommodated in the motor lifeboat;

(c) where the ship is 3,000 tons gross tonnage or over, four lifeboats, under gravity-type davits,

(i) that are distributed equally on both sides of the ship, two of which are carried aft and two amidships or, where the ship has no amidships superstructure, are carried aft, and

(ii) one of which is a motor lifeboat or, where the ship is 5,000 tons gross tonnage or over, two of which are motor lifeboats and are carried one on each side of the ship;

(d) where the ship is within the length range set out in column I of an item of the table to this paragraph, the supply of equipment set out in columns II to IV of that item:

(ii) de chaque bord, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1 d'au moins 4,9 m de longueur, dont la capacité globale est suffisante pour recevoir la partie du chargement en personnes qui ne peut trouver place dans l'embarcation de sauvetage à moteur;

c) dans le cas d'un navire d'une jauge brute d'au moins 3 000 tonneaux, quatre embarcations de sauvetage sous bossoirs à gravité :

(i) réparties également des deux bords du navire, dont deux sont arrimées à l'arrière et les deux autres, au milieu ou, si le navire n'a pas de superstructure au milieu, qui sont arrimées à l'arrière,

(ii) dont une est une embarcation de sauvetage à moteur ou, si le navire a une jauge brute d'au moins 5 000 tonneaux, dont deux sont des embarcations de sauvetage à moteur qui sont arrimées de chaque bord;

d) dans le cas d'un navire d'une longueur visée à la colonne I du tableau du présent alinéa, l'équipement prévu aux colonnes II à IV :

TABLE

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Length of Ship	Lifebuoys	Self-igniting Lights	Buoyant Lifelines
1	Under 30.5 m	4	2	2
2	30.5 m or over	6	3	2

TABLEAU

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Longueur du navire	Bouées de sauvetage	Feux à allumage automatique	Lignes de sauvetage flottantes
1	Moins de 30,5 m	4	2	2
2	30,5 m ou plus	6	3	2

(e) one lifejacket, fitted with a whistle and a personal locator light, for each member of the complement;

(f) one immersion suit, fitted with a whistle and a personal locator light, for each member of the complement;

(g) the following number of survival craft VHF radiotelephone apparatus stowed so that they are readily accessible for immediate use:

(i) two, if the ship is 300 tons or over but under 500 tons gross tonnage, and

e) un gilet de sauvetage muni d'un sifflet et d'un appareil lumineux individuel pour chaque membre du chargement en personnes;

f) une combinaison d'immersion munie d'un sifflet et d'un appareil lumineux individuel pour chaque membre du chargement en personnes;

g) le nombre suivant d'appareils radiotéléphoniques VHF pour bateaux de sauvetage, arrimés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate :

(Ships that are over 15 tons gross tonnage and are (i) Safety Convention ships that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on international voyages, or (ii) ships that are not Safety Convention ships and that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on foreign voyages or home-trade voyages, Class I)

Tankers

Section 22.1

(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonneaux qui sont (i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité qui, dans des voyages internationaux, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins, (ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui, dans des voyages de long cours ou des voyages de cabotage, classe I, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)

Navires-citernes

Article 22.1

(ii) three, if the ship is 500 tons gross tonnage or over;

(h) for each life raft, the Class A emergency pack set out in section 1 of Schedule I;

(i) for each lifeboat, the equipment set out in section 1 of Schedule II;

(j) where the ship is 150 tons gross tonnage or over, a line-throwing appliance;

(k) the following distress signals:

(i) 12 rocket parachute flares, or

(ii) where 12 Type A distress signals or, in the case of a ship that is engaged on a voyage that does not go beyond the Gulf of St. Lawrence, six Type A distress signals, were carried on April 27, 1996, those distress signals until their date of expiry;

(l) the following SARTs:

(i) if the ship is 20 m or over in length but under 500 tons gross tonnage, one SART stowed so that it is readily accessible for immediate use and for placing in one of the survival craft that are launched first, and

(ii) if the ship is 500 tons gross tonnage or over, two SARTs stowed so that they are readily accessible for immediate use and for placing in the two survival craft that are launched first; and

(m) means of embarkation into survival craft.

(2.1) Despite subparagraph (2)(l)(i), a ship that is under 300 tons gross tonnage and that on March 31, 2001 was required by these Regulations to carry two Class II EPIRBs may continue to carry them instead of a SART until one of the batteries of the Class II EPIRBs needs to be replaced.

(3) Notwithstanding paragraphs (1)(c) and (2)(c), where it is not practicable to carry four lifeboats aft, a Class IX

(i) deux, dans le cas d'un navire d'une jauge brute de 300 tonneaux ou plus mais de moins de 500 tonneaux,

(ii) trois, dans le cas d'un navire d'une jauge brute de 500 tonneaux ou plus;

h) pour chaque radeau de sauvetage, la trousse de secours de classe A prévue à l'article 1 de l'annexe I;

i) pour chaque embarcation de sauvetage, l'équipement prévu à l'article 1 de l'annexe II;

j) dans le cas d'un navire d'une jauge brute d'au moins 150 tonneaux, un appareil lance-amarre;

k) les signaux de détresse suivants :

(i) soit 12 fusées à parachute,

(ii) soit, dans le cas d'un navire qui, le 27 avril 1996, avait à bord 12 signaux de détresse du type A, ou dans le cas d'un navire qui effectue un voyage qui ne dépasse pas les limites du golfe du Saint-Laurent et qui, le 27 avril 1996, avait à bord six signaux de détresse du type A, ces mêmes signaux, jusqu'à leur date d'expiration;

l) le nombre suivant de répondeurs SAR :

(i) dans le cas d'un navire de 20 m ou plus de longueur et d'une jauge brute de moins de 500 tonneaux, un répondeur SAR arrimé de manière qu'il soit facilement accessible pour une utilisation immédiate et pour être placé dans l'un des bateaux de sauvetage qui sont mis à l'eau en premier,

(ii) dans le cas d'un navire d'une jauge brute d'au moins 500 tonneaux, deux répondeurs SAR arrimés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate et pour être placés dans les deux bateaux de sauvetage qui sont mis à l'eau en premier;

m) des moyens d'embarquement pour bateaux de sauvetage.

(2.1) Malgré le sous-alinéa (2)l(i), le navire d'une jauge brute de moins de 300 tonneaux qui devait, en application du présent règlement, avoir à bord le 31 mars 2001 deux RLS de classe II peut continuer de les avoir à bord, au lieu d'un répondeur SAR, jusqu'à ce que l'une des RLS de classe II nécessite une nouvelle batterie.

(3) Malgré les alinéas (1)c) et (2)c), lorsqu'il est impossible d'avoir à bord quatre embarcations de sauvetage à l'arrière, un navire classe IX peut avoir une embarcation

Class IX Ships (Ships that are over 15 tons gross tonnage and are (i) Safety Convention ships that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on international voyages, or (ii) ships that are not Safety Convention ships and that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on foreign voyages or home-trade voyages, Class I)

Tankers

Sections 22.1-22.2

ship may carry two lifeboats, one on each side of the ship, if

(a) each lifeboat

(i) has the capacity sufficient to accommodate the complement and is not over

(A) 8.5 m in length, where the ship is engaged on an international voyage or a foreign voyage, or

(B) 7.9 m in length, where the ship is engaged on a home-trade voyage, Class I, and

(ii) is stowed

(A) as near as is safe and practicable to the waterline of the ship in its lightest seagoing condition, and

(B) as far forward as is practicable and, in any case, at least 1.5 times its own length forward of the ship's propeller; and

(b) life rafts having the capacity sufficient to accommodate 50 per cent of the complement are carried.

SOR/96-218, s. 20; SOR/2000-261, s. 10; SOR/2001-179, s. 17.

Signs

22.2 A Class IX ship shall be provided with signs that indicate

(a) the location of

(i) survival craft and their launching devices, and

(ii) embarkation stations; and

(b) directions to the embarkation stations.

SOR/96-218, s. 20.

Navires classe IX (Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonneaux qui sont (i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité qui, dans des voyages internationaux, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins, (ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui, dans des voyages de long cours ou des voyages de cabotage, classe I, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)

Navires-citernes

Articles 22.1-22.2

de sauvetage de chaque bord, si les conditions suivantes sont respectées :

a) chaque embarcation de sauvetage :

(i) a une capacité suffisante pour recevoir le chargement en personnes et ne dépasse pas :

(A) 8,5 m de longueur, dans le cas d'un navire qui effectue un voyage international ou un voyage de long cours,

(B) 7,9 m de longueur, dans le cas d'un navire qui effectue un voyage de cabotage, classe I,

(ii) est arrimée :

(A) le plus près de la ligne de flottaison légère du navire que cela est possible en toute sécurité,

(B) le plus à l'avant possible et, en tout cas, de façon que l'extrémité arrière de l'embarcation se trouve à l'avant de l'hélice à une distance au moins égale à 1,5 fois la longueur de l'embarcation;

b) le navire a à bord des radeaux de sauvetage ayant une capacité suffisante pour recevoir 50 pour cent du chargement en personnes.

DORS/96-218, art. 20; DORS/2000-261, art. 10; DORS/2001-179, art. 17.

Panneaux

22.2 Le navire classe IX doit être pourvu de panneaux indiquant :

a) l'emplacement :

(i) des bateaux de sauvetage ainsi que de leur dispositif de mise à l'eau,

(ii) des postes d'embarquement;

b) les instructions pour se rendre aux postes d'embarquement.

DORS/96-218, art. 20.

Class X Ships

(Ships that are over 15 tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are not certified to carry passengers, or are certified to carry 12 or fewer passengers, on home-trade voyages, Class II, home-trade voyages, Class III, home-trade voyages, Class IV, inland voyages, Class I, inland voyages, Class II, minor waters voyages, Class I, or minor waters voyages, Class II)

Ships Other Than Tankers

[SOR/96-218, s. 21]

23 Subject to section 27.1, a Class X ship that is engaged on a home-trade voyage, Class II, other than a tanker, shall carry

- (a) if the ship is 30.5 m or more in length,
 - (i) on each side thereof, one or more Class 1 lifeboats each of not less than 3.54 m³ capacity, each under davits, and of sufficient aggregate capacity to accommodate the complement,
 - (ii) on each side thereof, one or more Class 1 lifeboats each of not less than 3.54 m³ capacity, each under davits, and one or more life rafts that together with the lifeboats on either side have sufficient capacity to accommodate the complement, the aggregate capacity of the life rafts and lifeboats being sufficient to accommodate double the complement,
 - (iii) on one side thereof, one or more Class 1 lifeboats each of not less than 3.54 m³ capacity, each under davits, and one or more life rafts that together with the lifeboats have sufficient capacity to accommodate double the complement, the life rafts

Navires classe X

(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonneaux qui sont des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité et qui, dans des voyages de cabotage, classe II, des voyages de cabotage, classe III, des voyages de cabotage, classe IV, des voyages en eaux intérieures, classe I, des voyages en eaux intérieures, classe II, des voyages en eaux secondaires, classe I, ou des voyages en eaux secondaires, classe II, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)

Navires autres que des navires-citernes

[DORS/96-218, art. 21]

23 Sous réserve de l'article 27.1, le navire classe X, autre qu'un navire-citerne, qui effectue un voyage de cabotage, classe II, doit avoir à bord :

- a) s'il a une longueur de 30,5 m ou plus,
 - (i) de chaque bord, sous bossoirs, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1, chacune d'une capacité d'au moins 3,54 m³, ayant une capacité globale suffisante pour recevoir le chargement en personnes,
 - (ii) de chaque bord, sous bossoirs, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1, chacune d'une capacité d'au moins 3,54 m³ et un ou plusieurs radeaux de sauvetage tels que la capacité globale de ces radeaux et des embarcations de sauvetage d'un bord ou de l'autre soit suffisante pour recevoir le chargement en personnes, la capacité globale des radeaux et des embarcations de sauvetage devant cependant être suffisante pour recevoir, le double du chargement en personnes,

(Ships that are over 15 tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are not certified to carry passengers, or are certified to carry 12 or fewer passengers, on home-trade voyages, Class II, home-trade voyages, Class III, home-trade voyages, Class IV, inland voyages, Class I, inland voyages, Class II, minor waters voyages, Class I, or minor waters voyages, Class II)

Ships Other Than Tankers

Section 23

alone being capable of accommodating the complement, or

(iv) in addition to two or more equal-sized life rafts, a Class 2 lifeboat or approved boat that has a capacity of not less than 3.54 m³ and a means of launching, the aggregate capacity of those survival craft being sufficient to accommodate 200 per cent of the complement;

(b) if such ship is over 18.3 m but under 30.5 m in length, either

(i) on each side one or more Class 1 lifeboats, each of at least 2.12 m³ capacity, each under davits and of sufficient aggregate capacity to accommodate the complement,

(ii) on each side one or more Class 1 lifeboats, each of at least 2.12 m³ capacity, each under davits, and one or more life rafts that together with the lifeboats on either side have sufficient capacity to accommodate the complement, the aggregate capacity of the life rafts and lifeboats being sufficient to accommodate 1.5 times the complement,

(iii) one Class 1 lifeboat of not less than 2.12 m³ capacity, capable of being launched on either side of the ship and of sufficient capacity to accommodate the complement, or

(iv) a Class 2 lifeboat or approved boat that has a means of launching and the capacity to accommodate no fewer than four persons, in addition to two or more equal-sized life rafts, the aggregate capacity of those survival craft being sufficient to accommodate 150 per cent of the complement;

(c) [Repealed, SOR/96-218, s. 22]

(d) if such ship is 18.3 m in length or under,

(i) one Class 1 lifeboat of at least 1.61 m³ capacity, capable of being launched on either side of the ship, and of sufficient capacity to accommodate the complement,

(ii) a Class 2 lifeboat or suitable boat that has a means of launching and the capacity to accommodate no fewer than four persons, and one or more life rafts, the aggregate capacity of those survival craft being sufficient to accommodate 150 per cent of the complement and that of the life rafts alone being sufficient to accommodate the complement, or

(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonneaux qui sont des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité et qui, dans des voyages de cabotage, classe II, des voyages de cabotage, classe III, des voyages de cabotage, classe IV, des voyages en eaux intérieures, classe I, des voyages en eaux intérieures, classe II, des voyages en eaux secondaires, classe I, ou des voyages en eaux secondaires, classe II, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)

Navires autres que des navires-citernes

Article 23

(iii) d'un bord, sous bossoirs, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1, chacune d'une capacité d'au moins 3,54 m³, et un ou plusieurs radeaux de sauvetage tels que la capacité globale de ces radeaux et des embarcations de sauvetage soit suffisante pour recevoir le double du chargement en personnes, les radeaux de sauvetage devant pouvoir recevoir à eux seuls le chargement en personnes, ou

(iv) une embarcation de sauvetage classe 2 ou une embarcation approuvée qui ont une capacité d'au moins 3,54 m³ et sont pourvues d'un moyen de mise à l'eau, ainsi que deux ou plusieurs radeaux de sauvetage de dimensions égales, la capacité globale de ces bateaux de sauvetage étant suffisante pour recevoir 200 pour cent du chargement en personnes;

b) s'il a une longueur de plus de 18,3 m mais de moins de 30,5 m,

(i) de chaque bord, sous bossoirs, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1 d'une capacité d'au moins 2,12 m³, ayant une capacité globale suffisante pour le chargement en personnes,

(ii) de chaque bord, sous bossoirs, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1, chacune d'une capacité d'au moins 2,12 m³, et un ou plusieurs radeaux de sauvetage tels que la capacité globale de ces radeaux et des embarcations de sauvetage de l'un ou l'autre bord soit suffisante pour recevoir le chargement en personnes, la capacité globale des radeaux et des embarcations de sauvetage devant cependant être suffisante pour recevoir 1,5 fois le chargement en personnes,

(iii) une embarcation de sauvetage classe 1 de capacité d'au moins 2,12 m³ pouvant être mise à l'eau d'un bord ou l'autre du navire et d'une capacité suffisante pour le chargement en personnes, ou

(iv) une embarcation de sauvetage classe 2 ou une embarcation approuvée qui sont pourvues d'un moyen de mise à l'eau et ont la capacité de recevoir au moins quatre personnes, ainsi que deux ou plusieurs radeaux de sauvetage de dimensions égales, la capacité globale de ces bateaux de sauvetage étant suffisante pour recevoir 150 pour cent du chargement en personnes;

c) [Abrogé, DORS/96-218, art. 22]

d) s'il a une longueur de 18,3 m ou moins, selon le cas :

(iii) in the case of a ship other than a tug, two or more equal size life rafts of aggregate capacity sufficient to accommodate double the complement;

(e) if such ship is a tug, in addition to the other requirements of this section, one or more life rafts with sufficient aggregate capacity to accommodate the complement but any life rafts provided to meet the requirements of paragraph (a), (b) or (d) may be counted toward the requirement of this paragraph; and

(f) a Class 1 motor lifeboat of at least 3.54 m³ capacity, under davits that may count towards the lifeboat requirements elsewhere in this section, but this paragraph does not apply to

(i) a ship of less than 3,000 tons, gross tonnage, or

(ii) a ship that does not go beyond the Gulf of St. Lawrence.

(g) to (n) [Repealed, SOR/96-218, s. 22]

(2) to (4) [Repealed, SOR/96-218, s. 22]

SOR/80-685, s. 14; SOR/83-500, s. 4; SOR/96-218, s. 22; SOR/2001-179, s. 18.

24 Subject to section 27.1, a Class X ship that is engaged on a home-trade voyage, Class III, other than a tanker, shall carry

(a) if such ship is 30.5 m in length or over,

(i) on each side thereof, one or more Class 1 lifeboats, each of at least 2.12 m³ capacity, each under davits, and of sufficient aggregate capacity to accommodate the complement,

(i) une embarcation de sauvetage classe 1 d'une capacité d'au moins 1,61 m³, pouvant être mise à l'eau d'un bord ou de l'autre du navire, et d'une capacité suffisante pour le chargement en personnes,

(ii) une embarcation de sauvetage classe 2 ou embarcation appropriée pourvue d'un moyen de mise à l'eau et ayant la capacité de recevoir au moins quatre personnes, ainsi qu'un ou plusieurs radeaux de sauvetage, la capacité globale de ces bateaux de sauvetage étant suffisante pour recevoir 150 pour cent du chargement en personnes et celle des radeaux de sauvetage seulement, pour recevoir le chargement en personnes,

(iii) s'il s'agit d'un navire autre qu'un remorqueur, deux radeaux de sauvetage ou plus, d'égales dimensions, d'une capacité globale suffisante pour recevoir le double du chargement en personnes;

e) s'il s'agit d'un remorqueur, en plus des autres exigences du présent article, un ou plusieurs radeaux de sauvetage d'une capacité globale suffisante pour recevoir le chargement en personnes, mais tout radeau de sauvetage prévu pour répondre aux exigences de l'alinéa a), b) ou d) pourra être compté aux fins du présent alinéa;

f) une embarcation de sauvetage à moteur classe 1 d'une capacité d'au moins 3,54 m³, placée sous des bossoirs, qui pourra compter pour une embarcation de sauvetage prescrite ailleurs au présent article, mais le présent alinéa ne s'applique pas

(i) à un navire d'une jauge brute de moins de 3 000 tonneaux, ni

(ii) à un navire qui ne va pas au-delà du golfe Saint-Laurent.

g) à n) [Abrogés, DORS/96-218, art. 22]

(2) à (4) [Abrogés, DORS/96-218, art. 22]

DORS/80-685, art. 14; DORS/83-500, art. 4; DORS/96-218, art. 22; DORS/2001-179, art. 18.

24 Sous réserve de l'article 27.1, le navire classe X, autre qu'un navire-citerne, qui effectue un voyage de cabotage, classe III, doit avoir à bord :

a) s'il a une longueur de 30,5 m ou plus,

(i) de chaque bord, sous bossoirs, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1, d'une capacité d'au moins 2,12 m³, ayant une capacité globale suffisante pour recevoir le chargement en personnes,

(ii) on each side thereof, one or more Class 1 lifeboats, each of at least 2.12 m³ capacity, each under davits, and one or more life rafts that together with the lifeboats on either side have sufficient capacity to accommodate the complement, the aggregate capacity of the life rafts and lifeboats being sufficient to accommodate 1.5 times the complement, or

(iii) in addition to one or more life rafts, a Class 2 lifeboat or approved boat that has a capacity of not less than 2.12 m³ and a means of launching, the aggregate capacity of those survival craft being sufficient to accommodate 150 per cent of the complement and that of the life rafts alone being sufficient to accommodate the complement,

but where a non-passenger ship carries more than one lifeboat, one lifeboat may be a Class 2 lifeboat;

(b) if such ship is over 18.3 m but under 30.5 m in length,

(i) on each side one or more Class 1 lifeboats, each of at least 2.12 m³ capacity, each under davits and of sufficient aggregate capacity to accommodate the complement,

(ii) on each side one or more Class 1 lifeboats, each of at least 2.12 m³ capacity, each under davits, and one or more life rafts that together with the lifeboats on either side have sufficient capacity to accommodate the complement, the aggregate capacity of the life rafts and lifeboats being sufficient to accommodate 1.5 times the complement,

(iii) one Class 1 lifeboat of at least 2.12 m³ capacity, capable of being launched on either side of the ship and of sufficient capacity to accommodate the complement, or

(iv) in addition to one or more life rafts, a Class 2 lifeboat or approved boat that has the capacity to accommodate no fewer than four persons, the aggregate capacity of those survival craft being sufficient to accommodate 150 per cent of the complement and that of the life rafts alone being sufficient to accommodate the complement,

but where a non-passenger ship carries more than one lifeboat, one lifeboat may be Class 2;

(c) if such ship is 18.3 m in length or under,

(i) one Class 1 lifeboat of at least 1.42 m³ capacity, capable of being launched on either side of the ship

(ii) de chaque bord, sous bossoirs, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1, chacune d'une capacité d'au moins 2,12 m³, et un ou plusieurs radeaux de sauvetage tels que la capacité globale de ces radeaux et des embarcations de sauvetage de l'un ou l'autre bord, soit suffisante pour recevoir le chargement en personnes, la capacité globale des radeaux et des embarcations de sauvetage devant cependant être suffisante pour recevoir 1,5 fois le chargement en personnes, ou

(iii) une embarcation de sauvetage classe 2 ou une embarcation approuvée qui ont une capacité d'au moins 2,12 m³ et sont pourvues d'un moyen de mise à l'eau, ainsi qu'un ou plusieurs radeaux de sauvetage, la capacité globale de ces bateaux de sauvetage étant suffisante pour recevoir 150 pour cent du chargement en personnes et celle des radeaux de sauvetage seulement, pour recevoir le chargement en personnes,

toutefois, si un navire non à passagers a plus d'une embarcation de sauvetage, une des embarcations pourra être de la classe 2;

b) s'il a une longueur de plus de 18,3 m mais de moins de 30,5 m,

(i) de chaque bord, sous bossoirs, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1, d'une capacité d'au moins 2,12 m³, ayant une capacité globale suffisante pour recevoir le chargement en personnes,

(ii) de chaque bord, sous bossoirs, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1, chacune d'une capacité d'au moins 2,12 m³, et un ou plusieurs radeaux de sauvetage tels que la capacité globale de ces radeaux et des embarcations de sauvetage d'un bord ou de l'autre soit suffisante pour recevoir le chargement en personnes, la capacité globale des radeaux et des embarcations de sauvetage devant cependant être suffisante pour recevoir 1,5 fois les chargements en personnes,

(iii) une embarcation de sauvetage classe 1 d'une capacité d'au moins 2,12 m³, pouvant être mise à l'eau d'un bord ou l'autre du navire et ayant une capacité suffisante pour recevoir le chargement en personnes,

(iv) une embarcation de sauvetage classe 2 ou une embarcation approuvée qui ont la capacité de recevoir au moins quatre personnes, ainsi qu'un ou plusieurs radeaux de sauvetage, la capacité globale de ces bateaux de sauvetage étant suffisante pour recevoir 150 pour cent du chargement en personnes et

(Ships that are over 15 tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are not certified to carry passengers, or are certified to carry 12 or fewer passengers, on home-trade voyages, Class II, home-trade voyages, Class III, home-trade voyages, Class IV, inland voyages, Class I, inland voyages, Class II, minor waters voyages, Class I, or minor waters voyages, Class II)

Ships Other Than Tankers

Sections 24-25

(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonneaux qui sont des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité et qui, dans des voyages de cabotage, classe II, des voyages de cabotage, classe III, des voyages de cabotage, classe IV, des voyages en eaux intérieures, classe I, des voyages en eaux intérieures, classe II, des voyages en eaux secondaires, classe I, ou des voyages en eaux secondaires, classe II, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)

Navires autres que des navires-citernes

Articles 24-25

and of sufficient capacity to accommodate the complement,

(ii) a suitable boat and one or more life rafts, the aggregate capacity of those survival craft being sufficient to accommodate the complement, or

(iii) in the case of a ship other than a tug, two or more equal size life rafts of aggregate capacity sufficient to accommodate double the complement; and

(d) if such ship is a tug, in addition to the other requirements of this section, one or more life rafts with sufficient aggregate capacity to accommodate the complement, but any life rafts provided to meet the requirements of paragraph (a), (b) or (c) may be counted toward the requirement of this paragraph.

(e) to (k) [Repealed, SOR/96-218, s. 24]

(2) and (3) [Repealed, SOR/96-218, s. 24]

SOR/80-685, s. 15; SOR/83-500, s. 5; SOR/96-218, s. 24; SOR/2001-179, s. 19.

25 Subject to section 27.1, a Class X ship that is engaged on an inland voyage, Class I, other than a tanker, shall carry

(a) if the ship is 30.5 m in length or over, either

(i) on each side thereof, one or more Class 1 lifeboats, each of at least 3.54 m³ capacity, each under davits and of sufficient aggregate capacity to accommodate the complement,

(ii) on each side thereof, one or more Class 1 lifeboats, each of at least 3.54 m³ capacity, each under davits, and one or more life rafts that together with the lifeboats on either side have sufficient capacity to accommodate the complement, the aggregate capacity of the life rafts and lifeboats being sufficient to accommodate double the complement, or

celle des radeaux de sauvetage seulement, pour recevoir le chargement en personnes,

toutefois, si un navire non à passagers a plus d'une embarcation de sauvetage, l'une des embarcations pourra être de la classe 2;

c) s'il a une longueur de 18,3 m ou moins,

(i) une embarcation de sauvetage classe 1 d'une capacité d'au moins 1,42 m³, pouvant être mise à l'eau d'un bord ou l'autre du navire et ayant une capacité suffisante pour recevoir le chargement en personnes,

(ii) une embarcation appropriée ainsi qu'un ou plusieurs radeaux de sauvetage, la capacité globale de ces bateaux de sauvetage étant suffisante pour recevoir le chargement en personnes, ou

(iii) s'il s'agit d'un navire autre qu'un remorqueur, deux radeaux de sauvetage ou plus, d'égales dimensions, d'une capacité globale suffisante pour recevoir le double du chargement en personnes;

d) s'il s'agit d'un remorqueur, en plus des autres exigences du présent article, un ou plusieurs radeaux de sauvetage d'une capacité globale suffisante pour recevoir le chargement en personnes, mais tout radeau de sauvetage prévu pour répondre aux exigences de l'alinéa a), b) ou c) pourra être compté aux fins du présent alinéa.

e) à k) [Abrogés, DORS/96-218, art. 24]

(2) et (3) [Abrogés, DORS/96-218, art. 24]

DORS/80-685, art. 15; DORS/83-500, art. 5; DORS/96-218, art. 24; DORS/2001-179, art. 19.

25 Sous réserve de l'article 27.1, tout navire classe X, autre qu'un navire-citerne, qui effectue un voyage en eaux intérieures, classe I, doit avoir à bord :

a) s'il a une longueur de 30,5 m ou plus, soit

(i) de chaque bord, sous bossoirs, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1, chacune d'une capacité d'au moins 3,54 m³, et ayant une capacité globale suffisante pour recevoir le chargement en personnes,

(ii) de chaque bord, chacune sous bossoirs, chacune d'une capacité d'au moins 3,54 m³, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1, et un ou plusieurs radeaux de sauvetage tels que la capacité globale de ces radeaux et des embarcations de sauvetage d'un bord ou de l'autre soit suffisante pour recevoir le chargement en personnes, la capacité

(iii) in addition to two or more life rafts, a Class 2 lifeboat or approved boat that has a capacity of not less than 3.54 m³ and a means of launching, the aggregate capacity of those survival craft being sufficient to accommodate 200 per cent of the complement and that of the life rafts alone being sufficient to accommodate the complement,

but where a non-passenger ship carries more than one lifeboat, one lifeboat may be a Class 2 lifeboat;

(b) where the distance from any accommodation to the nearest equipment required under paragraph (a) exceeds 91.4 m, one or more life rafts readily available to and sufficient to accommodate all persons housed in such accommodation, but this equipment need not be additional to life rafts already carried in accordance with paragraph (a);

(c) if such ship is over 18.3 m but under 30.5 m in length,

(i) on each side thereof, one or more Class 1 lifeboats, each of at least 2.12 m³ capacity, each under davits, and of sufficient aggregate capacity to accommodate the complement,

(ii) on each side thereof, one or more Class 1 lifeboats, each of at least 2.12 m³ capacity, each under davits, and one or more life rafts that together with the lifeboats on either side have sufficient capacity to accommodate the complement, the aggregate capacity of the life rafts and lifeboats being sufficient to accommodate 1.5 times the complement,

(iii) one Class 1 lifeboat of not less than 2.12 m³ capacity, capable of being launched on either side of the ship and of sufficient capacity to accommodate the complement, or

(iv) in addition to one or more life rafts, a Class 2 lifeboat or approved boat that has a means of launching and the capacity to accommodate no fewer than four persons, the aggregate capacity of those survival craft being sufficient to accommodate 150 per cent of the complement and that of the life rafts alone being sufficient to accommodate the complement,

but where a non-passenger ship carries more than one lifeboat, one lifeboat may be Class 2;

(d) if such ship is 18.3 m in length or under,

(i) one Class 1 lifeboat of at least 1.42 m³ capacity, capable of being launched on either side of the ship

globale des radeaux et des embarcations de sauvetage devant cependant être suffisante pour recevoir le double du chargement en personnes, ou

(iii) une embarcation de sauvetage classe 2 ou une embarcation approuvée qui ont une capacité d'au moins 3,54 m³ et sont pourvues d'un moyen de mise à l'eau, ainsi que deux ou plusieurs radeaux de sauvetage, la capacité globale de ces bateaux de sauvetage étant suffisante pour recevoir 200 pour cent du chargement en personnes et celle des radeaux de sauvetage seulement, pour recevoir le chargement en personnes,

toutefois, si un navire non à passagers a plus d'une embarcation de sauvetage, l'une des embarcations pourra être de la classe 2;

b) si la distance qui sépare un local habité du plus proche équipement prévu à l'alinéa a) excède 91,4 m, un ou plusieurs radeaux de sauvetage facilement accessibles aux occupants de ce local et pouvant les recevoir tous, mais ce dernier équipement n'aura pas à être en plus des radeaux de sauvetage déjà à bord conformément à l'alinéa a);

c) s'il a une longueur de plus de 18,3 m mais de moins de 30,5 m,

(i) de chaque bord, sous bossoirs, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1, chacune d'une capacité d'au moins 2,12 m³, ayant une capacité globale suffisante pour recevoir le chargement en personnes,

(ii) de chaque bord, sous bossoirs, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1, chacune d'une capacité d'au moins 2,12 m³, et un ou plusieurs radeaux de sauvetage tels que la capacité de ces radeaux et des embarcations de sauvetage d'un bord ou de l'autre soit suffisante pour recevoir le chargement en personnes, la capacité globale des radeaux de sauvetage et des embarcations de sauvetage devant cependant être suffisante pour recevoir 1,5 fois le chargement en personnes,

(iii) une embarcation de sauvetage classe 1 d'une capacité d'au moins 2,12 m³, pouvant être mise à l'eau d'un bord ou l'autre du navire et ayant une capacité suffisante pour recevoir le chargement en personnes, ou

(iv) une embarcation de sauvetage classe 2 ou une embarcation approuvée qui ont la capacité de recevoir au moins quatre personnes et sont pourvues

and of sufficient capacity to accommodate the complement,

(ii) a Class 2 lifeboat or suitable boat that has a capacity of not less than 1.42 m³ and a means of launching and one or more life rafts, the aggregate capacity of those survival craft being sufficient to accommodate the complement, or

(iii) in the case of a ship other than a tug, two or more equal size life rafts of aggregate capacity sufficient to accommodate double the complement; and

(e) if such ship is a tug, in addition to the other requirements of this section, one or more life rafts with sufficient aggregate capacity to accommodate the complement, but any life rafts provided to meet the requirements of paragraph (a), (c) or (d), may be counted toward the requirement of this paragraph.

(f) to (l) [Repealed, SOR/96-218, s. 26]

(2) and (3) [Repealed, SOR/96-218, s. 26]

SOR/80-685, s. 16; SOR/82-952, s. 2(F); SOR/83-500, s. 6; SOR/96-218, s. 26; SOR/2001-179, s. 20.

26 Subject to section 27.1, a Class X ship that is engaged on an inland voyage, Class II, or a minor waters voyage, Class I, other than a tanker, shall carry

(a) if such ship is 30.5 m in length or over,

(i) on each side thereof, one or more Class 1 lifeboats, each of at least 2.12 m³ capacity, each under davits and of sufficient aggregate capacity to accommodate the complement,

(ii) on each side thereof, one or more Class 1 lifeboats, each of at least 2.12 m³ capacity, each under davits, and one or more life rafts that together

d'un moyen de mise à l'eau, ainsi qu'un ou plusieurs radeaux de sauvetage, la capacité globale de ces bateaux de sauvetage étant suffisante pour recevoir 150 pour cent du chargement en personnes et celle des radeaux de sauvetage seulement, pour recevoir le chargement en personnes,

toutefois, si un navire non à passagers a plus d'une embarcation de sauvetage, l'une des embarcations pourra être de la classe 2;

d) s'il a une longueur de 18,3 m ou moins,

(i) une embarcation de sauvetage classe 1 d'une capacité d'au moins 1,42 m³, pouvant être mise à l'eau d'un bord ou l'autre du navire et d'une capacité suffisante pour recevoir le chargement en personnes,

(ii) une embarcation de sauvetage classe 2 ou embarcation appropriée ayant une capacité d'au moins 1,42 m³ et pourvue d'un moyen de mise à l'eau, ainsi qu'un ou plusieurs radeaux de sauvetage, la capacité globale de ces bateaux de sauvetage étant suffisante pour recevoir le chargement en personnes, ou

(iii) s'il s'agit d'un navire autre qu'un remorqueur, deux radeaux de sauvetage ou plus, d'égales dimensions, d'une capacité globale suffisante pour recevoir le double du chargement en personnes;

e) s'il s'agit d'un remorqueur, en plus des autres exigences du présent article, un ou plusieurs radeaux de sauvetage d'une capacité globale suffisante pour recevoir le chargement en personnes, mais tout radeau de sauvetage prévu pour répondre aux exigences de l'alinéa a), c) ou d) pourra être compté aux fins du présent alinéa.

f) à l) [Abrogés, DORS/96-218, art. 26]

(2) et (3) [Abrogés, DORS/96-218, art. 26]

DORS/80-685, art. 16; DORS/82-952, art. 2(F); DORS/83-500, art. 6; DORS/96-218, art. 26; DORS/2001-179, art. 20.

26 Sous réserve de l'article 27.1, le navire classe X, autre qu'un navire-citerne, qui effectue un voyage en eaux intérieures, classe II, ou un voyage en eaux secondaires, classe I, doit avoir à bord :

a) s'il a une longueur de 30,5 m ou plus,

(i) de chaque bord, sous bossoirs, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1, d'une capacité d'au moins 2,12 m³, ayant une capacité globale suffisante pour recevoir le chargement en personnes,

(ii) de chaque bord, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1, chacune d'une capacité d'au

with the lifeboats on either side have sufficient capacity to accommodate the complement, the aggregate capacity of the life rafts and lifeboats being sufficient to accommodate 1.5 times the complement, or

(iii) in addition to one or more life rafts, a Class 2 lifeboat or approved boat that has a capacity of not less than 2.12 m³ and a means of launching, the aggregate capacity of those survival craft being sufficient to accommodate 150 per cent of the complement and that of the life rafts alone being sufficient to accommodate the complement,

but where a non-passenger ship carries more than one lifeboat, one lifeboat may be Class 2;

(b) where the distance from any accommodation to the nearest equipment required under paragraph (a) exceeds 91.4 m, life rafts readily available to and sufficient to accommodate all persons housed in such accommodation, but this equipment need not be additional to life rafts already carried in accordance with paragraph (a);

(c) if such ship is over 18.3 m but under 30.5 m in length,

(i) on each side thereof, one or more Class 1 lifeboats, each of at least 2.12 m³ capacity, each under davits and of sufficient aggregate capacity to accommodate the complement,

(ii) on each side thereof, one or more Class 1 lifeboats, each of at least 2.12 m³ capacity, each under davits, and one or more life rafts that together with the lifeboats on either side have sufficient capacity to accommodate the complement,

(iii) one Class 1 lifeboat of at least 2.12 m³ capacity, capable of being launched on either side of the ship and of sufficient capacity to accommodate the complement, or

(iv) in addition to one or more life rafts, a Class 2 lifeboat or approved boat that has a means of launching and the capacity to accommodate no fewer than four persons, the aggregate capacity of those survival craft being sufficient to accommodate the complement,

but where a non-passenger ship carries more than one lifeboat, one lifeboat may be Class 2;

(d) if such ship is 18.3 m in length or under, either

moins 2,12 m³, chacune sous bossoirs, et un ou plusieurs radeaux de sauvetage tels que la capacité globale de ces radeaux et des embarcations de sauvetage d'un bord ou de l'autre soit suffisante pour recevoir le chargement en personnes, la capacité globale des radeaux et des embarcations de sauvetage devant cependant être suffisante pour recevoir 1,5 fois le chargement en personnes, ou

(iii) une embarcation de sauvetage classe 2 ou une embarcation approuvée qui ont une capacité d'au moins 2,12 m³ et sont pourvues d'un moyen de mise à l'eau, ainsi qu'un ou plusieurs radeaux de sauvetage, la capacité globale de ces bateaux de sauvetage étant suffisante pour recevoir 150 pour cent du chargement en personnes et celle des radeaux de sauvetage seulement, pour recevoir le chargement en personnes,

toutefois, si un navire non à passagers a plus d'une embarcation de sauvetage, l'une des embarcations pourra être de la classe 2;

b) si la distance qui sépare un local habité du plus proche équipement prescrit à l'alinéa a) excède 91,4 m, des radeaux de sauvetage facilement accessibles aux occupants de ce local et pouvant les recevoir tous, mais ce dernier équipement n'aura pas à être en plus des radeaux de sauvetage déjà à bord conformément à l'alinéa a);

c) s'il a une longueur de plus de 18,3 m mais de moins de 30,5 m,

(i) de chaque bord, sous bossoirs, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1, d'une capacité d'au moins 2,12 m³, ayant une capacité globale suffisante pour recevoir le chargement en personnes,

(ii) de chaque bord, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1, ayant chacune une capacité d'au moins 2,12 m³, chacune sous bossoirs, et un ou plusieurs radeaux de sauvetage tels que la capacité globale de ces radeaux et des embarcations de sauvetage d'un bord ou de l'autre soit suffisante pour recevoir le chargement en personnes,

(iii) une embarcation de sauvetage classe 1 d'une capacité d'au moins 2,12 m³, pouvant être mise à l'eau d'un bord ou l'autre du navire, et ayant une capacité suffisante pour recevoir le chargement en personnes, ou

(iv) une embarcation de sauvetage classe 2 ou une embarcation approuvée qui ont la capacité de recevoir au moins quatre personnes et sont pourvues

(i) one Class 1 lifeboat of at least 1.42 m³ capacity, capable of being launched on either side of the ship and of sufficient capacity to accommodate the complement,

(ii) a suitable boat and one or more life rafts, the aggregate capacity of those survival craft being sufficient to accommodate the complement, or

(iii) in the case of a ship other than a tug, two or more equal size life rafts of aggregate capacity sufficient to accommodate double the complement; and

(e) if such ship is a tug, in addition to the other requirements of this section, one or more life rafts with sufficient aggregate capacity to accommodate the complement, but any life rafts provided to meet the requirements of paragraph (a), (c) or (d) may be counted toward the requirement of this paragraph.

(f) to (k) [Repealed, SOR/96-218, s. 28]

(2) and (3) [Repealed, SOR/96-218, s. 28]

SOR/80-685, s. 17; SOR/83-500, s. 7; SOR/96-218, s. 28; SOR/2001-179, s. 21.

27 Subject to section 27.1, a Class X ship that is engaged on a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, other than a tanker, shall carry

(a) if such ship is 18.3 m in length or over,

(i) one or more Class 2 lifeboats, each of at least 1.42 m³ capacity, each with means of launching and of sufficient aggregate capacity to accommodate the complement,

(ii) a Class 2 lifeboat that has a capacity of not less than 1.42 m³ and a means of launching, and one or more life rafts or inflatable rescue platforms, the aggregate capacity of those survival craft being sufficient to accommodate the complement, or

d'un moyen de mise à l'eau, ainsi qu'un ou plusieurs radeaux de sauvetage, la capacité globale de ces bateaux de sauvetage étant suffisante pour recevoir le chargement en personnes,

toutefois, si un navire non à passagers a plus d'une embarcation de sauvetage, l'une des embarcations pourra être de la classe 2;

d) s'il a une longueur de 18,3 m ou moins, selon le cas :

(i) une embarcation de sauvetage classe 1 d'une capacité d'au moins 1,42 m³, pouvant être mise à l'eau d'un bord ou l'autre du navire et ayant une capacité suffisante pour recevoir le chargement en personnes,

(ii) une embarcation appropriée ainsi qu'un ou plusieurs radeaux de sauvetage, la capacité globale de ces bateaux de sauvetage étant suffisante pour recevoir le chargement en personnes,

(iii) s'il s'agit d'un navire autre qu'un remorqueur, deux radeaux de sauvetage ou plus, d'égales dimensions ayant une capacité globale suffisante pour recevoir le double du chargement en personnes;

e) s'il s'agit d'un remorqueur, en plus des autres exigences du présent article, un ou plusieurs radeaux de sauvetage d'une capacité globale suffisante pour recevoir le chargement en personnes, mais tout radeau de sauvetage prévu pour répondre aux exigences de l'alinéa a), c) ou d) peut être compté aux fins du présent alinéa.

f) à k) [Abrogés, DORS/96-218, art. 28]

(2) et (3) [Abrogés, DORS/96-218, art. 28]

DORS/80-685, art. 17; DORS/83-500, art. 7; DORS/96-218, art. 28; DORS/2001-179, art. 21.

27 Sous réserve de l'article 27.1, le navire classe X, autre qu'un navire-citerne, qui effectue un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II, doit avoir à bord :

a) s'il a une longueur de 18,3 m ou plus, selon le cas :

(i) une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 2, d'une capacité d'au moins 1,42 m³, avec moyens de mise à l'eau pour chacune, et ayant une capacité globale suffisante pour recevoir le chargement en personnes,

(ii) une embarcation de sauvetage classe 2 pourvue d'un moyen de mise à l'eau et ayant une capacité d'au moins 1,42 m³, ainsi qu'un ou plusieurs

(iii) one or more life rafts sufficient for the complement;

(b) if such ship is under 18.3 m in length,

(i) one or more Class 2 lifeboats, each of at least 1.42 m³ capacity, each with means of launching and of sufficient aggregate capacity to accommodate the complement,

(ii) a suitable boat and one or more life rafts or inflatable rescue platforms, the aggregate capacity of those survival craft being sufficient to accommodate the complement or, where the carriage of a suitable boat is impracticable, sufficient life rafts or inflatable rescue platforms to accommodate the complement, or

(iii) one or more life rafts sufficient for the complement; and

(c) if such ship is a tug with a complement of two or more, in addition to the other requirements of this section, one or more life rafts with sufficient aggregate capacity to accommodate the complement, but any life rafts provided to meet the requirements of paragraph (a) or (b) may be counted toward the requirement of this paragraph.

(d) to (g) [Repealed, SOR/96-218, s. 30]

(2) and (3) [Repealed, SOR/96-218, s. 30]

SOR/80-685, s. 18; SOR/96-218, s. 30.

27.1 (1) A Class X ship, other than a tanker, that is a bulk carrier, is over 91.4 m in length and is engaged on a voyage on the St. Lawrence River east of the Montreal entrance to the St. Lawrence Seaway shall include in its life saving equipment life rafts of sufficient capacity to accommodate 50 per cent of the complement.

(2) Where some of the persons carried on a ship referred to in subsection (1) are berthed in the forward part of the ship, life rafts of sufficient capacity to accommodate all of those persons shall be stowed forward and the remaining life rafts shall be stowed aft.

SOR/96-218, s. 31.

radeaux de sauvetage ou plates-formes de sauvetage gonflables, la capacité globale de ces bateaux de sauvetage étant suffisante pour recevoir le chargement en personnes,

(iii) un ou plusieurs radeaux de sauvetage d'une capacité suffisante pour recevoir le chargement en personnes;

b) s'il a une longueur de moins de 18,3 m,

(i) une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 2, d'une capacité d'au moins 1,42 m, avec moyens de mise à l'eau pour chacune et ayant une capacité globale suffisante pour recevoir le chargement en personnes,

(ii) une embarcation appropriée ainsi qu'un ou plusieurs radeaux de sauvetage ou plates-formes de sauvetage gonflables, la capacité globale de ces bateaux de sauvetage étant suffisante pour recevoir le chargement en personnes, ou, s'il est impossible que le navire ait à bord une embarcation appropriée, un nombre de radeaux de sauvetage ou de plates-formes de sauvetage gonflables suffisant pour recevoir le chargement en personnes,

(iii) un ou plusieurs radeaux de sauvetage d'une capacité suffisante pour le chargement en personnes;

c) s'il s'agit d'un remorqueur ayant un équipage de deux personnes ou plus, en plus des autres exigences du présent article, un ou plusieurs radeaux de sauvetage d'une capacité globale suffisante pour recevoir le chargement en personnes, mais tout radeau de sauvetage prévu pour répondre aux exigences de l'alinéa a) ou b) pourra être compté aux fins du présent alinéa.

d) à g) [Abrogés, DORS/96-218, art. 30]

(2) et (3) [Abrogés, DORS/96-218, art. 30]

DORS/80-685, art. 18; DORS/96-218, art. 30.

27.1 (1) Le navire classe X, autre qu'un navire-citerne, qui est un vraquier, qui a plus de 91,4 m de longueur et qui effectue un voyage sur le fleuve Saint-Laurent à l'est de l'entrée de la voie maritime du Saint-Laurent à Montréal, doit avoir parmi son équipement de sauvetage des radeaux de sauvetage ayant une capacité suffisante pour recevoir 50 pour cent du chargement en personnes.

(2) Lorsque le navire visé au paragraphe (1) transporte des personnes dont certaines occupent des couchettes dans la partie avant du navire, des radeaux de sauvetage ayant une capacité suffisante pour recevoir toutes ces personnes doivent être arrimés dans la partie avant, et

(Ships that are over 15 tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are not certified to carry passengers, or are certified to carry 12 or fewer passengers, on home-trade voyages, Class II, home-trade voyages, Class III, home-trade voyages, Class IV, inland voyages, Class I, inland voyages, Class II, minor waters voyages, Class I, or minor waters voyages, Class II)

Ships Other Than Tankers

Sections 27.1-27.2

(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonneaux qui sont des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité et qui, dans des voyages de cabotage, classe II, des voyages de cabotage, classe III, des voyages de cabotage, classe IV, des voyages en eaux intérieures, classe I, des voyages en eaux intérieures, classe II, des voyages en eaux secondaires, classe I, ou des voyages en eaux secondaires, classe II, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)

Navires autres que des navires-citernes

Articles 27.1-27.2

les radeaux de sauvetage qui restent doivent être arrimés dans la partie arrière.

DORS/96-218, art. 31.

27.2 (1) A Class X ship, other than a tanker or a tug, that is engaged on a voyage set out in column I of an item of the table to this subsection and is within the length range set out in column II of that item shall carry the supply of equipment set out in columns III to V of that item.

27.2 (1) Le navire classe X, autre qu'un navire-citerne ou un remorqueur, qui effectue un voyage visé à la colonne I du tableau du présent paragraphe et qui a une longueur visée à la colonne II, doit avoir à bord l'équipement prévu aux colonnes III à V.

TABLE

Item	Column I Voyage	Column II Length of Ship	Column III Lifebuoys	Column IV Self-igniting Lights	Column V Buoyant Lifelines
1	Any voyage other than home-trade voyage, Class IV, or minor waters voyage, Class II	Under 30.5 m	2	1	1
2	Home-trade voyage, Class IV, or minor waters voyage, Class II	Under 30.5 m	2	n/a	1
3	Any voyage other than home-trade voyage, Class IV, or minor waters voyage, Class II	30.5 m or over but under 152.4 m	4	2	2
4	Home-trade voyage, Class IV, or minor waters voyage, Class II	30.5 m or over but under 152.4 m	4	n/a	2
5	Any voyage	152.4 m or over	4	2	2

TABLEAU

Article	Colonne I Voyage	Colonne II Longueur du navire	Colonne III Bouées de sauvetage	Colonne IV Feux à allumage automatique	Colonne V Lignes de sauvetage flottantes
1	Tout voyage autre qu'un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II	Moins de 30,5 m	2	1	1
2	Voyage de cabotage, classe IV, ou voyage en eaux secondaires, classe II	Moins de 30,5 m	2	s/o	1
3	Tout voyage autre qu'un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II	30,5 m ou plus mais moins de 152,4 m	4	2	2
4	Voyage de cabotage, classe IV, ou voyage en eaux secondaires, classe II	30,5 m ou plus mais moins de 152,4 m	4	s/o	2
5	Tout voyage	152,4 m ou plus	4	2	2

(2) A Class X ship that is a tug shall carry

- (a)** if the tug is 25 m in length or over,
 - (i)** two lifebuoys fitted with self-igniting lights,
 - (ii)** two lifebuoys fitted with buoyant lifelines, and
 - (iii)** two additional lifebuoys; and
- (b)** if the tug is less than 25 m in length,
 - (i)** two lifebuoys that are arranged so as to float free if the tug suddenly capsizes,
 - (ii)** one lifebuoy fitted with a self-igniting light, and

(2) Le navire classe X qui est un remorqueur doit avoir à bord :

- a)** si le remorqueur a 25 m ou plus de longueur :
 - (i)** deux bouées de sauvetage munies de feux à allumage automatique,
 - (ii)** deux bouées de sauvetage munies de lignes de sauvetage flottantes,
 - (iii)** deux bouées de sauvetage additionnelles;
- b)** si le remorqueur a moins de 25 m de longueur :

(Ships that are over 15 tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are not certified to carry passengers, or are certified to carry 12 or fewer passengers, on home-trade voyages, Class II, home-trade voyages, Class III, home-trade voyages, Class IV, inland voyages, Class I, inland voyages, Class II, minor waters voyages, Class I, or minor waters voyages, Class II)

Ships Other Than Tankers

Section 27.2

(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonneaux qui sont des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité et qui, dans des voyages de cabotage, classe II, des voyages de cabotage, classe III, des voyages de cabotage, classe IV, des voyages en eaux intérieures, classe I, des voyages en eaux intérieures, classe II, des voyages en eaux secondaires, classe I, ou des voyages en eaux secondaires, classe II, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)

Navires autres que des navires-citernes

Article 27.2

(iii) one lifebuoy fitted with a buoyant lifeline.

(3) A Class X ship, other than a tanker, shall carry

(a) the following supply of lifejackets, each fitted with a whistle and a personal locator light:

(i) one for each member of the complement, and

(ii) where the ship is a tug, at least two stowed in the wheelhouse and two stowed in the engine room;

(b) where the ship is engaged on a voyage other than a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, one immersion suit, fitted with a whistle and a personal locator light, for each member of the complement;

(c) the following number of survival craft VHF radiotelephone apparatus stowed so that they are readily accessible for immediate use:

(i) two, in the case of a ship that is 300 tons or over but under 500 tons gross tonnage and is engaged on a home-trade voyage, Class II, or a home-trade voyage, Class III, and

(ii) three, in the case of a ship that is 500 tons gross tonnage or over and is engaged on a home-trade voyage, Class II, or a home-trade voyage, Class III; and

(d) for each life raft,

(i) where the ship is engaged on a home-trade voyage, Class II, the Class A emergency pack set out in section 1 of Schedule I,

(ii) where the ship is engaged on a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, the Class C emergency pack set out in section 3 of Schedule I, and

(iii) in any other case, the Class B (Canadian) emergency pack set out in section 2.1 of Schedule I;

(e) for each lifeboat, the equipment set out in section 1 of Schedule II and, for each approved boat, the equipment set out in section 2 of Schedule II;

(i) deux bouées de sauvetage disposées de façon à surnager librement si le remorqueur chavire brusquement,

(ii) une bouée de sauvetage munie d'un feu à allumage automatique,

(iii) une bouée de sauvetage munie d'une ligne de sauvetage flottante.

(3) Le navire classe X, autre qu'un navire-citerne, doit avoir à bord :

a) des gilets de sauvetage munis chacun d'un sifflet et d'un appareil lumineux individuel, comme suit :

(i) un gilet pour chaque membre du chargement en personnes,

(ii) dans le cas d'un remorqueur, au moins deux gilets rangés dans la timonerie, et deux, dans la salle des machines;

b) si le navire effectue un voyage autre qu'un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II, une combinaison d'immersion munie d'un sifflet et d'un appareil lumineux individuel pour chaque membre du chargement en personnes;

c) le nombre suivant d'appareils radiotéléphoniques VHF pour bateaux de sauvetage, arrimés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate :

(i) deux, dans le cas d'un navire d'une jauge brute de 300 tonneaux ou plus mais de moins de 500 tonneaux qui effectue un voyage de cabotage, classe II ou un voyage de cabotage, classe III,

(ii) trois, dans le cas d'un navire d'une jauge brute de 500 tonneaux ou plus qui effectue un voyage de cabotage, classe II ou un voyage de cabotage, classe III;

d) pour chaque radeau de sauvetage :

(i) la trousse de secours de classe A prévue à l'article 1 de l'annexe I, si le navire effectue un voyage de cabotage, classe II,

(ii) la trousse de secours de classe C prévue à l'article 3 de l'annexe I, si le navire effectue un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II,

(f) for each suitable boat, the equipment set out in section 5 of Schedule II;

(g) if the ship is 500 tons gross tonnage or over and is engaged on a voyage other than a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, a line-throwing appliance;

(h) the following distress signals:

(i) where the ship is under 85 m in length, 12 pyrotechnic distress signals of which six are rocket parachute flares,

(ii) where the ship is 85 m or over in length, 12 rocket parachute flares, or

(iii) where the following distress signals were carried on April 27, 1996, those distress signals until their date of expiry:

(A) in the case of a ship engaged on a voyage that does not go beyond the Gulf of St. Lawrence, six Type A distress signals,

(B) in the case of a ship engaged on a home-trade voyage, Class II or an inland voyage, Class I, 12 Type A distress signals,

(C) in the case of a ship engaged on a home-trade voyage, Class III, 12 Type B distress signals, and

(D) in the case of a ship engaged on an inland voyage, Class II, six Type B distress signals;

(i) means of embarkation into survival craft, except where the ship is engaged on a home-trade voyage, Class IV or a minor waters voyage, Class II; and

(j) the following SARTs:

(i) in the case of a ship that is 300 tons or over but under 500 tons gross tonnage and is engaged on a voyage beyond the VHF coverage area or sea area A1, one SART stowed so that it is readily accessible for immediate use and for placing in one of the survival craft that are launched first, and

(ii) in the case of a ship that is 500 tons gross tonnage or over and is engaged on a voyage beyond the VHF coverage area or sea area A1, two SARTs stowed so that they are readily accessible for immediate use and for placing in the two survival craft that are launched first.

(iii) dans tout autre cas, la trousse de secours de classe B (canadienne) prévue à l'article 2.1 de l'annexe I;

e) pour chaque embarcation de sauvetage, l'équipement prévu à l'article 1 de l'annexe II et, pour chaque embarcation approuvée, l'équipement prévu à l'article 2 de l'annexe II;

f) pour chaque embarcation appropriée, l'équipement prévu à l'article 5 de l'annexe II;

g) un appareil lance-amarre, si le navire a une jauge brute de 500 tonneaux ou plus et effectue un voyage, autre qu'un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II;

h) les signaux de détresse suivants :

(i) dans le cas d'un navire de moins de 85 m de longueur, 12 signaux de détresse pyrotechniques, dont six sont des fusées à parachute,

(ii) dans le cas d'un navire de 85 m ou plus de longueur, 12 fusées à parachute,

(iii) dans le cas d'un navire qui, le 27 avril 1996, avait à bord les signaux de détresse suivants, ces mêmes signaux jusqu'à leur date d'expiration :

(A) six signaux de détresse du type A, si le navire effectue un voyage qui ne dépasse pas les limites du golfe du Saint-Laurent,

(B) 12 signaux de détresse du type A, si le navire effectue un voyage de cabotage, classe II, ou un voyage en eaux intérieures, classe I,

(C) 12 signaux de détresse du type B, si le navire effectue un voyage de cabotage, classe III,

(D) six signaux de détresse du type B, si le navire effectue un voyage en eaux intérieures, classe II;

i) des moyens d'embarquement pour bateaux de sauvetage, sauf dans le cas où le navire effectue un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II;

j) le nombre suivant de répondeurs SAR :

(i) dans le cas d'un navire d'une jauge brute de 300 tonneaux ou plus mais de moins de 500 tonneaux qui effectue un voyage au-delà des zones VHF ou de la zone océanique A1, un répondeur SAR arrimé de manière qu'il soit facilement accessible pour une utilisation immédiate et pour être placé dans l'un

(Ships that are over 15 tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are not certified to carry passengers, or are certified to carry 12 or fewer passengers, on home-trade voyages, Class II, home-trade voyages, Class III, home-trade voyages, Class IV, inland voyages, Class I, inland voyages, Class II, minor waters voyages, Class I, or minor waters voyages, Class II)

Ships Other Than Tankers

Sections 27.2-27.3

(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonneaux qui sont des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité et qui, dans des voyages de cabotage, classe II, des voyages de cabotage, classe III, des voyages de cabotage, classe IV, des voyages en eaux intérieures, classe I, des voyages en eaux intérieures, classe II, des voyages en eaux secondaires, classe I, ou des voyages en eaux secondaires, classe II, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)

Navires autres que des navires-citernes

Articles 27.2-27.3

Tankers

27.3 A Class X ship that is a tanker shall carry

(a) where the ship is under 1,600 tons gross tonnage, on each side of the ship, one or more Class 1 lifeboats under davits, each of which has a capacity of not less than 3.54 m³ and the aggregate capacity of which is sufficient to accommodate the complement;

(b) where the ship is 1,600 tons or over but under 3,000 tons gross tonnage, the following lifeboats, under gravity-type davits,

(i) one motor lifeboat, and

(ii) on each side of the ship, one or more Class 1 lifeboats that are 4.9 m in length or over, the aggregate capacity of which is sufficient to accommodate that part of the complement not accommodated in the motor lifeboat;

(c) where the ship is 3,000 tons gross tonnage or over, four lifeboats, under gravity-type davits,

(i) that are distributed equally on both sides of the ship, two of which are carried aft and two amidships or, where the ship has no amidships superstructure, are carried aft, and

(ii) one of which is a motor lifeboat or, where the ship is 5,000 tons gross tonnage or over, two of which are motor lifeboats and are carried one on each side of the ship;

(d) where the ship is within the length range set out in column I of an item of the table to this paragraph, the supply of equipment set out in columns II to IV of that item:

des bateaux de sauvetage qui sont mis à l'eau en premier,

(ii) dans le cas d'un navire d'une jauge brute de 500 tonneaux ou plus qui effectue un voyage au-delà des zones VHF ou de la zone océanique A1, deux répondeurs SAR arrimés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate et pour être placés dans les deux bateaux de sauvetage qui sont mis à l'eau en premier.

DORS/96-218, art. 31; DORS/2000-261, art. 11; DORS/2001-179, art. 22; DORS/2002-122, art. 1(F).

Navires-citernes

27.3 Le navire classe X qui est un navire-citerne doit avoir à bord :

a) dans le cas d'un navire d'une jauge brute de moins de 1 600 tonneaux, de chaque bord et sous bossoirs, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1, ayant une capacité d'au moins 3,54 m³ chacune et une capacité globale suffisante pour recevoir le chargement en personnes;

b) dans le cas d'un navire d'une jauge brute d'au moins 1 600 tonneaux mais de moins de 3 000 tonneaux, des embarcations de sauvetage, sous bossoirs à gravité, comme suit :

(i) une embarcation de sauvetage à moteur,

(ii) de chaque bord, une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1 de 4,9 m ou plus de longueur ayant une capacité globale suffisante pour recevoir la partie du chargement en personnes qui ne peut trouver place dans l'embarcation de sauvetage à moteur;

c) dans le cas d'un navire d'une jauge brute d'au moins 3 000 tonneaux, quatre embarcations de sauvetage sous bossoirs à gravité :

(i) réparties également des deux bords du navire, dont deux sont arrimées à l'arrière et les deux autres, au milieu ou, si le navire n'a pas de superstructure au milieu, qui sont arrimées à l'arrière,

(ii) dont une est une embarcation de sauvetage à moteur ou, si le navire a une jauge brute d'au moins 5 000 tonneaux, dont deux sont des embarcations de sauvetage à moteur qui sont placées une de chaque bord du navire;

d) dans le cas d'un navire d'une longueur visée à la colonne I du tableau du présent alinéa, l'équipement prévu aux colonnes II à IV :

TABLE

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Length of Ship	Lifebuoys	Self-igniting Lights	Buoyant Lifelines
1	Under 30.5 m	2	1	1
2	30.5 m or over	4	2	2

TABLEAU

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Longueur du navire	Bouées de sauvetage	Feux à allumage automatique	Lignes de sauvetage flottantes
1	Moins de 30,5 m	2	1	1
2	30,5 m ou plus	4	2	2

(e) one lifejacket, fitted with a whistle and a personal locator light, for each member of the complement;

(f) one immersion suit, fitted with a whistle and a personal locator light, for each member of the complement;

(g) the following number of survival craft VHF radiotelephone apparatus stowed so that they are readily accessible for immediate use:

(i) two, in the case of a ship that is 300 tons or over but under 500 tons gross tonnage and is engaged on a home-trade voyage, Class II, or a home-trade voyage, Class III, and

(ii) three, in the case of a ship that is 500 tons gross tonnage or over and is engaged on a home-trade voyage, Class II, or a home-trade voyage, Class III;

(h) for each life raft,

(i) if the ship is engaged on a voyage that does not go beyond the Gulf of St. Lawrence, the Class B (Canadian) emergency pack set out in section 2.1 of Schedule I,

(ii) if the ship is engaged on a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, the Class C emergency pack set out in section 3 of Schedule I, and

(iii) in any other case, the Class A emergency pack set out in section 1 of Schedule I;

(i) for each lifeboat, the equipment set out in section 1 of Schedule II;

(j) if the ship is 500 tons gross tonnage or over and is engaged on a voyage other than a home-trade voyage,

e) un gilet de sauvetage muni d'un sifflet et d'un appareil lumineux individuel pour chaque membre du chargement en personnes;

f) une combinaison d'immersion munie d'un sifflet et d'un appareil lumineux individuel pour chaque membre du chargement en personnes;

g) le nombre suivant d'appareils radiotéléphoniques VHF pour bateaux de sauvetage, arrimés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate :

(i) deux, dans le cas d'un navire d'une jauge brute de 300 tonneaux ou plus mais de moins de 500 tonneaux qui effectue un voyage de cabotage, classe II ou un voyage de cabotage, classe III,

(ii) trois, dans le cas d'un navire d'une jauge brute de 500 tonneaux ou plus qui effectue un voyage de cabotage, classe II ou un voyage de cabotage, classe III;

h) pour chaque radeau de sauvetage :

(i) la trousse de secours de classe B (canadienne) prévue à l'article 2.1 de l'annexe I, si le navire effectue un voyage qui ne dépasse pas les limites du golfe du Saint-Laurent,

(ii) la trousse de secours de classe C prévue à l'article 3 de l'annexe I, si le navire effectue un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II,

(iii) dans tout autre cas, la trousse de secours de classe A prévue à l'article 1 de l'annexe I;

i) pour chaque embarcation de sauvetage, l'équipement prévu à l'article 1 de l'annexe II;

Class X Ships (Ships that are over 15 tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are not certified to carry passengers, or are certified to carry 12 or fewer passengers, on home-trade voyages, Class II, home-trade voyages, Class III, home-trade voyages, Class IV, inland voyages, Class I, inland voyages, Class II, minor waters voyages, Class I, or minor waters voyages, Class II)

Tankers

Sections 27.3-27.4

Class IV, or a minor waters voyage, Class II, a line-throwing appliance;

(k) the following distress signals:

(i) 12 rocket parachute flares, or

(ii) where 12 Type A distress signals or, in the case of a ship engaged on a voyage that does not go beyond the Gulf of St. Lawrence, six Type A distress signals, were carried on April 27, 1996, those distress signals until their date of expiry;

(l) means of embarkation into survival craft, except where the ship is engaged on a home-trade voyage, Class IV or a minor waters voyage, Class II; and

(m) the following SARTs:

(i) in the case of a ship that is 300 tons or over but under 500 tons gross tonnage and is engaged on a voyage beyond the VHF coverage area or sea area A1, one SART stowed so that it is readily accessible for immediate use and for placing in one of the survival craft that are launched first, and

(ii) in the case of a ship that is 500 tons gross tonnage or over and is engaged on a voyage beyond the VHF coverage area or sea area A1, two SARTs stowed so that they are readily accessible for immediate use and for placing in the two survival craft that are launched first.

SOR/96-218, s. 31; SOR/2000-261, s. 12; SOR/2001-179, s. 23.

Signs

27.4 A Class X ship shall be provided with signs that indicate

(a) the location of

(i) survival craft and their launching devices, and

(ii) embarkation stations; and

(b) directions to the embarkation stations.

SOR/96-218, s. 31.

Navires classe X (Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonneaux qui sont des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité et qui, dans des voyages de cabotage, classe II, des voyages de cabotage, classe III, des voyages de cabotage, classe IV, des voyages en eaux intérieures, classe I, des voyages en eaux intérieures, classe II, des voyages en eaux secondaires, classe I, ou des voyages en eaux secondaires, classe II, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)

Navires-citernes

Articles 27.3-27.4

j) un appareil lance-amarre, si le navire a une jauge brute d'au moins 500 tonneaux et s'il n'effectue pas un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II;

k) les signaux de détresse suivants :

(i) soit 12 fusées à parachute,

(ii) soit, dans le cas d'un navire qui, le 27 avril 1996, avait à bord 12 signaux de détresse du type A, ou dans le cas d'un navire qui effectue un voyage ne dépassant pas les limites du golfe du Saint-Laurent et qui, le 27 avril 1996, avait à bord six signaux de détresse du type A, ces mêmes signaux, jusqu'à leur date d'expiration;

l) des moyens d'embarquement pour bateaux de sauvetage, sauf dans le cas où le navire effectue un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II;

m) le nombre suivant de répondeurs SAR :

(i) dans le cas d'un navire d'une jauge brute de 300 tonneaux ou plus mais de moins de 500 tonneaux qui effectue un voyage au-delà de la zone VHF ou de la zone océanique A1, un répondeur SAR arrimé de manière qu'il soit facilement accessible pour une utilisation immédiate et pour être placé dans l'un des bateaux de sauvetage qui sont mis à l'eau en premier,

(ii) dans le cas d'un navire d'une jauge brute de 500 tonneaux ou plus qui effectue un voyage au-delà de la zone VHF ou de la zone océanique A1, deux répondeurs SAR arrimés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate et pour être placés dans l'un des bateaux de sauvetage qui sont mis à l'eau en premier.

DORS/96-218, art. 31; DORS/2000-261, art. 12; DORS/2001-179, art. 23.

Panneaux

27.4 Le navire classe X doit être pourvu de panneaux indiquant :

a) l'emplacement :

(i) des bateaux de sauvetage ainsi que de leur dispositif de mise à l'eau,

(ii) des postes d'embarquement;

b) les instructions pour se rendre aux postes d'embarquement.

DORS/96-218, art. 31.

Class XI Ships

(Ships that are over 15 tons gross tonnage, are not certified to carry passengers but carry a crew, are not self-propelled and are towed or pushed by a ship or operated by a cable)

[SOR/96-218, s. 32]

28 (1) A Class XI ship that is engaged on a voyage more than 20 nautical miles from shore shall carry

- (a)** if the ship is 30.5 m in length or over,
 - (i)** one or more Class 1 lifeboats with means of launching, each of not less than 3.54 m³ capacity, and of sufficient aggregate capacity to accommodate the complement,
 - (ii)** one or more Class 1 lifeboats with means of launching, each of not less than 3.54 m³ capacity, and one or more life rafts that together with the lifeboats have sufficient capacity to accommodate the complement, or
 - (iii)** in addition to one or more life rafts, a Class 2 lifeboat or approved boat that has a capacity of not less than 3.54 m³ and a means of launching, the aggregate capacity of those survival craft being sufficient to accommodate the complement;
- (b)** if the ship is over 18.3 m but under 30.5 m in length,
 - (i)** one or more Class 1 lifeboats with means of launching, each of not less than 2.12 m³ capacity, and of sufficient aggregate capacity to accommodate the complement,
 - (ii)** one or more Class 1 lifeboats with means of launching, each of not less than 2.12 m³ capacity, and one or more life rafts that together with the lifeboats have sufficient capacity to accommodate the complement, or
 - (iii)** in addition to one or more life rafts, a Class 2 lifeboat or approved boat that has a means of launching and the capacity to accommodate no

Navires classe XI

(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonneaux qui ne sont pas autorisés à transporter des passagers mais qui transportent un équipage, qui ne sont pas automoteurs et qui sont soit remorqués ou poussés par un navire, soit commandés au moyen d'un câble)

[DORS/96-218, art. 32]

28 (1) Le navire classe XI qui effectue un voyage à plus de 20 milles marins de la terre ferme doit avoir à bord :

- a)** s'il a une longueur de 30,5 m ou plus,
 - (i)** une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1 avec moyens de mise à l'eau, chacune d'une capacité d'au moins 3,54 m³, et ayant une capacité globale suffisante pour recevoir le chargement en personnes,
 - (ii)** une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1 avec moyens de mise à l'eau, chacune d'une capacité d'au moins 3,54 m³, et un ou plusieurs radeaux de sauvetage tels que la capacité globale de ces radeaux et des embarcations de sauvetage soit suffisante pour recevoir le chargement en personnes, ou
 - (iii)** une embarcation de sauvetage classe 2 ou une embarcation approuvée qui ont une capacité d'au moins 3,54 m³ et sont pourvues d'un moyen de mise à l'eau, ainsi qu'un ou plusieurs radeaux de sauvetage, la capacité globale de ces bateaux de sauvetage étant suffisante pour recevoir le chargement en personnes;
- b)** s'il a une longueur de plus de 18,3 m mais de moins de 30,5 m,
 - (i)** une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1 avec moyens de mise à l'eau, chacune d'une capacité d'au moins 2,12 m³, et ayant une capacité globale suffisante pour recevoir le chargement en personnes,
 - (ii)** une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1 avec moyens de mise à l'eau, chacune d'une capacité d'au moins 2,12 m³, et un ou plusieurs

fewer than four persons, the aggregate capacity of those survival craft being sufficient to accommodate the complement; and

- (c)** if the ship is 18.3 m in length or under,
- (i)** a Class 1 lifeboat with means of launching, of not less than 1.61 m³ capacity, and of sufficient capacity to accommodate the complement,
 - (ii)** a Class 1 lifeboat with means of launching, of not less than 1.61 m³ capacity, and one or more life rafts that together with the lifeboat have sufficient capacity to accommodate the complement, or
 - (iii)** a Class 2 lifeboat or suitable boat that has a means of launching, and one or more life rafts, the aggregate capacity of those survival craft being sufficient to accommodate the complement.

(2) Subject to subsection (3), a Class XI ship that is engaged on a voyage not more than 20 nautical miles from shore shall carry

- (a)** if the ship is 30.5 m in length or over,
- (i)** one or more Class 1 lifeboats with means of launching, each of not less than 2.12 m³ capacity, and of sufficient aggregate capacity to accommodate the complement,
 - (ii)** one or more Class 1 lifeboats with means of launching, each of not less than 2.12 m³ capacity, and one or more life rafts that together with the lifeboats have sufficient capacity to accommodate the complement, or
 - (iii)** in addition to one or more life rafts, a Class 2 lifeboat or approved boat that has a capacity of not less than 2.12 m³ and a means of launching, the aggregate capacity of those survival craft being sufficient to accommodate the complement;

radeaux de sauvetage tels que la capacité globale de ces radeaux et des embarcations de sauvetage soit suffisante pour recevoir le chargement en personnes, ou

- (iii)** une embarcation de sauvetage classe 2 ou une embarcation approuvée qui ont la capacité de recevoir au moins quatre personnes et sont pourvues d'un moyen de mise à l'eau, ainsi qu'un ou plusieurs radeaux de sauvetage, la capacité globale de ces bateaux de sauvetage étant suffisante pour recevoir le chargement en personnes;
- c)** s'il a une longueur de 18,3 m ou moins,

(i) une embarcation de sauvetage classe 1 avec moyens de mise à l'eau, d'une capacité d'au moins 1,61 m³ et ayant une capacité suffisante pour recevoir le chargement en personnes,

(ii) une embarcation de sauvetage classe 1 avec moyens de mise à l'eau, d'une capacité d'au moins 1,61 m³, et un ou plusieurs radeaux de sauvetage tels que la capacité globale de ces radeaux et des embarcations de sauvetage soit suffisante pour recevoir le chargement en personnes, ou

(iii) une embarcation de sauvetage classe 2 ou embarcation appropriée pourvue d'un moyen de mise à l'eau, ainsi qu'un ou plusieurs radeaux de sauvetage, la capacité globale de ces bateaux de sauvetage étant suffisante pour recevoir le chargement en personnes.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un navire classe XI qui effectue un voyage à 20 milles marins ou moins de la terre ferme doit avoir à bord :

- a)** s'il a une longueur de 30,5 m ou plus,
- (i)** une ou plusieurs embarcations classe 1 avec moyens de mise à l'eau, chacune d'une capacité d'au moins 2,12 m³, et ayant une capacité globale suffisante pour recevoir le chargement en personnes,
 - (ii)** une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1 avec moyens de mise à l'eau, chacune d'une capacité d'au moins 2,12 m³, et un ou plusieurs radeaux de sauvetage tels que la capacité globale de ces radeaux et des embarcations de sauvetage soit suffisante pour recevoir le chargement en personnes, ou
 - (iii)** une embarcation de sauvetage classe 2 ou une embarcation approuvée qui ont une capacité d'au moins 2,12 m³ et sont pourvues d'un moyen de mise

(b) if the ship is over 18.3 m but under 30.5 m in length,

(i) one or more Class 1 lifeboats with means of launching, each of not less than 2.12 m³ capacity, and of sufficient aggregate capacity to accommodate the complement,

(ii) one or more Class 1 lifeboats with means of launching, each of not less than 2.12 m³ capacity, and one or more life rafts that together with the lifeboats have sufficient capacity to accommodate the complement, or

(iii) in addition to one or more life rafts, a Class 2 lifeboat or approved boat that has a means of launching and the capacity to accommodate no fewer than four persons, the aggregate capacity of those survival craft being sufficient to accommodate the complement; and

(c) if the ship is 18.3 m in length or under,

(i) a Class 1 lifeboat with means of launching, of not less than 1.42 m³ capacity, and of sufficient capacity to accommodate the complement,

(ii) a Class 1 lifeboat with means of launching, of not less than 1.42 m³ capacity, and one or more life rafts that together with the lifeboat have sufficient capacity to accommodate the complement, or

(iii) a Class 2 lifeboat or suitable boat that has a means of launching, and one or more life rafts, the aggregate capacity of those survival craft being sufficient to accommodate the complement.

(3) A Class XI ship that engages solely on home-trade voyages, Class IV, or minor waters voyages, Class II, shall carry

(a) one or more Class 2 lifeboats with means of launching, each of not less than 1.42 m³ capacity and

à l'eau, ainsi qu'un ou plusieurs radeaux de sauvetage, la capacité globale de ces bateaux de sauvetage étant suffisante pour recevoir le chargement en personnes;

b) s'il a une longueur de plus de 18,3 m mais de moins de 30,5 m,

(i) une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1 avec moyens de mise à l'eau, chacune d'une capacité d'au moins 2,12 m³, et ayant une capacité globale suffisante pour recevoir le chargement en personnes,

(ii) une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 1 avec moyens de mise à l'eau, chacune d'une capacité d'au moins 2,12 m³, et un ou plusieurs radeaux de sauvetage tels que la capacité globale de ces radeaux et des embarcations de sauvetage soit suffisante pour recevoir le chargement en personnes, ou

(iii) une embarcation de sauvetage classe 2 ou une embarcation approuvée qui ont la capacité de recevoir au moins quatre personnes et sont pourvues d'un moyen de mise à l'eau, ainsi qu'un ou plusieurs radeaux de sauvetage, la capacité globale de ces bateaux de sauvetage étant suffisante pour recevoir le chargement en personnes;

c) s'il a une longueur de 18,3 m ou moins,

(i) une embarcation de sauvetage classe 1 avec moyens de mise à l'eau, d'une capacité d'au moins 1,42 m³ et ayant une capacité suffisante pour recevoir le chargement en personnes,

(ii) une embarcation de sauvetage classe 1 avec moyens de mise à l'eau, d'une capacité d'au moins 1,42 m³, et un ou plusieurs radeaux de sauvetage tels que la capacité globale de ces radeaux et des embarcations de sauvetage soit suffisante pour recevoir le chargement en personnes, ou

(iii) une embarcation de sauvetage classe 2 ou embarcation appropriée pourvue d'un moyen de mise à l'eau, ainsi qu'un ou plusieurs radeaux de sauvetage, la capacité globale de ces bateaux de sauvetage étant suffisante pour recevoir le chargement en personnes.

(3) Le navire classe XI qui effectue uniquement des voyages de cabotage, classe IV, ou des voyages en eaux secondaires, classe II, doit avoir à bord :

a) soit une ou plusieurs embarcations de sauvetage classe 2 pourvues d'un moyen de mise à l'eau, chacune

of sufficient aggregate capacity to accommodate the complement; or

(b) a Class 2 lifeboat or suitable boat with a means of launching, and one or more life rafts of sufficient capacity to accommodate the complement.

(4) In addition to meeting the requirements of subsections (1) to (3), a Class XI ship that carries its survival craft more than 100 m from an area where persons are berthed shall carry, readily available to the persons berthed there, enough life rafts to accommodate them.

SOR/80-685, s. 19; SOR/83-500, s. 8; SOR/96-218, s. 33; SOR/2001-179, s. 24.

29 (1) A Class XI ship that is within the length range set out in column I of an item of the table to this subsection shall carry the supply of equipment set out in columns II to IV of that item.

TABLE

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Length of Ship	Lifebuoys	Self-igniting Lights	Buoyant Lifelines
1	Under 30.5 m	2	1	1
2	30.5 m or over	4	2	2

TABLEAU

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Longueur du navire	Bouées de sauvetage	Feux à allumage automatique	Lignes de sauvetage flottantes
1	Moins de 30,5 m	2	1	1
2	30,5 m ou plus	4	2	2

(2) Notwithstanding the requirements of subsection (1), a Class XI ship need not carry more lifebuoys than there are members of the complement.

SOR/96-218, s. 34.

30 A Class XI ship shall carry

(a) one lifejacket, fitted with a whistle and a personal locator light, for each member of the complement;

(b) where the ship is engaged on a voyage other than a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, one immersion suit, fitted with a whistle and a personal locator light, for each member of the complement;

d'une capacité d'au moins 1,42 m³, et ayant une capacité globale suffisante pour recevoir le chargement en personnes;

b) soit une embarcation de sauvetage classe 2 ou embarcation appropriée pourvue d'un moyen de mise à l'eau, et un ou plusieurs radeaux de sauvetage d'une capacité suffisante pour recevoir le chargement en personnes.

(4) En plus de satisfaire aux exigences des paragraphes (1) à (3), le navire classe XI sur lequel les bateaux de sauvetage sont arrimés à plus de 100 m d'un endroit où des personnes ont des couchettes doit avoir à bord suffisamment de radeaux de sauvetage pour recevoir toutes ces personnes, et les radeaux doivent leur être facilement accessibles.

DORS/80-685, art. 19; DORS/83-500, art. 8; DORS/96-218, art. 33; DORS/2001-179, art. 24.

29 (1) Le navire classe XI d'une longueur visée à la colonne I du tableau du présent paragraphe doit avoir à bord l'équipement prévu aux colonnes II à IV.

(2) Malgré les exigences du paragraphe (1), le navire classe XI n'a pas à avoir un nombre de bouées de sauvetage supérieur au chargement en personnes.

DORS/96-218, art. 34.

30 Le navire classe XI doit avoir à bord :

a) un gilet de sauvetage muni d'un sifflet et d'un appareil lumineux individuel pour chaque membre du chargement en personnes;

b) si le navire effectue un voyage autre qu'un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II, une combinaison d'immersion munie d'un sifflet et d'un appareil lumineux individuel pour chaque membre du chargement en personnes;

(c) where the ship is engaged on a voyage more than 20 nautical miles from shore, a loud hailer or an equally efficient means of communication with the complement;

(d) for each life raft,

(i) if the ship is engaged on a home-trade voyage, Class I, or a home-trade voyage, Class II, beyond the Gulf of St. Lawrence, the Class A emergency pack set out in section 1 of Schedule I,

(ii) if the ship is engaged on a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, the Class C emergency pack set out in section 3 of Schedule I, and

(iii) in any other case, the Class B (Canadian) emergency pack set out in section 2.1 of Schedule I;

(e) for each lifeboat, the equipment set out in section 1 of Schedule II and, for each approved boat, the equipment set out in section 2 of Schedule II;

(f) for each suitable boat, the equipment set out in section 5 of Schedule II;

(g) one line-throwing appliance, unless the ship

(i) is engaged on a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, or

(ii) is making a voyage solely under tow and the tow boat is equipped with a line-throwing appliance; and

(h) the following distress signals:

(i) six rocket parachute flares, or

(ii) where the following distress signals were carried on April 27, 1996, those distress signals until their date of expiry:

(A) in the case of a ship engaged on a voyage two nautical miles or more but not more than 20 from shore, six Type B distress signals, and

(B) in the case of a ship engaged on a voyage more than 20 nautical miles from shore, six Type A distress signals.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2001-179, s. 25.

c) si le navire effectue un voyage à plus de 20 milles marins de la terre ferme, un porte-voix ou un autre moyen de communication avec les membres du chargement en personnes aussi efficace que le porte-voix;

d) pour chaque radeau de sauvetage, l'équipement suivant :

(i) si le navire effectue un voyage de cabotage, classe I, ou un voyage de cabotage, classe II, au-delà des limites du golfe du Saint-Laurent, la trousse de secours de classe A prévue à l'article 1 de l'annexe I,

(ii) si le navire effectue un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II, la trousse de secours de classe C prévue à l'article 3 de l'annexe I,

(iii) dans tout autre cas, la trousse de secours de classe B (canadienne) prévue à l'article 2.1 de l'annexe I;

e) pour chaque embarcation de sauvetage, l'équipement prévu à l'article 1 de l'annexe II et, pour chaque embarcation approuvée, l'équipement prévu à l'article 2 de l'annexe II;

f) pour chaque embarcation appropriée, l'équipement prévu à l'article 5 de l'annexe II;

g) un appareil lance-amarre, sauf si :

(i) le navire effectue un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II,

(ii) le navire effectue un voyage entier à la remorque et si le bâtiment remorqueur est muni d'un appareil lance-amarre;

h) les signaux de détresse suivants :

(i) soit six fusées à parachute,

(ii) soit, dans le cas d'un navire qui, le 27 avril 1996, avait à bord les signaux de détresse suivants, ces mêmes signaux, jusqu'à leur date d'expiration :

(A) six signaux de détresse du type B, si le navire effectue un voyage à deux milles marins ou plus de la terre ferme mais à au plus 20 milles marins,

(B) six signaux de détresse du type A, si le navire effectue un voyage à plus de 20 milles marins de la terre ferme.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2001-179, art. 25.

Signs

31 A Class XI ship shall be provided with signs that indicate

- (a) the location of
 - (i) survival craft and their launching devices, and
 - (ii) embarkation stations; and
- (b) directions to the embarkation stations.

SOR/96-218, s. 34.

PART II

Equipment to Be Carried by New Ships

Class I Ships

(Ships that are over five tons gross tonnage and are (i) Safety Convention ships that are certified to carry more than 12 passengers on long international voyages, or (ii) ships that are not Safety Convention ships and that are certified to carry more than 12 passengers on foreign voyages or home-trade voyages, Class I)

32 (1) Subject to section 33, a Class I ship shall carry, on each side of the ship,

- (a) enough lifeboats under gravity-type davits to accommodate at least 50 per cent of the complement; or
- (b) enough lifeboats under gravity-type davits to accommodate at least 37.5 per cent of the complement and enough life rafts under launching devices to accommodate at least 12.5 per cent of the complement.

Panneaux

31 Le navire classe XI doit être pourvu de panneaux indiquant :

- a) l'emplacement :
 - (i) des bateaux de sauvetage ainsi que de leur dispositif de mise à l'eau,
 - (ii) des postes d'embarquement;
- b) les instructions pour se rendre aux postes d'embarquement.

DORS/96-218, art. 34.

PARTIE II

Équipement obligatoire à bord des navires neufs

Navires classe I

(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux qui sont (i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages internationaux longs, (ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages de long cours ou des voyages de cabotage, classe I)

32 (1) Sous réserve de l'article 33, le navire classe I doit avoir, de chaque bord :

- a) soit suffisamment d'embarcations de sauvetage, sous bossoirs à gravité, pour recevoir au moins 50 pour cent du chargement en personnes;
- b) soit suffisamment d'embarcations de sauvetage, sous bossoirs à gravité, pour recevoir au moins 37,5 pour cent du chargement en personnes et suffisamment de radeaux de sauvetage, desservis par des

(2) In addition to meeting the requirements of subsection (1), a Class I ship shall carry enough life rafts under launching devices to accommodate at least 25 per cent of the complement.

(3) Lifeboats shall be partially enclosed or totally enclosed.

SOR/96-218, s. 34.

33 (1) Subject to subsection (3), a Class I ship that is under 500 tons gross tonnage with a complement of fewer than 200 persons may carry, on each side of the ship, instead of the survival craft referred to in section 32, enough life rafts to accommodate

(a) the complement, if the life rafts are stowed in a location providing for easy side-to-side transfer at a single open-deck level; or

(b) 150 per cent of the complement, if the life rafts are not stowed in accordance with paragraph (a).

(2) Where a rescue boat required under subsection 34(2) is certified as a lifeboat, its accommodation capacity may be included in the calculation under subsection (1) to reduce the number of life rafts required.

(3) The number of life rafts necessary to fulfil the requirements of subsection (1) shall be calculated in such a way that, taking into account the percentage of the complement that could be accommodated in each, should any one life raft be lost or rendered unserviceable, enough life rafts remain on each side of the ship to accommodate the complement.

SOR/96-218, s. 34.

34 (1) A Class I ship of 500 tons gross tonnage or over shall carry, on each side of the ship, at least one rescue boat under launching devices.

(2) A Class I ship of under 500 tons gross tonnage shall carry at least one rescue boat under launching devices.

SOR/96-218, s. 34.

35 Every life raft on a Class I ship shall be stowed

(a) with its painter permanently attached to the ship;

dispositifs de mise à l'eau, pour recevoir au moins 12,5 pour cent du chargement en personnes.

(2) En plus de satisfaire aux exigences du paragraphe (1), le navire classe I doit avoir à bord suffisamment de radeaux de sauvetage, desservis par des dispositifs de mise à l'eau, pour recevoir au moins 25 pour cent du chargement en personnes.

(3) Les embarcations de sauvetage doivent être partiellement fermées ou complètement fermées.

DORS/96-218, art. 34.

33 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le navire classe I d'une jauge brute de moins de 500 tonneaux peut avoir, de chaque bord, si le chargement en personnes est inférieur à 200, au lieu des bateaux de sauvetage visés à l'article 32, suffisamment de radeaux de sauvetage pour recevoir :

a) soit le chargement en personnes, si les radeaux de sauvetage sont arrimés à un emplacement permettant de les transférer facilement d'un bord à l'autre au même niveau du pont découvert;

b) soit 150 pour cent du chargement en personnes, si les radeaux de sauvetage ne sont pas arrimés conformément à l'alinéa a).

(2) Si le canot de secours visé au paragraphe 34(2) est autorisé comme embarcation de sauvetage, sa capacité d'accueil peut être incluse dans le calcul prévu au paragraphe (1) en vue de réduire le nombre de radeaux de sauvetage requis.

(3) Le nombre de radeaux de sauvetage nécessaires pour répondre aux exigences du paragraphe (1) doit être calculé de façon que, compte tenu du pourcentage du chargement en personnes que pourrait recevoir chaque radeau de sauvetage, si l'un d'entre eux était perdu ou devenait inutilisable, les radeaux de sauvetage qui resteraient de chaque bord du navire seraient suffisants pour recevoir tout le chargement en personnes.

DORS/96-218, art. 34.

34 (1) Le navire classe I d'une jauge brute d'au moins 500 tonneaux doit avoir, de chaque bord, au moins un canot de secours desservi par un dispositif de mise à l'eau.

(2) Le navire classe I d'une jauge brute de moins de 500 tonneaux doit avoir au moins un canot de secours desservi par un dispositif de mise à l'eau.

DORS/96-218, art. 34.

35 Tout radeau de sauvetage sur un navire classe I doit être arrimé :

- (b) fitted with a float-free device;
- (c) so that it can be launched by one or two persons; and
- (d) if it is inflatable, so that it inflates automatically if the ship sinks.

SOR/96-218, s. 34.

36 A Class I ship shall carry enough lifeboats and rescue boats to ensure that, in providing for abandonment by the complement, each lifeboat or rescue boat need not marshal more than six life rafts.

SOR/96-218, s. 34.

37 A Class I ship within the length range set out in column I of an item of the table to this section shall carry the supply of equipment set out in columns II to V of that item.

TABLE

	Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Length of Ship	Lifebuoys	Self-igniting Lights	Self-activating Smoke Signals	Buoyant Lifelines
1	Under 60 m	8	6	2	2
2	60 m or over but under 120 m	12	6	2	2
3	120 m or over but under 180 m	18	9	2	2
4	180 m or over but under 240 m	24	12	2	2
5	240 m or over	30	15	2	2

TABLEAU

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Longueur du navire	Bouées de sauvetage	Feux à allumage automatique	Signaux fumigènes à déclenchement automatique	Lignes de sauvetage flottantes
1	Moins de 60 m	8	6	2	2
2	60 m ou plus mais moins de 120 m	12	6	2	2
3	120 m ou plus mais moins de 180 m	18	9	2	2
4	180 m ou plus mais moins de 240 m	24	12	2	2
5	240 m ou plus	30	15	2	2

SOR/96-218, s. 34.

DORS/96-218, art. 34.

38 A Class I ship shall carry

- (a) one lifejacket, fitted with a whistle and a personal locator light, for each member of the complement; and
- (b) the following supply of lifejackets, each fitted with a whistle and a personal locator light:

38 Le navire classe I doit avoir à bord :

- a) un gilet de sauvetage muni d'un sifflet et d'un appareil lumineux individuel pour chaque membre du chargement en personnes;
- b) des gilets de sauvetage munis chacun d'un sifflet et d'un appareil lumineux individuel, comme suit :

(i) enough conspicuously stowed on deck for 5 per cent of the complement,

(ii) enough that are suitable for children for at least 10 per cent of the complement or one for each child on board, whichever is greater,

(iii) enough for persons on watch, and

(iv) enough at locations that are remote from muster and embarkation stations for all of the persons likely to be there.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2004-26, s. 13.

39 A Class I ship shall carry

(a) three survival craft VHF radiotelephone apparatus stowed so that they are readily accessible for immediate use;

(b) a marine anti-exposure work suit for each member of the rescue boat crew;

(c) for each life raft, the Class A emergency pack set out in section 1 of Schedule I;

(d) for each lifeboat and each rescue boat that is counted as a lifeboat for the purposes of subsection 33(1), the equipment set out in section 1 of Schedule II;

(e) for each rescue boat, the equipment set out in section 2 of Schedule II;

(f) a line-throwing appliance;

(g) 12 rocket parachute flares;

(h) one portable battery-powered loud hailer located at each muster station where

(i) more than 100 persons are to be mustered, or

(ii) a marine evacuation system is used; and

(i) means of embarkation into survival craft.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2000-261, s. 13; SOR/2001-179, ss. 26, 76(F).

40 A Class I ship that is a Safety Convention ship or is 20 m or over in length shall carry two SARTs stowed so that

(i) un nombre suffisant de gilets, rangés bien en vue sur le pont, pour 5 pour cent du chargement en personnes,

(ii) du type convenant aux enfants, un nombre suffisant de gilets pour au moins 10 pour cent du chargement en personnes ou un gilet par enfant à bord, selon le plus grand de ces nombres,

(iii) un nombre suffisant de gilets pour les personnes de quart,

(iv) un nombre suffisant de gilets aux endroits qui sont éloignés des postes de rassemblement et d'embarquement pour toutes les personnes susceptibles de s'y trouver.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2004-26, art. 13.

39 Le navire classe I doit avoir à bord :

a) trois appareils radiotéléphoniques VHF pour bateaux de sauvetage, arrimés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate;

b) pour chaque membre de l'équipage du canot de secours, une combinaison de travail flottante de protection contre l'exposition aux intempéries;

c) pour chaque radeau de sauvetage, la trousse de secours de classe A prévue à l'article 1 de l'annexe I;

d) pour chaque embarcation de sauvetage et chaque canot de secours qui est inclus dans le calcul prévu au paragraphe 33(1), l'équipement prévu à l'article 1 de l'annexe II;

e) pour chaque canot de secours, l'équipement prévu à l'article 2 de l'annexe II;

f) un appareil lance-amarre;

g) 12 fusées à parachute;

h) un porte-voix portatif à piles situé à chaque poste de rassemblement où, selon le cas :

(i) plus de 100 personnes seront rassemblées,

(ii) un dispositif d'évacuation en mer est utilisé pour l'embarquement;

i) des moyens d'embarquement pour bateaux de sauvetage.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2000-261, art. 13; DORS/2001-179, art. 26 et 76(F).

40 Le navire classe I ressortissant à la Convention de sécurité, ou le navire classe I de 20 m ou plus de longueur, doit avoir à bord deux répondeurs SAR arrimés de

they are readily accessible for immediate use and for placing in the two survival craft that are launched first.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2000-261, s. 14.

41 A Class I ship shall be provided with signs that indicate

- (a) the location of
 - (i) survival craft and their launching devices,
 - (i.1) lifejackets and lifejackets suitable for children,
 - (ii) muster stations, and
 - (iii) embarkation stations; and
- (b) directions to the muster and embarkation stations.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2004-26, s. 14.

Class II Ships

(Ships that are over five tons gross tonnage and are (i) Safety Convention ships that are certified to carry more than 12 passengers on short international voyages, or (ii) ships that are not Safety Convention ships and that are certified to carry more than 12 passengers on home-trade voyages, Class II)

42 (1) Subject to section 43, a Class II ship that is a Safety Convention ship shall carry

- (a) on each side of the ship, enough lifeboats under gravity-type davits to accommodate at least 15 per cent of the complement; and
- (b) equally distributed on each side of the ship, insofar as it is practicable, enough life rafts under launching devices to accommodate that part of the complement not accommodated in the lifeboats.

manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate et pour être placés dans les deux bateaux de sauvetage qui sont mis à l'eau en premier.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2000-261, art. 14.

41 Le navire classe I doit être pourvu de panneaux indiquant :

- a) l'emplacement :
 - (i) des bateaux de sauvetage ainsi que de leur dispositif de mise à l'eau,
 - (i.1) des gilets de sauvetage et des gilets de sauvetage du type convenant aux enfants,
 - (ii) des postes de rassemblement,
 - (iii) des postes d'embarquement;
- b) les instructions pour se rendre aux postes de rassemblement et d'embarquement.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2004-26, art. 14.

Navires classe II

(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux qui sont (i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages internationaux courts, (ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages de cabotage, classe II)

42 (1) Sous réserve de l'article 43, le navire classe II ressortissant à la Convention de sécurité doit avoir :

- a) de chaque bord, sous bossoirs à gravité, suffisamment d'embarcations de sauvetage pour recevoir au moins 15 pour cent du chargement en personnes;
- b) répartis également de chaque bord du navire, dans la mesure du possible, suffisamment de radeaux de sauvetage, desservis par des dispositifs de mise à l'eau, pour recevoir la partie du chargement en personnes

(2) Subject to section 43, every Class II ship that is not a Safety Convention ship shall carry, equally distributed on each side of the ship, insofar as it is practicable, enough of the following to accommodate the complement:

- (a)** lifeboats under gravity-type davits; or
- (b)** a combination of life rafts and lifeboats all of which are under launching devices.

(3) In addition to meeting the requirements of subsection (1) or (2), a Class II ship shall carry enough life rafts under launching devices to accommodate at least 25 per cent of the complement.

(4) Lifeboats shall be partially enclosed or totally enclosed.

SOR/96-218, s. 34.

43 (1) Subject to subsection (3), a Class II ship that is under 500 tons gross tonnage with a complement of fewer than 200 persons may carry on each side of the ship, instead of the survival craft referred to in section 42, enough life rafts to accommodate

- (a)** the complement, if the life rafts are stowed in a location providing for easy side-to-side transfer at a single open-deck level; or
- (b)** 150 per cent of the complement, if the life rafts are not stowed in accordance with paragraph (a).

(2) Where a rescue boat required under subsection 44(2) is certified as a lifeboat, its accommodation capacity may be included in the calculation under subsection (1) to reduce the number of life rafts required.

(3) The number of life rafts necessary to fulfil the requirements of subsection (1) shall be calculated in such a way that, taking into account the percentage of the complement that could be accommodated in each, should any one life raft be lost or rendered unserviceable, enough life rafts remain on each side of the ship to accommodate the complement.

SOR/96-218, s. 34.

qui ne peut trouver place dans les embarcations de sauvetage.

(2) Sous réserve de l'article 43, tout navire classe II qui n'est pas ressortissant à la Convention de sécurité doit avoir, répartis également de chaque bord du navire, dans la mesure du possible, l'équipement suivant, en nombre suffisant pour recevoir le chargement en personnes :

- a)** soit des embarcations de sauvetage, sous bossoirs à gravité;
- b)** soit des radeaux de sauvetage et des embarcations de sauvetage à condition qu'ils soient desservis par des dispositifs de mise à l'eau.

(3) En plus de satisfaire aux exigences des paragraphes (1) ou (2), le navire classe II doit avoir à bord suffisamment de radeaux de sauvetage desservis par des dispositifs de mise à l'eau pour recevoir au moins 25 pour cent du chargement en personnes.

(4) Les embarcations de sauvetage doivent être partiellement fermées ou complètement fermées.

DORS/96-218, art. 34.

43 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le navire classe II d'une jauge brute de moins de 500 tonneaux peut avoir, de chaque bord, si le chargement en personnes est inférieur à 200, au lieu des bateaux de sauvetage prévus à l'article 42, suffisamment de radeaux de sauvetage pour recevoir :

- a)** soit le chargement en personnes, si les radeaux de sauvetage sont arrimés à un emplacement permettant de les transférer facilement d'un bord à l'autre au même niveau du pont découvert;
- b)** soit 150 pour cent du chargement en personnes, si les radeaux de sauvetage ne sont pas arrimés conformément à l'alinéa a).

(2) Si le canot de secours visé au paragraphe 44(2) est autorisé comme embarcation de sauvetage, sa capacité d'accueil peut être incluse dans le calcul prévu au paragraphe (1) en vue de réduire le nombre de radeaux de sauvetage requis.

(3) Le nombre de radeaux de sauvetage nécessaires pour répondre aux exigences du paragraphe (1) doit être calculé de façon que, compte tenu du pourcentage du chargement en personnes que pourrait recevoir chaque radeau de sauvetage, si l'un d'entre eux était perdu ou devenait inutilisable, les radeaux de sauvetage qui resteraient de chaque bord du navire seraient suffisants pour recevoir tout le chargement en personnes.

DORS/96-218, art. 34.

44 (1) A Class II ship of 500 tons gross tonnage or over shall carry, on each side of the ship, at least one rescue boat under launching devices.

(2) A Class II ship that is under 500 tons gross tonnage shall carry at least one rescue boat under launching devices.

SOR/96-218, s. 34.

45 Every life raft on a Class II ship shall be stowed

- (a)** with its painter permanently attached to the ship;
- (b)** fitted with a float-free device;
- (c)** so that it can be launched by one or two persons; and
- (d)** if it is inflatable, so that it inflates automatically if the ship sinks.

SOR/96-218, s. 34.

46 A Class II ship shall carry enough lifeboats and rescue boats to ensure that, in providing for abandonment by the complement, each lifeboat or rescue boat need not marshal more than nine life rafts.

SOR/96-218, s. 34.

47 A Class II ship within the length range set out in column I of an item of the table to this section shall carry the supply of equipment set out in columns II to V of that item.

TABLE

	Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Length of Ship	Lifebuoys	Self-igniting Lights	Self-activating Smoke Signals	Buoyant Lifelines
1	Under 60 m	8	6	2	2
2	60 m or over but under 120 m	12	6	2	2
3	120 m or over but under 180 m	18	9	2	2
4	180 m or over but under 240 m	24	12	2	2
5	240 m or over	30	15	2	2

TABLEAU

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Longueur du navire	Bouées de sauvetage	Feux à allumage automatique	Signaux fumigènes à déclenchement automatique	Lignes de sauvetage flottantes
1	Moins de 60 m	8	6	2	2
2	60 m ou plus mais moins de 120 m	12	6	2	2
3	120 m ou plus mais moins de 180 m	18	9	2	2
4	180 m ou plus mais moins de 240 m	24	12	2	2

44 (1) Le navire classe II d'une jauge brute d'au moins 500 tonneaux doit avoir, de chaque bord, au moins un canot de secours desservi par un dispositif de mise à l'eau.

(2) Le navire classe II d'une jauge brute de moins de 500 tonneaux doit avoir au moins un canot de secours desservi par un dispositif de mise à l'eau.

DORS/96-218, art. 34.

45 Tout radeau de sauvetage sur un navire classe II doit être arrimé :

- a)** avec la bosse attachée en permanence sur le navire;
- b)** avec un dispositif à dégagement libre;
- c)** de façon qu'il puisse être mis à l'eau par une ou deux personnes;
- d)** s'il est gonflable, de façon qu'il se gonfle automatiquement si le navire coule.

DORS/96-218, art. 34.

46 Le nombre d'embarcations de sauvetage et de canots de secours à bord d'un navire classe II doit être suffisant pour que chacun d'entre eux n'ait pas à rassembler plus de neuf radeaux de sauvetage en cas d'abandon du navire par les membres du chargement en personnes.

DORS/96-218, art. 34.

47 Le navire classe II d'une longueur visée à la colonne I du tableau du présent article doit avoir à bord l'équipement prévu aux colonnes II à V.

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Longueur du navire	Bouées de sauvetage	Feux à allumage automatique	Signaux fumigènes à déclenchement automatique	Lignes de sauvetage flottantes
5	240 m ou plus	30	15	2	2

SOR/96-218, s. 34.

DORS/96-218, art. 34.

48 A Class II ship shall carry

- (a) one lifejacket for each member of the complement; and
- (b) the following supply of lifejackets:
 - (i) enough conspicuously stowed on deck for 5 per cent of the complement,
 - (ii) enough that are suitable for children for at least 10 per cent of the complement or one for each child on board, whichever is greater,
 - (iii) enough for persons on watch, and
 - (iv) enough at locations that are remote from muster and embarkation stations for all of the persons likely to be there.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2004-26, s. 15.

49 A Class II ship shall carry

- (a) three survival craft VHF radiotelephone apparatus stowed so that they are readily accessible for immediate use, unless the ship is less than 20 m in length and engaged on a voyage that does not go beyond the Gulf of St. Lawrence;
- (b) a marine anti-exposure work suit for each member of the rescue boat crew;
- (c) for each life raft,
 - (i) if the ship is engaged on a home-trade voyage, Class II, the Class A emergency pack set out in section 1 of Schedule I, and
 - (ii) if the ship is engaged on a short international voyage that is not a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, the Class B (SOLAS) emergency pack set out in section 2 of Schedule I;
- (d) for each lifeboat and each rescue boat that is counted as a lifeboat for the purposes of subsection

48 Le navire classe II doit avoir à bord :

- a) un gilet de sauvetage pour chaque membre du chargement en personnes;
- b) des gilets de sauvetage, comme suit :
 - (i) un nombre suffisant de gilets, rangés bien en vue sur le pont, pour 5 pour cent du chargement en personnes,
 - (ii) du type convenant aux enfants, un nombre suffisant de gilets pour au moins 10 pour cent du chargement en personnes ou un gilet par enfant à bord, selon le plus grand de ces nombres,
 - (iii) un nombre suffisant de gilets pour les personnes de quart,
 - (iv) un nombre suffisant de gilets aux endroits qui sont éloignés des postes de rassemblement et d'embarquement pour toutes les personnes susceptibles de s'y trouver.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2004-26, art. 15.

49 Le navire classe II doit avoir à bord :

- a) trois appareils radiotéléphoniques VHF pour bateaux de sauvetage, arrimés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate sauf s'il s'agit d'un navire de moins de 20 m de longueur qui effectue un voyage ne dépassant pas les limites du golfe Saint-Laurent;
- b) pour chaque membre de l'équipage du canot de secours, une combinaison de travail flottante de protection contre l'exposition aux intempéries;
- c) pour chaque radeau de sauvetage :
 - (i) dans le cas d'un navire qui effectue un voyage de cabotage, classe II, la trousse de secours de classe A prévue à l'article 1 de l'annexe I,
 - (ii) dans le cas d'un navire qui effectue un voyage international court qui n'est ni un voyage de cabotage, classe IV, ni un voyage en eaux secondaires, classe II, la trousse de secours de classe B (SOLAS) prévue à l'article 2 de l'annexe I;

43(1), the equipment set out in section 1 of Schedule II;

(e) for each rescue boat, the equipment set out in section 2 of Schedule II;

(f) a line-throwing appliance;

(g) 12 rocket parachute flares;

(h) one portable battery-powered loud hailer located at each muster station where

(i) more than 100 persons are to be mustered, or

(ii) a marine evacuation system is used; and

(i) means of embarkation into survival craft.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2000-261, s. 15; SOR/2001-179, ss. 27, 76(F).

50 A Class II ship that is a Safety Convention ship or is 20 m or over in length and engaged on a voyage beyond the VHF coverage area or sea area A1 shall carry two SARTs stowed so that they are readily accessible for immediate use and for placing in the two survival craft that are launched first.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2000-261, s. 16.

51 A Class II ship shall be provided with signs that indicate

(a) the location of

(i) survival craft and their launching devices,

(i.1) lifejackets and lifejackets suitable for children,

(ii) muster stations, and

(iii) embarkation stations; and

(b) directions to the muster and embarkation stations.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2004-26, s. 16.

d) pour chaque embarcation de sauvetage et chaque canot de secours qui est inclus dans le calcul prévu au paragraphe 43(1), l'équipement prévu à l'article 1 de l'annexe II;

e) pour chaque canot de secours, l'équipement prévu à l'article 2 de l'annexe II;

f) un appareil lance-amarre;

g) 12 fusées à parachute;

h) un porte-voix portatif à piles situé à chaque poste de rassemblement où, selon le cas :

(i) plus de 100 personnes seront rassemblées,

(ii) un dispositif d'évacuation en mer est utilisé pour l'embarquement;

i) des moyens d'embarquement pour bateaux de sauvetage.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2000-261, art. 15; DORS/2001-179, art. 27 et 76(F).

50 Le navire classe II ressortissant à la Convention de sécurité, ou le navire classe II de 20 m ou plus de longueur qui effectue un voyage au-delà de la zone VHF ou de la zone océanique A1 doit avoir à bord deux répondeurs SAR arrimés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate et pour être placés dans les deux bateaux de sauvetage qui sont mis à l'eau en premier.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2000-261, art. 16.

51 Le navire classe II doit être pourvu de panneaux indiquant :

a) l'emplacement :

(i) des bateaux de sauvetage ainsi que de leur dispositif de mise à l'eau,

(i.1) des gilets de sauvetage et des gilets de sauvetage du type convenant aux enfants,

(ii) des postes de rassemblement,

(iii) des postes d'embarquement;

b) les instructions pour se rendre aux postes de rassemblement et d'embarquement.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2004-26, art. 16.

Class III Ships

(Ships that are over five tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are certified to carry more than 12 passengers on home-trade voyages, Class III, or inland voyages, Class I)

52 Subject to section 53, a Class III ship shall carry on each side of the ship

- (a) enough life rafts to accommodate at least 60 per cent of the complement; and
- (b) one rescue boat under launching devices.

SOR/96-218, s. 34.

53 A Class III ship that is under 85 m in length may carry, instead of the survival craft referred to in section 52,

- (a) on each side of the ship, enough life rafts to accommodate at least 50 per cent of the complement; and
- (b) at least one rescue boat under launching devices.

SOR/96-218, s. 34.

54 A Class III ship shall carry enough rescue boats to ensure that, in providing for abandonment by the complement, each rescue boat need not marshal more than nine life rafts.

SOR/96-218, s. 34.

55 The requirements of paragraphs 52(a) and 53(a) may be met by the carriage of lifeboats, or a combination of lifeboats and life rafts, if the required survival craft accommodation capacity is maintained.

SOR/96-218, s. 34.

56 Every life raft on a Class III ship shall be stowed

- (a) with its painter permanently attached to the ship;
- (b) fitted with a float-free device;

Navires classe III

(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonnes ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages de cabotage, classe III, ou des voyages en eaux intérieures, classe I)

52 Sous réserve de l'article 53, le navire classe III doit avoir, de chaque bord :

- a) suffisamment de radeaux de sauvetage pour recevoir au moins 60 pour cent du chargement en personnes;
- b) un canot de secours desservi par un dispositif de mise à l'eau.

DORS/96-218, art. 34.

53 Le navire classe III de moins de 85 m de longueur peut avoir, au lieu des bateaux de sauvetage visés à l'article 52 :

- a) de chaque bord, suffisamment de radeaux de sauvetage pour recevoir au moins 50 pour cent du chargement en personnes;
- b) au moins un canot de secours desservi par un dispositif de mise à l'eau.

DORS/96-218, art. 34.

54 Le nombre de canots de secours à bord d'un navire classe III doit être suffisant pour que chacun d'entre eux n'ait pas à rassembler plus de neuf radeaux de sauvetage en cas d'abandon du navire par les membres du chargement en personnes.

DORS/96-218, art. 34.

55 Si les exigences relatives à la capacité d'accueil des bateaux de sauvetage sont respectées, les navires satisfont aux exigences des alinéas 52a) et 53a) en ayant à bord des embarcations de sauvetage ou une combinaison d'embarcations de sauvetage et de radeaux de sauvetage.

DORS/96-218, art. 34.

56 Tout radeau de sauvetage sur un navire classe III doit être arrimé :

- a) avec la bosse attachée en permanence sur le navire;
- b) avec un dispositif à dégagement libre;

(c) so that it can be launched by one or two persons; and

(d) if it is inflatable, so that it inflates automatically if the ship sinks.

SOR/96-218, s. 34.

57 (1) A Class III ship within the length range set out in column I of an item of the table to this subsection shall carry the supply of equipment set out in columns II to IV of that item.

TABLE

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Length of Ship	Lifebuoys	Self-igniting Lights	Buoyant Lifelines
1	Under 25 m	2	1	1
2	25 m or over but under 50 m	4	2	2
3	50 m or over but under 85 m	6	3	2
4	85 m or over	8	4	2

TABLEAU

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Longueur du navire	Bouées de sauvetage	Feux à allumage automatique	Lignes de sauvetage flottantes
1	Moins de 25 m	2	1	1
2	25 m ou plus mais moins de 50 m	4	2	2
3	50 m ou plus mais moins de 85 m	6	3	2
4	85 m ou plus	8	4	2

(2) Notwithstanding the requirements of subsection (1), a Class III ship shall carry at least one lifebuoy on each side of each passenger deck.

SOR/96-218, s. 34.

58 A Class III ship shall carry

(a) one lifejacket for each member of the complement; and

(b) the following supply of lifejackets:

(i) enough conspicuously stowed on deck for 5 per cent of the complement,

(ii) enough that are suitable for children for at least 10 per cent of the complement or one for each child on board, whichever is greater,

(iii) enough for persons on watch, and

c) de façon qu'il puisse être mis à l'eau par une ou deux personnes;

d) s'il est gonflable, de façon qu'il se gonfle automatiquement si le navire coule.

DORS/96-218, art. 34.

57 (1) Le navire classe III d'une longueur visée à la colonne I du tableau du présent paragraphe doit avoir à bord l'équipement prévu aux colonnes II à IV.

(2) Malgré les exigences du paragraphe (1), le navire classe III doit avoir au moins une bouée de sauvetage, de chaque bord, sur chaque pont des passagers.

DORS/96-218, art. 34.

58 Le navire classe III doit avoir à bord :

a) un gilet de sauvetage pour chaque membre du chargement en personnes;

b) des gilets de sauvetage, comme suit :

(i) un nombre suffisant de gilets, rangés bien en vue sur le pont, pour 5 pour cent du chargement en personnes,

(ii) du type convenant aux enfants, un nombre suffisant de gilets pour au moins 10 pour cent du chargement en personnes ou un gilet par enfant à bord, selon le plus grand de ces nombres,

(iii) un nombre suffisant de gilets pour les personnes de quart,

(iv) enough at locations that are remote from muster and embarkation stations for all of the persons likely to be there.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2004-26, s. 17.

59 A Class III ship shall carry

- (a) a marine anti-exposure work suit for each member of the rescue boat crew;
- (b) for each life raft, the Class B (Canadian) emergency pack set out in section 2.1 of Schedule I;
- (c) for each lifeboat, the equipment set out in section 1 of Schedule II;
- (d) for each rescue boat, the equipment set out in section 2 of Schedule II;
- (e) if the ship is 85 m or over in length, a line-throwing appliance;
- (f) 12 pyrotechnic distress signals, of which six are rocket parachute flares and six are rocket parachute or hand flares;
- (g) one portable battery-powered loud hailer located at each muster station where
 - (i) more than 100 persons are to be mustered, or
 - (ii) a marine evacuation system is used;
- (h) means of embarkation into survival craft; and
- (i) if the ship is 20 m or over in length and engaged on a home-trade voyage, Class III, three survival craft VHF radiotelephone apparatus stowed so that they are readily accessible for immediate use.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2000-261, s. 17; SOR/2001-179, ss. 28, 76(F).

60 A Class III ship shall be provided with signs that indicate

- (a) the location of
 - (i) survival craft and their launching devices,
 - (i.1) lifejackets and lifejackets suitable for children,
 - (ii) muster stations, and

(iv) un nombre suffisant de gilets aux endroits qui sont éloignés des postes de rassemblement et d'embarquement pour toutes les personnes susceptibles de s'y trouver.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2004-26, art. 17.

59 Le navire classe III doit avoir à bord :

- a) pour chaque membre de l'équipage du canot de secours, une combinaison de travail flottante de protection contre l'exposition aux intempéries;
- b) pour chaque radeau de sauvetage, la trousse de secours de classe B (canadienne) prévue à l'article 2.1 de l'annexe I;
- c) pour chaque embarcation de sauvetage, l'équipement prévu à l'article 1 de l'annexe II;
- d) pour chaque canot de secours, l'équipement prévu à l'article 2 de l'annexe II;
- e) si le navire a une longueur de 85 m ou plus, un appareil lance-amarre;
- f) 12 signaux de détresse pyrotechniques dont six doivent être des fusées à parachute et six, des fusées à parachute ou des feux à main;
- g) un porte-voix portatif à piles situé à chaque poste de rassemblement où, selon le cas :
 - (i) plus de 100 personnes seront rassemblées,
 - (ii) un dispositif d'évacuation en mer est utilisé pour l'embarquement;
- h) des moyens d'embarquement pour bateaux de sauvetage;
- i) s'il s'agit d'un navire de 20 m ou plus de longueur qui effectue un voyage de cabotage, classe III, trois appareils radiotéléphoniques VHF pour bateaux de sauvetage, arrimés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2000-261, art. 17; DORS/2001-179, art. 28 et 76(F).

60 Le navire classe III doit être pourvu de panneaux indiquant :

- a) l'emplacement :
 - (i) des bateaux de sauvetage ainsi que de leur dispositif de mise à l'eau,
 - (i.1) des gilets de sauvetage et des gilets de sauvetage du type convenant aux enfants,

(iii) embarkation stations; and

(b) directions to the muster and embarkation stations.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2004-26, s. 18.

Class IV Ships

(Ships that are over five tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are certified to carry more than 12 passengers on inland voyages, Class II, or minor waters voyages, Class I)

61 (1) A Class IV ship shall carry

(a) enough life rafts to accommodate the complement; and

(b) one emergency boat.

(2) The accommodation capacity of one emergency boat may be included in the calculation under paragraph (1)(a) to reduce the number of life rafts required.

(3) The requirements of subsection (1) may be met by the carriage of lifeboats, or a combination of lifeboats and life rafts, if the required survival craft accommodation capacity is maintained.

SOR/96-218, s. 34.

62 (1) A Class IV ship within the length range set out in column I of an item of the table to this subsection shall carry the supply of equipment set out in columns II to IV of that item.

TABLE

Item	Column I Length of Ship	Column II Lifebuoys	Column III Self-igniting Lights	Column IV Buoyant Lifelines
1	Under 25 m	2	1	1
2	25 m or over but under 50 m	4	2	2
3	50 m or over but under 85 m	6	3	2
4	85 m or over	8	4	2

(ii) des postes de rassemblement,

(iii) des postes d'embarquement;

b) les instructions pour se rendre aux postes de rassemblement et d'embarquement.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2004-26, art. 18.

Navires classe IV

(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages en eaux intérieures, classe II, ou des voyages en eaux secondaires, classe I)

61 (1) Le navire classe IV doit avoir à bord :

a) suffisamment de radeaux de sauvetage pour recevoir le chargement en personnes;

b) une embarcation de secours.

(2) La capacité d'accueil d'une embarcation de secours peut être incluse dans le calcul prévu à l'alinéa (1)a) en vue de réduire le nombre de radeaux de sauvetage requis.

(3) Si les exigences relatives à la capacité d'accueil des bateaux de sauvetage sont respectées, les navires peuvent satisfaire aux exigences du paragraphe (1) en ayant à bord des embarcations de sauvetage ou une combinaison d'embarcations de sauvetage et de radeaux de sauvetage.

DORS/96-218, art. 34.

62 (1) Le navire classe IV d'une longueur visée à la colonne I du tableau du présent paragraphe doit avoir à bord l'équipement prévu aux colonnes II à IV.

TABLEAU

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Longueur du navire	Bouées de sauvetage	Feux à allumage automatique	Lignes de sauvetage flottantes
1	Moins de 25 m	2	1	1
2	25 m ou plus mais moins de 50 m	4	2	2
3	50 m ou plus mais moins de 85 m	6	3	2
4	85 m ou plus	8	4	2

(2) Notwithstanding the requirements of subsection (1), a Class IV ship shall carry at least one lifebuoy on each side of each passenger deck.

SOR/96-218, s. 34.

63 A Class IV ship shall carry

(a) one lifejacket for each member of the complement; and

(b) enough lifejackets that are suitable for children for at least 10 per cent of the complement or one for each child on board, whichever is greater.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2004-26, s. 19.

64 A Class IV ship shall carry

(a) for each life raft, the Class B (Canadian) emergency pack set out in section 2.1 of Schedule I;

(b) for each lifeboat, the equipment set out in section 1 of Schedule II;

(c) for each emergency boat, the equipment set out in section 5 of Schedule II;

(d) 12 pyrotechnic distress signals, of which six are rocket parachute flares;

(e) one portable battery-powered loud hailer located at each muster station where

(i) more than 100 persons are to be mustered, or

(ii) a marine evacuation system is used; and

(f) means of embarkation into survival craft.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2001-179, ss. 29, 76(F).

65 A Class IV ship shall be provided with signs that indicate

(a) the location of

(2) Malgré les exigences du paragraphe (1), le navire classe IV doit avoir au moins une bouée de sauvetage, de chaque bord, sur chaque pont des passagers.

DORS/96-218, art. 34.

63 Le navire classe IV doit avoir à bord :

a) un gilet de sauvetage pour chaque membre du chargement en personnes;

b) du type convenant aux enfants, un nombre suffisant de gilets pour au moins 10 pour cent du chargement en personnes ou un gilet par enfant à bord, selon le plus grand de ces nombres.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2004-26, art. 19.

64 Le navire classe IV doit avoir à bord :

a) pour chaque radeau de sauvetage, la trousse de secours de classe B (canadienne) prévue à l'article 2.1 de l'annexe I;

b) pour chaque embarcation de sauvetage, l'équipement prévu à l'article 1 de l'annexe II;

c) pour chaque embarcation de secours, l'équipement prévu à l'article 5 de l'annexe II;

d) 12 signaux de détresse pyrotechniques dont six sont des fusées à parachute;

e) un porte-voix portatif à piles situé à chaque poste de rassemblement où, selon le cas :

(i) plus de 100 personnes seront rassemblées,

(ii) un dispositif d'évacuation en mer est utilisé pour l'embarquement;

f) des moyens d'embarquement pour bateaux de sauvetage.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2001-179, art. 29 et 76(F).

65 Le navire classe IV doit être pourvu de panneaux indiquant :

a) l'emplacement :

- (i) survival craft and their launching devices,
- (i.1) lifejackets and lifejackets suitable for children,
- (ii) muster stations, and
- (iii) embarkation stations; and
- (b) directions to the muster and embarkation stations.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2004-26, s. 20.

Class V Ships

(Ships that are over five tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are certified to carry more than 12 passengers on home-trade voyages, Class IV, or minor waters voyages, Class II)

66 (1) A Class V ship shall carry

- (a) enough life rafts or inflatable rescue platforms to accommodate the complement; and
- (b) unless the ship has a freeboard of less than 1.5 m or is fitted with a boarding platform, one emergency boat.

(2) If a ship navigates in waters the temperature of which is 15°C or more, the requirement in respect of the accommodation capacity of the life rafts or inflatable rescue platforms that is referred to in paragraph (1)(a) or 67(b) may be met by counting not more than 33.33 per cent of the complement of the life raft or inflatable rescue platform as being in the water, holding on to the life raft or inflatable rescue platform.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2006-256, s. 4; SOR/2013-235, s. 4.

67 A Class V ship that navigates in waters the temperature of which is 15°C or more may carry, instead of the survival craft referred to in subsection 66(1),

- (a) one lifebuoy for every four members of the complement if the ship navigates

- (i) des bateaux de sauvetage ainsi que de leur dispositif de mise à l'eau,
- (i.1) des gilets de sauvetage et des gilets de sauvetage du type convenant aux enfants,
- (ii) des postes de rassemblement,
- (iii) des postes d'embarquement;

b) les instructions pour se rendre aux postes de rassemblement et d'embarquement.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2004-26, art. 20.

Navires classe V

(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers dans des voyages de cabotage, classe IV, ou des voyages en eaux secondaires, classe II)

66 (1) Le navire classe V doit avoir à bord :

- a) suffisamment de radeaux de sauvetage ou de plates-formes de sauvetage gonflables pour recevoir le chargement en personnes;
- b) à moins qu'il n'ait un franc-bord inférieur à 1,5 m ou qu'il ne soit muni d'une plate-forme d'embarquement, une embarcation de secours.

(2) Lorsque le navire navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus, il est permis de compter, pour satisfaire à l'exigence relative à la capacité d'accueil des radeaux de sauvetage ou des plates-formes de sauvetage gonflables visée aux alinéas (1)a) ou 67b), au plus 33,33 pour cent des membres du chargement en personnes du radeau de sauvetage ou de la plate-forme de sauvetage gonflable comme étant dans l'eau, agrippés au radeau de sauvetage ou à la plate-forme de sauvetage gonflable.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2006-256, art. 4; DORS/2013-235, art. 4.

67 Au lieu des bateaux de sauvetage visés au paragraphe 66(1), le navire classe V qui navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus peut avoir à bord, selon le cas :

(i) within 150 m of shore, or

(ii) in a depth of water not exceeding 1.5 m; or

(b) enough buoyant apparatus to accommodate not more than 40 per cent of the complement of the ship and enough life rafts or inflatable rescue platforms to accommodate that portion of the complement not accommodated by the buoyant apparatus.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2001-179, s. 30; SOR/2006-256, s. 5.

68 (1) A Class V ship within the length range set out in column I of an item of the table to this subsection shall carry the supply of equipment set out in columns II to IV of that item.

TABLE

Item	Column I Length of Ship	Column II Lifebuoys	Column III Self-igniting Lights	Column IV Buoyant Lifelines
1	Under 50 m	4	2	2
2	50 m or over	6	2	2

TABLEAU

Article	Colonne I Longueur du navire	Colonne II Bouées de sauvetage	Colonne III Feux à allumage automatique	Colonne IV Lignes de sauvetage flottantes
1	Moins de 50 m	4	2	2
2	50 m ou plus	6	2	2

(2) Notwithstanding the requirements of subsection (1), a Class V ship shall carry at least one lifebuoy on each side of each passenger deck.

SOR/96-218, s. 34.

69 A Class V ship shall carry

(a) one lifejacket for each member of the complement; and

(b) enough lifejackets that are suitable for children for at least 10 per cent of the complement or one for each child on board, whichever is greater.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2004-26, s. 21.

70 A Class V ship that carries survival craft shall carry

a) des bouées de sauvetage à raison d'une pour quatre membres du chargement en personnes lorsque le navire navigue :

(i) soit à 150 m ou moins de la terre ferme,

(ii) soit dans des eaux dont la profondeur ne dépasse pas 1,5 m;

b) suffisamment d'engins flottants pour recevoir au plus 40 pour cent du chargement en personnes du navire et suffisamment de radeaux de sauvetage ou de plates-formes de sauvetage gonflables pour recevoir la partie du chargement en personnes qui ne peut être reçue par les engins flottants.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2001-179, art. 30; DORS/2006-256, art. 5.

68 (1) Le navire classe V d'une longueur visée à la colonne I du tableau du présent paragraphe doit avoir à bord l'équipement prévu aux colonnes II à IV.

(2) Malgré les exigences du paragraphe (1), le navire classe V doit avoir au moins une bouée de sauvetage, de chaque bord, sur chaque pont des passagers.

DORS/96-218, art. 34.

69 Le navire classe V doit avoir à bord :

a) un gilet de sauvetage pour chaque membre du chargement en personnes;

b) du type convenant aux enfants, un nombre suffisant de gilets pour au moins 10 pour cent du chargement en personnes ou un gilet par enfant à bord, selon le plus grand de ces nombres.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2004-26, art. 21.

70 Le navire classe V qui a à bord des bateaux de sauvetage doit avoir à bord :

- (a)** for each life raft and each inflatable rescue platform, the Class C emergency pack set out in section 3 of Schedule I;
- (b)** for each emergency boat, the equipment set out in section 5 of Schedule II;
- (c)** six pyrotechnic distress signals, of which three are rocket parachute flares;
- (d)** one portable battery-powered loud hailer located at each muster station where
 - (i)** more than 100 persons are to be mustered, or
 - (ii)** a marine evacuation system is used; and
- (e)** means of embarkation into survival craft.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2001-179, ss. 31, 76(F).

71 A Class V ship shall be provided with signs that indicate

- (a)** the location of
 - (i)** survival craft and their launching devices,
 - (i.1)** lifejackets and lifejackets suitable for children,
 - (ii)** muster stations, and
 - (iii)** embarkation stations; and
- (b)** directions to the muster and embarkation stations.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2004-26, s. 22.

Class VI Ships

(Ships that are not over five tons gross tonnage and that are certified to carry more than 12 passengers)

72 (1) A Class VI ship shall carry

- (a)** where the ship is engaged on a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, enough life rafts or inflatable rescue platforms to accommodate the complement; and

- a)** pour chaque radeau de sauvetage et chaque plateforme de sauvetage gonflable, la trousse de secours de classe C prévue à l'article 3 de l'annexe I;
- b)** pour chaque embarcation de secours, l'équipement prévu à l'article 5 de l'annexe II;
- c)** six signaux de détresse pyrotechniques dont trois sont des fusées à parachute;
- d)** un porte-voix portatif à piles situé à chaque poste de rassemblement où, selon le cas :
 - (i)** plus de 100 personnes seront rassemblées,
 - (ii)** un dispositif d'évacuation en mer est utilisé pour l'embarquement;
- e)** des moyens d'embarquement pour bateaux de sauvetage.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2001-179, art. 31 et 76(F).

71 Le navire classe V doit être pourvu de panneaux indiquant :

- a)** l'emplacement :
 - (i)** des bateaux de sauvetage ainsi que de leur dispositif de mise à l'eau,
 - (i.1)** des gilets de sauvetage et des gilets de sauvetage du type convenant aux enfants,
 - (ii)** des postes de rassemblement,
 - (iii)** des postes d'embarquement;
- b)** les instructions pour se rendre aux postes de rassemblement et d'embarquement.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2004-26, art. 22.

Navires classe VI

(Navires d'une jauge brute d'au plus cinq tonneaux qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers)

72 (1) Le navire classe VI doit avoir à bord :

- a)** s'il effectue un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II, suffisamment de radeaux de sauvetage ou de plates-formes de sauvetage gonflables pour recevoir le chargement en personnes;

(b) where the ship is engaged on any other voyage, enough life rafts to accommodate the complement.

(2) If a ship navigates in waters the temperature of which is 15°C or more, the requirement in respect of the accommodation capacity of the life rafts or inflatable rescue platforms that is referred to in paragraph (1)(a) or 3(b) may be met by counting not more than 33.33 per cent of the complement of the life raft or inflatable rescue platform as being in the water, holding on to the life raft or inflatable rescue platform.

(3) A Class VI ship that navigates in waters the temperature of which is 15°C or more may carry, instead of the survival craft referred to in paragraph (1)(a),

(a) one lifebuoy for every four members of the complement if the ship operates

(i) within 150 m of shore, or

(ii) in a depth of water not exceeding 1.5 m; or

(b) enough buoyant apparatus to accommodate not more than 40 per cent of the complement of the ship and enough life rafts or inflatable rescue platforms to accommodate that portion of the complement not accommodated by the buoyant apparatus.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2006-256, s. 6; SOR/2013-235, s. 5.

73 A Class VI ship shall carry

(a) one lifejacket for each member of the complement; and

(b) enough lifejackets that are suitable for children for at least 10 per cent of the complement or one for each child on board, whichever is greater.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2004-26, s. 23.

74 A Class VI ship that carries survival craft shall carry

(a) for each life raft and each inflatable rescue platform,

(i) where the ship is engaged on a voyage beyond the limits of a home-trade voyage, Class III, the Class A emergency pack set out in section 1 of Schedule I,

b) si le navire effectue tout autre voyage, suffisamment de radeaux de sauvetage pour recevoir le chargement en personnes.

(2) Lorsque le navire navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus, il est permis de compter, pour satisfaire à l'exigence relative à la capacité d'accueil des radeaux de sauvetage ou des plates-formes de sauvetage gonflables visées aux alinéas (1)a) ou (3)b), au plus 33,33 pour cent des membres du chargement en personnes du radeau de sauvetage ou de la plate-forme de sauvetage gonflable comme étant dans l'eau, agrippés au radeau de sauvetage ou à la plate-forme de sauvetage gonflable.

(3) Au lieu des bateaux de sauvetage visés à l'alinéa (1)a), le navire classe VI qui navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus peut avoir à bord, selon le cas :

a) des bouées de sauvetage à raison d'une pour quatre membres du chargement en personne lorsque le navire navigue :

(i) soit à 150 m ou moins de la terre ferme,

(ii) soit dans des eaux dont la profondeur ne dépasse pas 1,5 m;

b) suffisamment d'engins flottants pour recevoir au plus 40 pour cent du chargement en personnes du navire et suffisamment de radeaux de sauvetage ou de plates-formes de sauvetage gonflables pour recevoir la partie du chargement en personnes qui ne peut être reçue par les engins flottants.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2006-256, art. 6; DORS/2013-235, art. 5.

73 Le navire classe VI doit avoir à bord :

a) un gilet de sauvetage pour chaque membre du chargement en personnes;

b) du type convenant aux enfants, un nombre suffisant de gilets pour au moins 10 pour cent du chargement en personnes ou un gilet par enfant à bord, selon le plus grand de ces nombres.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2004-26, art. 23.

74 Le navire classe VI qui a à bord des bateaux de sauvetage doit avoir à bord :

a) pour chaque radeau de sauvetage et chaque plate-forme de sauvetage gonflable, l'équipement suivant :

(i) la trousse de secours de classe A prévue à l'article 1 de l'annexe I, si le navire effectue un voyage

(ii) if the ship is engaged on a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, the Class C emergency pack set out in section 3 of Schedule I, or

(iii) in any other case, the Class B (Canadian) emergency pack set out in section 2.1 of Schedule I;

(b) six pyrotechnic distress signals, of which three are rocket parachute flares; and

(c) at least one lifebuoy on each side of each passenger deck, of which one on each deck is fitted with a buoyant lifeline.

(d) and (e) [Repealed, SOR/2001-179, s. 32]

SOR/96-218, s. 34; SOR/2001-179, s. 32.

75 A Class VI ship shall be provided with signs that indicate the location of life saving equipment that is not stowed in plain view.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2001-179, s. 33.

Class VII Ships

(Ships that are over five tons gross tonnage, are certified to carry passengers, are not self-propelled and are towed or pushed by a ship or operated by a cable)

76 (1) A Class VII ship shall carry

(a) where the ship is engaged on a home-trade voyage, Class IV or a minor waters voyage, Class II, enough life rafts or inflatable rescue platforms to accommodate the complement; and

(b) where the ship is engaged on any other voyage, enough life rafts to accommodate the complement.

(2) If a ship navigates in waters the temperature of which is 15°C or more, the requirement in respect of the

qui dépasse les limites d'un voyage de cabotage, classe III,

(ii) la trousse de secours de classe C prévue à l'article 3 de l'annexe I, si le navire effectue un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II,

(iii) dans tout autre cas, la trousse de secours de classe B (canadienne) prévue à l'article 2.1 de l'annexe I;

b) six signaux de détresse pyrotechniques dont trois sont des fusées à parachute;

c) de chaque bord, sur chaque pont des passagers, au moins une bouée de sauvetage, dont une sur chaque pont doit être munie d'une ligne de sauvetage flottante.

d) et e) [Abrogés, DORS/2001-179, art. 32]

DORS/96-218, art. 34; DORS/2001-179, art. 32.

75 Le navire classe VI doit être pourvu de panneaux indiquant l'emplacement de l'équipement de sauvetage qui est rangé hors de la portée de la vue.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2001-179, art. 33.

Navires classe VII

(Navires d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux qui sont autorisés à transporter des passagers, qui ne sont pas automoteurs et qui sont soit remorqués ou poussés par un navire, soit commandés au moyen d'un câble)

76 (1) Le navire classe VII doit avoir à bord :

a) s'il effectue un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II, suffisamment de radeaux de sauvetage ou de plates-formes de sauvetage gonflables pour recevoir le chargement en personnes;

b) si le navire effectue tout autre voyage, suffisamment de radeaux de sauvetage pour recevoir le chargement en personnes.

(2) Lorsque le navire navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus, il est permis de compter,

accommodation capacity referred to in paragraph (1)(a) or (3)(b) may be met by counting not more than 33.33 per cent of the complement of the life raft or inflatable rescue platform as being in the water, holding on to the life raft or inflatable rescue platform.

(3) A Class VII ship that navigates in waters the temperature of which is 15°C or more may carry, instead of the survival craft referred to in paragraph (1)(a),

(a) one lifebuoy for every four members of the complement if the ship navigates

(i) within 150 m of shore, or

(ii) in a depth of water not exceeding 1.5 m; or

(b) enough buoyant apparatus to accommodate not more than 40 per cent of the complement of the ship and enough life rafts or inflatable rescue platforms to accommodate that portion of the complement not accommodated by the buoyant apparatus.

(4) A Class VII ship shall have an emergency boat that is carried on board or towed.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2001-179, s. 34; SOR/2006-256, s. 7.

77 A Class VII ship within the length range set out in column I of an item of the table to this section shall carry the supply of equipment set out in columns II and III of that item.

TABLE

Item	Column I Length of Ship	Column II Lifebuoys	Column III Buoyant Lifelines
1	Under 25 m	2	2
2	25 m or over but under 50 m	4	2
3	50 m or over	6	2

TABLEAU

Article	Colonne I Longueur du navire	Colonne II Bouées de sauvetage	Colonne III Lignes de sauvetage flottantes
1	Moins de 25 m	2	2
2	25 m ou plus mais moins de 50 m	4	2
3	50 m ou plus	6	2

SOR/96-218, s. 34.

pour satisfaire à l'exigence relative à la capacité d'accueil visée aux alinéas (1)a) ou (3)b), au plus 33,33 pour cent des membres du chargement en personnes du radeau de sauvetage ou de la plate-forme de sauvetage gonflable comme étant dans l'eau, agrippés au radeau de sauvetage ou à la plate-forme de sauvetage gonflable.

(3) Au lieu des bateaux de sauvetage visés à l'alinéa (1)a), le navire classe VII qui navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus peut avoir à bord, selon le cas :

a) des bouées de sauvetage à raison d'une pour quatre membres du chargement en personnes lorsque le navire navigue :

(i) soit à 150 m ou moins de la terre ferme,

(ii) soit dans des eaux dont la profondeur ne dépasse pas 1,5 m;

b) suffisamment d'engins flottants pour recevoir au plus 40 pour cent du chargement en personnes du navire et suffisamment de radeaux de sauvetage ou de plates-formes de sauvetage gonflables pour recevoir la partie du chargement en personnes qui ne peut être reçue par les engins flottants.

(4) Le navire classe VII doit avoir une embarcation de secours soit à bord, soit à sa remorque.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2001-179, art. 34; DORS/2006-256, art. 7.

77 Le navire classe VII d'une longueur visée à la colonne I du tableau du présent article doit avoir à bord l'équipement prévu aux colonnes II et III.

78 A Class VII ship shall carry

78 Le navire classe VII doit avoir à bord :

- (a)** one lifejacket for each member of the complement; and
- (b)** enough lifejackets that are suitable for children for at least 10 per cent of the complement or one for each child on board, whichever is greater.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2004-26, s. 24.

79 A Class VII ship shall carry

- (a)** for each life raft and each inflatable rescue platform,
 - (i)** where the ship is engaged on a voyage beyond the limits of a home-trade voyage, Class III, the Class A emergency pack set out in section 1 of Schedule I,
 - (ii)** if the ship is engaged on a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, the Class C emergency pack set out in section 3 of Schedule I, or
 - (iii)** in any other case, the Class B (Canadian) emergency pack set out in section 2.1 of Schedule I;
- (b)** for each emergency boat, the equipment set out in section 5 of Schedule II;
- (c)** six hand flares;
- (d)** one portable battery-powered loud hailer located at each muster station where
 - (i)** more than 100 persons are to be mustered, or
 - (ii)** a marine evacuation system is used; and
- (e)** means of embarkation into survival craft.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2001-179, ss. 35, 76(F).

80 A Class VII ship shall be provided with signs that indicate

- (a)** the location of
 - (i)** survival craft and their launching devices,
 - (i.1)** lifejackets and lifejackets suitable for children,
 - (ii)** muster stations, and
 - (iii)** embarkation stations; and

- a)** un gilet de sauvetage pour chaque membre du chargement en personnes;
- b)** du type convenant aux enfants, un nombre suffisant de gilets pour au moins 10 pour cent du chargement en personnes ou un gilet par enfant à bord, selon le plus grand de ces nombres.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2004-26, art. 24.

79 Le navire classe VII doit avoir à bord :

- a)** pour chaque radeau de sauvetage et chaque plateforme de sauvetage gonflable, l'équipement suivant :
 - (i)** la trousse de secours de classe A prévue à l'article 1 de l'annexe I, si le navire effectue un voyage qui dépasse les limites d'un voyage de cabotage, classe III,
 - (ii)** la trousse de secours de classe C prévue à l'article 3 de l'annexe I, si le navire effectue un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II,
 - (iii)** dans tout autre cas, la trousse de secours de classe B (canadienne) prévue à l'article 2.1 de l'annexe I;
- b)** pour chaque embarcation de secours, l'équipement prévu à l'article 5 de l'annexe II;
- c)** six feux à main;
- d)** un porte-voix portatif à piles situé à chaque poste de rassemblement où, selon le cas :
 - (i)** plus de 100 personnes seront rassemblées,
 - (ii)** un dispositif d'évacuation en mer est utilisé pour l'embarquement;
- e)** des moyens d'embarquement pour bateaux de sauvetage.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2001-179, art. 35 et 76(F).

80 Le navire classe VII doit être pourvu de panneaux indiquant :

- a)** l'emplacement :
 - (i)** des bateaux de sauvetage ainsi que de leur dispositif de mise à l'eau,
 - (i.1)** des gilets de sauvetage et des gilets de sauvetage du type convenant aux enfants,
 - (ii)** des postes de rassemblement,

(b) directions to the muster and embarkation stations.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2004-26, s. 25.

Class VIII Ships [Reserved]

[SOR/96-218, s. 34]

Class IX Ships

(Ships that are over 15 tons gross tonnage and are (i) Safety Convention ships that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on international voyages, or (ii) ships that are not Safety Convention ships and that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on foreign voyages or home-trade voyages, Class I)

81 (1) Subject to sections 82, 83 and 85, a Class IX ship shall carry, on each side of the ship, enough totally enclosed lifeboats under gravity-type davits to accommodate the complement.

(2) In addition to meeting the requirements of subsection (1), a Class IX ship shall carry on each side of the ship, enough life rafts to accommodate

(a) the complement, if the life rafts are stowed in a location providing for easy side-to-side transfer at a single open-deck level; or

(b) 150 per cent of the complement, if the life rafts are not stowed in accordance with paragraph (a).

SOR/96-218, s. 34.

(iii) des postes d'embarquement;

b) les instructions pour se rendre aux postes de rassemblement et d'embarquement.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2004-26, art. 25.

Navires classe VIII [réservé]

[DORS/96-218, art. 34]

Navires classe IX

(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonneaux qui sont (i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité qui, dans des voyages internationaux, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins, (ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui, dans des voyages de long cours ou des voyages de cabotage, classe I, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)

81 (1) Sous réserve des articles 82, 83 et 85, le navire classe IX doit avoir de chaque bord, sous bossoirs à gravité, suffisamment d'embarcations de sauvetage complètement fermées pour recevoir le chargement en personnes.

(2) En plus de satisfaire aux exigences du paragraphe (1), le navire classe IX doit avoir, de chaque bord, suffisamment de radeaux de sauvetage pour recevoir :

a) soit le chargement en personnes, si les radeaux de sauvetage sont arrimés à un emplacement permettant de les transférer facilement d'un bord à l'autre au même niveau du pont découvert;

b) soit 150 pour cent du chargement en personnes, si les radeaux de sauvetage ne sont pas arrimés conformément à l'alinéa a).

DORS/96-218, art. 34.

(Ships that are over 15 tons gross tonnage and are (i) Safety Convention ships that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on international voyages, or (ii) ships that are not Safety Convention ships and that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on foreign voyages or home-trade voyages, Class I)

Sections 82-86

82 A Class IX ship that has free-fall launching devices may carry, instead of the lifeboats referred to in subsection 81(1), enough totally enclosed lifeboats capable of being free-fall launched over the stern of the ship to accommodate the complement.

SOR/96-218, s. 34.

83 (1) Subject to subsection (2), a Class IX ship that is 85 m or under in length, other than a tanker, may carry on each side of the ship, instead of the survival craft referred to in section 81, enough life rafts to accommodate

(a) the complement, if the life rafts are stowed in a location providing for easy side-to-side transfer at a single open-deck level; or

(b) 150 per cent of the complement, if the life rafts are not stowed in accordance with paragraph (a).

(2) The number of life rafts necessary to fulfil the requirements of subsection (1) shall be calculated in such a way that, taking into account the percentage of the complement that could be accommodated in each, should any one life raft be lost or rendered unserviceable, enough life rafts remain on each side of the ship to accommodate the complement.

SOR/96-218, s. 34.

84 Where the Class IX ship referred to in subsection 81(1) or section 82 is a tanker, the lifeboats shall be fire-protected and shall have a self-contained air support system.

SOR/96-218, s. 34.

85 A Class IX ship that is not a tanker and is a Safety Convention ship engaged on a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, may carry partially enclosed lifeboats instead of totally enclosed lifeboats.

SOR/96-218, s. 34.

86 Where the survival craft in a Class IX ship are stowed more than 100 m from the stem or stern, the ship shall carry an additional life raft stowed as far forward or as far aft as is practicable, as the case may be.

SOR/96-218, s. 34.

(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonneaux qui sont (i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité qui, dans des voyages internationaux, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins, (ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui, dans des voyages de long cours ou des voyages de cabotage, classe I, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)

Articles 82-86

82 Le navire classe IX qui est muni de dispositifs de mise à l'eau en chute libre peut avoir à bord, au lieu des embarcations de sauvetage visées au paragraphe 81(1), suffisamment d'embarcations de sauvetage complètement fermées et pouvant être mises à l'eau en chute libre à l'arrière du navire pour recevoir le chargement en personnes.

DORS/96-218, art. 34.

83 (1) Sous réserve du paragraphe (2), un navire classe IX d'une longueur de 85 m ou moins, autre qu'un navire-citerne, peut avoir, de chaque bord, au lieu des bateaux de sauvetage visés à l'article 81, suffisamment de radeaux de sauvetage pour recevoir :

a) soit le chargement en personnes, si les radeaux de sauvetage sont arrimés à un emplacement permettant de les transférer facilement d'un bord à l'autre au même niveau du pont découvert;

b) soit 150 pour cent du chargement en personnes, si les radeaux de sauvetage ne sont pas arrimés conformément à l'alinéa a).

(2) Le nombre de radeaux de sauvetage nécessaires pour répondre aux exigences du paragraphe (1) doit être calculé de façon que, compte tenu du pourcentage du chargement en personnes que pourrait recevoir chaque radeau de sauvetage, si l'un d'entre eux était perdu ou devenait inutilisable, les radeaux de sauvetage qui resteraient de chaque bord du navire seraient suffisants pour recevoir tout le chargement en personnes.

DORS/96-218, art. 34.

84 Si le navire classe IX visé au paragraphe 81(1) ou à l'article 82 est un navire-citerne, les embarcations de sauvetage doivent être protégées contre l'incendie et être munies d'un système autonome d'approvisionnement en air.

DORS/96-218, art. 34.

85 Le navire classe IX qui n'est pas un navire-citerne, qui est un navire ressortissant à la Convention de sécurité et qui effectue un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II, peut avoir à bord des embarcations de sauvetage partiellement fermées au lieu d'embarcations de sauvetage complètement fermées.

DORS/96-218, art. 34.

86 Le navire classe IX dont les bateaux de sauvetage sont arrimés à plus de 100 m de l'étrave ou de l'arrière du navire doit avoir à bord un radeau de sauvetage supplémentaire arrimé aussi près que possible de l'avant ou de l'arrière, selon le cas.

DORS/96-218, art. 34.

(Ships that are over 15 tons gross tonnage and are (i) Safety Convention ships that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on international voyages, or (ii) ships that are not Safety Convention ships and that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on foreign voyages or home-trade voyages, Class I)

Sections 87-90

87 A Class IX ship shall carry at least one rescue boat under launching devices, unless one of the ship's lifeboats meets the requirements for a rescue boat.

SOR/96-218, s. 34.

88 Every life raft on a Class IX ship, other than a life raft referred to in section 86, shall be stowed

- (a) with its painter permanently attached to the ship;
- (b) fitted with a float-free device; and
- (c) if it is inflatable, so that it inflates automatically if the ship sinks.

SOR/96-218, s. 34.

89 A Class IX ship within the length range set out in column I of an item of the table to this section shall carry the supply of equipment set out in columns II to V of that item.

TABLE

	Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Length of Ship	Lifebuoys	Self-igniting Lights	Self-activating Smoke Signals	Buoyant Lifelines
1	Under 100 m	8	4	2	2
2	100 m or over but under 150 m	10	5	2	2
3	150 m or over but under 200 m	12	6	2	2
4	200 m or over	14	7	2	2

TABLEAU

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Longueur du navire	Bouées de sauvetage	Feux à allumage automatique	Signaux fumigènes à déclenchement automatique	Lignes de sauvetage flottantes
1	Moins de 100 m	8	4	2	2
2	100 m ou plus mais moins de 150 m	10	5	2	2
3	150 m ou plus mais moins de 200 m	12	6	2	2
4	200 m ou plus	14	7	2	2

SOR/96-218, s. 34.

90 A Class IX ship shall carry

- (a) one lifejacket, fitted with a whistle and a personal locator light, for each member of the complement; and
- (b) the following supply of lifejackets, each fitted with a whistle and a personal locator light:
 - (i) enough that are suitable for children, for all of the children on board,

(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonneaux qui sont (i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité qui, dans des voyages internationaux, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins, (ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui, dans des voyages de long cours ou des voyages de cabotage, classe I, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)

Articles 87-90

87 Le navire classe IX doit avoir à bord au moins un canot de secours desservi par un dispositif de mise à l'eau, sauf dans le cas où une des embarcations de sauvetage du navire satisfait aux exigences applicables aux canots de secours.

DORS/96-218, art. 34.

88 Tout radeau de sauvetage sur un navire classe IX, autre que celui visé à l'article 86, doit être arrimé :

- a) avec la bosse attachée en permanence sur le navire;
- b) avec un dispositif à dégagement libre;
- c) s'il est gonflable, de façon qu'il se gonfle automatiquement si le navire coule.

DORS/96-218, art. 34.

89 Le navire classe IX d'une longueur visée à la colonne I du tableau du présent article doit avoir à bord l'équipement prévu aux colonnes II à V.

90 Le navire classe IX doit avoir à bord :

- a) un gilet de sauvetage muni d'un sifflet et d'un appareil lumineux individuel pour chaque membre du chargement en personnes;
- b) des gilets de sauvetage munis chacun d'un sifflet et d'un appareil lumineux individuel, comme suit :
 - (i) du type convenant aux enfants, un nombre suffisant de gilets pour tous les enfants à bord,

(Ships that are over 15 tons gross tonnage and are (i) Safety Convention ships that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on international voyages, or (ii) ships that are not Safety Convention ships and that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on foreign voyages or home-trade voyages, Class I)

(ii) enough for all of the persons on watch, of which at least two are stowed in the wheelhouse and two in the engine room, and

(iii) enough at locations that are remote from embarkation stations for all of the persons likely to be there.

SOR/96-218, s. 34.

91 A Class IX ship shall carry

(a) the following number of survival craft VHF radiotelephone apparatus stowed so that they are readily accessible for immediate use:

(i) two, if the ship is 300 tons or over but under 500 tons gross tonnage, and

(ii) three, if the ship is 500 tons gross tonnage or over;

(b) for each life raft, the Class A emergency pack set out in section 1 of Schedule I;

(c) for each lifeboat, the equipment set out in section 1 of Schedule II;

(d) for each rescue boat, the equipment set out in section 2 of Schedule II;

(e) a line-throwing appliance;

(f) 12 rocket parachute flares;

(g) one immersion suit, fitted with a whistle and a personal locator light, for each member of the complement; and

(h) means of embarkation into survival craft.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2000-261, s. 18; SOR/2001-179, s. 36.

92 (1) A Class IX ship shall carry the following SARTs:

(a) if the ship is 20 m or over in length but under 500 tons gross tonnage, one SART stowed so that it is readily accessible for immediate use and for placing in one of the survival craft that are launched first; and

(b) if the ship is 500 tons gross tonnage or over, two SARTs stowed so that they are readily accessible for immediate use and for placing in the two survival craft that are launched first.

(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonnes qui sont (i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité qui, dans des voyages internationaux, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins, (ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui, dans des voyages de long cours ou des voyages de cabotage, classe I, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)

(ii) un nombre suffisant de gilets pour les personnes de quart, dont au moins deux sont rangés dans la timonerie et deux, dans la salle de machines,

(iii) un nombre suffisant de gilets, aux endroits éloignés des postes d'embarquement, pour les personnes susceptibles de s'y trouver.

DORS/96-218, art. 34.

91 Le navire classe IX doit avoir à bord :

a) le nombre suivant d'appareils radiotéléphoniques VHF pour bateaux de sauvetage, arrimés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate :

(i) deux, dans le cas d'un navire d'une jauge brute de 300 tonnes ou plus mais de moins de 500 tonnes,

(ii) trois, dans le cas d'un navire d'une jauge brute de 500 tonnes ou plus;

b) pour chaque radeau de sauvetage, la trousse de secours de classe A prévue à l'article 1 de l'annexe I;

c) pour chaque embarcation de sauvetage, l'équipement prévu à l'article 1 de l'annexe II;

d) pour chaque canot de secours, l'équipement prévu à l'article 2 de l'annexe II;

e) un appareil lance-amarre;

f) 12 fusées à parachute;

g) une combinaison d'immersion munie d'un sifflet et d'un appareil lumineux individuel pour chaque membre du chargement en personnes;

h) des moyens d'embarquement pour bateaux de sauvetage.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2000-261, art. 18; DORS/2001-179, art. 36.

92 (1) Le navire classe IX doit avoir à bord le nombre suivant de répondeurs SAR :

a) dans le cas d'un navire de 20 m ou plus de longueur et d'une jauge brute de moins de 500 tonnes, un répondeur SAR arrimé de manière qu'il soit facilement accessible pour une utilisation immédiate et pour être placé dans l'un des bateaux de sauvetage qui sont mis à l'eau en premier;

b) dans le cas d'un navire d'une jauge brute de 500 tonnes ou plus, deux répondeurs SAR arrimés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une

Class IX Ships (Ships that are over 15 tons gross tonnage and are (i) Safety Convention ships that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on international voyages, or (ii) ships that are not Safety Convention ships and that are not certified to carry passengers, or that are certified to carry 12 or fewer passengers, on foreign voyages or home-trade voyages, Class I)

Sections 92-94

(2) Despite subsection (1), a ship that is under 300 tons gross tonnage and that on March 31, 2001 was required by these Regulations to carry two Class II EPIRBs may continue to carry them instead of a SART until one of the batteries of the Class II EPIRBs needs to be replaced.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2000-261, s. 19.

93 A Class IX ship shall be provided with signs that indicate

- (a)** the location of
 - (i)** survival craft and their launching devices, and
 - (ii)** embarkation stations; and
- (b)** directions to the embarkation stations.

SOR/96-218, s. 34.

Class X Ships

(Ships that are over 15 tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are not certified to carry passengers, or are certified to carry 12 or fewer passengers, on home-trade voyages, Class II, home-trade voyages, Class III, home-trade voyages, Class IV, inland voyages, Class I, inland voyages, Class II, minor waters voyages, Class I, or minor waters voyages, Class II)

94 A Class X ship that is not a tanker shall carry, on each side of the ship, enough life rafts to accommodate the complement.

SOR/96-218, s. 34.

Navires classe IX (Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonnes qui sont (i) soit des navires ressortissant à la Convention de sécurité qui, dans des voyages internationaux, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins, (ii) soit des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité qui, dans des voyages de long cours ou des voyages de cabotage, classe I, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)

Articles 92-94

utilisation immédiate et pour être placés dans les deux bateaux de sauvetage qui sont mis à l'eau en premier.

(2) Malgré le paragraphe (1), le navire d'une jauge brute de moins de 300 tonnes qui devait, en application du présent règlement, avoir à bord le 31 mars 2001 deux RLS de classe II peut continuer de les avoir à bord, au lieu d'un répondeur SAR, jusqu'à ce que l'une des RLS de classe II nécessite une nouvelle batterie.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2000-261, art. 19.

93 Le navire classe IX doit être pourvu de panneaux indiquant :

- a)** l'emplacement :
 - (i)** des bateaux de sauvetage ainsi que de leur dispositif de mise à l'eau,
 - (ii)** des postes d'embarquement;
- b)** les instructions pour se rendre aux postes d'embarquement.

DORS/96-218, art. 34.

Navires classe X

(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonnes qui sont des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité et qui, dans des voyages de cabotage, classe II, des voyages de cabotage, classe III, des voyages de cabotage, classe IV, des voyages en eaux intérieures, classe I, des voyages en eaux intérieures, classe II, des voyages en eaux secondaires, classe I, ou des voyages en eaux secondaires, classe II, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)

94 Le navire classe X autre qu'un navire-citerne doit avoir, de chaque bord, suffisamment de radeaux de sauvetage pour recevoir le chargement en personnes.

DORS/96-218, art. 34.

(Ships that are over 15 tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are not certified to carry passengers, or are certified to carry 12 or fewer passengers, on home-trade voyages, Class II, home-trade voyages, Class III, home-trade voyages, Class IV, inland voyages, Class I, inland voyages, Class II, minor waters voyages, Class I, or minor waters voyages, Class II)

95 (1) A Class X ship that is 85 m or under in length and is not a tanker shall carry

- (a) if the ship is engaged on a home-trade voyage, Class II, or an inland voyage, Class I, one rescue boat under a launching device; and
- (b) in any other case, one emergency boat under a launching device.

(2) A Class X ship that is over 85 m in length and is not a tanker shall carry

- (a) if the ship is engaged on a home-trade voyage, Class II, one rescue boat under a launching device on each side of the ship;
- (b) if the ship is engaged on a home-trade voyage, Class III, or an inland voyage, Class I, one rescue boat under a launching device; and
- (c) if the ship is engaged on any other voyage, one emergency boat under a launching device.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2006-256, s. 8; SOR/2013-235, s. 6.

96 (1) Subject to section 97, a Class X ship that is a tanker shall carry, on each side of the ship, enough totally enclosed lifeboats under launching devices to accommodate the complement.

(2) The lifeboats referred to in subsection (1) shall be fire-protected and have a self-contained air support system, unless the ship is engaged

- (a) on a home-trade voyage, Class IV;
- (b) on a minor waters voyage, Class II; or
- (c) solely in the carriage of bunker oils and marine diesel oils, the flashpoint of which exceeds 60°C, as determined in a closed-cup test.

(3) In addition to meeting the requirements of subsection (1), a Class X ship that is a tanker shall carry, on each side of the ship, enough life rafts to accommodate

- (a) the complement, if the life rafts are stowed in a location providing for easy side-to-side transfer at a single open-deck level; or

(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonneaux qui sont des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité et qui, dans des voyages de cabotage, classe II, des voyages de cabotage, classe III, des voyages de cabotage, classe IV, des voyages en eaux intérieures, classe I, des voyages en eaux intérieures, classe II, des voyages en eaux secondaires, classe I, ou des voyages en eaux secondaires, classe II, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)

95 (1) Le navire classe X qui a une longueur de 85 m ou moins et qui n'est pas un navire-citerne doit avoir à bord :

- a) dans le cas où le navire effectue un voyage de cabotage, classe II, ou un voyage en eaux intérieures, classe I, un canot de secours desservi par un dispositif de mise à l'eau;
- b) dans les autres cas, une embarcation de secours desservie par un dispositif de mise à l'eau.

(2) Le navire classe X qui a une longueur supérieure à 85 m et qui n'est pas un navire-citerne doit avoir :

- a) lorsqu'il effectue un voyage de cabotage, classe II, un canot de secours desservi par un dispositif de mise à l'eau, de chaque bord du navire;
- b) lorsqu'il effectue un voyage de cabotage, classe III, ou un voyage en eaux intérieures, classe I, un canot de secours desservi par un dispositif de mise à l'eau;
- c) lorsqu'il effectue tout autre voyage, une embarcation de secours desservie par un dispositif de mise à l'eau.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2006-256, art. 8; DORS/2013-235, art. 6.

96 (1) Sous réserve de l'article 97, le navire classe X qui est un navire-citerne doit avoir, de chaque bord, suffisamment d'embarcations de sauvetage complètement fermées et desservies par des dispositifs de mise à l'eau pour recevoir le chargement en personnes.

(2) Les embarcations de sauvetage visées au paragraphe (1) doivent être protégées contre l'incendie et être munies d'un système autonome d'approvisionnement en air, sauf lorsque le navire :

- a) effectue un voyage de cabotage, classe IV;
- b) effectue un voyage en eaux secondaires, classe II;
- c) transporte exclusivement du combustible de soute et du carburant diesel marin dont le point d'éclair, déterminé par des essais en creuset fermé, est supérieur à 60 °C.

(3) En plus de satisfaire aux exigences du paragraphe (1), le navire classe X qui est un navire-citerne doit avoir, de chaque bord, suffisamment de radeaux de sauvetage pour recevoir :

- a) soit le chargement en personnes, si ces radeaux de sauvetage sont arrimés à un emplacement permettant de les transférer facilement d'un bord à l'autre au même niveau du pont découvert;

(Ships that are over 15 tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are not certified to carry passengers, or are certified to carry 12 or fewer passengers, on home-trade voyages, Class II, home-trade voyages, Class III, home-trade voyages, Class IV, inland voyages, Class I, inland voyages, Class II, minor waters voyages, Class I, or minor waters voyages, Class II)

Sections 96-99

- (b)** 150 per cent of the complement, if the life rafts are not stowed in accordance with paragraph (a).

SOR/96-218, s. 34.

97 (1) A Class X ship that is a tanker and has free-fall launching devices may carry, instead of the lifeboats required by subsection 96(1), enough totally enclosed lifeboats, capable of being free-fall launched over the stern of the ship, to accommodate the complement.

(2) The lifeboats referred to in subsection (1) shall be fire-protected and shall have a self-contained air support system unless the ship is engaged

- (a)** on a home-trade voyage, Class IV;
- (b)** on a minor waters voyage, Class II; or
- (c)** solely in the carriage of bunker oils and maritime diesel oils the flashpoint of which exceeds 60°C as determined in a closed-cup test.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2004-253, s. 2.

98 Lifeboats carried on a Class X ship that is not a tanker shall be

- (a)** where the ship is engaged on a home-trade voyage, Class II, totally enclosed;
- (b)** where the ship is engaged on a home-trade voyage, Class III, or an inland voyage, Class I, partially enclosed self-righting or totally enclosed; and
- (c)** where the ship is engaged on an inland voyage, Class II, or a minor waters voyage, Class I, partially or totally enclosed.

SOR/96-218, s. 34.

99 (1) A Class X ship that is over 100 m in length and carries its survival craft aft shall carry enough life rafts stowed in the forward part of the ship to accommodate all of the persons who are berthed there.

(2) Where the survival craft in a Class X ship are stowed more than 100 m from the stem or stern, the ship shall carry a life raft stowed as far forward or as far aft as is practicable, as the case may be.

SOR/96-218, s. 34.

(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonneaux qui sont des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité et qui, dans des voyages de cabotage, classe II, des voyages de cabotage, classe III, des voyages de cabotage, classe IV, des voyages en eaux intérieures, classe I, des voyages en eaux intérieures, classe II, des voyages en eaux secondaires, classe I, ou des voyages en eaux secondaires, classe II, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)

Articles 96-99

- b)** soit 150 pour cent du chargement en personnes, si ces radeaux de sauvetage ne sont pas arrimés conformément à l'alinéa a).

DORS/96-218, art. 34.

97 (1) Le navire classe X qui est un navire-citerne et qui est muni de dispositifs de mise à l'eau en chute libre peut avoir à bord, au lieu des embarcations de sauvetage visées au paragraphe 96(1), suffisamment d'embarcations de sauvetage complètement fermées et pouvant être mises à l'eau en chute libre à l'arrière du navire pour recevoir le chargement en personnes.

(2) Les embarcations de sauvetage visées au paragraphe (1) doivent être protégées contre l'incendie et être munies d'un système autonome d'approvisionnement en air, sauf lorsque le navire :

- a)** effectue un voyage de cabotage, classe IV;
- b)** effectue un voyage en eaux secondaires, classe II;
- c)** transporte exclusivement du combustible de soute et du carburant diesel marin dont le point d'éclair, déterminé par des essais en creuset fermé, est supérieur à 60 °C.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2004-253, art. 2.

98 Les embarcations de sauvetage à bord d'un navire classe X, autre qu'un navire-citerne, doivent être :

- a)** dans le cas d'un navire qui effectue un voyage de cabotage, classe II, complètement fermées;
- b)** dans le cas d'un navire qui effectue un voyage de cabotage, classe III, ou un voyage en eaux intérieures, classe I, partiellement fermées à redressement automatique ou complètement fermées;
- c)** dans le cas d'un navire qui effectue un voyage en eaux intérieures, classe II, ou un voyage en eaux secondaires, classe I, partiellement fermées ou complètement fermées.

DORS/96-218, art. 34.

99 (1) Le navire classe X de plus de 100 m de longueur, sur lequel les bateaux de sauvetage sont arrimés à l'arrière, doit avoir à bord suffisamment de radeaux de sauvetage arrimés dans la partie avant du navire pour recevoir toutes les personnes qui ont une couchette dans cette partie du navire.

(2) Le navire classe X dont les bateaux de sauvetage sont arrimés à plus de 100 m de l'étrave ou de l'arrière du navire doit avoir à bord un radeau de sauvetage arrimé aussi près que possible de l'avant ou de l'arrière, selon le cas.

DORS/96-218, art. 34.

(Ships that are over 15 tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are not certified to carry passengers, or are certified to carry 12 or fewer passengers, on home-trade voyages, Class II, home-trade voyages, Class III, home-trade voyages, Class IV, inland voyages, Class I, inland voyages, Class II, minor waters voyages, Class I, or minor waters voyages, Class II)

Sections 100-102

100 A Class X ship within the length range set out in column I of an item of the table to this section shall carry the supply of equipment set out in columns II to IV of that item.

TABLE

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Length of Ship	Lifebuoys	Self-igniting Lights	Buoyant Lifelines
1	Under 50 m	4	2	2
2	50 m or over	6	3	3

TABLEAU

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Longueur du navire	Bouées de sauvetage	Feux à allumage automatique	Lignes de sauvetage flottantes
1	Moins de 50 m	4	2	2
2	50 m ou plus	6	3	3

SOR/96-218, s. 34.

101 A Class X ship shall carry

- (a) one lifejacket, fitted with a whistle and a personal locator light, for each member of the complement; and
- (b) the following supply of lifejackets, each fitted with a whistle and a personal locator light:
 - (i) at least two stowed in the wheelhouse,
 - (ii) at least two stowed in the engine room, and
 - (iii) enough that are suitable for children for all of the children on board.

SOR/96-218, s. 34.

102 A Class X ship shall carry

- (a) the following number of survival craft VHF radiotelephone apparatus stowed so that they are readily accessible for immediate use:
 - (i) two, in the case of a ship that is 300 tons or over but under 500 tons gross tonnage and is engaged on a home-trade voyage, Class II, or a home-trade voyage, Class III, and
 - (ii) three, in the case of a ship that is 500 tons gross tonnage or over and is engaged on a home-trade voyage, Class II, or a home-trade voyage, Class III;
- (b) where the ship is engaged on a voyage other than a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters

(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonnes qui sont des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité et qui, dans des voyages de cabotage, classe II, des voyages de cabotage, classe III, des voyages de cabotage, classe IV, des voyages en eaux intérieures, classe I, des voyages en eaux intérieures, classe II, des voyages en eaux secondaires, classe I, ou des voyages en eaux secondaires, classe II, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)

Articles 100-102

100 Le navire classe X d'une longueur visée à la colonne I du tableau du présent article doit avoir à bord l'équipement prévu aux colonnes II à IV.

101 Le navire classe X doit avoir à bord :

- a) un gilet de sauvetage muni d'un sifflet et d'un appareil lumineux individuel pour chaque membre du chargement en personnes;
- b) des gilets de sauvetage munis chacun d'un sifflet et d'un appareil lumineux individuel, comme suit :
 - (i) au moins deux gilets, rangés dans la timonerie,
 - (ii) au moins deux gilets, rangés dans la salle des machines,
 - (iii) du type convenant aux enfants, un nombre suffisant de gilets pour tous les enfants à bord.

DORS/96-218, art. 34.

102 Le navire classe X doit avoir à bord :

- a) le nombre suivant d'appareils radiotéléphoniques VHF pour bateaux de sauvetage, arrimés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate :
 - (i) deux, dans le cas d'un navire d'une jauge brute de 300 tonnes ou plus mais de moins de 500 tonnes qui effectue un voyage de cabotage, classe II ou un voyage de cabotage, classe III,
 - (ii) trois, dans le cas d'un navire d'une jauge brute de 500 tonnes ou plus qui effectue un voyage de cabotage, classe II ou un voyage de cabotage, classe III;

(Ships that are over 15 tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are not certified to carry passengers, or are certified to carry 12 or fewer passengers, on home-trade voyages, Class II, home-trade voyages, Class III, home-trade voyages, Class IV, inland voyages, Class I, inland voyages, Class II, minor waters voyages, Class I, or minor waters voyages, Class II)

Section 102

voyage, Class II, one immersion suit, fitted with a whistle and a personal locator light, for each member of the complement;

(c) for each life raft,

(i) where the ship is engaged on a home-trade voyage, Class II, the Class A emergency pack set out in section 1 of Schedule I,

(ii) where the ship is engaged on a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, the Class C emergency pack set out in section 3 of Schedule I, or

(iii) in any other case, the Class B (Canadian) emergency pack set out in section 2.1 of Schedule I;

(d) for each lifeboat, the equipment set out in section 1 of Schedule II;

(e) for each emergency boat, the equipment set out in section 5 of Schedule II;

(f) for each rescue boat, the equipment set out in section 2 of Schedule II;

(g) if the ship is 85 m in length or over and is engaged on a voyage other than a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, a line-throwing appliance;

(h) the following pyrotechnic distress signals:

(i) where the ship is under 85 m in length, 12 pyrotechnic distress signals of which six are rocket parachute flares, and

(ii) where the ship is 85 m in length or over, 12 rocket parachute flares;

(i) means of embarkation into survival craft; and

(j) the following SARTs:

(i) in the case of a ship that is 300 tons or over but under 500 tons gross tonnage and is engaged on a voyage beyond the VHF coverage area or sea area A1, one SART stowed so that it is readily accessible for immediate use and for placing in one of the survival craft that are launched first, and

(ii) in the case of a ship that is 500 tons gross tonnage or over and is engaged on a voyage beyond the VHF coverage area or sea area A1, two SARTs

(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonneaux qui sont des navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité et qui, dans des voyages de cabotage, classe II, des voyages de cabotage, classe III, des voyages de cabotage, classe IV, des voyages en eaux intérieures, classe I, des voyages en eaux intérieures, classe II, des voyages en eaux secondaires, classe I, ou des voyages en eaux secondaires, classe II, ne sont pas autorisés à transporter des passagers ou qui sont autorisés à en transporter 12 ou moins)

Article 102

b) si le navire effectue un voyage autre qu'un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II, une combinaison d'immersion munie d'un sifflet et d'un appareil lumineux individuel pour chaque membre du chargement en personnes;

c) pour chaque radeau de sauvetage, l'équipement suivant :

(i) si le navire effectue un voyage de cabotage, classe II, la trousse de secours de classe A prévue à l'article 1 de l'annexe I,

(ii) si le navire effectue un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II, la trousse de secours de classe C prévue à l'article 3 de l'annexe I,

(iii) dans tout autre cas, la trousse de secours de classe B (canadienne) prévue à l'article 2.1 de l'annexe I;

d) pour chaque embarcation de sauvetage, l'équipement prévu à l'article 1 de l'annexe II;

e) pour chaque embarcation de secours, l'équipement prévu à l'article 5 de l'annexe II;

f) pour chaque canot de secours, l'équipement prévu à l'article 2 de l'annexe II;

g) si le navire a une longueur de 85 m ou plus et s'il effectue un voyage qui n'est pas un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II, un appareil lance-amarre;

h) les signaux de détresse pyrotechniques suivants :

(i) si le navire a une longueur de moins de 85 m, 12 signaux de détresse pyrotechniques, dont six sont des fusées à parachute,

(ii) si le navire a une longueur de 85 m ou plus, 12 fusées à parachute;

i) des moyens d'embarquement pour bateaux de sauvetage;

j) le nombre suivant de répondeurs SAR :

(i) dans le cas d'un navire d'une jauge brute de 300 tonneaux ou plus mais de moins de 500 tonneaux qui effectue un voyage au-delà de la zone VHF ou de la zone océanique A1, un répondeur SAR arrimé de manière qu'il soit facilement accessible pour une utilisation immédiate et pour être placé dans l'un

Class X Ships (Ships that are over 15 tons gross tonnage, are not Safety Convention ships and are not certified to carry passengers, or are certified to carry 12 or fewer passengers, on home-trade voyages, Class II, home-trade voyages, Class III, home-trade voyages, Class IV, inland voyages, Class I, inland voyages, Class II, minor waters voyages, Class I, or minor waters voyages, Class II)

Sections 102-104

stowed so that they are readily accessible for immediate use and for placing in the two survival craft that are launched first.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2000-261, s. 20; SOR/2001-179, s. 37.

103 A Class X ship shall be provided with signs that indicate

- (a) the location of
 - (i) survival craft and their launching devices, and
 - (ii) embarkation stations; and
- (b) directions to the embarkation stations.

SOR/96-218, s. 34.

Class XI Ships

(Ships that are over 15 tons gross tonnage, are not certified to carry passengers but carry a crew, are not self-propelled and are towed or pushed by a ship or operated by a cable)

104 (1) A Class XI ship that is 85 m in length or over and is engaged on a voyage more than 20 nautical miles from shore shall carry

- (a) the following lifeboats and life rafts:
 - (i) on each side of the ship, enough partially enclosed lifeboats under launching devices to accommodate the complement, and
 - (ii) enough life rafts, but no fewer than two, to accommodate the complement; or
- (b) the following life rafts and rescue boats:

Navires classe X (Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonnes qui ne sont pas autorisés à transporter des passagers mais qui transportent un équipage, qui ne sont pas automoteurs et qui sont soit remorqués ou poussés par un navire, soit commandés au moyen d'un câble)

Articles 102-104

des bateaux de sauvetage qui sont mis à l'eau en premier,

(ii) dans le cas d'un navire d'une jauge brute de 500 tonnes ou plus qui effectue un voyage au-delà de la zone VHF ou de la zone océanique A1, deux répondeurs SAR arrimés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate et pour être placés dans les deux bateaux de sauvetage qui sont mis à l'eau en premier.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2000-261, art. 20; DORS/2001-179, art. 37.

103 Le navire classe X doit être pourvu de panneaux indiquant :

- a) l'emplacement :
 - (i) des bateaux de sauvetage ainsi que de leur dispositif de mise à l'eau,
 - (ii) des postes d'embarquement;
- b) les instructions pour se rendre aux postes d'embarquement.

DORS/96-218, art. 34.

Navires classe XI

(Navires d'une jauge brute de plus de 15 tonnes qui ne sont pas autorisés à transporter des passagers mais qui transportent un équipage, qui ne sont pas automoteurs et qui sont soit remorqués ou poussés par un navire, soit commandés au moyen d'un câble)

104 (1) Le navire classe XI d'une longueur de 85 m ou plus qui effectue un voyage à plus de 20 milles marins de la terre ferme doit avoir :

- a) soit les bateaux de sauvetage suivants :
 - (i) de chaque bord, suffisamment d'embarcations de sauvetage partiellement fermées, desservies par des dispositifs de mise à l'eau, pour recevoir le chargement en personnes,
 - (ii) suffisamment de radeaux de sauvetage, mais pas moins de deux, pour recevoir le chargement en personnes;

(i) on each side of the ship, enough life rafts to accommodate the complement,

(ii) enough life rafts, but no fewer than two, to accommodate the complement, and

(iii) at least one rescue boat with a means of launching.

(2) In addition to meeting the requirements of subsection (1), a Class XI ship that carries its survival craft more than 100 m from an area where persons are berthed shall carry, readily available to the persons berthed there, enough life rafts to accommodate them.

SOR/96-218, s. 34.

105 A Class XI ship that is under 85 m in length and is engaged on a voyage more than 20 nautical miles from shore shall carry

(a) on each side of the ship, enough life rafts to accommodate the complement; and

(b) one emergency boat with a means of launching.

SOR/96-218, s. 34.

106 (1) A Class XI ship that is engaged on a voyage not more than 20 nautical miles from shore shall carry

(a) enough life rafts to accommodate the complement; and

(b) one emergency boat with a means of launching.

(2) In addition to meeting the requirements of subsection (1), a Class XI ship that carries its survival craft more than 100 m from an area where persons are berthed shall carry, readily available to the persons berthed there, enough life rafts to accommodate them.

SOR/96-218, s. 34.

107 (1) A Class XI ship within the length range set out in column I of an item of the table to this section shall carry the supply of equipment set out in columns II to IV of that item.

b) soit les radeaux de sauvetage et les canots de secours suivants :

(i) de chaque bord, suffisamment de radeaux de sauvetage pour recevoir le chargement en personnes,

(ii) suffisamment de radeaux de sauvetage, mais pas moins de deux, pour recevoir le chargement en personnes,

(iii) au moins un canot de secours desservi par un moyen de mise à l'eau.

(2) En plus de satisfaire aux exigences du paragraphe (1), le navire classe XI sur lequel les bateaux de sauvetage sont à plus de 100 m d'un endroit où des personnes ont des couchettes doit avoir à bord suffisamment de radeaux de sauvetage pour recevoir toutes ces personnes et les radeaux doivent leur être facilement accessibles.

DORS/96-218, art. 34.

105 Le navire classe XI d'une longueur de moins de 85 m qui effectue un voyage à plus de 20 milles marins de la terre ferme doit avoir :

a) de chaque bord, suffisamment de radeaux de sauvetage pour recevoir le chargement en personnes;

b) une embarcation de secours desservie par un moyen de mise à l'eau.

DORS/96-218, art. 34.

106 (1) Le navire classe XI qui effectue un voyage à 20 milles marins ou moins de la terre ferme doit avoir à bord :

a) suffisamment de radeaux de sauvetage pour recevoir le chargement en personnes;

b) une embarcation de secours desservie par un moyen de mise à l'eau.

(2) En plus de satisfaire aux exigences du paragraphe (1), le navire classe XI sur lequel les bateaux de sauvetage sont à plus de 100 m d'un endroit où des personnes ont des couchettes doit avoir à bord suffisamment de radeaux de sauvetage pour recevoir toutes ces personnes et les radeaux doivent leur être facilement accessibles.

DORS/96-218, art. 34.

107 (1) Le navire classe XI d'une longueur visée à la colonne I du tableau du présent article doit avoir à bord l'équipement prévu aux colonnes II à IV.

(2) Notwithstanding the requirements of subsection (1), a Class XI ship need not carry more lifebuoys than there are members of the complement.

TABLE

Item	Column I Length of Ship	Column II Lifebuoys	Column III Self-igniting Lights	Column IV Buoyant Lifelines
1	Under 85 m	4	2	2
2	85 m or over	6	3	3

TABLEAU

Article	Colonne I Longueur du navire	Colonne II Bouées de sauvetage	Colonne III Feux à allumage automatique	Colonne IV Lignes de sauvetage flottantes
1	Moins de 85 m	4	2	2
2	85 m ou plus	6	3	3

SOR/96-218, s. 34.

DORS/96-218, art. 34.

108 A Class XI ship shall carry

(a) one lifejacket, fitted with a whistle and a personal locator light, for each member of the complement;

(b) where the ship is engaged on a voyage other than a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, one immersion suit, fitted with a whistle and a personal locator light, for each member of the complement;

(c) for each life raft,

(i) where the ship is engaged on a home-trade voyage, Class I, or a home-trade voyage, Class II, the Class A emergency pack set out in section 1 of Schedule I,

(ii) if the ship is engaged on a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, the Class C emergency pack set out in section 3 of Schedule I, or

(iii) in any other case, the Class B (Canadian) emergency pack set out in section 2.1 of Schedule I;

(d) for each lifeboat, the equipment set out in section 1 of Schedule II;

(e) for each emergency boat, the equipment set out in section 5 of Schedule II;

(f) for each rescue boat, the equipment set out in section 2 of Schedule II;

(g) one line-throwing appliance, unless the ship

(2) Malgré les exigences du paragraphe (1), un navire classe XI n'a pas à avoir à bord un nombre de bouées de sauvetage supérieur au chargement en personnes.

108 Le navire classe XI doit avoir à bord :

a) un gilet de sauvetage muni d'un sifflet et d'un appareil lumineux individuel pour chaque membre du chargement en personnes;

b) si le navire effectue un voyage autre qu'un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II, une combinaison d'immersion munie d'un sifflet et d'un appareil lumineux individuel pour chaque membre du chargement en personnes;

c) pour chaque radeau de sauvetage, l'équipement suivant :

(i) si le navire effectue un voyage de cabotage, classe I, ou un voyage de cabotage, classe II, la trousse de secours de classe A prévue à l'article 1 de l'annexe I,

(ii) si le navire effectue un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II, la trousse de secours de classe C prévue à l'article 3 de l'annexe I,

(iii) dans tout autre cas, la trousse de secours de classe B (canadienne) prévue à l'article 2.1 de l'annexe I;

d) pour chaque embarcation de sauvetage, l'équipement prévu à l'article 1 de l'annexe II;

e) pour chaque embarcation de secours, l'équipement prévu à l'article 5 de l'annexe II;

(i) is engaged on a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, or

(ii) is making a voyage solely under tow and the tow boat is equipped with a line-throwing appliance;

(h) six rocket parachute flares; and

(i) means of embarkation into survival craft.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2001-179, s. 38.

109 A Class XI ship shall be provided with signs that indicate

(a) the location of

(i) survival craft and their launching devices, and

(ii) embarkation stations; and

(b) directions to the embarkation stations.

SOR/96-218, s. 34.

PART III

Operational Requirements and Equipment Standards

Life Saving Equipment Plans

110 (1) Subject to subsection (4), every ship shall have a life saving equipment plan that is approved by the Board as meeting the requirements of these Regulations, is drawn to scale and shows

(a) the location, type and accommodation capacity of the survival craft carried on the ship, and the type of launching devices;

(b) the location, type and quantity of emergency equipment;

f) pour chaque canot de secours, l'équipement prévu à l'article 2 de l'annexe II;

g) un appareil lance-amarre, sauf si :

(i) le navire effectue un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II,

(ii) le navire effectue un voyage entier à la remorque et si le bâtiment remorqueur est muni d'un appareil lance-amarre;

h) six fusées à parachute;

i) des moyens d'embarquement pour bateaux de sauvetage.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2001-179, art. 38.

109 Le navire classe XI doit être pourvu de panneaux indiquant :

a) l'emplacement :

(i) des bateaux de sauvetage ainsi que de leur dispositif de mise à l'eau,

(ii) des postes d'embarquement;

b) les instructions pour se rendre aux postes d'embarquement.

DORS/96-218, art. 34.

PARTIE III

Exigences opérationnelles et normes relatives à l'équipement

Plans relatifs à l'équipement de sauvetage

110 (1) Sous réserve du paragraphe (4), tout navire doit avoir un plan relatif à l'équipement de sauvetage, dessiné à l'échelle, qui est approuvé par le Bureau comme étant conforme aux exigences du présent règlement et qui indique :

a) la disposition, le type et la capacité d'accueil des bateaux de sauvetage ainsi que le type de dispositif de mise à l'eau;

b) la disposition, le type et la quantité d'équipement de secours;

(c) the location of muster stations, their dimensions in square metres and the approach routes to the areas; and

(d) the location of embarkation stations, their dimensions in square metres and the approach routes to the areas.

(2) A life saving equipment plan that is submitted to the Board shall be in quadruplicate.

(3) A life saving equipment plan for a passenger ship shall not be combined with any other plan required to be submitted under the Act.

(4) The life saving equipment plan of an existing ship need not meet the requirements of subsection (1) if it is the most recent life saving equipment plan for that ship and was approved by the Board before April 28, 1996.

(5) Every proposed change to any aspect of a life saving equipment plan that has been approved by the Board shall be shown on a revised plan and the revised plan shall be submitted to the Board.

(6) [Repealed, SOR/2001-179, s. 39]

SOR/96-218, s. 34; SOR/2001-179, s. 39.

110.1 (1) Every ship shall carry, prominently displayed, the most recent life saving equipment plan that the Board approved for the ship.

(2) Despite subsection (1), a passenger ship of 25 m in length or under is not required to display a life saving equipment plan if doing so is impracticable because of the size or design of the ship.

(3) Every passenger ship shall make an announcement for the information of passengers before the ship leaves any place where passengers embark.

(4) The announcement shall

(a) specify the location of lifejackets;

(b) in each area of the ship, inform the passengers in that area of the location of lifejackets that are closest to them;

(c) specify the location of survival craft and muster stations; and

(d) in each area of the ship, inform the passengers in that area of the location of survival craft that are closest to them.

(c) l'emplacement des postes de rassemblement, ainsi que leurs dimensions en mètres carrés et les routes d'accès qui y mènent;

(d) l'emplacement des postes d'embarquement, ainsi que leurs dimensions en mètres carrés et les routes d'accès qui y mènent.

(2) La présentation au Bureau du plan relatif à l'équipement de sauvetage doit être faite en quatre exemplaires.

(3) Le plan relatif à l'équipement de sauvetage pour un navire à passagers ne peut être intégré à un autre plan devant être présenté en vertu de la Loi.

(4) Le plan relatif à l'équipement de sauvetage d'un navire existant n'a pas à satisfaire aux exigences du paragraphe (1) s'il s'agit du plan le plus récent du navire et qu'il a été approuvé par le Bureau avant le 28 avril 1996.

(5) Tout projet de modification d'un élément du plan relatif à l'équipement de sauvetage, une fois celui-ci approuvé par le Bureau, doit être indiquée sur un plan révisé et ce plan doit être présenté au Bureau.

(6) [Abrogé, DORS/2001-179, art. 39]

DORS/96-218, art. 34; DORS/2001-179, art. 39.

110.1 (1) Tout navire doit avoir à bord, bien en vue, le plan relatif à l'équipement de sauvetage le plus récent approuvé par le Bureau pour le navire.

(2) Malgré le paragraphe (1), un navire à passagers d'une longueur de 25 m ou moins n'a pas à afficher le plan relatif à l'équipement de sauvetage s'il est impossible de le faire à cause de la dimension ou de la configuration du navire.

(3) À bord de tout navire à passagers, une annonce doit être faite pour informer les passagers avant que le navire quitte tout endroit où des passagers embarquent.

(4) L'annonce doit :

a) préciser l'emplacement des gilets de sauvetage;

b) dans chacun des secteurs du navire, informer les passagers du secteur de l'emplacement des gilets de sauvetage qui sont les plus près d'eux;

c) préciser l'emplacement des bateaux de sauvetage et des postes de rassemblement;

d) dans chaque secteur du navire, informer les passagers du secteur de l'emplacement des bateaux de sauvetage qui sont les plus près d'eux.

(5) The announcement shall be

(a) in either official language or in both, according to the needs of the passengers; and

(b) in the most recent format approved by the Board as meeting the requirements of this section.

SOR/2001-179, s. 40; SOR/2002-122, s. 2.

Evacuation Procedures

111 Every passenger ship shall have an evacuation procedure for the safe evacuation of the complement from the ship within 30 minutes after the abandon-ship signal is given.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2006-256, s. 9.

Evacuation of New Ships, Class IX

112 The survival craft required for a new ship that is a Class IX ship shall be capable of being launched with their full complement and equipment within 10 minutes after the abandon-ship signal is given.

SOR/96-218, s. 34.

Maintenance, Servicing and Training

113 The following inspections and tests shall be carried out and recorded in the official log of a ship once every week on a Safety Convention ship and once every two weeks on any other ship:

(a) survival craft and launching devices shall be visually inspected to ensure that they are ready for use;

(b) the motor of lifeboats and rescue boats shall be run ahead and astern for a total period of not less than three minutes; and

(c) the general emergency alarm system shall be tested.

SOR/96-218, s.34; SOR/2001-179, s. 41; SOR/2004-26, s. 26.

114 (1) Every ship shall carry maintenance manuals for life saving equipment that contain the following information from the equipment manufacturers:

(a) maintenance and repair instructions;

(5) L'annonce doit :

a) être faite en l'une ou l'autre des langues officielles, ou les deux, compte tenu des besoins des passagers;

b) suivre le modèle de présentation le plus récent que le Bureau a approuvé comme étant conforme aux exigences du présent article.

DORS/2001-179, art. 40; DORS/2002-122, art. 2.

Marche à suivre pour l'évacuation

111 Tout navire à passagers doit avoir une marche à suivre pour l'évacuation du chargement en personnes en toute sécurité dans un délai de 30 minutes après le moment où le signal d'abandon du navire est donné.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2006-256, art. 9.

Évacuation des navires neufs classe IX

112 Les bateaux de sauvetage obligatoires à bord d'un navire neuf classe IX doivent pouvoir être mis à l'eau avec leur plein chargement en personnes et en équipement dans un délai de 10 minutes à compter du moment où le signal d'abandon du navire est donné.

DORS/96-218, art. 34.

Maintenance, entretien et formation

113 Les inspections et les essais suivants doivent être effectués et consignés dans le journal de bord réglementaire du navire une fois par semaine dans le cas des navires ressortissant à la Convention de sécurité et toutes les deux semaines dans le cas des autres navires :

a) les bateaux de sauvetage ainsi que les dispositifs de mise à l'eau doivent faire l'objet d'une inspection visuelle afin de vérifier s'ils sont prêts à être utilisés;

b) le moteur des embarcations de sauvetage et des canots de secours doit être essayé en marche avant et en marche arrière pendant une durée globale d'au moins trois minutes;

c) le système d'alarme générale en cas d'urgence doit être mis à l'essai.

DORS/96-218, art. 34; SOR/2001-179, art. 41; DORS/2004-26, art. 26.

114 (1) Tout navire doit avoir à bord des manuels de maintenance qui contiennent les renseignements suivants fournis par le fabricant de l'équipement de sauvetage :

- (b)** schedules for periodic maintenance;
- (c)** diagrams of lubrication points with recommended lubricants;
- (d)** lists of replaceable parts;
- (e)** if available, up-to-date lists of suppliers of spare parts; and
- (f)** logs for the records of inspection and maintenance.

(2) The maintenance manuals shall be

- (a)** drafted in easily understood terms; and
- (b)** made available
 - (i)** in English and French, and
 - (ii)** in sufficient numbers to provide easy access to all crew members.

(3) Maintenance of life saving equipment shall be carried out in accordance with the instructions in the manuals referred to in subsection (1).

SOR/96-218, s. 34; SOR/2001-179, s. 42.

115 Every ship shall carry spare parts and repair equipment for the life saving equipment and components that need regular replacement.

SOR/96-218, s. 34.

116 Where a ship carries survival craft that use falls as a means of launching, the falls shall be

- (a)** turned end for end at least every 30 months; and
- (b)** renewed at least once every five years or, where the falls show signs of deterioration, more often.

SOR/96-218, s. 34.

117 (1) Every ship shall carry training manuals that explain how to use the ship's life saving equipment.**(2)** The training manuals shall be

- (a)** drafted in easily understood terms; and

- a)** les instructions relatives à la maintenance et aux réparations;

- b)** les programmes de maintenance périodique;

- c)** les schémas des points de graissage et l'indication des lubrifiants recommandés;

- d)** des listes des pièces remplaçables;

- e)** des listes à jour des fournisseurs de pièces de rechange, si celles-ci sont disponibles;

- f)** des registres d'inscription des données relatives aux inspections et à la maintenance.

(2) Les manuels de maintenance doivent :

- a)** être rédigés en termes simples;

- b)** être offerts :

- (i)** en français et en anglais,

- (ii)** en nombre suffisant pour que les membres de l'équipage puissent facilement y avoir accès.

(3) La maintenance de l'équipement de sauvetage doit être effectuée conformément aux instructions contenues dans les manuels visés au paragraphe (1).

DORS/96-218, art. 34; DORS/2001-179, art. 42.

115 Tout navire doit avoir à bord des pièces de rechange et du matériel de réparation pour l'équipement de sauvetage et ses éléments qui doivent être régulièrement remplacés.

DORS/96-218, art. 34.

116 Lorsqu'un navire a à bord des bateaux de sauvetage qui sont mis à l'eau au moyen de garants, les mesures suivantes doivent être prises :

- a)** inverser la position des garants à des intervalles ne dépassant pas 30 mois;

- b)** renouveler les garants au moins tous les cinq ans, ou plus souvent s'ils montrent des signes de détérioration.

DORS/96-218, art. 34.

117 (1) Tout navire doit avoir à bord des manuels de formation expliquant comment utiliser l'équipement de sauvetage du navire.**(2)** Les manuels de formation doivent :

- a)** être rédigés en termes simples;

(b) made available

(i) in English and French, and

(ii) in sufficient numbers to provide easy access to all crew members.

SOR/96-218, s. 34.

118 The owner of a service station that services inflatable survival equipment shall ensure that the equipment is serviced

(a) in accordance with Schedule IV; and

(b) by an accredited service technician.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2001-179, s. 43.

119 (1) The owner of a service station that services inflatable survival equipment shall ensure that the service station

(a) meets the requirements of section 1 of Schedule IV; and

(b) is accredited by each of the manufacturers whose equipment is serviced at the service station as providing the appropriate conditions for the servicing of the equipment, in accordance with

(i) the manufacturer's recommendations, and

(ii) the requirements of section 1 of Schedule IV.

(2) Each time the servicing of any piece of inflatable survival equipment is about to begin, the owner of the service station shall notify the Board office closest to the service station.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2001-179, s. 44.

120 (1) Every emergency boat or rescue boat shall

(a) be repaired and maintained in accordance with the manufacturer's instructions; and

(b) subject to subsection (2), be repaired at a service station accredited by the manufacturer.

(2) Emergency repairs to emergency boats and rescue boats may be carried out on board ship.

SOR/96-218, s. 34.

b) être offerts :

(i) en français et en anglais,

(ii) en nombre suffisant pour que les membres de l'équipage puissent facilement y avoir accès.

DORS/96-218, art. 34.

118 Le propriétaire d'une station d'entretien qui fait l'entretien de l'équipement de sauvetage gonflable doit veiller à ce que l'entretien soit fait :

a) d'une part, conformément à l'annexe IV;

b) d'autre part, par un technicien d'entretien agréé.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2001-179, art. 43.

119 (1) Le propriétaire de la station d'entretien qui fait l'entretien de l'équipement de sauvetage gonflable doit veiller à ce que la station d'entretien soit :

a) d'une part, conforme aux exigences de l'article 1 de l'annexe IV;

b) d'autre part, agréée, par chacun des fabricants dont l'équipement est entretenu à la station d'entretien, comme fournissant les conditions appropriées pour l'entretien de l'équipement, conformément :

(i) d'une part, aux recommandations du fabricant,

(ii) d'autre part, aux exigences de l'article 1 de l'annexe IV.

(2) Le propriétaire de la station d'entretien doit notifier le service du Bureau le plus proche chaque fois que l'entretien de toute pièce d'équipement de sauvetage gonflable est sur le point de débiter.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2001-179, art. 44.

120 (1) Les embarcations de secours et les canots de secours doivent :

a) être réparés et faire l'objet d'une maintenance conformément aux instructions du fabricant;

b) sous réserve du paragraphe (2), être réparés à une station d'entretien qui a été agréée par le fabricant.

(2) Les réparations urgentes aux embarcations de secours et aux canots de secours peuvent être faites à bord du navire.

DORS/96-218, art. 34.

Equipment Requiring Board Approval

121 (1) Life saving equipment that is carried on a ship and is set out in column I of an item of the table to this section shall

(a) meet the requirements set out in the Schedule to these Regulations or the Standard, as amended from time to time, set out in column II of that item; and

(b) be approved as having met the requirements referred to in paragraph (a).

Équipement nécessitant l'homologation par le Bureau

121 (1) L'équipement de sauvetage qui se trouve à bord du navire et qui est visé à la colonne I du tableau du présent article doit :

a) être conforme aux exigences énoncées à l'annexe du présent règlement ou dans la norme indiquées à la colonne II, compte tenu de leurs modifications successives;

b) être homologué comme satisfaisant à ces exigences.

TABLE

Item	Column I Life Saving Equipment	Column II Schedule or Standard
0.1	Class 1 lifeboats	Schedule V
0.2	Class 2 lifeboats	Schedule V
0.3	Approved boats	Schedule XV
0.4	Suitable boats	Schedule XV
1	Lifeboats	Schedule V.1
2	Emergency boats	Schedule VII
3	Rescue boats	Schedule VII
4	Life rafts	Schedule VIII
5	Inflatable rescue platforms	Schedule VIII
6	Marine evacuation systems	Regulation 6.2 of Chapter VI of the <i>International Life-saving Appliance Code</i> published by the International Maritime Organization
7	Lifebuoys	Regulation 1 of Part 1 of Annex 6 to International Marine Organization Resolution MSC.81(70), adopted on December 11, 1998 and entitled <i>Revised Recommendation on Testing of Life-Saving Appliances</i>
8	Self-igniting lights	Regulation 1.9 of Part 1 of Annex 6 to International Marine Organization Resolution MSC.81(70), adopted on December 11, 1998 and entitled <i>Revised Recommendation on Testing of Life-Saving Appliances</i>
9	Self-activating smoke signals	Regulation 10.2 of Part 1 of Annex 6 to International Marine Organization Resolution MSC.81(70), adopted on December 11, 1998 and entitled <i>Revised Recommendation on Testing of Life-Saving Appliances</i>
10	Type A, Type B and Type C distress signals	Schedule III
11	Pyrotechnic distress signals	Regulation 4 of Part 1 of Annex 6 to International Marine Organization Resolution MSC.81(70), adopted on December 11, 1998 and entitled <i>Revised Recommendation on Testing of Life-Saving Appliances</i>
12	Lifejackets (Safety Convention ships)	Regulation 2 of Part 1 of Annex 6 to International Marine Organization Resolution MSC.81(70), adopted on December 11, 1998 and entitled <i>Revised Recommendation on Testing of Life-Saving Appliances</i> , and <i>Standards for SOLAS Lifejackets</i> , TP 13571, published by Transport Canada in 2003
13	Lifejackets (ships that are not Safety Convention ships)	Sections 3 to 7 of Canadian General Standards Board Standard 65-GP-14M, published in September 1978 and entitled <i>Standard for: Life Jackets, Inherently Buoyant, Standard Type</i>
14	[Repealed, SOR/2006-256, s. 10]	
15	Personal locator lights	Regulations 10.3 and 10.4 of Part 1 of Annex 6 to International Marine Organization Resolution MSC.81(70), adopted on December 11, 1998 and entitled <i>Revised Recommendation on Testing of Life-Saving Appliances</i>
16	Line-throwing appliances	Schedule XII

Item	Column I Life Saving Equipment	Column II Schedule or Standard
17	Immersion suits	Sections 3 to 9 of Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-65.16-M89, published in February 1989 and entitled <i>Marine Abandonment Immersion Suit Systems</i>
18	Thermal protective aids	Schedule XIII
19	Marine anti-exposure work suits	(1) Regulations 3.1 to 3.2.7 and regulations 3.2.13 and 3.2.14 of Part 1 of Annex 6 to International Marine Organization Resolution MSC.81(70), adopted on December 11, 1998 and entitled <i>Revised Recommendation on Testing of Life-Saving Appliances</i> (2) Paragraphs 9.2 to 9.4 and 9.6 of the Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-65.21-95, published in November 1995 and entitled <i>Marine Anti-exposure Work Suit Systems</i>

TABLEAU

Article	Colonne I Équipement de sauvetage	Colonne II Annexe ou norme
0.1	Embarcations de sauvetage classe 1	Annexe V
0.2	Embarcations de sauvetage classe 2	Annexe V
0.3	Embarcations approuvées	Annexe XV
0.4	Embarcations appropriées	Annexe XV
1	Embarcations de sauvetage	Annexe V.1
2	Embarcations de secours	Annexe VII
3	Canots de secours	Annexe VII
4	Radeaux de sauvetage	Annexe VIII
5	Plates-formes de sauvetage gonflables	Annexe VIII
6	Dispositifs d'évacuation en mer	Règle 6.2 du chapitre VI du <i>Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage</i> , publié par l'Organisation maritime internationale
7	Bouées de sauvetage	Règle 1 de la partie 1 de l'annexe 6 de la résolution MSC.81(70) de l'Organisation maritime internationale, intitulée <i>Recommandation révisée sur la mise à l'essai des engins de sauvetage</i> et adoptée le 11 décembre 1998.
8	Feux à allumage automatique	Règle 1.9 de la partie 1 de l'annexe 6 de la résolution MSC.81(70) de l'Organisation maritime internationale, intitulée <i>Recommandation révisée sur la mise à l'essai des engins de sauvetage</i> et adoptée le 11 décembre 1998.
9	Signaux fumigènes à déclenchement automatique	Règle 10.2 de la partie 1 de l'annexe 6 de la résolution MSC.81(70) de l'Organisation maritime internationale, intitulée <i>Recommandation révisée sur la mise à l'essai des engins de sauvetage</i> et adoptée le 11 décembre 1998.
10	Signaux de détresse du type A, du type B et du type C	Annexe III
11	Signaux de détresse pyrotechniques	Règle 4 de la partie 1 de l'annexe 6 de la résolution MSC.81(70) de l'Organisation maritime internationale, intitulée <i>Recommandation révisée sur la mise à l'essai des engins de sauvetage</i> et adoptée le 11 décembre 1998.
12	Gilets de sauvetage (navires ressortissant à la Convention de sécurité)	Règle 2 de la partie 1 de l'annexe 6 de la résolution MSC.81(70) de l'Organisation maritime internationale, intitulée <i>Recommandation révisée sur la mise à l'essai des engins de sauvetage</i> et adoptée le 11 décembre 1998, et <i>Norme visant les gilets de sauvetage SOLAS</i> , TP 13571, publiée par Transports Canada en 2003.
13	Gilets de sauvetage (navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité)	Articles 3 à 7 de la norme 65-GP-14M intitulée <i>Norme : Gilets de sauvetage à matériau insubmersible, type normalisé</i> et publiée en septembre 1978 par l'Office des normes générales du Canada.
14	[Abrogé, DORS/2006-256, art. 10]	

Article	Colonne I Équipement de sauvetage	Colonne II Annexe ou norme
15	Appareils lumineux individuels	Règles 10.3 et 10.4 de la partie 1 de l'annexe 6 de la résolution MSC.81(70) de l'Organisation maritime internationale, intitulée <i>Recommandation révisée sur la mise à l'essai des engins de sauvetage</i> et adoptée le 11 décembre 1998.
16	Appareils lance-amarre	Annexe XII
17	Combinaisons d'immersion	Articles 3 à 9 de la norme CAN/CGSB-65.16-M89 intitulée <i>Combinaisons flottantes en cas de naufrage</i> et publiée en février 1989 par l'Office des normes générales du Canada.
18	Moyens de protection thermique	Annexe XIII
19	Combinaisons de travail flottantes de protection contre l'exposition aux intempéries	(1) Règles 3.1 à 3.2.7 et 3.2.13 et 3.2.14 de la partie 1 de l'annexe 6 de la résolution MSC.81(70) de l'Organisation maritime internationale, intitulée <i>Recommandation révisée sur la mise à l'essai des engins de sauvetage</i> et adoptée le 11 décembre 1998. (2) Paragraphes 9.2 à 9.4 et 9.6 de la norme CAN/CGSB-65.21-95, intitulée <i>Combinaisons de travail, flottantes, de protection</i> et publiée en novembre 1995 par l'Office des normes générales du Canada.

(2) and (3) [Repealed, SOR/2001-179, s. 45]

SOR/96-218, s. 34; SOR/2001-179, s. 45; SOR/2002-122, ss. 3 to 6; SOR/2004-26, s. 27; SOR/2004-253, s. 3(F); SOR/2006-256, s. 10.

Buoyant Apparatus

122 (1) Every buoyant apparatus carried on a ship shall bear a label of the United States Coast Guard indicating that the apparatus meets the requirements of subpart 160.010 of Title 46, Volume 6, of the *Code of Federal Regulations* of the United States.

(2) Every marking on a buoyant apparatus carried on a ship shall be in English and French. This requirement does not apply in respect of the label required by subsection (1).

SOR/96-218, s. 34; SOR/2001-179, s. 46; SOR/2006-256, s. 11; SOR/2013-235, s. 7.

Pyrotechnic Distress Signals

123 Every pyrotechnic distress signal carried on a ship shall be withdrawn from service at the latest four years after its date of manufacture.

SOR/96-218, s. 34.

Survival Craft VHF Radiotelephone Apparatus

124 (1) Every survival craft VHF radiotelephone apparatus carried on a ship shall meet the requirements of sections 222 and 232 of the *Navigation Safety Regulations, 2020*.

(2) et (3) [Abrogés, DORS/2001-179, art. 45]

DORS/96-218, art. 34; DORS/2001-179, art. 45; DORS/2002-122, art. 3 à 6; DORS/2004-26, art. 27; DORS/2004-253, art. 3(F); DORS/2006-256, art. 10.

Engins flottants

122 (1) Tout engin flottant à bord d'un navire doit porter une étiquette de la United States Coast Guard indiquant que l'engin est conforme aux exigences énoncées à la Sous-partie 160.010 du Titre 46, Volume 6, du *Code of Federal Regulations* des États-Unis.

(2) Toute inscription sur un engin flottant qui se trouve à bord du navire doit être en français et en anglais. La présente exigence ne s'applique pas à l'étiquette exigée par le paragraphe (1).

DORS/96-218, art. 34; DORS/2001-179, art. 46; DORS/2006-256, art. 11; DORS/2013-235, art. 7.

Signaux de détresse pyrotechniques

123 Tout signal de détresse pyrotechnique à bord d'un navire doit être retiré du service au plus tard quatre ans après la date de sa fabrication.

DORS/96-218, art. 34.

Appareils radiotéléphoniques VHF pour bateaux de sauvetage

124 (1) L'appareil radiotéléphonique VHF pour bateaux de sauvetage à bord d'un navire doit être conforme aux exigences des articles 222 et 232 du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation*.

(2) Every survival craft VHF radiotelephone apparatus carried on a ship shall be tested in accordance with the requirements of subsection 239(3) of the *Navigation Safety Regulations, 2020*.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2000-261, s. 21; SOR/2020-216, s. 403.

SARTs

125 (1) Every SART carried on a ship shall meet the requirements of sections 222 and 231 of the *Navigation Safety Regulations, 2020*.

(2) Every SART carried on a ship shall be inspected and tested in accordance with the requirements of subsection 239(2) of the *Navigation Safety Regulations, 2020*.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2000-261, s. 21; SOR/2020-216, s. 404.

Class II EPIRBs

126 (1) A Class II EPIRB carried on a ship shall meet the requirements of sections 222 and 228 to 230 of the *Navigation Safety Regulations, 2020*.

(2) A Class II EPIRB carried on a ship shall be inspected and tested in accordance with the requirements of subsection 239(1) of the *Navigation Safety Regulations, 2020*.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2000-261, s. 21; SOR/2020-216, s. 405.

Immersion Suits

127 The marking of an immersion suit and its storage container referred to in section 9 of Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-65.16-M89, published in February 1989 and entitled *Marine Abandonment Immersion Suit Systems*, shall be in English and French.

SOR/96-218, s. 34.

Lifejackets

127.1 Every lifejacket carried on a ship shall be readily accessible for immediate use and stowed in a location that is conspicuously marked.

SOR/2004-26, s. 28.

Signs

128 (1) Signs that indicate the location of survival craft, launching devices, emergency equipment, muster stations or embarkation stations and that provide directions to muster or embarkation stations shall

(2) L'appareil radiotéléphonique VHF pour bateaux de sauvetage à bord d'un navire doit être mis à l'essai conformément aux exigences du paragraphe 239(3) du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation*.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2000-261, art. 21; DORS/2020-216, art. 403.

Répondeurs SAR

125 (1) Le répondeur SAR à bord d'un navire doit être conforme aux exigences des articles 222 et 231 du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation*.

(2) Le répondeur SAR à bord d'un navire doit être inspecté et mis à l'essai conformément aux exigences du paragraphe 239(2) du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation*.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2000-261, art. 21; DORS/2020-216, art. 404.

RLS de classe II

126 (1) La RLS de classe II à bord d'un navire doit être conforme aux exigences des articles 222 et 228 à 230 du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation*.

(2) La RLS de classe II doit être inspectée et mise à l'essai conformément aux exigences du paragraphe 239(1) du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation*.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2000-261, art. 21; DORS/2020-216, art. 405.

Combinaisons d'immersion

127 Le marquage des combinaisons d'immersion, ainsi que leurs contenants, visé à l'article 9 de la norme CAN/CGSB-65.16-M89, intitulée *Combinaisons flottantes en cas de naufrage* et publiée en février 1989 par l'Office des normes générales du Canada, doit être en français et en anglais.

DORS/96-218, art. 34.

Gilets de sauvetage

127.1 Les gilets de sauvetage à bord d'un navire doivent être placés de manière qu'ils soient facilement accessibles pour une utilisation immédiate et être rangés dans un endroit bien indiqué.

DORS/2004-26, art. 28.

Panneaux

128 (1) Les panneaux qui indiquent l'emplacement des bateaux de sauvetage, des dispositifs de mise à l'eau, de l'équipement de secours, des postes de rassemblement ou des postes d'embarquement et sur lesquels figurent des

(a) be clearly visible under emergency lighting conditions; and

(b) use

(i) in the case of an existing ship, words in English and French or symbols; and

(ii) in the case of a new ship, symbols.

(2) Symbols shall be those set out in International Maritime Organization Resolution A.760(18), adopted on November 4, 1993 and entitled *Symbols Related to Life-Saving Appliances and Arrangements*, as amended from time to time.

(3) Where symbols referred to in subsection (2) require the use of words, the words shall be in English and French.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2004-26, s. 29.

Launching Devices

129 Launching devices shall meet the requirements set out

(a) in the case of an existing ship, in Part I or II of Schedule IX; and

(b) in the case of a new ship, in Part II of Schedule IX.

SOR/96-218, s. 34.

Securing and Packing of Lifeboat, Rescue Boat and Emergency Boat Equipment

130 (1) Subject to subsection (2), all equipment that is carried on a lifeboat, rescue boat or emergency boat shall be

(a) secured in the boat by lashings, stowed in lockers or compartments or secured to brackets or other similar mountings;

(b) secured so that it does not interfere with procedures for abandoning ship; and

(c) packed in as light and compact a form as is practicable.

instructions pour se rendre aux postes de rassemblement ou aux postes d'embarquement doivent :

a) être bien visibles sous l'éclairage de secours;

b) porter :

(i) dans le cas d'un navire existant, soit des mots en français et en anglais, soit des symboles,

(ii) dans le cas d'un navire neuf, des symboles.

(2) Les symboles employés doivent être les symboles illustrés dans la résolution A.760(18) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Symboles relatifs aux engins et dispositifs de sauvetage* et adoptée le 4 novembre 1993, avec ses modifications successives.

(3) Dans le cas où les symboles visés au paragraphe (2) nécessitent l'utilisation de mots, ceux-ci doivent être en français et en anglais.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2004-26, art. 29.

Dispositifs de mise à l'eau

129 Les dispositifs de mise à l'eau doivent être conformes aux exigences prévues :

a) dans le cas d'un navire existant, aux parties I ou II de l'annexe IX;

b) dans le cas d'un navire neuf, à la partie II de l'annexe IX.

DORS/96-218, art. 34.

Assujettissement et emballage de l'équipement des embarcations de sauvetage, des canots de secours et des embarcations de secours

130 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout l'équipement à bord d'une embarcation de sauvetage, d'un canot de secours ou d'une embarcation de secours doit être :

a) assujetti dans l'embarcation au moyen de saisines, arrimé à l'intérieur de cases ou de compartiments ou assujetti au moyen de pattes de retenue ou d'autres supports similaires;

b) assujetti de manière à ne pas gêner la manœuvre d'abandon du navire;

c) emballé dans le format le plus léger et compact possible.

(2) So that they are readily available for immediate use in fending off, boat-hooks shall not be secured.

SOR/96-218, s. 34.

Lifebuoys and Lifebuoy Equipment

131 (1) Lifebuoys and lifebuoy equipment shall meet the requirements of Schedule XIV.

(2) Every lifebuoy carried on a ship shall be marked, in letters that are in a colour that contrasts with that of the lifebuoy and are not less than 100 mm in height, with the ship's name and port of registry.

SOR/96-218, s. 34.

Means of Embarkation into Survival Craft

132 Means of embarkation into survival craft shall meet the requirements set out in Schedule VI.

SOR/96-218, s. 34.

Muster Stations and Embarkation Stations

133 Every new ship that is a passenger ship shall have muster stations that

(a) are in the vicinity of, and permit ready access by passengers to, the embarkation stations; and

(b) subject to section 135, provide a clear area of at least 1 m² for every four passengers assigned to that station for marshalling and instruction.

SOR/96-218, s. 34.

134 Every new ship that is a passenger ship shall have embarkation stations each of which provides

(a) where a marine evacuation system is used, a clear area with enough space to allow a continuous and unencumbered flow of passengers from the muster station to the head of the evacuation system; or

(2) Afin qu'il soit possible d'avoir aisément accès aux gaffes pour déborder l'embarcation, elles ne doivent pas être assujetties.

DORS/96-218, art. 34.

Bouées de sauvetage et équipement pour bouées de sauvetage

131 (1) Les bouées de sauvetage ainsi que leur équipement doivent être conformes aux exigences de l'annexe XIV.

(2) Toute bouée de sauvetage à bord d'un navire doit porter une inscription, en lettres d'une couleur contrastante d'au moins 100 mm de hauteur, indiquant le nom et le port d'immatriculation du navire.

DORS/96-218, art. 34.

Moyens d'embarquement pour bateaux de sauvetage

132 Les moyens d'embarquement pour bateaux de sauvetage doivent être conformes aux exigences de l'annexe VI.

DORS/96-218, art. 34.

Postes de rassemblement et d'embarquement

133 Tout navire neuf qui est un navire à passagers doit être pourvu de postes de rassemblement qui :

a) se trouvent près des postes d'embarquement et permettent aux passagers d'avoir aisément accès à ces derniers;

b) sous réserve de l'article 135, ont une superficie dégagée d'au moins 1 m² pour chaque groupe de quatre passagers qui y sont affectés pour le rassemblement et l'instruction.

DORS/96-218, art. 34.

134 Tout navire neuf qui est un navire à passagers doit être pourvu de postes d'embarquement, chacun offrant :

a) lorsqu'un dispositif d'évacuation en mer est utilisé, une superficie dégagée suffisante pour permettre le libre passage des passagers depuis le poste de rassemblement jusqu'à l'entrée du dispositif d'évacuation en mer;

b) dans tous les autres cas et sous réserve de l'article 135, une superficie dégagée d'au moins 1 m² pour

(b) in any other case and subject to section 135, a clear area of at least 1 m² for every two persons to be embarked into survival craft from that station.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2001-179, s. 76(F).

135 Where a muster station and an embarkation station share a common area on a new ship that is a passenger ship, the common area shall provide at least 1 m² for every four persons to be mustered there and embarked into survival craft from there, in addition to the space required to launch the survival craft.

SOR/96-218, s. 34.

136 Every embarkation station on a new ship that is a cargo ship shall have an area of at least 1 m² for every two persons to be embarked into survival craft from that station.

SOR/96-218, s. 34.

137 Muster and embarkation stations for davit-launched survival craft on new ships shall be arranged so as to enable persons on stretchers to be placed in survival craft.

SOR/96-218, s. 34.

138 Every muster station and every embarkation station shall be

(a) readily accessible from accommodation and service areas; and

(b) adequately illuminated, with lighting capable of being supplied from the ship's emergency electrical power source.

SOR/96-218, s. 34.

139 (1) Every approach route to a muster station or an embarkation station, including alley-ways, stairways and exits, shall be adequately illuminated, with lighting capable of being supplied from the ship's emergency electrical power source.

(2) Every ship shall be capable of supplying lighting to illuminate, during the preparation and launching of survival craft, the survival craft, their launching devices and the area of water into which they are to be launched.

SOR/96-218, s. 34.

chaque groupe de deux personnes qui doivent embarquer dans des bateaux de sauvetage à partir de ce poste.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2001-179, art. 76(F).

135 Si, sur un navire neuf qui est un navire à passagers, un poste de rassemblement et un poste d'embarquement partagent le même lieu, celui-ci doit offrir, en plus de l'espace nécessaire pour la mise à l'eau des bateaux de sauvetage, une superficie d'au moins 1 m² pour chaque groupe de quatre personnes qui doivent y être rassemblées et qui doivent embarquer dans des bateaux de sauvetage à partir de ce lieu.

DORS/96-218, art. 34.

136 Tout poste d'embarquement sur un navire neuf qui est un navire de charge doit offrir une superficie d'au moins 1 m² pour chaque groupe de deux personnes qui doivent embarquer dans des bateaux de sauvetage à partir de ce poste.

DORS/96-218, art. 34.

137 Sur les navires neufs, les postes de rassemblement et les postes d'embarquement pour bateaux de sauvetage sous bossoirs doivent être disposés de façon à permettre d'embarquer les personnes sur civière dans les bateaux de sauvetage.

DORS/96-218, art. 34.

138 Les postes de rassemblement et les postes d'embarquement doivent :

a) être facilement accessibles à partir des locaux d'habitation et de service;

b) être dotés d'un éclairage convenable, pouvant être fourni par l'alimentation d'urgence du navire.

DORS/96-218, art. 34.

139 (1) Les voies d'accès aux postes de rassemblement et aux postes d'embarquement, y compris les coursives, les escaliers et les issues, doivent être dotées d'un éclairage convenable, pouvant être fourni par l'alimentation d'urgence du navire.

(2) Tout navire doit pouvoir, pendant les préparatifs d'embarquement et la mise à l'eau, fournir l'éclairage destiné à éclairer les bateaux de sauvetage, les dispositifs de mise à l'eau et le plan d'eau où ils seront mis à l'eau.

DORS/96-218, art. 34.

Stowage and Handling of Survival Craft

General Requirements

140 Where davits are required for lifeboats, rescue boats or emergency boats, a separate set of davits shall be provided for each boat.

SOR/96-218, s. 34.

141 A survival craft under launching devices shall be capable of being launched with its full complement and equipment, under 10° of trim and listing 20°.

SOR/96-218, s. 34.

142 (1) Where a life raft or an inflatable rescue platform is carried in such a position that it may be lost or damaged by weather or another cause, it shall be secured with a lashing that incorporates a senhouse slip, hydrostatic release or other quick-release device.

(2) Every ship that is under 25 m in length shall carry its life rafts and inflatable rescue platforms

(a) placed in deep chocks, without lashings, so as to float free if the ship sinks; or

(b) secured by a lashing fitted with a hydrostatic release unit.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2002-122, s. 7.

143 (1) Survival craft that require launching devices shall be stowed as close to accommodation and service areas as possible.

(2) Launching stations shall be located so that survival craft may be launched

(a) safely, taking into account the clearance from the propeller and steeply overhanging portions of the hull; and

(b) insofar as it is possible, down the straight side of the ship, unless the survival craft are specially designed for free-fall launching.

Arrimage et maniement des bateaux de sauvetage

Exigences générales

140 Dans le cas où les embarcations de sauvetage, les canots de secours ou les embarcations de secours doivent être pourvus de bossoirs, chaque embarcation ou canot doit avoir un jeu séparé de bossoirs.

DORS/96-218, art. 34.

141 Le bateau de sauvetage desservi par des dispositifs de mise à l'eau doit pouvoir être mis à l'eau avec son plein chargement en personnes et en équipement, lorsque le navire a un angle d'assiette de 10° et un angle de gîte de 20°.

DORS/96-218, art. 34.

142 (1) Si un radeau de sauvetage ou une plate-forme de sauvetage gonflable est placé de telle façon qu'il risque d'être emporté ou de subir des avaries par suite d'intempéries ou de toute autre cause, il doit être assujéti au moyen d'une saisine dotée d'un croc à échappement, d'un dispositif de largage hydrostatique ou d'un autre dispositif de dégagement rapide.

(2) Sur les navires de moins de 25 m de longueur, les radeaux de sauvetage et les plates-formes de sauvetage gonflables doivent être :

a) soit placés dans de profonds chantiers sans saisines pour qu'ils puissent surnager librement si le navire coule;

b) soit assujéti au moyen d'une saisine munie d'un dispositif de largage hydrostatique.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2002-122, art. 7.

143 (1) Les bateaux de sauvetage qui ont besoin des dispositifs de mise à l'eau doivent être arrimés aussi près que possible des locaux d'habitation et de service.

(2) Les postes de mise à l'eau doivent être situés de manière à permettre la mise à l'eau des bateaux de sauvetage :

a) en toute sécurité, à l'écart de l'hélice et des parties en surplomb et abruptes de la coque;

b) dans la mesure du possible, sur la partie rectiligne du bordé du navire, sauf si les bateaux de sauvetage sont spécialement conçus pour une mise à l'eau en chute libre.

(3) Where launching stations are positioned forward, they shall be located abaft the collision bulkhead in a sheltered position.

(4) The preparation and handling of survival craft at any one launching station shall not interfere with the prompt handling of any other survival craft at any other station.

(5) Every survival craft shall be stowed

(a) as near the waterline as is safe and practicable;

(b) so that, when in the embarkation position, it is not less than 2 m above the waterline when the ship is loaded with its full complement and equipment, under 10° of trim and listing by the lesser of 20° and the angle at which the ship's weatherdeck edge becomes submerged;

(c) in a state of continuous readiness so that two crew members may carry out preparation for embarking and launching in less than five minutes; and

(d) in such a position as to prevent flooding by any discharge from the ship when the survival craft is being lowered to the water.

(6) Paragraph (5)(b) does not apply to an inflatable life raft that does not require launching devices.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2004-253, s. 4(F).

Lifeboats

144 (1) Lifeboats for lowering down the side of the ship shall be stowed

(a) on ships under 80 m in length, as far forward of the propeller as is practicable;

(b) on cargo ships 80 m or over but under 120 m in length, so that the after end of the lifeboat is not less than the length of the lifeboat forward of the propeller; and

(c) on passenger ships 80 m or over in length and cargo ships 120 m or over in length, so that the after end of the lifeboat is not less than 1.5 times the length of the lifeboat forward of the propeller.

(3) Si les postes de mise à l'eau sont à l'avant, ils doivent être situés à l'arrière de la cloison d'abordage, dans un endroit abrité.

(4) La préparation et le maniement des bateaux de sauvetage à un poste de mise à l'eau ne doivent aucunement gêner le maniement rapide de tout autre bateau de sauvetage à un autre poste de mise à l'eau.

(5) Les bateaux de sauvetage doivent être arrimés :

a) aussi près de la ligne de flottaison que cela est possible en toute sécurité;

b) de manière que, lorsqu'ils sont en position d'embarquement, ils soient à 2 m au moins au-dessus de la ligne de flottaison, le navire ayant son plein chargement en personnes et en équipement, un angle d'assiette de 10° et le plus petit d'un angle de gîte de 20° ou de l'angle auquel le bord du pont découvert se trouve immergé;

c) de manière qu'ils soient prêts à être utilisés à tout moment pour que deux membres de l'équipage puissent mener à bien les préparatifs d'embarquement et de mise à l'eau en moins de cinq minutes;

d) dans une position qui empêche tout déversement provenant du navire de les envahir pendant l'abaissement.

(6) L'alinéa 5b) ne s'applique pas aux radeaux de sauvetage gonflables qui n'ont pas besoin de dispositifs de mise à l'eau.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2004-253, art. 4(F).

Embarcations de sauvetage

144 (1) Les embarcations de sauvetage qui sont mises à l'eau sur le bordé du navire doivent être arrimées de la manière suivante :

a) à bord des navires de moins de 80 m de longueur, le plus à l'avant possible de l'hélice;

b) à bord des navires de charge d'une longueur de 80 m ou plus mais de moins de 120 m, de façon à ce que l'extrémité arrière de l'embarcation de sauvetage se trouve à l'avant de l'hélice à une distance au moins égale à la longueur de l'embarcation de sauvetage;

c) à bord des navires à passagers d'une longueur de 80 m ou plus et des navires de charge d'une longueur de 120 m ou plus, de façon à ce que l'extrémité arrière de l'embarcation de sauvetage se trouve à l'avant de l'hélice à une distance au moins égale à 1,5 fois la longueur de l'embarcation de sauvetage.

(2) Lifeboats in their stowed location shall be protected from damage by heavy seas insofar as it is practicable.

(3) Lifeboats shall be stowed attached to their launching devices.

(4) Lifeboats shall be capable of being launched, where necessary utilizing painters, with the ship making headway at speeds of up to five knots in calm water.

SOR/96-218, s. 34.

Life Rafts

145 (1) Life rafts shall be stowed so as to permit manual release from their securing arrangements.

(2) Life rafts that are designed to be davit-launched shall be

- (a)** stowed within reach of their lifting hooks; or
- (b)** provided with a means of transfer that is not rendered inoperable by
 - (i)** the ship's motion,
 - (ii)** a power failure,
 - (iii)** a list of 20° of the ship, or
 - (iv)** a trim of 10° of the ship.

SOR/96-218, s. 34.

146 (1) On a passenger ship, every life raft that is boarded from a location on deck that is more than 4 m above the waterline of the ship in its lightest seagoing condition shall be davit-launched.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an existing ship that is a Class II, Class III or Class IV ship referred to in

- (a)** subparagraph 10(d)(ii);
- (b)** subparagraph 11(c)(ii);
- (c)** subparagraph 12(b)(ii);
- (d)** subparagraph 14(d)(ii); or
- (e)** paragraph 16(1)(d).

SOR/96-218, s. 34.

(2) Les embarcations de sauvetage doivent être protégées, dans la mesure du possible, des dommages occasionnés par grosse mer lorsqu'elles sont au poste d'arrimage.

(3) Les embarcations de sauvetage doivent être attachées aux dispositifs de mise à l'eau pendant qu'elles sont arrimées.

(4) Les embarcations de sauvetage doivent pouvoir être mises à l'eau, à l'aide de bosses si nécessaire, lorsque le navire avance à une vitesse de cinq nœuds ou moins en eau calme.

DORS/96-218, art. 34.

Radeaux de sauvetage

145 (1) Les radeaux de sauvetage doivent être arrimés de manière qu'ils puissent être dégagés à la main de leurs dispositifs d'assujettissement.

(2) Les radeaux de sauvetage qui sont conçus pour être mis à l'eau sous bossoirs doivent être, selon le cas :

- a)** arrimés à portée de leur croc de hissage;
- b)** pourvus d'un moyen de transfert encore utilisable lorsque le navire, selon le cas :
 - (i)** est en mouvement,
 - (ii)** subit une panne de courant,
 - (iii)** a un angle de gîte de 20°,
 - (iv)** a un angle d'assiette de 10°.

DORS/96-218, art. 34.

146 (1) Sur les navires à passagers, tout radeau de sauvetage à bord duquel l'embarquement s'effectue à partir d'un emplacement sur le pont situé à plus de 4 m au-dessus de la ligne de flottaison légère doit être mis à l'eau à l'aide de bossoirs.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un navire existant qui est un navire classe II, classe III ou classe IV visé, selon le cas, au :

- a)** sous-alinéa 10d)(ii);
- b)** sous-alinéa 11c)(ii);
- c)** sous-alinéa 12b)(ii);
- d)** sous-alinéa 14d)(ii);
- e)** l'alinéa 16(1)d).

DORS/96-218, art. 34.

147 (1) Subject to subsection (2), if a life raft on a ship that is not a passenger ship is stowed more than 4 m above the waterline of the ship in its lightest seagoing condition, it shall be davit-launched unless it

- (a) has a mass of not more than 185 kg; or
- (b) is stowed for launching directly from the stowed position, from which it may be safely launched against a trim of 10° and a list of 20°.

(2) If the ship carries life rafts for more than 200 per cent of the complement, those life rafts in excess of 200 per cent need not be davit-launched.

SOR/96-218, s. 34; SOR/2001-179, s. 47.

Rescue Boats and Emergency Boats

148 (1) Rescue boats and emergency boats shall be stowed

- (a) in a state of continuous readiness and capable of being launched in less than five minutes; and
- (b) in a location suitable for launching and recovery.

(2) A rescue boat that is also a lifeboat shall meet the requirements of section 144.

(3) Every rescue boat, when loaded with its full complement and equipment, shall be capable of being hoisted at a rate of not less than 0.3 m/s.

SOR/96-218, s. 34.

Stabilizers

149 (1) Where the survival craft of a ship are stowed in such a location that they may be damaged by the ship's stabilizer wings, the ship shall be equipped with a means of bringing the stabilizer wings inboard that may be operated

- (a) from the navigating bridge; and
- (b) by the ship's emergency source of power.

(2) Indicators that are capable of being operated by the ship's emergency source of power shall be provided on

147 (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur les navires autres que les navires à passagers, tout radeau de sauvetage arrimé à plus de 4 m au-dessus de la ligne de flottaison lège du navire doit être mis à l'eau à l'aide de bossoirs à moins que le radeau de sauvetage, selon le cas :

- a) n'ait une masse d'au plus 185 kg;
- b) ne soit arrimé pour être mis à l'eau directement à partir du poste d'arrimage, duquel il est possible de le mettre à l'eau en toute sécurité par rapport à un angle d'assiette de 10° et un angle de gîte de 20°.

(2) Si le navire transporte des radeaux de sauvetage pour au-delà de 200 pour cent de son chargement en personnes, les radeaux de sauvetage excédant 200 pour cent n'ont pas à être mis à l'eau à l'aide de bossoirs.

DORS/96-218, art. 34; DORS/2001-179, art. 47.

Canots de secours et embarcations de secours

148 (1) Les canots de secours et embarcations de secours doivent être arrimés :

- a) de manière qu'ils soient prêts à être utilisés à tout moment et à être mis à l'eau en moins de cinq minutes;
- b) dans un emplacement qui convient à leur mise à l'eau et à leur récupération.

(2) Le canot de secours qui est aussi une embarcation de sauvetage doit satisfaire aux exigences de l'article 144.

(3) Tout canot de secours doit pouvoir être hissé, avec son plein chargement en personnes et en équipement, à une vitesse d'au moins 0,3 m/s.

DORS/96-218, art. 34.

Stabilisateurs

149 (1) Lorsque les bateaux de sauvetage d'un navire sont arrimés à un emplacement où ils risquent d'être endommagés par les ailerons de stabilisation, le navire doit être équipé, pour rentrer ces ailerons de stabilisation, de moyens :

- a) d'une part, pouvant être commandés à partir de la passerelle de navigation;
- b) d'autre part, pouvant être alimentés par l'alimentation d'urgence du navire.

(2) La passerelle de navigation doit être pourvue d'indicateurs pouvant être alimentés par l'alimentation

the navigating bridge to show the position of the stabilizer wings.

SOR/96-218, s. 34.

d'urgence du navire pour montrer la position des ailerons de stabilisation.

DORS/96-218, art. 34.

SCHEDULE I

(Paragraphs 7(i), 10(k), 11(j), 12(h), 14(h), 16(1)(g), 17(5)(c) and 18(6)(a), subsection 19(8) and paragraphs 20(1)(h), 22(k), 22.1(1)(i), 22.1(2)(h), 27.2(3)(d), 27.3(h), 30(d), 39(c), 49(c), 59(b), 64(a), 70(a), 74(a), 79(a), 91(b), 102(c) and 108(c))

Equipment for Life Rafts and Inflatable Rescue Platforms

Class A Emergency Pack

1 A Class A emergency pack for life rafts consists of

- (a)** one buoyant rescue quoit attached to not less than 30 m of buoyant line;
- (b)** one non-folding safety knife with a buoyant handle and hand guard, attached and stowed in a pocket on the exterior of the canopy adjacent to the painter;
- (c)** for each life raft that has a complement of more than 12 persons, one safety knife, in addition to that required by paragraph (b), that is not required to be non-folding;
- (d)** two buoyant bailers for a life raft that has a complement of more than 12 persons, and one buoyant bailer in any other case;
- (e)** two sponges;
- (f)** two sea anchors
 - (i)** one spare and the other permanently attached to the life raft in such a way that, when the life raft inflates and is waterborne, the sea anchor causes the life raft to lie oriented to the wind in a stable manner, and
 - (ii)** each with a shock-resistant hawser and a tripping line, both the hawser and the line being strong enough for all sea conditions;
- (g)** two buoyant paddles;
- (h)** three safety can-openers suitable for opening water and ration supplies;
- (i)** one whistle or equivalent sound signalling device;
- (j)** the following distress signals:

ANNEXE I

(alinéas 7i), 10k), 11j), 12h), 14h), 16(1)g), 17(5)c) et 18(6)a), paragraphe 19(8) et alinéas 20(1)h), 22k), 22.1(1)i), 22.1(2)h), 27.2(3)d), 27.3h), 30d), 39c), 49c), 59b), 64a), 70a), 74a), 79a), 91b), 102c) et 108c))

Équipement pour radeaux de sauvetage et plates-formes de sauvetage gonflables

Trousse de secours de classe A

1 La trousse de secours de classe A pour les radeaux de sauvetage comprend :

- a)** un anneau flottant de sauvetage attaché à une ligne flottante d'au moins 30 m de longueur;
- b)** un couteau de sûreté à lame fixe avec une poignée et un protège-main flottants, attaché et placé dans une pochette sur l'extérieur de la tente à côté de la bosse;
- c)** dans le cas d'un radeau de sauvetage ayant un chargement en personnes de plus de 12, un couteau de sûreté, pas nécessairement à lame fixe, en plus de celui mentionné à l'alinéa b);
- d)** dans le cas d'un radeau de sauvetage ayant un chargement en personnes de plus de 12, deux écopés flottantes, et dans tous les autres cas, une écope flottante;
- e)** deux éponges;
- f)** deux ancres flottantes :
 - (i)** une de rechange et une attachée en permanence au radeau de sauvetage de façon à maintenir le radeau face au vent et dans une position stable lorsque celui-ci se gonfle et est à l'eau,
 - (ii)** munies chacune d'une aussière résistante aux chocs et d'une ligne de déclenchement, la résistance de l'aussière et de la ligne étant suffisante quel que soit l'état de la mer;
- g)** deux pagaies flottantes;
- h)** trois ouvre-boîtes de sûreté permettant d'ouvrir les contenants d'eau et de rations alimentaires;
- i)** un sifflet ou un dispositif équivalent capable de produire des signaux sonores;
- j)** des signaux de détresse, comme suit :

- (i)** 12 pyrotechnic distress signals, of which four are rocket parachute flares, six are hand flares and two are buoyant smoke signals, or
 - (ii)** until the first servicing of the life raft after April 27, 1996, two parachute distress signals and six red hand flares;
 - (k)** one watertight electric flashlight suitable for Morse signalling and, in a watertight container, one spare set of batteries and one spare bulb for the flashlight;
 - (l)** for each member of the complement, six doses of anti-seasickness medicine and one seasickness bag;
 - (m)** one heliograph for signalling to ships and aircraft, with instructions for its use in English and French;
 - (n)** one first aid kit that meets the requirements of section 4;
 - (o)** a copy of life saving signals set out, in English and French, on a waterproof card or in a watertight container;
 - (p)** for each member of the complement, a food ration totalling not less than 10 000 kJ, in airtight packaging and stowed in a watertight container showing an expiry date;
 - (q)** one set of fishing tackle;
 - (r)** the following water supplies:
 - (i)** a rustproof, watertight container or individually sealed units containing 1.5 L of fresh water for each member of the complement, or
 - (ii)** a rustproof, watertight container or individually sealed units containing 1 L of fresh water for each member of the complement and a desalting apparatus capable of producing 0.5 L of fresh water in two days for each member of the complement;
 - (s)** one rustproof graduated drinking vessel, marked at the 30-mL, 45-mL and 60-mL levels;
 - (t)** instructions, in English and French, on
 - (i)** how to survive until rescued, and
 - (ii)** the steps to be taken by the members of the complement immediately after boarding the life raft;
- (i)** soit 12 signaux de détresse pyrotechniques, dont quatre sont des fusées à parachute, six sont des feux à main, et deux sont des signaux fumigènes flottants,
 - (ii)** soit, jusqu'au premier entretien du radeau de sauvetage effectué après le 27 avril 1996, deux fusées à parachute et six feux à main rouges;
 - (k)** une lampe électrique étanche à l'eau pouvant être utilisée pour la signalisation en code morse et, dans un étui étanche à l'eau, un jeu de piles de rechange et une ampoule de rechange;
 - (l)** pour chaque membre du chargement en personnes, six doses de médicament contre le mal de mer et un sac pour le mal de mer;
 - (m)** un héliographe destiné à la signalisation aux navires et aux aéronefs, et les instructions pour son utilisation en français et en anglais;
 - (n)** une trousse de premiers soins conforme aux exigences de l'article 4;
 - (o)** un exemplaire des signaux de sauvetage, en français et en anglais, sur une carte imperméable ou dans un étui étanche à l'eau;
 - (p)** une ration alimentaire correspondant au total à 10 000 kJ au moins pour chaque membre du chargement en personnes; ces rations doivent être conservées dans des emballages étanches à l'air et dans un récipient étanche à l'eau qui porte une date d'expiration;
 - (q)** un jeu de matériel de pêche;
 - (r)** les réserves d'eau suivantes :
 - (i)** soit un récipient inoxydable et étanche à l'eau ou des récipients scellés individuellement contenant 1,5 L d'eau douce pour chaque membre du chargement en personnes,
 - (ii)** soit un récipient inoxydable et étanche à l'eau ou des récipients scellés individuellement contenant 1 L d'eau douce pour chaque membre du chargement en personnes, ainsi qu'un appareil de dessalement pouvant produire en deux jours 0,5 L d'eau douce pour chaque membre du chargement en personnes;
 - (s)** un gobelet inoxydable gradué portant des marques aux niveaux de 30 mL, de 45 mL et de 60 mL;
 - (t)** des instructions, en français et en anglais :

- (u)** thermal protective aids for 10 per cent of the complement of the life raft or two persons, whichever is greater;
- (v)** for each life raft with inflatable compartments, one repair outfit for repairing punctures and one topping-up bellows or pump; and
- (w)** one radar reflector.

Class B (SOLAS) Emergency Pack

2 A Class B (SOLAS) emergency pack for life rafts consists of

- (a)** one buoyant rescue quoit attached to not less than 30 m of buoyant line;
- (b)** one non-folding safety knife with a buoyant handle and hand guard, attached and stowed in a pocket on the exterior of the canopy adjacent to the painter;
- (c)** for each life raft that has a complement of more than 12 persons, one safety knife, in addition to that required by paragraph (b), that is not required to be non-folding;
- (d)** two buoyant bailers for a life raft that has a complement of more than 12 persons and one buoyant bailer in any other case;
- (e)** two sponges;
- (f)** two sea anchors,
 - (i)** one spare and the other permanently attached to the life raft in such a way that, when the life raft inflates and is waterborne, the sea anchor causes the life raft to lie oriented to the wind in a stable manner, and
 - (ii)** each with a shock-resistant hawser and a tripping line, both the hawser and the line being strong enough for all sea conditions;
- (g)** two buoyant paddles;

- (i)** relatives à la survie en attendant les secours,
- (ii)** relatives aux mesures à prendre sans délai par les membres du chargement en personnes une fois à bord du radeau de sauvetage;
- u)** des moyens de protection thermique pour deux personnes ou pour 10 pour cent du chargement en personnes du radeau de sauvetage, selon le plus grand de ces nombres;
- v)** pour chaque radeau de sauvetage comportant des compartiments gonflables, une trousse de réparation destinée à la réparation des crevaisons et un soufflet ou pompe de remplissage;
- w)** un réflecteur radar.

Trousse de secours de classe B (SOLAS)

2 La trousse de secours de classe B (SOLAS) pour les radeaux de sauvetage comprend :

- a)** un anneau flottant de sauvetage attaché à une ligne flottante d'au moins 30 m de longueur;
- b)** un couteau de sûreté à lame fixe avec une poignée et un protège-main flottants, attaché et placé dans une pochette sur l'extérieur de la tente à côté de la bosse;
- c)** dans le cas d'un radeau de sauvetage ayant un chargement en personnes de plus de 12, un couteau de sûreté, pas nécessairement à lame fixe, en plus de celui mentionné à l'alinéa b);
- d)** deux écopés flottantes, dans le cas d'un radeau de sauvetage ayant un chargement en personnes de plus de 12, et une écope flottante, dans tous les autres cas;
- e)** deux éponges;
- f)** deux ancres flottantes :
 - (i)** une de rechange et une attachée en permanence au radeau de sauvetage de façon à maintenir le radeau face au vent et dans une position stable lorsque celui-ci se gonfle et est à l'eau,
 - (ii)** munies chacune d'une aussière résistante aux chocs et d'une ligne de déclenchement, la résistance de l'aussière et de la ligne étant suffisante quel que soit l'état de la mer;
- g)** deux pagaies flottantes;

(h) one whistle or equivalent sound signalling device;

(i) the following distress signals:

(i) six pyrotechnic distress signals, of which two are rocket parachute flares, three are hand flares and one is a buoyant smoke signal, or

(ii) until the first servicing of the life raft after April 27, 1996, six red hand flares;

(j) one watertight electric flashlight suitable for Morse signalling and, in a watertight container, one spare set of batteries and one spare bulb for the flashlight;

(k) for each member of the complement, six doses of anti-seasickness medicine and one seasickness bag;

(l) one heliograph for signalling to ships and aircraft, with instructions for its use in English and French;

(m) one first aid kit that meets the requirements of section 4;

(n) a copy of life saving signals set out, in English and French, on a waterproof card or in a watertight container;

(o) instructions, in English and French, on

(i) how to survive until rescued, and

(ii) the steps to be taken by members of the complement immediately after boarding the life raft;

(p) thermal protective aids for two persons or 10 per cent of the complement, whichever is greater;

(q) for each life raft with inflatable compartments, one repair kit for repairing punctures and one topping-up bellows or pump; and

(r) one radar reflector.

h) un sifflet ou un dispositif équivalent capable de produire des signaux sonores;

i) des signaux de détresse, comme suit :

(i) soit six signaux de détresse pyrotechniques, dont deux sont des fusées à parachute, trois sont des feux à main, et un est un signal fumigène flottant,

(ii) soit, jusqu'au premier entretien du radeau de sauvetage effectué après le 27 avril 1996, six feux à main rouges;

j) une lampe électrique étanche à l'eau pouvant être utilisée pour la signalisation en code morse et, dans un étui étanche à l'eau, un jeu de piles de rechange et une ampoule de rechange;

k) pour chaque membre du chargement en personnes, six doses de médicament contre le mal de mer et un sac pour le mal de mer;

l) un héliographe destiné à la signalisation aux navires et aux aéronefs, et les instructions pour son utilisation en français et en anglais;

m) une trousse de premiers soins conforme aux exigences de l'article 4;

n) un exemplaire des signaux de sauvetage, en français et en anglais, sur une carte imperméable ou dans un étui étanche à l'eau;

o) des instructions, en français et en anglais :

(i) relatives à la survie en attendant les secours,

(ii) relatives aux mesures à prendre sans délai par les membres du chargement en personnes une fois à bord du radeau de sauvetage;

p) des moyens de protection thermique pour deux personnes ou pour 10 pour cent du chargement en personnes, selon le plus grand de ces nombres;

q) pour chaque radeau de sauvetage comportant des compartiments gonflables, une trousse de réparation destinée à la réparation des crevaisons et un soufflet ou pompe de remplissage;

r) un réflecteur radar.

Class B (Canadian) Emergency Pack

2.1 A Class B (Canadian) emergency pack for life rafts consists of

- (a)** one buoyant rescue quoit attached to not less than 30 m of buoyant line;
- (b)** one non-folding safety knife with a buoyant handle and hand guard, attached and stowed in a pocket on the exterior of the canopy adjacent to the painter;
- (c)** for each life raft that has a complement of more than 12 persons, one safety knife, in addition to that required by paragraph (b), that is not required to be non-folding;
- (d)** one buoyant bailer;
- (e)** if the ship is engaged on a home-trade voyage, Class III, or an inland voyage, Class I, one sea anchor that is
 - (i)** permanently attached to the life raft in such a way that, when the life raft inflates and is waterborne, the sea anchor causes the life raft to lie oriented to the wind in a stable manner, and
 - (ii)** fitted with a shock-resistant hawser and a tripping line, both the hawser and the line being strong enough for all sea conditions;
- (f)** two buoyant paddles;
- (g)** six red hand flares;
- (h)** one watertight electric flashlight suitable for Morse signalling and, in a watertight container, one spare set of batteries and one spare light bulb for the flashlight;
- (i)** if the ship is engaged on a home-trade voyage, Class III, or an inland voyage, Class I, for each member of the complement, six doses of anti-seasickness medicine and one seasickness bag;
- (j)** if the ship is engaged on a home-trade voyage, Class III, or an inland voyage, Class I, one first aid kit that meets the requirements of section 4;
- (k)** a copy of life saving signals, in English and French, printed on a waterproof card or placed in a watertight container;

Trousse de secours de classe B (canadienne)

2.1 La trousse de secours de classe B (canadienne) pour les radeaux de sauvetage comprend :

- a)** un anneau de sauvetage flottant attaché à une ligne flottante d'au moins 30 m de longueur;
- b)** un couteau de sûreté à lame fixe avec une poignée et un protège-main flottants, attaché et placé dans une pochette à l'extérieur de la tente à côté de la bosse;
- c)** pour chaque radeau de sauvetage ayant un chargement en personnes de plus de 12, un couteau de sûreté, en plus de celui mentionné à l'alinéa b), qui n'a pas à être à lame fixe;
- d)** une écope flottante;
- e)** si le navire effectue un voyage de cabotage, classe III, ou un voyage en eaux intérieures, classe I, une ancre flottante qui est, à la fois :
 - (i)** attachée en permanence au radeau de sauvetage de façon à maintenir le radeau face au vent et dans une position stable lorsque celui-ci se gonfle et est à l'eau,
 - (ii)** munie d'une aussière résistante aux chocs et d'une ligne de déclenchement, la résistance de l'aussière et de la ligne étant suffisante quel que soit l'état de la mer;
- f)** deux pagaies flottantes;
- g)** six feux à main rouges;
- h)** une lampe électrique étanche à l'eau pouvant être utilisée pour la signalisation en code morse et, dans un étui étanche à l'eau, un jeu de piles de rechange et une ampoule de rechange;
- i)** si le navire effectue un voyage de cabotage, classe III, ou un voyage en eaux intérieures, classe I, pour chaque membre du chargement en personnes, six doses de médicament contre le mal de mer et un sac pour le mal de mer;
- j)** si le navire effectue un voyage de cabotage, classe III, ou un voyage en eaux intérieures, classe I, une trousse de premiers soins conforme aux exigences de l'article 4;

(l) if the ship is engaged on a home-trade voyage, Class III, or an inland voyage, Class I, thermal protective aids for two persons or 10 per cent of the complement, whichever is greater;

(m) for each life raft with inflatable compartments, one repair kit for repairing punctures and one topping-up bellows or pump; and

(n) if the ship is engaged on a home-trade voyage, Class III, or an inland voyage, Class I, one radar reflector.

Class C Emergency Pack

3 A Class C emergency pack for life rafts and inflatable rescue platforms consists of

(a) one buoyant rescue quoit attached to not less than 30 m of buoyant line;

(b) for each life raft,

(i) one non-folding safety knife with a buoyant handle and hand guard, attached and stowed in a pocket on the exterior of the canopy adjacent to the painter, and

(ii) where the life raft has a complement of more than 12 persons, one safety knife, in addition to that required by subparagraph (i), that is not required to be non-folding;

(c) for each inflatable rescue platform, two non-folding safety knives each with a buoyant handle and hand guard, one firmly secured to the top side of the platform adjacent to the painter and one to the underside;

(d) two buoyant bailers for a life raft or inflatable rescue platform that has a complement of more than 12 persons, and one buoyant bailer in any other case;

(e) two sponges;

(f) two buoyant paddles; and

(g) for each life raft with inflatable compartments and each inflatable rescue platform, one repair kit for repairing punctures and one topping-up bellows or pump.

k) un exemplaire des signaux de sauvetage, en français et en anglais, imprimé sur une carte imperméable ou placé dans un étui étanche à l'eau;

l) si le navire effectue un voyage de cabotage, classe III, ou un voyage en eaux intérieures, classe I, des moyens de protection thermique pour deux personnes ou pour 10 pour cent du chargement en personnes, selon le plus grand de ces nombres;

m) pour chaque radeau de sauvetage comportant des compartiments gonflables, une trousse de réparation destinée à la réparation des crevaisons et un soufflet ou pompe de remplissage;

n) si le navire effectue un voyage de cabotage, classe III, ou un voyage en eaux intérieures, classe I, un réflecteur radar.

Trousse de secours de classe C

3 La trousse de secours de classe C pour les radeaux de sauvetage et les plates-formes de sauvetage gonflables comprend :

a) un anneau flottant de sauvetage attaché à une ligne flottante d'au moins 30 m de longueur;

b) pour chaque radeau de sauvetage :

(i) un couteau de sûreté à lame fixe avec une poignée et un protège-main flottants, attaché et placé dans une pochette sur l'extérieur de la tente à côté de la bosse,

(ii) dans le cas d'un radeau de sauvetage ayant un chargement en personnes de plus de 12, un couteau de sûreté, pas nécessairement à lame fixe, en plus de celui mentionné au sous-alinéa (i);

c) pour chaque plate-forme de sauvetage gonflable, deux couteaux de sûreté à lame fixe avec une poignée et un protège-main flottants, attachés solidement à la plate-forme, l'un sur le dessus, à côté de la bosse, et l'autre sur le dessous de la plate-forme;

d) dans le cas d'un radeau de sauvetage ou d'une plate-forme de sauvetage gonflable ayant un chargement en personnes de plus de 12, deux écopés flottantes, et dans tous les autres cas, une écope flottante;

e) deux éponges;

f) deux pagaies flottantes;

g) pour chaque radeau de sauvetage comportant des compartiments gonflables et chaque plate-forme de

First Aid Kit

4 (1) A first aid kit referred to in paragraphs 1(n) and 2(m) consists of, at a minimum,

- (a)** 16 adhesive absorbent dressings, each 7.5 cm × 2.2 cm and individually wrapped;
- (b)** two bandage gauzes, each 5 cm × 4.6 m;
- (c)** four compress bandages, each 10 cm × 10 cm with 90-cm gauze tabs;
- (d)** two sterile abdominal pads, each 15.2 cm × 20.3 cm;
- (e)** two triangular, white muslin bandages, folded and compressed, each 91 cm × 96.5 cm × 137 cm;
- (f)** 10 sterile eye pads, each 4.69 cm × 6.98 cm;
- (g)** 120 mL of extra-ocular ophthalmic irrigating solution in an unbreakable bottle that shows a drug identification number and an expiry date;
- (h)** one unbreakable plastic eyewash cup;
- (i)** one wire splint, 9.5 cm × 60 cm ;
- (j)** 10 individual packs of ammonia inhalant;
- (k)** 10 pads, impregnated with povidone and iodine, that show an expiry date;
- (l)** one copy of the *Pocket Guide to Emergency First Aid*, in English and French, published by St. John Ambulance;
- (m)** a waterproof contents list and instruction sheet in English and French;
- (n)** six safety pins;
- (o)** one pair of stainless steel bandage scissors; and
- (p)** one roll of waterproof adhesive tape, 2.5 cm × 4.5 m.

sauvetage gonflable, une trousse de réparation destinée à la réparation des crevaisons et un soufflet ou pompe de remplissage.

Trousse de premiers soins

4 (1) La trousse de premiers soins prévue aux alinéas 1n) et 2m) comprend au moins :

- a)** 16 pansements adhésifs de 7,5 cm sur 2,2 cm, emballés individuellement;
- b)** deux rouleaux de gaze de 5 cm sur 4,6 m;
- c)** quatre pansements compressifs de 10 cm sur 10 cm munis d'attaches de gaze de 90 cm;
- d)** deux compresses abdominales stérilisées de 15,2 cm sur 20,3 cm;
- e)** deux pansements en mousseline blancs triangulaires, pliés et comprimés, de 91 cm sur 96,5 cm sur 137 cm;
- f)** 10 bandeaux oculaires stérilisés de 4,69 cm sur 6,98 cm;
- g)** 120 mL de collyre liquide extraoculaire dans une bouteille incassable portant un numéro d'identification de médicament et une date d'expiration;
- h)** un godet pour douche oculaire de plastique incassable;
- i)** une éclipse métallique de 9,5 cm sur 60 cm;
- j)** 10 paquets individuels de sel ammoniac;
- k)** 10 tampons imprégnés d'onguent de povidone-iodé et portant une date d'expiration;
- l)** un exemplaire, en français et en anglais, du *Guide pratique de secourisme d'urgence*, publié par l'Ambulance Saint-Jean;
- m)** une liste de contrôle et un feuillet d'instructions imperméables, en français et en anglais;
- n)** six épingles de sûreté;
- o)** une paire de ciseaux à bandage en acier inoxydable;
- p)** un rouleau de ruban adhésif imperméable de 2,5 cm sur 4,5 m.

(2) The first aid kit shall be placed in a container that is

- (a)** watertight;
- (b)** resealable;
- (c)** fitted with a gasket to ensure a tight seal; and
- (d)** made of a rigid plastic that is capable of withstanding temperatures of -30°C , such as acrylonitrile butadienestyrene (ABS) or high-impact polystyrene (HIPS).

SOR/80-685, s. 20; SOR/96-218, s. 35; SOR/2001-179, ss. 48 to 50; SOR/2004-253, s. 5(F).

(2) La trousse de premiers soins doit être placée dans un contenant :

- a)** étanche à l'eau;
- b)** pouvant être refermé hermétiquement;
- c)** muni d'un joint d'étanchéité pour la fermeture;
- d)** constitué de plastique rigide résistant à des températures allant jusqu'à -30°C , tel le copolymère d'acrylonitrile-styrène-butadiène (ABS) ou le polystyrène choc (HIPS).

DORS/80-685, art. 20; DORS/96-218, art. 35; DORS/2001-179, art. 48 à 50; DORS/2004-253, art. 5(F).

SCHEDULE II

(Paragraphs 7(j), 10(l), 11(k), 12(i), 14(i), 16(1)(h) and 17(5)(d) and (e), subsection 19(9) and paragraphs 20(1)(i), 22(l), 22.1(1)(j), 22.1(2)(i), 27.2(3)(e) and (f), 27.3(i), 30(e) and (f), 39(d) and (e), 49(d) and (e), 59(c) and (d), 64(b) and (c), 70(b), 79(b), 91(c) and (d), 102(d) to (f) and 108(d) to (f))

Equipment To Be Carried by Lifeboats, Rescue Boats, Emergency Boats and Suitable Boats

Lifeboat Equipment

1 (1) The equipment set out in column I of the table to this subsection is the equipment required for a lifeboat carried on a ship engaged on a voyage set out in the heading of the applicable column of columns II to VII and is carried in the quantity and in conformity with the requirements set out in that applicable column.

TABLE

Item	Column I Equipment	Column II International voyages, foreign voyages, or home-trade voyages, Class I or II	Column III Home-trade voyages, Class III, or short international voyages that are not home-trade voyages, Class IV, or minor waters voyages, Class II	Column IV Inland voyages, Class I	Column V Inland voyages, Class II, or minor waters voyages, Class I	Column VI Short international voyages that are home-trade voyages, Class IV, or minor waters voyages, Class I	Column VII Home-trade voyages, Class IV, or minor waters voyages, Class II
1	buoyant oars, unless the lifeboat is free-fall	in accordance with subsection (2)	in accordance with subsection (2)	in accordance with subsection (2)	in accordance with subsection (2)	in accordance with subsection (2)	in accordance with subsection (2)
2	safety boat-hook	2	2	2	2	1	1
3	buoyant bailer	1	1	1	1	1	1
4	bucket	2	2	n/a	n/a	n/a	n/a
5	survival manual	1	1	n/a	n/a	n/a	n/a
6	compass	1, in accordance with subsection (3)	1, in accordance with subsection (3)	n/a	n/a	n/a	n/a
7	sea anchor	1, in accordance with subsection (4)	1, in accordance with subsection (4)	1, in accordance with subsection (4)	n/a	n/a	n/a
8	painter	2, in accordance with subsection (5)	2, in accordance with subsection (5)	2, in accordance with subsection (5)	2, in accordance with subsection (5)	2, in accordance with subsection (5)	2, in accordance with subsection (5)
9	hatchet	2	2	2	2	2	2
10	rocket parachute flare	4	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
11	red hand flare	6	6	6	6	3	n/a
12	buoyant smoke signals	2	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a

ANNEXE II

(alinéas 7j), 10l), 11k), 12i), 14i), 16(1)h) et 17(5)d) et e), paragraphe 19(9) et alinéas 20(1)i), 22l), 22.1(1)j), 22.1(2)i), 27.2(3)e) et f), 27.3i), 30e) et f), 39d) et e), 49d) et e), 59c) et d), 64b) et c), 70b), 79b), 91c) et d), 102d) à f) et 108d) à f))

Équipement obligatoire à bord des embarcations de sauvetage, des canots de secours, des embarcations de secours et des embarcations appropriées

Équipement des embarcations de sauvetage

1 (1) L'équipement prévu à la colonne I du tableau du présent paragraphe est celui qui est exigé pour une embarcation de sauvetage transportée à bord d'un navire effectuant un des voyages mentionnés dans les intertitres des colonnes II à VII, selon la quantité et conformément aux exigences prévues à la colonne applicable.

Item	Column I Equipment	Column II International voyages, foreign voyages, or home-trade voyages, Class I or II	Column III Home-trade voyages, Class III, or short international voyages that are not home-trade voyages, Class IV, or minor waters voyages, Class II	Column IV Inland voyages, Class I	Column V Inland voyages, Class II, or minor waters voyages, Class I	Column VI Short international voyages that are home-trade voyages, Class IV, or minor waters voyages, Class I	Column VII Home-trade voyages, Class IV, or minor waters voyages, Class II
13	watertight electric flashlight suitable for Morse signalling	1	1	1	1	1	1
14	spare set of batteries and spare light bulb for item 13, in a watertight container	1	1	1	1	1	1
15	heliograph for signalling to ships and aircraft with instructions for its use in English and French	1	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
16	copy of life saving signals, in English and French, on a waterproof card or in a watertight container	1	1	1	1	1	1
17	whistle or equivalent sound signalling device	1	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
18	first aid kit	1, in accordance with section 8	1, in accordance with section 8	1, in accordance with section 8	n/a	n/a	n/a
19	doses of anti-seasickness medicine	6 for each member of the complement	6 for each member of the complement	n/a	n/a	n/a	n/a
20	seasickness bag	1 for each member of the complement	1 for each member of the complement	n/a	n/a	n/a	n/a
21	jackknife attached to the lifeboat by a lanyard	1	1	n/a	n/a	n/a	n/a
22	buoyant rescue quoit	2, each attached to not less than 30 m of buoyant line	2, each attached to not less than 30 m of buoyant line	1 that is attached to not less than 30 m of buoyant line	1 that is attached to not less than 30 m of buoyant line	1 that is attached to not less than 30 m of buoyant line	1 that is attached to not less than 30 m of buoyant line
23	manual bilge pump	1	1	n/a	n/a	n/a	n/a
24	appropriate tools to enable minor repairs to the engine and its accessories	enough, if the lifeboat is fitted with an engine	enough, if the lifeboat is fitted with an engine	n/a	n/a	n/a	n/a
25	portable fire-extinguishing equipment suitable for extinguishing oil fires	1, if the lifeboat is fitted with an engine	1, if the lifeboat is fitted with an engine	1, if the lifeboat is fitted with an engine	1, if the lifeboat is fitted with an engine	n/a	n/a
26	radar reflector	1, unless a survival craft radar transponder is stowed in the lifeboat	1, unless a survival craft radar transponder is stowed in the lifeboat	n/a	n/a	n/a	n/a
27	water supply and dipper	in accordance with subsection (6)	in accordance with subsection (6)	n/a	n/a	n/a	n/a

	Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V	Column VI	Column VII
			Home-trade voyages, Class III, or short international voyages that are not home-trade voyages, Class IV, or minor waters voyages, Class II			Short international voyages that are home-trade voyages, Class IV, or minor waters voyages, Class I	Home-trade voyages, Class IV, or minor waters voyages, Class II
Item	Equipment	International voyages, foreign voyages, or home-trade voyages, Class I or II	Home-trade voyages, Class III, or short international voyages that are not home-trade voyages, Class IV, or minor waters voyages, Class II	Inland voyages, Class I	Inland voyages, Class II, or minor waters voyages, Class I	Short international voyages that are home-trade voyages, Class IV, or minor waters voyages, Class I	Home-trade voyages, Class IV, or minor waters voyages, Class II
28	rustproof graduated drinking vessel, marked at the 30-mL, 45-mL and 60-mL levels	1	1	n/a	n/a	n/a	n/a
29	food ration	in accordance with subsection (7)	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
30	safety can-opener suitable for opening water and ration supplies	3	1	n/a	n/a	n/a	n/a
31	set of fishing tackle	1	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
32	searchlight	in accordance with subsection (8)	in accordance with subsection (8)	n/a	n/a	n/a	n/a
33	thermal protective aid	in accordance with subsection (9), if the ship does not carry immersion suits for the complement	in accordance with subsection (9), if the ship does not carry immersion suits for the complement	in accordance with subsection (9), if the ship does not carry immersion suits for the complement	in accordance with subsection (9), if the ship does not carry immersion suits for the complement	n/a	n/a

TABLEAU

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	Colonne VI	Colonne VII
			Voyages de cabotage, classe III, ou voyages internationaux courts autres que des voyages de cabotage, classe IV, ou voyages en eaux secondaires, classe II			Voyages internationaux courts qui sont des voyages de cabotage, classe IV, ou voyages en eaux secondaires, classe II	Voyages de cabotage, classe IV, ou voyages en eaux secondaires, classe II
Article	Équipement	Voyages internationaux, voyages de longs cours ou voyages de cabotage, classe I ou II	Voyages de cabotage, classe III, ou voyages internationaux courts autres que des voyages de cabotage, classe IV, ou voyages en eaux secondaires, classe II	Voyages en eaux intérieures, classe I	Voyages en eaux intérieures, classe II, ou voyages en eaux secondaires, classe I	Voyages internationaux courts qui sont des voyages de cabotage, classe IV, ou voyages en eaux secondaires, classe II	Voyages de cabotage, classe IV, ou voyages en eaux secondaires, classe II
1	Avirons flottants, à moins que l'embarcation de sauvetage ne soit mise à l'eau en chute libre	En conformité avec le paragraphe (2)	En conformité avec le paragraphe (2)	En conformité avec le paragraphe (2)	En conformité avec le paragraphe (2)	En conformité avec le paragraphe (2)	En conformité avec le paragraphe (2)
2	Gaffe de sûreté	2	2	2	2	1	1
3	Écope flottante	1	1	1	1	1	1
4	Seau	2	2	s/o	s/o	s/o	s/o
5	Manuel de survie	1	1	s/o	s/o	s/o	s/o
6	Compas	1, en conformité avec le paragraphe (3)	1, en conformité avec le paragraphe (3)	s/o	s/o	s/o	s/o
7	Ancre flottante	1, en conformité avec le paragraphe (4)	1, en conformité avec le paragraphe (4)	1, en conformité avec le paragraphe (4)	s/o	s/o	s/o
8	Bosse	2, en conformité avec le paragraphe (5)	2, en conformité avec le paragraphe (5)	2, en conformité avec le paragraphe (5)	2, en conformité avec le paragraphe (5)	2, en conformité avec le paragraphe (5)	2, en conformité avec le paragraphe (5)
9	Hachette	2	2	2	2	2	2
10	Fusée à parachute	4	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o
11	Feu à main rouge	6	6	6	6	3	s/o

Article	Colonne I Équipement	Colonne II Voyages internationaux, voyages de longs cours ou voyages de cabotage, classe I ou II	Colonne III Voyages de cabotage, classe III, ou voyages internationaux courts autres que des voyages de cabotage, classe IV, ou voyages en eaux secondaires, classe II	Colonne IV Voyages en eaux intérieures, classe I	Colonne V Voyages en eaux intérieures, classe II, ou voyages en eaux secondaires, classe I	Colonne VI Voyages internationaux courts qui sont des voyages de cabotage, classe IV, ou voyages en eaux secondaires, classe II	Colonne VII Voyages de cabotage, classe IV, ou voyages en eaux secondaires, classe II
12	Signaux fumigènes flottants	2	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o
13	Lampe électrique étanche à l'eau pouvant être utilisée pour la signalisation en code morse	1	1	1	1	1	1
14	Jeu de piles de rechange et ampoule de rechange, pour l'équipement visé à l'article 13, dans un étui étanche à l'eau	1	1	1	1	1	1
15	Héliographe destiné à la signalisation aux navires et aux aéronefs et instructions pour son utilisation en français et en anglais	1	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o
16	Exemplaire des signaux de sauvetage en français et en anglais sur une carte imperméable ou dans un étui étanche à l'eau	1	1	1	1	1	1
17	Sifflet ou dispositif équivalent capable de produire des signaux sonores	1	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o
18	Trousse de premiers soins	1, en conformité avec l'article 8	1, en conformité avec l'article 8	1, en conformité avec l'article 8	s/o	s/o	s/o
19	Doses de médicament contre le mal de mer	6 pour chaque membre du chargement en personnes	6 pour chaque membre du chargement en personnes	s/o	s/o	s/o	s/o
20	Sac pour le mal de mer	1 pour chaque membre du chargement en personnes	1 pour chaque membre du chargement en personnes	s/o	s/o	s/o	s/o
21	Couteau de poche attaché à l'embarcation de sauvetage au moyen d'une aiguillette	1	1	s/o	s/o	s/o	s/o
22	Anneau de sauvetage flottant	2, chacun étant attaché à une ligne flottante d'au moins 30 m de longueur	2, chacun étant attaché à une ligne flottante d'au moins 30 m de longueur	1, attaché à une ligne flottante d'au moins 30 m de longueur	1, attaché à une ligne flottante d'au moins 30 m de longueur	1, attaché à une ligne flottante d'au moins 30 m de longueur	1, attaché à une ligne flottante d'au moins 30 m de longueur
23	Pompe d'assèchement à main	1	1	s/o	s/o	s/o	s/o

Article	Colonne I Équipement	Colonne II	Colonne III Voyages de cabotage, classe III, ou voyages internationaux courts autres que des voyages de cabotage, classe IV, ou voyages en eaux secondaires, classe II	Colonne IV	Colonne V	Colonne VI Voyages internationaux courts qui sont des voyages de cabotage, classe IV, ou voyages en eaux secondaires, classe II	Colonne VII Voyages de cabotage, classe IV, ou voyages en eaux secondaires, classe II
24	Outil approprié pour effectuer de petits réglages du moteur et de ses accessoires	En quantité suffisante, si l'embarcation de sauvetage est munie d'un moteur	En quantité suffisante, si l'embarcation de sauvetage est munie d'un moteur	s/o	s/o	s/o	s/o
25	Extincteur d'incendie portatif capable d'éteindre un feu d'hydrocarbures	1, si l'embarcation de sauvetage est munie d'un moteur	1, si l'embarcation de sauvetage est munie d'un moteur	1, si l'embarcation de sauvetage est munie d'un moteur	1, si l'embarcation de sauvetage est munie d'un moteur	s/o	s/o
26	Réflecteur radar	1, à moins qu'un répondeur radar du bateau de sauvetage ne soit rangé dans l'embarcation de sauvetage	1, à moins qu'un répondeur radar du bateau de sauvetage ne soit rangé dans l'embarcation de sauvetage	s/o	s/o	s/o	s/o
27	Réserve d'eau et récipient	En conformité avec le paragraphe (6)	En conformité avec le paragraphe (6)	s/o	s/o	s/o	s/o
28	Gobelet inoxydable gradué portant des marques aux niveaux 30 mL, 45 mL et 60 mL	1	1	s/o	s/o	s/o	s/o
29	Ration alimentaire	En conformité avec le paragraphe (7)	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o
30	Ouvre-boîte de sûreté permettant d'ouvrir les récipients d'eau et de rations alimentaires	3	1	s/o	s/o	s/o	s/o
31	Jeu de matériel de pêche	1	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o
32	Projecteur	En conformité avec le paragraphe (8)	En conformité avec le paragraphe (8)	s/o	s/o	s/o	s/o
33	Moyen de protection thermique	En conformité avec le paragraphe (9), si le navire ne transporte pas à bord de combinaisons d'immersion pour le chargement en personnes	En conformité avec le paragraphe (9), si le navire ne transporte pas à bord de combinaisons d'immersion pour le chargement en personnes	En conformité avec le paragraphe (9), si le navire ne transporte pas à bord de combinaisons d'immersion pour le chargement en personnes	En conformité avec le paragraphe (9), si le navire ne transporte pas à bord de combinaisons d'immersion pour le chargement en personnes	s/o	s/o

(2) The buoyant oars shall

- (a)** be sufficient in number to enable the complement to make headway in calm seas; and
- (b)** each be provided with thole pins, crutches or equivalent arrangements that are attached to the lifeboat by lanyards or chains.

(2) Les avirons flottants doivent être :

- a)** en nombre suffisant pour permettre aux membres du chargement en personnes d'avancer en eau calme;
- b)** munis, chacun, de dames de nage, de tolets ou de dispositifs équivalents attachés à l'embarcation de sauvetage par des aiguillettes ou des chaînes.

(3) The compass shall be in a binnacle that

- (a)** has a means of illumination; and
- (b)** is fitted at the steering position.

(4) The sea anchor shall be fitted with a tripping line that can be firmly held when wet and a shock-resistant hawser, and all three shall be strong enough to withstand all sea conditions.

(5) The painters shall be

- (a)** made from manila or any other fibre that has a breaking strength and weathering, stretching and gripping properties at least equivalent to manila;
- (b)** not less than 25.5 mm in diameter;
- (c)** of a length not less than twice the distance from the stowage position of the lifeboat to the waterline of the ship in its lightest seagoing condition, or 15 m, whichever is greater; and
- (d)** arranged, ready for immediate use, as follows:
 - (i)** one painter attached to a release device at the forward end of the lifeboat, and
 - (ii)** one painter firmly secured at or near the bow of the lifeboat.

(6) The water supplies shall consist of

- (a)** one of the following:
 - (i)** a rustproof watertight container or individually sealed units containing 3 L of fresh water for each member of the complement, or
 - (ii)** a rustproof watertight container or individually sealed units containing 2 L of fresh water for each member of the complement and a desalting apparatus capable of producing 1 L of fresh water in two days for each member of the complement; and
- (b)** if the container requires a dipper to draw water from the bung-hole to the container, a rustproof dipper fitted with a lanyard.

(7) The food ration shall

(3) Le compas doit être dans un habitacle qui est, à la fois :

- a)** muni d'un moyen d'éclairage;
- b)** installé au poste de barre.

(4) L'ancre flottante doit être munie d'une aussière résistante aux chocs et d'une ligne de déclenchement pouvant être empoignée solidement lorsqu'elle est mouillée, la résistance de l'ancre flottante, de l'aussière et de la ligne de déclenchement étant suffisante quel que soit l'état de la mer.

(5) Les bosses doivent être :

- a)** fabriquées de chanvre de manille ou de toute autre fibre ayant au moins la même tension de rupture et les mêmes propriétés de résistance aux intempéries, d'allongement et de serrage que le chanvre de manille;
- b)** d'un diamètre d'au moins 25,5 mm;
- c)** d'une longueur égale à au moins deux fois la distance qui sépare le poste d'arrimage de l'embarcation de sauvetage de la ligne de flottaison légère ou d'une longueur de 15 m, selon la plus grande de ces valeurs;
- d)** disposées, prêtes pour une utilisation immédiate, de la façon suivante :
 - (i)** une bosse attachée au dispositif de largage à l'extrémité avant de l'embarcation de sauvetage,
 - (ii)** l'autre solidement fixée à l'avant ou près de l'avant de l'embarcation de sauvetage.

(6) Les réserves d'eau comprennent :

- a)** l'un ou l'autre des récipients suivants :
 - (i)** un récipient inoxydable et étanche à l'eau ou des récipients scellés individuellement contenant 3 L d'eau douce pour chaque membre du chargement en personnes,
 - (ii)** un récipient inoxydable et étanche à l'eau ou des récipients scellés individuellement contenant 2 L d'eau douce pour chaque membre du chargement en personnes, ainsi qu'un appareil de dessalement pouvant produire en deux jours 1 L d'eau douce pour chaque membre du chargement en personnes;
- b)** si le récipient nécessite une louche pour transférer de l'eau du trou de bonde au récipient, une louche inoxydable munie d'une aiguillette.

(7) La ration alimentaire doit :

- (a)** total not less than 10 000 kJ for each member of the complement;
- (b)** be stored in airtight packaging; and
- (c)** be stowed in a watertight container showing an expiry date.
- (8)** The searchlight shall be capable of
- (a)** illuminating, for a period of six hours at night, a light-coloured object that has a width of 18 m and is at a distance of 180 m from the searchlight; and
- (b)** working for at least three hours continuously.
- (9)** Thermal protective aids shall be sufficient
- (a)** in the case of an open lifeboat, for the complement; and
- (b)** in the case of a partially enclosed or totally enclosed lifeboat, for two persons or 10 per cent of the complement, whichever is greater.

Rescue Boat and Approved Boat Equipment

2 (1) The equipment set out in column I of the table to this subsection is the equipment required for a rescue boat or approved boat carried on a ship engaged on a voyage set out in the heading of the applicable column of columns II and III and is carried in the quantity and in conformity with the requirements set out in that applicable column.

TABLE

Item	Column I Equipment	Column II Voyages other than inland voyages, Class I	Column III Inland voyages, Class I
1	buoyant oars	in accordance with subsection (3)	in accordance with subsection (3)
2	buoyant bailer	1	1
3	compass	1, in accordance with subsection (4)	n/a
4	sea anchor	1, in accordance with subsection (5)	1, in accordance with subsection (5)
5	painter	1 that is attached to a release device at the forward end of the rescue boat or approved boat	1 that is attached to a release device at the forward end of the rescue boat or approved boat
6	buoyant line	1, in accordance with subsection (6)	1, in accordance with subsection (6)
7	watertight electric flashlight suitable for Morse signalling	1	1
8	spare set of batteries and spare light bulb for item 7, in a watertight container	1	1

- a)** pour chaque membre du chargement en personnes, totaliser au moins 10 000 kJ;
- b)** être rangée dans un emballage étanche à l'air;
- c)** être rangée dans un récipient qui est étanche à l'eau et qui porte une date d'expiration.

(8) Le projecteur doit pouvoir :

- a)** éclairer la nuit un objet de couleur claire d'une largeur de 18 m à une distance de 180 m pendant une durée totale de six heures;
- b)** fonctionner sans interruption pendant au moins trois heures.

(9) Les moyens de protection thermique doivent être en nombre suffisant pour :

- a)** le chargement en personnes, dans le cas d'une embarcation de sauvetage non pontée;
- b)** deux personnes ou 10 pour cent du chargement en personnes, selon le plus grand de ces nombres, dans le cas d'une embarcation de sauvetage partiellement fermée ou complètement fermée.

Équipement des canots de secours et des embarcations approuvées

2 (1) L'équipement prévu à la colonne I du tableau du présent paragraphe est celui qui est exigé pour un canot de secours ou une embarcation approuvée qui est transporté sur un navire effectuant un des voyages mentionnés dans les intertitres des colonnes II et III, selon la quantité et conformément aux exigences prévues à la colonne applicable.

Item	Column I Equipment	Column II Voyages other than inland voyages, Class I	Column III Inland voyages, Class I
9	whistle or equivalent sound signalling device	1	n/a
10	buoyant rescue quoit	2, each attached to not less than 30 m of buoyant line	1, attached to not less than 30 m of buoyant line
11	searchlight	1, in accordance with subsection (7)	n/a
12	radar reflector	1, unless a survival craft radar transponder is stowed in the rescue boat or approved boat	n/a
13	first aid kit	1, in accordance with section 8 of this Schedule	1, in accordance with section 8 of this Schedule
14	thermal protective aid	for 2 persons or 10 per cent of the complement, whichever is greater	for 2 persons or 10 per cent of the complement, whichever is greater
15	safety boat-hook	1	1
16	bucket	1	1
17	knife or hatchet	1	1

TABLEAU

Article	Colonne I Équipement	Colonne II Voyages autres que les voyages en eaux intérieures, classe I	Colonne III Voyages en eaux intérieures, classe I
1	Avirons flottants	En conformité avec le paragraphe (3)	En conformité avec le paragraphe (3)
2	Écope flottante	1	1
3	Compas	1, en conformité avec le paragraphe (4)	s/o
4	Ancre flottante	1, en conformité avec le paragraphe (5)	1, en conformité avec le paragraphe (5)
5	Bosse	1, attachée au dispositif de largage à l'extrémité avant du canot de secours ou de l'embarcation approuvée	1, attachée au dispositif de largage à l'extrémité avant du canot de secours ou de l'embarcation approuvée
6	Ligne flottante	1, en conformité avec le paragraphe (6)	1, en conformité avec le paragraphe (6)
7	Lampe électrique étanche à l'eau pouvant être utilisée pour la signalisation en code morse	1	1
8	Jeu de piles de rechange et ampoule de rechange, pour l'équipement visé à l'article 7, dans un étui étanche à l'eau	1	1
9	Sifflet ou dispositif équivalent capable de produire des signaux sonores	1	s/o
10	Anneau de sauvetage flottant	2, chacun étant attaché à une ligne flottante d'au moins 30 m de longueur	1, attaché à une ligne flottante d'au moins 30 m de longueur
11	Projecteur	1, en conformité avec le paragraphe (7)	s/o
12	Réflecteur radar	1, à moins qu'un répondeur radar du bateau de sauvetage ne soit rangé dans le canot de secours ou l'embarcation approuvée	s/o
13	Trousse de premiers soins	1, en conformité avec l'article 8 de la présente annexe	1, en conformité avec l'article 8 de la présente annexe
14	Moyen de protection thermique	Pour 2 personnes ou pour 10 pour cent du chargement en personnes, selon le plus grand de ces nombres	Pour 2 personnes ou pour 10 pour cent du chargement en personnes, selon le plus grand de ces nombres
15	Gaffe de sûreté	1	1
16	Seau	1	1
17	Couteau ou hachette	1	1

(2) The equipment set out in column I of the table to this subsection is the equipment required, in addition to the equipment set out in column I of the table to subsection 2(1), for a rescue boat or approved boat with inflatable compartments carried on a ship engaged on a voyage set out in the heading of the applicable column of columns II and III and shall be carried in the quantity and in conformity with the requirements set out in that applicable column.

TABLE

Item	Column I Equipment	Column II Voyages other than inland voyages, Class I	Column III Inland voyages, Class I
1	buoyant safety knife	1	1
2	sponge	2	n/a
3	manually operated bellows or pump	1	1
4	repair kit in a watertight container for repairing punctures	1	1

TABLEAU

Article	Colonne I Équipement	Colonne II Voyages autres que les voyages en eaux intérieures, classe I	Colonne III Voyages en eaux intérieures, classe I
1	Couteau de sûreté flottant	1	1
2	Éponge	2	s/o
3	Soufflet ou pompe à main	1	1
4	Trousse de réparation destinée à la réparation des crevaisons, dans un contenant étanche à l'eau	1	1

(3) The buoyant oars shall

(a) be sufficient in number to enable the complement to make headway in calm seas; and

(b) each be provided with thole pins, crutches or equivalent arrangements that are attached to the rescue boat or approved boat by lanyards or chains.

(4) The compass shall be in a binnacle that

(a) has a means of illumination; and

(b) is fitted at the steering position.

(5) The sea anchor shall be fitted with a hawser and a tripping line that is not less than 10 m in length, both the hawser and the line being strong enough to withstand all sea conditions.

(6) The buoyant line shall be not less than 50 m in length and strong enough to tow the largest life raft carried on the ship at a speed of at least two knots when the life raft is loaded with its full complement and equipment.

(2) L'équipement prévu à la colonne I du tableau du présent paragraphe est celui qui est exigé, en plus de l'équipement qui figure à la colonne I du tableau du paragraphe 2(1), pour un canot de secours ou une embarcation approuvée comportant des compartiments gonflables transporté à bord d'un navire effectuant un des voyages mentionnés dans les intertitres des colonnes II et III, selon la quantité et conformément aux exigences prévues à la colonne applicable.

(3) Les avirons flottants doivent être :

a) en nombre suffisant pour permettre aux membres du chargement en personnes d'avancer en eau calme;

b) munis, chacun, de dames de nage, de tolets ou de dispositifs équivalents attachés au canot de secours ou à l'embarcation approuvée par des aiguillettes ou des chaînes.

(4) Le compas doit être dans un habitacle qui est, à la fois :

a) muni d'un moyen d'éclairage;

b) installé au poste de barre.

(5) L'ancre flottante doit être munie d'une aussière et d'une ligne de déclenchement d'au moins 10 m de longueur, la résistance de l'aussière et de la ligne étant suffisante quel que soit l'état de la mer.

(6) La ligne flottante doit être d'au moins 50 m de longueur et avoir une résistance suffisante pour remorquer le plus gros radeau de sauvetage à bord du navire à une vitesse d'au moins deux nœuds lorsque le radeau de

(7) The searchlight shall be capable of

(a) illuminating, for a period of six hours at night, a light-coloured object that has a width of 18 m and is at a distance of 180 m from the searchlight; and

(b) working for at least three hours continuously.

3. and 4 [Repealed, SOR/2001-179, s. 51]

Emergency Boat and Suitable Boat Equipment

5 Emergency boat and suitable boat equipment consists of

(a) buoyant oars that are

(i) sufficient in number to enable the complement to make headway in calm seas, and

(ii) each provided with thole pins, crutches or equivalent arrangements that are attached to the emergency boat or suitable boat by lanyards or chains;

(b) one buoyant bailer;

(c) [Repealed, SOR/2001-179, s. 53]

(d) one painter that is placed at the forward end and attached to a release device;

(e) one buoyant line that is not less than 50 m in length and strong enough to tow a life raft that is loaded with 50 persons and its equipment;

(f) one watertight electric flashlight suitable for Morse signalling, and, in a watertight container, one spare set of batteries and one spare bulb for the flashlight;

(g) [Repealed, SOR/2001-179, s. 53]

(h) two buoyant rescue quoits, each attached to not less than 30 m of buoyant line;

(i) if the ship is engaged on a voyage other than a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, thermal protective aids for two persons or 10 per cent of the complement, whichever is greater;

sauvetage transporte à sa capacité maximale le nombre du chargement en personnes et l'équipement.

(7) Le projecteur doit pouvoir :

a) éclairer la nuit un objet de couleur claire d'une largeur de 18 m à une distance de 180 m pendant une durée totale de six heures;

b) fonctionner sans interruption pendant au moins trois heures.

3. et 4 [Abrogés, DORS/2001-179, art. 51]

Équipement des embarcations de secours et des embarcations appropriées

5 L'équipement de l'embarcation de secours et de l'embarcation appropriée comprend :

a) des avirons flottants :

(i) en nombre suffisant pour permettre aux membres du chargement en personnes d'avancer en eau calme,

(ii) pour chacun desquels sont prévus des dames de nage, des tolets ou des dispositifs équivalents attachés à l'embarcation de secours ou à l'embarcation appropriée par des aiguillettes ou des chaînes;

b) une écope flottante;

c) [Abrogé, DORS/2001-179, art. 53]

d) une bosse attachée au dispositif de largage à l'extrémité avant;

e) une ligne flottante d'au moins 50 m de longueur et ayant une résistance suffisante pour remorquer un radeau de sauvetage qui transporte 50 personnes et son équipement;

f) une lampe électrique étanche à l'eau pouvant être utilisée pour la signalisation en code morse et, dans un étui étanche à l'eau, un jeu de piles de rechange et une ampoule de rechange;

g) [Abrogé, DORS/2001-179, art. 53]

h) deux anneaux flottants de sauvetage, chacun étant attaché à une ligne flottante d'au moins 30 m de longueur;

- (j)** one safety boat-hook;
- (k)** if the boat is rigid, one knife or hatchet; and
- (l)** if the boat has inflatable compartments,
 - (i)** one buoyant safety knife,
 - (ii)** one manually operated pump or bellows, and
 - (iii)** one repair kit in a watertight container for repairing punctures.

Additional Emergency Boat Equipment

6 (1) Additional equipment for rigid emergency boats consists of

- (a)** one boat-hook;
- (b)** one bucket; and
- (c)** one knife or hatchet.

(2) Additional equipment for emergency boats with inflatable compartments consists of

- (a)** one buoyant safety knife;
- (b)** two sponges;
- (c)** one manually operated bellows or pump;
- (d)** one repair kit in a watertight container for repairing punctures; and
- (e)** one safety boat-hook.

7 [Repealed, SOR/2001-179, s. 54]

First Aid Kits

8 (1) A first aid kit that is carried on a survival craft consists, at a minimum, of

i) si le navire effectue un voyage autre qu'un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II, des moyens de protection thermiques pour deux personnes ou pour 10 pour cent du chargement en personnes, selon le plus grand de ces nombres;

j) une gaffe de sûreté;

k) dans le cas d'une embarcation rigide, un couteau ou une hachette;

l) dans le cas d'une embarcation comportant des compartiments gonflables :

(i) un couteau de sûreté flottant,

(ii) un soufflet ou pompe à main,

(iii) une trousse de réparation destinée à la réparation des crevaisons, dans un contenant étanche à l'eau.

Équipement supplémentaire pour les embarcations de secours

6 (1) L'équipement supplémentaire de l'embarcation de secours rigide comprend :

a) une gaffe;

b) un seau;

c) un couteau ou une hachette.

(2) L'équipement supplémentaire de l'embarcation de secours comportant des compartiments gonflables comprend :

a) un couteau de sûreté flottant;

b) deux éponges;

c) un soufflet ou pompe à main;

d) une trousse de réparation destinée à la réparation des crevaisons, dans un contenant étanche à l'eau;

e) une gaffe de sûreté.

7 [Abrogé, DORS/2001-179, art. 54]

Trousse de premiers soins

8 (1) La trousse de premiers soins transportée à bord d'un bateau de sauvetage comprend au moins :

- (a)** 32 adhesive absorbent dressings, each 7.5 cm × 2.2 cm and individually wrapped;
- (b)** four bandage gauzes, each 5 cm × 4.6 m;
- (c)** eight compress bandages, each 10 cm × 10 cm with 90-cm gauze tabs;
- (d)** two sterile abdominal pads, each 15.2 cm × 20.3 cm;
- (e)** six triangular, white muslin bandages, folded and compressed, each 91 cm × 96.5 cm × 137 cm;
- (f)** 10 sterile eye pads, each 4.69 cm × 6.98 cm;
- (g)** 120 mL of extra-ocular ophthalmic irrigating solution in an unbreakable bottle that shows a drug identification number and an expiry date;
- (h)** one unbreakable plastic eyewash cup;
- (i)** one wire splint, 9.5 cm × 60 cm;
- (j)** 20 individual packs of ammonia inhalant;
- (k)** 20 pads, impregnated with povidone and iodine, that show an expiry date;
- (l)** one copy of *Pocket Guide to Emergency First Aid*, in English and French, published by St. John Ambulance;
- (m)** a waterproof contents list and instruction sheet in English and French;
- (n)** six safety pins;
- (o)** one pair of stainless steel bandage scissors; and
- (p)** one roll of waterproof adhesive tape, 2.5 cm × 4.5 m.
- (2)** The first aid kit shall be placed in a container that is
- (a)** watertight;
- (b)** resealable;
- (c)** fitted with a gasket to ensure a tight seal; and
- (d)** made of a rigid plastic that is capable of withstanding temperatures of -30°C, such as acrylonitrile
- a)** 32 pansements adhésifs de 7,5 cm sur 2,2 cm, emballés individuellement;
- b)** quatre rouleaux de gaze de 5 cm sur 4,6 m;
- c)** huit pansements compressifs de 10 cm sur 10 cm munis d'attaches de gaze de 90 cm;
- d)** deux compresses abdominales stérilisées de 15,2 cm sur 20,3 cm;
- e)** six pansements en mousseline blancs triangulaires, pliés et comprimés, de 91 cm sur 96,5 cm sur 137 cm;
- f)** 10 bandeaux oculaires stérilisés de 4,69 cm sur 6,98 cm;
- g)** 120 mL de collyre liquide extraoculaire dans une bouteille incassable portant un numéro d'identification de médicament et une date d'expiration;
- h)** un godet pour douche oculaire de plastique incassable;
- i)** une éclisse métallique de 9,5 cm sur 60 cm;
- j)** 20 paquets individuels de sel ammoniac;
- k)** 20 tampons imprégnés d'onguent de povidone-iodé et portant une date d'expiration;
- l)** un exemplaire, en français et en anglais, du *Guide pratique de secourisme d'urgence*, publié par l'Ambulance Saint-Jean;
- m)** une liste de contrôle et un feuillet d'instructions imperméables, en français et en anglais;
- n)** six épingles de sûreté;
- o)** une paire de ciseaux à bandage en acier inoxydable;
- p)** un rouleau de ruban adhésif imperméable de 2,5 cm sur 4,5 m.
- (2)** La trousse de premiers soins doit être placée dans un contenant :
- a)** étanche à l'eau;
- b)** pouvant être refermé hermétiquement;
- c)** muni d'un joint d'étanchéité pour la fermeture;
- d)** constitué de plastique rigide résistant à des températures allant jusqu'à -30 °C, tel que le copolymère

butadienestyrene (ABS) or high-impact polystyrene (HIPS).

SOR/80-685, s. 21; SOR/96-218, s. 35; SOR/2001-179, ss. 51 to 55; SOR/2006-256, ss. 12(E), 13; SOR/2013-235, s. 8(F).

d'acrylonitrile-styrène-butadiène (ABS) ou le polystyrène choc (HIPS).

DORS/80-685, art. 21; DORS/96-218, art. 35; DORS/2001-179, art. 51 à 55; DORS/2006-256, art. 12(A) et 13; DORS/2013-235, art. 8(F).

SCHEDULE III

(Section 121)

Ships Distress Signals

(For lifebuoy lights see Schedule XIV)

1 A Type A distress signal may be substituted for either a Type B distress signal or Type C distress signal and a Type B distress signal may be substituted for a Type C distress signal.

2 (1) A Type A distress signal shall be capable of producing a single bright red star that is projected to the height required by subsection (3) by a rocket and that burns while falling, its rate of fall being controlled by a parachute to 4.6 m/s.

(2) The star referred to in subsection (1) shall burn with a luminosity of not less than 25 000 cd for a period of not less than 40 s.

(3) Where a Type A distress signal is fired approximately vertically, the star and the parachute shall be ejected at or before the top of the trajectory at a height of not less than 230 m and the star shall burn out at a height of not less than 45 m from seal level.

(4) A Type A distress signal shall be capable of functioning in accordance with subsections (1) and (2) when fired at an angle of 45° to the horizontal.

(5) The parachute referred to in subsection (1) shall be attached to the star by a flexible fireproof harness.

(6) The rocket referred to in subsection (1) shall be ignited by a suitable external ignition method.

(7) The ignition device and external surface of the rocket referred to in subsection (1) shall be suitably waterproofed and the entire Type A distress signal, including the ignition and the rocket, shall be packed in a waterproof container.

3 (1) A Type B distress signal shall be capable of producing, in rapid succession and at intervals not greater than 15 s, two or more red stars that are projected to a height of not less than 90 m.

ANNEXE III

(article 121)

Signaux de détresse des navires

(Voir à l'annexe XIV les feux des bouées de sauvetage)

1 Un signal de détresse du type A peut remplacer un signal de détresse du type B ou C et un signal de détresse du type B peut remplacer un signal de détresse du type C.

2 (1) Un signal de détresse du type A doit produire une seule étoile rouge brillante qui sera projetée à la hauteur prescrite au paragraphe (3) au moyen d'une fusée, qui brûlera en retombant et dont la vitesse de chute sera maintenue à 4,6 m/s au moyen d'un parachute.

(2) L'étoile mentionnée au paragraphe (1) devra briller avec une intensité lumineuse minimale de 25 000 cd pendant au moins 40 s.

(3) Lorsqu'un signal de détresse du type A est lancé à peu près verticalement, l'étoile et le parachute devront être éjectés au sommet de la trajectoire ou avant, à une hauteur minimale de 230 m et l'étoile devra s'éteindre à une hauteur d'au moins 45 m au-dessus du niveau de la mer.

(4) Un signal de détresse du type A devra pouvoir fonctionner conformément aux dispositions des paragraphes (1) et (2) lorsqu'il est lancé à un angle de 45° par rapport à l'horizontale.

(5) Le parachute mentionné au paragraphe (1) sera fixé à l'étoile au moyen de bretelles flexibles à l'épreuve du feu.

(6) La fusée mentionnée au paragraphe (1) sera mise à feu au moyen d'un dispositif d'allumage extérieur convenable.

(7) Le dispositif d'allumage et la surface extérieure de la fusée mentionnée au paragraphe (1) seront convenablement imperméabilisés et tout le signal de détresse du type A, y compris le dispositif d'allumage et la fusée, sera emballé dans un contenant imperméable.

3 (1) Un signal de détresse du type B devra pouvoir lancer en succession rapide deux ou plusieurs étoiles rouges, à une hauteur d'au moins 90 m, à intervalles d'au plus 15 s.

(2) Each star referred to in subsection (1) shall burn with a luminosity of not less than 5 000 cd for a period of not less than 4 s, and shall burn out before touching the sea.

(3) A Type B distress signal shall

(a) contain a firing device capable of throwing the stars automatically; or

(b) be provided with a cartridge-firing device that requires loading for each star.

(4) Where a Type B distress signal contains a cartridge-firing device, the ship shall carry a sufficient number of cartridges to produce the number of stars required by subsection (1).

(5) A Type B distress signal, including the firing device and the cartridges, if any, shall be suitably waterproofed and packed in a waterproof container.

4 (1) A Type C distress signal shall consist of a flare that is

(a) capable of producing

(i) a bright red light having a luminosity of not less than 15 000 cd for a period of at least 1 min,

(ii) a bright red light having a luminosity of not less than 500 cd for a period of at least 2 min, or

(iii) a bright red light having such luminosity less than 15 000 cd but not less than 500 cd for such period greater than 1 min as is satisfactory to the Board; and

(b) sheathed to prevent any dripping of burning material.

(2) The external surface of each Type C distress signal shall be suitably waterproofed and each signal shall be packed in a waterproof container.

5 A distress signal and its appliances shall be considered as suitably waterproofed if they are capable of functioning properly after immersion in water for 1 minute.

6 Every distress signal shall be permanently marked with the month and year of manufacture, as well as its lot number.

(2) Chaque étoile mentionnée au paragraphe (1) doit briller avec une intensité lumineuse d'au moins 5 000 cd pendant au moins 4 s et s'éteindre avant de toucher la mer.

(3) Un signal de détresse du type B contiendra

a) soit un dispositif capable de lancer automatiquement les étoiles; ou

b) soit un dispositif lance-cartouches, qui exige l'utilisation d'une charge pour chaque étoile.

(4) Si le signal de détresse du type B est lancé au moyen d'un lance-cartouches, il devra y avoir à bord un nombre suffisant de cartouches pour lancer le nombre d'étoiles prescrit au paragraphe (1).

(5) Un signal de détresse du type B, y compris le dispositif d'allumage et les cartouches, s'il en est, doit être convenablement imperméabilisé et emballé dans un contenant imperméable.

4 (1) Un signal de détresse du type C consistera en un feu

a) capable de produire

(i) une lumière rouge brillante d'une intensité lumineuse minimale d'au moins 15 000 cd pendant au moins 1 min,

(ii) une lumière rouge brillante d'une intensité lumineuse minimale d'au moins 500 cd pendant au moins 2 min, ou

(iii) une lumière rouge brillante d'une intensité lumineuse minimale de moins de 15 000 cd et d'au moins 500 cd pendant plus de 1 min si le Bureau juge la période satisfaisante; et

b) muni d'une garde protectrice qui empêchera toute matière enflammée de couler.

(2) La surface externe de chaque signal de détresse du type C sera convenablement imperméabilisée et chaque signal sera emballé dans un contenant imperméable à l'eau.

5 Un signal de détresse et ses accessoires seront considérés convenablement imperméables s'ils peuvent fonctionner correctement après avoir été immergés dans l'eau pendant 1 minute.

6 Tout signal de détresse doit porter en permanence le mois et l'année de sa fabrication ainsi que son numéro de lot.

7 The instructions for operating a distress signal shall be permanently marked thereon in both official languages or the signal shall carry a diagram clearly showing the manner of operation of the signal.

8 No distress signal shall be considered as meeting the requirements of this Schedule if four years or more have elapsed since the date of manufacture.

SOR/80-685, ss. 22 to 24; SOR/96-218, s. 36; SOR/2001-179, s. 56; SOR/2006-256, s. 14.

7 Chaque signal portera des instructions imprimées de façon indélébile en anglais et en français, ou un dessin schématique indiquant clairement comment faire fonctionner le signal.

8 Aucun signal de détresse vieux de plus de quatre ans à compter de la date de sa fabrication, ne sera jugé conforme aux prescriptions de la présente annexe.

DORS/80-685, art. 22 à 24; DORS/96-218, art. 36; DORS/2001-179, art. 56; DORS/2006-256, art. 14.

SCHEDULE IV

(Sections 118 and 119)

Servicing Requirements for Inflatable Survival Equipment**Service Stations and Spaces****1 (1)** Every service station that services inflatable survival equipment shall have**(a)** a minimum of three separate areas or rooms each of which is used exclusively for one of the following activities or groups of activities:

- (i)** the repair of glass fibre containers,
- (ii)** the servicing and repair of inflatable survival equipment and the painting of compressed gas cylinders, and
- (iii)** the delivery of inflatable survival equipment and the storage of repair materials and spare parts;

(b) a separate, safe and secure magazine, well away from the service and storage spaces, for the storage of spare or date-expired pyrotechnic distress signals;**(c)** a storage space with a means to ensure that containers containing inflatable survival equipment are not

- (i)** stored in more than two tiers unless supported by shelving, or
- (ii)** subjected to loads that may damage or otherwise adversely affect the containers; and

(d) readily available**(i)** a set of test procedures for Class II EPIRBs in accordance with the manufacturer's instructions,**(ii)** a complete set of assembly drawings for each model of inflatable survival equipment that the service station is accredited to service, and**(iii)** a current copy of the *Life Saving Equipment Regulations* and the *Navigation Safety Regulations, 2020*.**ANNEXE IV**

(articles 118 et 119)

Entretien de l'équipement de sauvetage gonflable**Stations et ateliers d'entretien****1 (1)** Toute station d'entretien qui effectue l'entretien de l'équipement de sauvetage gonflable doit :**a)** avoir au moins trois secteurs ou locaux distincts, réservés chacun exclusivement à l'une des activités ou à l'un des groupes d'activités suivants :

- (i)** la réparation des conteneurs en fibre de verre,
- (ii)** l'entretien et la réparation de l'équipement de sauvetage gonflable et la peinture des bouteilles de gaz comprimé,
- (iii)** la livraison de l'équipement de sauvetage gonflable et l'entreposage du matériel de réparation et des pièces de rechange;

b) avoir un magasin distinct et sûr, suffisamment éloigné des ateliers d'entretien et des entrepôts, pour emmagasiner les signaux de détresse pyrotechniques de rechange ou périmés;**c)** être pourvue dans l'entrepôt d'un moyen permettant de garantir que les conteneurs renfermant l'équipement de sauvetage gonflable ne seront pas :

- (i)** entreposés plus de deux l'un par dessus l'autre, à moins qu'ils soient placés sur des rayons,
- (ii)** soumis à des charges qui risquent de les endommager;

d) avoir, facilement accessibles :**(i)** un ensemble de procédures de mise à l'essai des RLS de classe II conformément aux instructions du fabricant,**(ii)** un ensemble complet de dessins d'assemblage pour chaque modèle d'équipement de sauvetage gonflable pour l'entretien duquel la station d'entretien est agréée,**(iii)** un exemplaire à jour du *Règlement sur l'équipement de sauvetage* et du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation*.

(2) The area or room in a service station that is used for servicing inflatable survival equipment shall

- (a)** be fully enclosed and provide ample room for all of the inflatable survival equipment being serviced at any one time, including sufficient headroom for the inversion of the inflatable survival equipment when it is inflated;
- (b)** have a clean floor surface that is smooth enough to ensure that no damage occurs to the equipment being serviced;
- (c)** be well lit but with no direct sunlight entering the space;
- (d)** have such a temperature and relative humidity as to ensure that the quality of the equipment, repairs or maintenance is not adversely affected; and
- (e)** be well ventilated and free from draughts.

(3) Smoking is not allowed in the service spaces or packing areas.

Servicing of Inflatable Survival Equipment

2 (1) Inflatable survival equipment shall be serviced annually in accordance with the recommendations of the manufacturer of the equipment.

(1.1) Despite subsection (1), the interval between servicing may be two years if

- (a)** the ship on which the inflatable survival equipment is carried
 - (i)** is not a Safety Convention ship, and
 - (ii)** operates for less than seven months per year;
- (b)** fewer than 15 years have elapsed since the inflatable survival equipment was manufactured;
- (c)** the validity period of the most recent hydrostatic test of the gas cylinders of the inflatable survival equipment will not expire before the next servicing;
- (d)** the inflatable survival equipment is stored in a dry location during the months in which the ship is not in operation.

(2) Le secteur ou le local de la station d'entretien qui sert à l'entretien de l'équipement de sauvetage gonflable doit :

- a)** être entièrement fermé et offrir suffisamment d'espace pour abriter tout l'équipement de sauvetage gonflable entretenu simultanément, y compris suffisamment d'espace en hauteur pour permettre de retourner l'équipement de sauvetage gonflable pendant qu'il est gonflé;
- b)** avoir un sol propre et suffisamment lisse pour ne pas endommager l'équipement de sauvetage gonflable entretenu;
- c)** être bien éclairé, tout en étant à l'abri des rayons directs du soleil;
- d)** avoir une température et une humidité relative telles qu'elles ne risquent pas d'endommager l'équipement ni de nuire à la qualité des réparations ou de la maintenance;
- e)** être bien aéré, tout en étant à l'abri des courants d'air.

(3) Il est interdit de fumer dans les ateliers d'entretien ou les secteurs réservés à l'emballage.

Entretien de l'équipement de sauvetage gonflable

2 (1) L'équipement de sauvetage gonflable doit faire l'objet d'un entretien annuel conformément aux recommandations du fabricant.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), l'intervalle entre les entretiens peut être de deux ans si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le navire à bord duquel se trouve l'équipement de sauvetage gonflable répond aux conditions suivantes :
 - (i)** il n'est pas un navire ressortissant à la Convention de sécurité,
 - (ii)** il navigue moins de sept mois par année;
- b)** moins de 15 ans se sont écoulés depuis la fabrication de l'équipement de sauvetage gonflable;
- c)** la période de validité du plus récent essai hydrostatique des bouteilles de gaz de l'équipement de sauvetage gonflable ne sera pas expirée avant le prochain entretien;

(1.2) Despite subsection (1), the interval between servicing may be up to but not more than 30 months if

- (a)** the ship on which the inflatable survival equipment is carried is not a Safety Convention ship;
- (b)** the manufacturer of the inflatable survival equipment recommends an extended interval between servicing of up to but not more than 30 months; and
- (c)** the extended interval between servicing provides a level of safety at least equivalent to that provided by annual servicing.

(2) All of the tests and procedures recommended by the manufacturer of inflatable survival equipment shall be carried out each time the equipment is serviced.

3 The opening, testing, repairing and repacking of inflatable survival equipment shall be carried out in accordance with the recommendations of the manufacturer of the equipment, and shall include an inspection for signs of

- (a)** damage to the equipment container; or
- (b)** dampness in the interior of the equipment container and the equipment.

4 (1) A gas inflation test shall be carried out every five years.

(2) When a gas inflation test is being carried out, special attention shall be paid to the effectiveness of the pressure relief valves.

(3) After gas inflation has been initiated, sufficient time shall be allowed to enable the pressure in the buoyancy compartments of the inflatable survival equipment to become stabilized and any solid particles of carbon dioxide to evaporate.

(4) After the time referred to in subsection (3) has elapsed, the buoyancy compartments shall, if necessary, be topped up with air and the inflatable survival equipment subjected to a pressure-holding test over a period of not less than one hour, during which time the pressure drop shall not exceed 5 per cent of the working pressure.

d) l'équipement de sauvetage gonflable est entreposé à un endroit sec pendant les mois où le navire ne navigue pas.

(1.2) Malgré le paragraphe (1), l'intervalle entre les entretiens peut aller jusqu'à 30 mois si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le navire à bord duquel se trouve l'équipement de sauvetage gonflable n'est pas un navire ressortissant à la Convention de sécurité;
- b)** le fabricant de l'équipement de sauvetage gonflable le recommande;
- c)** l'intervalle prolongé assure un niveau de sécurité au moins équivalent à celui que procure l'entretien annuel.

(2) Tous les essais et les procédures recommandés par le fabricant de l'équipement de sauvetage gonflable doivent être exécutés à chaque entretien.

3 Le déploiement, la mise à l'essai, la réparation et le réemballage de l'équipement de sauvetage gonflable doivent être effectués conformément aux recommandations du fabricant et doivent comprendre une inspection visant à détecter toute trace :

- a)** d'avarie qu'aurait subie le conteneur;
- b)** d'humidité à l'intérieur du conteneur et de l'équipement.

4 (1) Un essai de gonflage au gaz doit être effectué tous les cinq ans.

(2) Pendant l'essai de gonflage au gaz, une attention particulière doit être accordée aux soupapes de sûreté pour vérifier leur efficacité.

(3) Il faut laisser s'écouler suffisamment de temps, après le commencement du gonflage au gaz, pour que la pression des compartiments flottants de l'équipement de sauvetage gonflable se stabilise et que les particules solides de dioxyde de carbone s'évaporent.

(4) Lorsque le délai visé au paragraphe (3) est écoulé, il faut rajouter de l'air dans les compartiments flottants, si nécessaire, et soumettre l'équipement de sauvetage gonflable à une épreuve d'étanchéité à l'air pendant au moins une heure, période au cours de laquelle la chute de pression ne doit pas dépasser 5 pour cent de la pression nominale.

5 (1) Inflatable survival equipment shall be subjected to the necessary additional pressure test set out in subsection (2) or any other similar test recommended by the manufacturer

- (a)** during the first servicing of the equipment;
- (b)** whenever a visual inspection indicates that a necessary additional pressure test should be carried out to ensure the safety and reliability of the equipment; and
- (c)** at each servicing of the equipment after its tenth year in service.

(2) A necessary additional pressure test shall be conducted by

- (a)** plugging the pressure relief valves;
- (b)** gradually raising the pressure to the lesser of
 - (i)** twice the working pressure, and
 - (ii)** a pressure that is sufficient to impose a tensile load on the compartment fabric of at least 20 per cent of the minimum tensile strength recommended by the manufacturer;
- (c)** after five minutes, checking that there is no significant pressure drop, seam slippage, cracking or other defects;
- (d)** if there is no audible cracking in the buoyancy compartments, reducing the pressure in all of the buoyancy compartments simultaneously by removing the plugs from the pressure relief valves; and
- (e)** after sufficient time has elapsed for the equipment to regain fabric tension at the working pressure, subjecting the equipment to a pressure-holding test over a period of not less than one hour, during which time the pressure drop shall not exceed 5 per cent of the working pressure.

(3) If, at any time during the necessary additional pressure test, there is audible cracking in the buoyancy compartments, the equipment shall be withdrawn from service.

6 (1) Where a gas inflation test or a necessary additional pressure test is not required as part of a particular servicing, inflatable survival equipment shall be removed from

5 (1) L'équipement de sauvetage gonflable doit être soumis à l'essai de pression additionnelle nécessaire visé au paragraphe (2) ou à tout autre essai similaire recommandé par le fabricant :

- a)** au cours du premier entretien;
- b)** chaque fois qu'une inspection visuelle révèle qu'un tel essai est nécessaire pour vérifier la sécurité et la fiabilité de l'équipement;
- c)** à chaque entretien, après sa dixième année d'utilisation.

(2) L'essai de pression additionnelle nécessaire comporte les étapes suivantes :

- a)** les soupapes de sûreté sont bouchées;
- b)** la pression est élevée graduellement jusqu'à ce qu'elle atteigne la moindre des valeurs suivantes :
 - (i)** deux fois la pression nominale,
 - (ii)** une pression suffisante pour imposer au compartiment une charge de traction égale à au moins 20 pour cent de l'effort minimal de traction recommandé par le fabricant;
- c)** au bout de cinq minutes, une vérification pour qu'il n'y ait aucune chute de pression importante, aucune déformation aux coutures, aucune fissure ni aucun autre défaut;
- d)** si aucun bruit de fissuration ne se fait entendre dans les compartiments flottants, la pression dans tous les compartiments flottants est réduite simultanément par l'enlèvement des bouchons des soupapes de sûreté;
- e)** lorsqu'il s'est écoulé suffisamment de temps pour que l'équipement retrouve la tension correspondant à la pression nominale, l'équipement est soumis à une épreuve d'étanchéité à l'air pendant au moins une heure, période au cours de laquelle la chute de pression ne doit pas dépasser 5 pour cent de la pression nominale.

(3) Si, à tout moment pendant l'essai de pression additionnelle nécessaire, un bruit de fissuration se fait entendre dans les compartiments flottants, l'équipement de sauvetage gonflable doit être retiré du service.

6 (1) Lorsque, au cours d'un entretien donné, l'équipement de sauvetage gonflable n'a à subir ni l'essai de pression additionnelle nécessaire ni l'essai de gonflage au gaz, l'équipement doit être soumis à un essai à la pression

its container and from any fitted retaining straps and subjected to a working pressure test.

(2) A working pressure test shall be conducted by

(a) inflating the inflatable survival equipment with dry compressed air to the working pressure; and

(b) subjecting the inflatable survival equipment to a pressure-holding test over a period of not less than one hour, during which time the pressure drop shall not exceed 5 per cent of the working pressure.

(3) If, during a working pressure test, the ambient temperature varies by more than 3°C, the results shall be disregarded and the test repeated.

7 The seams of inflatable survival equipment shall be inspected and tested during the first servicing of the equipment and each servicing of the equipment after its tenth year in service, by

(a) inspecting both sides of the bottom seams of a life raft;

(b) inspecting the seams of a marine evacuation system with the system fully deployed;

(c) inspecting the seams between the floor and the buoyancy compartments of inflatable survival equipment for slippage or edge lifting; and

(d) after completion of each inspection referred to in paragraph (c), supporting the buoyancy chamber at a suitable height above the service floor, having a person weighing not less than 75 kg walk or crawl around the entire circumference of the floor of the equipment and inspecting the floor seams a second time.

8 At every second servicing, a davit-launched life raft shall be subjected to a 10-per-cent overload suspension test that is carried out in such a way that abrasive material is not introduced into the life raft.

9 At each servicing of inflatable survival equipment, the emergency pack shall be inspected to ensure that it is in good condition and that its expiry date will not pass before the next scheduled servicing.

10 Where a Class II EPIRB is packed in an inflatable life raft, it shall be tested in accordance with the

nominale, après avoir été retiré de son conteneur et dégagé de ses brides de fixation, s'il en est équipé.

(2) L'essai à la pression nominale comporte les étapes suivantes :

a) l'équipement de sauvetage gonflable est gonflé avec de l'air comprimé sec jusqu'à ce que la pression atteigne la pression nominale;

b) l'équipement de sauvetage gonflable est soumis à une épreuve d'étanchéité à l'air pendant au moins une heure, au cours de laquelle la chute de pression ne doit pas dépasser 5 pour cent de la pression nominale.

(3) Si, au cours d'un essai à la pression nominale, la température ambiante varie de plus de 3 °C, il ne doit pas être tenu compte des résultats de l'essai et celui-ci doit être répété.

7 Les coutures de l'équipement de sauvetage gonflable doivent être inspectées et mises à l'essai au moment du premier entretien de l'équipement et à chaque entretien de l'équipement, après sa dixième année d'utilisation, comme suit :

a) les coutures du fond du radeau de sauvetage sont inspectées des deux côtés;

b) les coutures du dispositif d'évacuation en mer entièrement déployé sont inspectées;

c) les coutures entre le plancher et les compartiments flottants de l'équipement de sauvetage gonflable sont inspectées en vue de déceler tout renflement ou déformation des bordures;

d) après chaque inspection visée à l'alinéa c), la chambre à air est soutenue à une hauteur suffisante au-dessus du sol de l'atelier pendant qu'une personne pesant au moins 75 kg marche ou rampe sur le pourtour du plancher, et les coutures du plancher sont inspectées de nouveaux.

8 Au cours d'un entretien sur deux, le radeau de sauvetage sous bossoirs doit être soumis à un essai de suspension avec une surcharge de 10 pour cent exécuté de manière à n'introduire aucun matériau abrasif dans le radeau de sauvetage.

9 À chaque entretien de l'équipement de sauvetage gonflable, la trousse de secours doit être inspectée pour s'assurer qu'elle est en bon état et que sa date d'expiration ne viendra pas à échéance avant le prochain entretien prévu.

10 Lorsqu'une RLS de classe II est emballée dans un radeau de sauvetage gonflable, elle doit être mise à l'essai

manufacturer's instructions each time the life raft is serviced.

11 Inflatable survival equipment and its emergency pack shall be inspected when they are repacked after inspection or servicing to ensure that they, and the air around them, are dry.

12 At every servicing of inflatable survival equipment and its emergency pack, the markings required by these Regulations to be placed on the equipment or the pack shall be checked and updated.

13 (1) An accredited service technician shall prepare a record of the servicing of each piece of inflatable survival equipment, setting out

- (a)** the name of the ship or person to whom the service station sends the equipment after servicing;
- (b)** the name of the accredited service technician in charge of servicing;
- (c)** the model and serial number of the equipment;
- (d)** the date of servicing;
- (e)** the type of container for the equipment;
- (f)** the medium of inflation used;
- (g)** the tests carried out on the equipment;
- (h)** details of any repair made to the equipment;
- (i)** the date of the last hydrostatic test of the gas cylinders;
- (j)** the date of servicing of the hydrostatic release unit;
- (k)** in the case of an inflatable davit-launched life raft, the date of servicing of the release hook;
- (l)** the date of the most recent test of the Class II EPIRB;
- (m)** the class of the emergency pack;
- (n)** a list of all of the items in the emergency pack that were replaced;
- (o)** details of any defects in the equipment revealed during servicing; and
- (p)** a list of any equipment withdrawn from service.

conformément aux instructions du fabricant, à chaque entretien du radeau de sauvetage.

11 Après l'inspection ou l'entretien de l'équipement de sauvetage gonflable et de sa trousse de secours, une vérification doit être faite au moment de les réemballer pour s'assurer qu'ils sont secs, de même que l'air qui les entoure.

12 À chaque entretien de l'équipement de sauvetage gonflable et de sa trousse de secours, les inscriptions qui doivent être apposées sur l'équipement ou sur la trousse en vertu du présent règlement doivent être vérifiées et mises à jour.

13 (1) Le technicien d'entretien agréé doit établir, pour chaque pièce d'équipement de sauvetage gonflable, une fiche d'entretien qui contient les renseignements suivants :

- a)** le nom du navire ou de la personne à qui la station d'entretien envoie l'équipement après l'entretien;
- b)** le nom du technicien d'entretien agréé responsable de l'entretien;
- c)** le modèle et le numéro de série de l'équipement;
- d)** la date de l'entretien;
- e)** le type du conteneur de l'équipement;
- f)** le moyen de gonflage utilisé;
- g)** les essais auxquels l'équipement a été soumis;
- h)** les détails de toute réparation effectuée à l'équipement;
- i)** la date du dernier essai hydrostatique des bouteilles de gaz;
- j)** la date de l'entretien du dispositif de largage hydrostatique;
- k)** la date de l'entretien du croc de dégagement pour les radeaux de sauvetage gonflables sous bossoirs;
- l)** la date de l'essai le plus récent de la RLS de classe II;
- m)** la classe de la trousse de secours;
- n)** une liste des articles de la trousse de secours qui ont été remplacés;
- o)** les détails des défauts de l'équipement qui ont été découverts lors de l'entretien;

(2) The record shall be kept for at least 10 years after the date of servicing of the piece of inflatable survival equipment and shall be made available to an inspector on request.

Responsibilities of Manufacturers and Service Stations

14 (1) Every manufacturer of inflatable survival equipment is responsible for

(a) ensuring that the equipment is designed in such a way that, if an accredited service technician follows the requirements of this Schedule and the manufacturer's servicing manual, including any additional instructions for servicing a particular product or model, the equipment will be adequately serviced;

(b) ensuring that every service station that it accredits is designed, organized and maintained so as not to compromise the integrity of the equipment that is serviced there;

(c) ensuring that every service technician whom it accredits to service its equipment is a qualified person whom the manufacturer has adequately trained;

(d) keeping the Board informed of the names of the service stations and service technicians that are accredited by the manufacturer and providing the Board with not less than eight weeks notice before any accreditation ends;

(e) making available to its accredited service stations

(i) changes to its servicing manuals, servicing bulletins and instructions,

(ii) appropriate repair materials and replacement parts, and

(iii) bulletins and instructions from the Board;

(f) keeping the Board informed of

(i) any shipping casualties that are known to the manufacturer and involve its equipment, and

(ii) any failures of the manufacturer's equipment, other than failures that occur during inspections; and

(g) informing ship owners whenever possible of any deficiency or danger that is known to the

p) une liste de tout équipement retiré du service.

(2) La fiche doit être conservée pendant une période d'au moins 10 ans suivant la date d'entretien de la pièce d'équipement de sauvetage gonflable et doit être mise à la disposition d'un inspecteur, sur demande.

Responsabilités des fabricants et des stations d'entretien

14 (1) Le fabricant de l'équipement de sauvetage gonflable doit :

a) veiller à ce que l'équipement soit conçu de telle manière que, si un technicien d'entretien agréé se conforme aux exigences de la présente annexe et du manuel d'entretien du fabricant, y compris toute instruction supplémentaire relative à l'entretien d'un produit ou d'un modèle particuliers, il pourra effectuer un entretien adéquat;

b) veiller à ce que les stations d'entretien qu'il agréé soient conçues, organisées et entretenues de manière à ne pas risquer d'endommager l'équipement de sauvetage gonflable qui y est entretenu;

c) veiller à ce que les techniciens d'entretien qu'il agréé pour entretenir son équipement soient qualifiés et leur donner une formation adéquate;

d) communiquer au Bureau le nom des stations et des techniciens d'entretien qu'il agréé et aviser le Bureau au moins huit semaines à l'avance lorsqu'un agrément prend fin;

e) mettre à la disposition de ses stations d'entretien agréées :

(i) les modifications aux manuels d'entretien, aux bulletins d'entretien et aux instructions,

(ii) le matériel de réparation et les pièces remplaçables appropriés,

(iii) les bulletins et les instructions émanant du Bureau;

f) informer le Bureau de :

(i) tout accident maritime qui met en cause son équipement et dont il a connaissance,

(ii) toute défaillance de son équipement, autre que celles survenant pendant une inspection;

manufacturer and is related to the use of the manufacturer's equipment and taking appropriate remedial measures.

(2) Every manufacturer shall include in its servicing manuals tables of exact necessary additional pressure test pressures corresponding to the buoyancy compartment sizes and material tensile strength requirements of its inflatable survival equipment, determined by the formula

$$NAP = (2T/25d)$$

where

NAP is the necessary additional pressure measured in kg/cm²;

T is the material tensile strength of the inflatable survival equipment measured in kg/5 cm width of fabric; and

d is the diameter of the buoyancy compartment in cm.

15 The owner of an accredited service station shall ensure that

(a) inflatable survival equipment is serviced by an accredited service technician in accordance with the manufacturer's required service checklist;

(b) a copy of the manufacturer's service checklist for any inflatable survival equipment that is serviced by the service station, dated and signed by the accredited service technician, is provided to an inspector on request;

(c) after each servicing of inflatable survival equipment, a certificate, dated and signed by the accredited service technician, is provided to the ship owner, and sets out

- (i)** the name of the ship,
- (ii)** the name of the ship owner,
- (iii)** the model, serial number and type of container of the equipment,
- (iv)** the name of the manufacturer,
- (v)** the number of the gas cylinder and type of gas,
- (vi)** the class of the emergency pack,
- (vii)** the expiry date of the pyrotechnic distress signals, and

g) informer les propriétaires de navire, si possible, de tout danger ou anomalie qui est relié à l'utilisation de son équipement et dont il a connaissance, et prendre les mesures correctives appropriées.

(2) Le fabricant doit inclure dans ses manuels d'entretien, en fonction d'essais de pression additionnelle nécessaire, des tableaux de pressions exactes pour chaque grosseur de compartiment flottant et effort de traction du matériel de l'équipement de sauvetage gonflable, lesquelles pressions sont calculées selon la formule suivante :

$$NAP = 2T/25d$$

lorsque :

NAP est la pression additionnelle nécessaire mesurée en kg/cm²,

T est l'effort de traction du matériel de l'équipement de sauvetage gonflable mesuré en kg/5 cm de largeur de la matière,

d est le diamètre du compartiment flottant mesuré en cm.

15 Le propriétaire d'une station d'entretien agréée doit veiller à ce que :

a) l'équipement de sauvetage gonflable soit entretenu par un technicien d'entretien agréé conformément à la liste de vérifications obligatoires du fabricant;

b) une copie de la liste de vérifications du fabricant, signée et datée par le technicien d'entretien agréé, soit fournie à l'inspecteur, sur demande, pour tout équipement de sauvetage gonflable entretenu à la station d'entretien;

c) après chaque entretien de l'équipement de sauvetage gonflable, un certificat daté et signé par le technicien d'entretien agréé et contenant les renseignements suivants soit fournie au propriétaire du navire :

- (i)** le nom du navire,
- (ii)** le nom du propriétaire du navire,
- (iii)** le modèle, le numéro de série et le type du conteneur de l'équipement,
- (iv)** le nom du fabricant,
- (v)** le numéro de la bouteille de gaz et le type de gaz qu'elle contient,
- (vi)** la classe de la trousse de secours,

(viii) the following statement:

“This is to certify that the inflatable survival equipment described above has been inflated, tested, inspected, serviced, repaired and properly repacked, all in accordance with the manufacturer’s recommendations for this make and model of equipment and in accordance with the *Life Saving Equipment Regulations*”;

(d) the gas cylinder is sent to a recharging plant for servicing when

- (i)** the gas charge is below the specified weight,
- (ii)** the gas cylinder is due for requalification as required under Part 5 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*,
- (iii)** servicing is recommended by the gas cylinder manufacturer, or
- (iv)** the condition of the gas cylinder causes any doubt as to its safety or efficiency;

(e) the threads of a gas cylinder that is sent by the service station for servicing are capped or otherwise protected from damage; and

(f) after the servicing of a gas cylinder, a certificate dated and signed by a person authorized by the plant that serviced the gas cylinder is provided to the service station, and sets out

- (i)** the type of charge,
- (ii)** the date of recharging,
- (iii)** the tare weight, the net weight and the full weight,
- (iv)** the date of the most recent hydrostatic test,
- (v)** the name of the recharging plant, and
- (vi)** the following statement:

“This is to certify that the gas cylinder bearing serial number has been examined internally and externally, placed in good condition, charged with the specified weights of non-toxic gas or gases and checked for leakage.”

SOR/78-561, s. 1; SOR/80-685, ss. 25 to 29; SOR/96-218, s. 37; SOR/2000-261, s. 22; SOR/2001-179, ss. 57, 76(F); SOR/2002-122, s. 8; SOR/2004-26, s. 30; SOR/2004-253, s. 6; SOR/2020-216, s. 406.

(vii) la date d'expiration des signaux de détresse pyrotechniques,

(viii) la déclaration suivante :

« Il est certifié que l'équipement de sauvetage gonflable décrit ci-dessus a été gonflé, mis à l'essai, inspecté, entretenu, réparé et correctement réemballé, en tout point en conformité avec les recommandations du fabricant applicables à cette marque et à ce modèle d'équipement et conformément au *Règlement sur l'équipement de sauvetage* »;

(d) la bouteille de gaz soit envoyée à une installation de rechargement pour entretien lorsque :

- (i)** sa charge en gaz est inférieure au poids spécifié,
- (ii)** la bouteille de gaz doit faire l'objet d'une requalification en application de la partie 5 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*,
- (iii)** le fabricant de la bouteille de gaz le recommande,
- (iv)** son état laisse planer un doute quant à sa sécurité ou à son efficacité;

(e) les filets d'une bouteille de gaz soient recouverts ou protégés d'une quelconque autre façon contre les dommages, lorsque la station d'entretien l'envoie pour entretien;

(f) une fois l'entretien de la bouteille de gaz terminé, un certificat, daté et signé par une personne autorisée par l'installation qui a effectué l'entretien et contenant les renseignements suivants, soit fourni à la station d'entretien :

- (i)** le type de charge,
- (ii)** la date du rechargement,
- (iii)** la tare, le poids net et le poids total,
- (iv)** la date de l'essai hydrostatique le plus récent,
- (v)** le nom de l'installation qui a procédé au rechargement,

(vi) la déclaration suivante :

« Il est certifié que la bouteille de gaz portant le numéro de série a été examinée à l'intérieur et à l'extérieur, remise en état, chargée des poids spécifiés de gaz non toxique et vérifiée en vue de déceler toute fuite. »

DORS/78-561, art. 1; DORS/80-685, art. 25 à 29; DORS/96-218, art. 37; DORS/2000-261, art. 22; DORS/2001-179, art. 57 et 76(F); DORS/2002-122, art. 8; DORS/2004-26, art. 30; DORS/2004-253, art. 6; DORS/2020-216, art. 406.

SCHEDULE V

(Section 121)

Lifeboat Standards for Existing Ships

PART I

General Requirements

1 (1) Lifeboats of Class 1 shall be open boats constructed with rigid sides and fitted with internal buoyancy appliances only, in accordance with Part III of this Schedule.

(2) Lifeboats of Class 2 shall be open boats constructed in accordance with the requirements for a Class 1 lifeboat, but not fitted with internal buoyancy appliances, except in the case of lifeboats constructed of non-buoyant material, as described in Part III of this Schedule.

(3) Except where otherwise specified, a lifeboat shall be not less than 4.9 m in length.

(4) To facilitate aerial observation, all upper surfaces of a lifeboat shall be a highly visible shade of orange or yellow.

(5) Notwithstanding subsections (1) and (2), a lifeboat with a rigid shelter may be approved if the lifeboat can be readily opened from both inside and outside, and the shelter does not impede rapid embarkation and disembarkation or the launching and handling of the lifeboat.

(6) A motor lifeboat that is fitted with means for preventing the entry of water at the fore end may be approved.

2 (1) [Repealed, SOR/96-218, s. 40]

(2) Every lifeboat shall have affixed to it retro-reflective tape that is

(a) manufactured in accordance with

(i) CGSB Specification

ANNEXE V

(article 121)

Normes applicables aux embarcations de sauvetage des navires existants

PARTIE I

Prescriptions générales

1 (1) Les embarcations de sauvetage classe 1 seront des embarcations non pontées à bordé rigide et à flotteurs intérieurs seulement, conformément aux prescriptions de la partie III de la présente annexe.

(2) Les embarcations de sauvetage classe 2 seront des embarcations non pontées construites conformément aux prescriptions applicables aux embarcations de sauvetage classe 1 mais non munies de flotteurs intérieurs, sauf dans le cas des embarcations de sauvetage construites d'un matériau non flottant, comme il est prévu dans la partie III de la présente annexe.

(3) Sauf indication contraire, les embarcations de sauvetage auront une longueur d'au moins 4,9 m.

(4) Afin que les embarcations de sauvetage soient plus faciles à voir du haut des airs, toutes leurs surfaces supérieures seront de couleur orange ou jaune, d'une teinte bien visible.

(5) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), le Bureau peut approuver une embarcation de sauvetage munie d'un abri rigide, à la condition que celui-ci puisse facilement s'ouvrir de l'intérieur et de l'extérieur, et que l'abri ne nuise pas aux opérations d'embarquement et de débarquement ni à la mise à l'eau et à la manœuvre de l'embarcation de sauvetage.

(6) Le Bureau peut approuver une embarcation de sauvetage à moteur équipée de dispositifs servant à prévenir l'invasion à l'extrémité avant.

2 (1) [Abrogé, DORS/96-218, art. 40]

(2) Une embarcation de sauvetage doit être garnie de rubans rétro réfléchissants

a) fabriqués selon

(i) les normes suivantes de l'ONGC :

(A) No. 62-GP-11 for the type prescribed therein with the highest level of reflectivity, or

(B) No. 62-GP-12

for all rigid surfaces, and

(ii) CGSB Specification No. 62-GP-12 for all flexible surfaces; and

(b) arranged as shown in the following diagrams.

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE C.R.C., C. 1436, PP. 12351 AND 12352

(3) The retro-reflective tape referred to in subsection (2) shall be in sections

(a) not less than 50 mm in width;

(b) not less than 300 mm in length;

(c) so spaced that the distance between the centres of adjacent sections is not more than 500 mm; and

(d) fitted

(i) on top of the gunwale as shown in the diagrams set out in that subsection,

(ii) on the outside of the lifeboat as near the gunwale as possible, as shown in the diagrams set out in that subsection, and

(iii) on the top of the canopy or exposure cover, in the form of crosses as shown in the diagrams set out in that subsection.

(4) The canopy or exposure cover shall not obscure the retro-reflective tape sections on the side of the lifeboat.

3 (1) Lifeboats shall be properly constructed for the purpose for which they are intended and shall be of such form and proportions as to have ample stability in a seaway, and sufficient freeboard when loaded with their full complement of persons and equipment.

(2) All lifeboats shall be capable of maintaining positive stability when open to the sea and loaded with their full complement of persons and equipment.

4 (1) The weight of a lifeboat when fully laden with persons and equipment shall not exceed 20.32 t.

(A) la norme n° 62-GP-11 qui prescrit le type avec le plus fort pouvoir réfléchissant, ou

(B) la norme n° 62-GP-12

pour les surfaces rigides et

(ii) la norme n° 62-GP-12 de l'ONGC, pour ses surfaces souples; et

b) agencés comme l'indiquent les diagrammes suivants :

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR C.R.C., CH. 1436, P. 12351 ET 12352

(3) Les rubans rétroréfléchissants doivent

a) mesurer au moins 50 mm de largeur;

b) mesurer au moins 300 mm de longueur;

c) être apposés à intervalles de 500 mm au plus, de centre à centre; et

d) être apposés comme l'indiquent les diagrammes du paragraphe (2)

(i) sur le dessus du plat-bord,

(ii) à l'extérieur des embarcations de sauvetage, aussi près que possible du plat-bord comme l'indiquent les diagrammes; et

(iii) sur le dessus du tendelet ou du capot, sous forme de croix.

(4) Le tendelet ou le capot ne doit pas cacher les rubans rétroréfléchissants que portent les flancs des embarcations de sauvetage.

3 (1) Les embarcations de sauvetage seront construites de façon appropriée à l'usage auquel elles sont destinées et auront une forme et des proportions qui leur assureront une grande stabilité à la mer et un franc-bord suffisant lorsqu'elles auront leur plein chargement de personnes et d'armement.

(2) Toutes les embarcations de sauvetage devront pouvoir conserver une stabilité positive lorsqu'elles sont ouvertes à la mer et lorsqu'elles ont leur plein chargement de personnes et d'armement.

4 (1) Le poids d'une embarcation de sauvetage complètement chargée de personnes et d'armement ne dépassera pas 20,32 tonnes métriques.

(2) A person shall be deemed to weigh 75 kg for the purposes of this schedule and two children under the age of 12 years shall be equated to one person.

5 (1) Notwithstanding Part IV of the Schedule a lifeboat approved for the accommodation of more than 60 persons but not more than 100 persons may, in lieu of complying with that Part, comply with Part V of this Schedule.

(2) No lifeboat shall accommodate more than 150 persons.

6 For the purpose of determining the number of persons that a lifeboat can accommodate, each person shall be assumed to be an adult and to be wearing a lifejacket.

7 (1) When an Inspector has satisfied himself that the construction of a new lifeboat is in accordance with the approved plan and is in all respects, satisfactory, he shall cause the following details to be marked on the stem or sheer-strake thereof in permanent characters, clearly visible and as nearly as practicable 75 mm in height:

- (a)** length, breadth and depth, in metres and tenths;
- (b)** the number of persons the lifeboat is approved to carry;
- (c)** the date of final inspection; and
- (d)** his initials.

(2) In the case of an existing unmarked lifeboat, or other equipment that has been accepted by the Board as a lifeboat, the inspector concerned shall, if satisfied that all conditions stipulated by the Board have been met, mark such lifeboat or equipment in accordance with paragraphs (1)(a), (b) and (d).

(3) Every lifeboat shall be marked,

- (a)** on each bow, with the name of the ship and port of registry to which it belongs; and
- (b)** where the ship has a muster list, with a number corresponding to the appropriate lifeboat number shown on the muster list.

8 The Board will consider for approval lifeboats made of aluminum, glass reinforced plastic, moulded plywood or other suitable material.

(2) Pour les fins de la présente annexe, le poids d'une personne sera censé être de 75 kg et le poids de deux enfants de moins de 12 ans sera censé être égal à celui d'un adulte.

5 (1) Nonobstant la partie IV de la présente annexe, une embarcation de sauvetage approuvée, devant transporter plus de 60 personnes jusqu'à concurrence de 100, peut, au lieu d'être conforme à ladite partie, être conforme à la partie V de la présente annexe.

(2) Une embarcation de sauvetage ne recevra pas plus de 150 personnes.

6 Pour la détermination du nombre de personnes qu'une embarcation de sauvetage peut recevoir, chaque personne sera censée être un adulte et porter un gilet de sauvetage.

7 (1) Après s'être assuré que la construction d'une embarcation de sauvetage neuve est conforme au plan approuvé et qu'elle est satisfaisante à tous égards, l'inspecteur fera inscrire, sur l'étrave ou le carreau, en caractères indélébiles, bien visibles et d'une hauteur aussi voisine que possible de 75 mm, les détails suivants :

- a)** la longueur, la largeur et le creux, en mètres et dixièmes;
- b)** le nombre de personnes que l'embarcation est autorisée à transporter;
- c)** la date de l'inspection définitive; et
- d)** ses initiales.

(2) Dans le cas d'une embarcation existante non marquée, ou d'autre équipement qui a été accepté par le Bureau à titre d'embarcation de sauvetage, l'inspecteur en cause devra, après s'être assuré que toutes les conditions fixées par le Bureau ont été observées, apposer sur cette embarcation ou cet équipement les inscriptions prescrites aux alinéas (1)a, b) et d).

(3) Toute embarcation de sauvetage portera les inscriptions suivantes :

- a)** sur chaque bord de l'avant, le nom du navire et celui du port d'immatriculation de ce navire; et
- b)** si le navire a un rôle d'appel, un numéro correspondant au numéro approprié d'embarcation de sauvetage figurant sur le rôle d'appel.

8 Le Bureau pourra prendre en considération l'approbation des embarcations de sauvetage faites d'aluminium,

9 No lifeboat shall be deemed fit to carry more than 60 persons unless it is a motor lifeboat or a mechanically propelled lifeboat.

10 Lifeboats built outside Canada may be accepted as equipment complying with these Regulations if they are

- (a) approved by the British Board of Trade and British Board of Trade certificates are provided therefor;
- (b) built in the United States under special arrangement with the United States Coast Guard; or
- (c) built in accordance with plans approved by the Board and certificated by the Government authority of the country in which they are built.

11 Repairs to lifeboats shall comply with the construction requirements or be of equivalent standard.

PART II

Carrying Capacity

12 The cubic capacity of a lifeboat shall be measured in cubic metres and, subject to section 15, may be determined by Stirling's (Simpson's) Rule, where

$$\text{Cubic Capacity} = L/12 (4A + 2B + 4C)$$

where L denotes the length of the lifeboat in metres from the inside of the planking or plating at the stem to the corresponding point at the stern post or to the inside of the transom where the lifeboat has a square stern, and where A, B and C denote respectively the area of the cross-sections at the quarter-length forward, amidships and the quarter-length aft, that correspond to the 3 points obtained by dividing L into 4 equal parts (the areas corresponding to the ends of the boat being considered negligible), and the areas A, B and C shall be deemed to be given in square metres by the successive application of the following formula to each of the 3 cross-sections:

$$\text{Area} = h/12 (a + 4b + 2c + 4d + e)$$

where h denotes the depth measured in metres inside the planking or plating, from the keel to the level of the gunwale or a greater depth, as determined in

de plastique renforcé de verre, de contreplaqué moulé ou autre matériau approprié.

9 Aucune embarcation de sauvetage ne sera censée apte à recevoir plus de 60 personnes à moins d'être une embarcation de sauvetage à moteur ou une embarcation de sauvetage à propulsion mécanique.

10 Les embarcations de sauvetage construites ailleurs qu'au Canada pourront être acceptées à titre d'équipement conforme au présent règlement

- a) si elles sont approuvées par le British Board of Trade et si des certificats ou des brevets de cet organisme sont délivrés à leur égard;
- b) si elles sont construites aux États-Unis en vertu d'une entente particulière avec la United States Coast Guard; ou
- c) si elles sont construites conformément à des plans approuvés par le Bureau et si elles sont munies d'un certificat ou d'un brevet de l'Administration du pays où elles sont construites.

11 La réparation des embarcations de sauvetage se fera selon les prescriptions relatives à la construction ou selon des normes équivalentes.

PARTIE II

Capacité cubique

12 La capacité cubique d'une embarcation de sauvetage sera mesurée en mètres cubes et, sous réserve des dispositions de l'article 15, elle sera déterminée par la règle de Simpson (Stirling), dans laquelle

$$\text{La capacité} = (L/12) (4A + 2B + 4C)$$

L désignant la longueur de l'embarcation mesurée en mètres à l'intérieur du bordé en bois ou en tôle, de l'étrave jusqu'à l'étambot ou jusqu'à la face intérieure du tableau si l'embarcation a un arrière carré; A, B et C désignant respectivement les aires des sections transversales au quart avant, au milieu et au quart arrière qui correspondent aux trois points obtenus en divisant L en quatre parties égales (les aires correspondant aux deux extrémités de l'embarcation sont considérées comme négligeables); les aires A, B et C seront considérées comme données en mètres carrés par l'application successive, à chacune des trois sections transversales, de la formule suivante :

$$\text{Aire} = (h/12) (a + 4b + 2c + 4d + e)$$

h désignant le creux mesuré en mètres à l'intérieur du bordé en bois ou en tôle, de la quille jusqu'au

sections 13 and 14, and a, b, c, d and e denote the horizontal breadths of the lifeboat measured in metres inside the planking or plating at the upper and lower points of the depth and at the 3 points obtained by dividing h into 4 equal parts (a and e being the breadths at the extreme points, and c at the middle point of h), the capacity of a square sterned lifeboat being calculated as if the lifeboat had a pointed stern.

13 If the sheer of the gunwale, measured at the two points situated at a quarter of the length of the lifeboat from the ends, exceeds one per cent of the length, the depth used in calculating the area of cross-sections A and C in section 12 shall be deemed to be the depth amidships plus one per cent of the length of the lifeboat.

14 If the depth of the lifeboat amidships exceeds 45 per cent of the breadth, the depth used in calculating the area of the midship cross-section B shall be deemed to be equal to 45 per cent of the breadth, and the depth used in calculating the areas of the quarter-length sections A and C is obtained by increasing the last figure by an amount equal to one per cent of the length of the lifeboat, but in no case shall the depths used in the calculation exceed the actual depths at these points.

15 Unless the owner of a lifeboat requires the cubic capacity of the lifeboat to be determined in accordance with section 12, the cubic capacity may be assumed to be that determined by using the formula

(a) $L \times B \times D \times 0.6$; or

(b) in the case of lifeboats other than planked wooden lifeboats, $L \times B \times D \times 0.64$;

where L is the length measured from the intersection of the outside of the planking with the stem to the corresponding point at the stern post, or to the after side of the transom, and B is the greatest breadth at the outside of the planking and D is the depth amidships inside the planking from the keel to the level of the gunwale but in any case does not exceed 45 per cent of the breadth.

16 The following table shows the dimensions and cubic capacity of standard lifeboats where the cubic capacity of a lifeboat is determined by using one of the formulae specified in section 15 of this Schedule:

niveau du plat-bord, ou un creux plus grand, déterminé aux articles 13 et 14; a, b, c, d et e désignant les largeurs horizontales de l'embarcation mesurées en mètres à l'intérieur du bordé en bois ou en tôle aux deux points extrêmes du creux ainsi qu'aux trois points obtenus en divisant h en quatre parties égales (a et e désignant les largeurs aux points extrêmes et c la largeur au milieu de h); la capacité d'une embarcation à arrière carré étant calculée de la même façon que celle d'une embarcation à arrière pointu.

13 Si la tonture du plat-bord, mesurée aux deux points situés au quart de la longueur à partir des extrémités, dépasse un centième de la longueur de l'embarcation, le creux à employer pour le calcul de la surface des sections transversales A et C à l'article 12 sera pris égal au creux au milieu, augmenté du centième de la longueur de l'embarcation.

14 Si le creux de l'embarcation de sauvetage au milieu dépasse les 45 centièmes de la largeur, le creux à employer pour le calcul de la surface de la section transversale au milieu B sera pris égal aux 45 centièmes de la largeur et les creux à employer pour le calcul des surfaces des sections transversales A et C situées aux quarts avant et arrière s'en déduiront en augmentant le creux employé pour le calcul de la section B d'un centième de la longueur de l'embarcation, sans pouvoir dépasser toutefois les creux réels en ces points.

15 Sauf si le propriétaire de l'embarcation de sauvetage exige que la capacité cubique soit déterminée conformément à l'article 12, la capacité cubique sera censée être celle qui est obtenue au moyen de l'une des formules suivantes :

a) soit $L \times B \times C \times 0,6$; ou

b) soit, dans le cas des embarcations de sauvetage autres que les embarcations de sauvetage en bois à clins, $L \times B \times C \times 0,64$;

L désignant la longueur mesurée hors bordé, entre intersections de celui-ci avec l'étrave et l'étambot, ou jusqu'à la face extérieure du tableau, B désignant la largeur hors bordé au fort de la section milieu et C désignant le creux au milieu, à l'intérieur du bordé, de la quille jusqu'au niveau du plat-bord, le creux à faire intervenir dans le calcul ne pouvant en aucun cas dépasser les 45 centièmes de la largeur.

16 Le tableau ci-après donne les dimensions et la capacité cubique des embarcations de sauvetage ordinaires, établies au moyen des formules mentionnées à l'article 14 de la présente annexe :

TABLE

Length (metres)	Breadth (metres)	Depth (metres)	Cubic (metres)
9.1	2.74	1.14	17.055
8.8	2.67	1.10	15.507
8.5	2.59	1.07	14.134
8.2	2.51	1.04	12.843
7.9	2.44	0.99	11.450
7.6	2.36	0.96	10.331
7.3	2.29	0.91	9.127
7.0	2.29	0.88	8.464
6.7	2.21	0.84	7.463
6.4	2.13	0.82	6.707
6.1	2.06	0.79	5.956
5.8	1.98	0.76	5.237
5.5	1.91	0.73	4.601
5.2	1.83	0.72	4.111
4.9	1.75	0.70	3.602

TABLEAU

Longueur (mètres)	Largeur (mètres)	Creux (mètres)	Mètres cubes
9,1	2,74	1,14	17,055
8,8	2,67	1,10	15,507
8,5	2,59	1,07	14,134
8,2	2,51	1,04	12,843
7,9	2,44	0,99	11,450
7,6	2,36	0,96	10,331
7,3	2,29	0,91	9,127
7	2,29	0,88	8,464
6,7	2,21	0,84	7,463
6,4	2,13	0,82	6,707
6,1	2,06	0,79	5,956
5,8	1,98	0,76	5,237
5,5	1,91	0,73	4,601
5,2	1,83	0,72	4,111
4,9	1,75	0,70	3,602

17 The following table shows the dimensions and cubic capacity of lifeboats other than standard lifeboats:

17 Le tableau ci-après donne les dimensions et la capacité cubique des embarcations de sauvetage autres que les embarcations de sauvetage ordinaires :

TABLE

Length (metres)	Breadth (metres)	Depth (metres)	Cubic (metres)
4.6	1.68	0.67	3.107

Length (metres)	Breadth (metres)	Depth (metres)	Cubic (metres)
4.6	1.68	0.61	2.828
4.3	1.60	0.59	2.436
4.0	1.52	0.56	2.043
3.7	1.45	0.55	1.770
3.7	1.31	0.49	1.425
3.4	1.37	0.52	1.453

TABLEAU

Longueur (mètres)	Largeur (mètres)	Creux (mètres)	Mètres cubes
4,6	1,68	0,67	3,107
4,6	1,68	0,61	2,828
4,3	1,60	0,59	2,436
4	1,52	0,56	2,043
3,7	1,45	0,55	1,770
3,7	1,31	0,49	1,425
3,4	1,37	0,52	1,453

18 (1) Subject to subsection (2), the number of persons that may be carried in a lifeboat shall be determined by dividing the cubic capacity by the following units:

18 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le nombre de personnes qu'une embarcation de sauvetage pourra transporter s'obtiendra en divisant la capacité cubique de cette embarcation par les unités suivantes :

TABLE

Length of Lifeboat (metres)	Unit for Ships making Home-Trade IV or Minor Waters II Voyages	Unit for Ships making Voyages other than Home-Trade IV and Minor Waters II
7.3 or more2832	.2832
6.72832	.3115
6.12832	.3398
5.52832	.3681
4.9 and under3398	.3964

TABLEAU

Longueur de l'embarcation de sauvetage (mètres)	Unités pour les navires qui effectuent des voyages de cabotage IV ou des voyages en eaux secondaires II	Unités pour les navires qui effectuent des voyages autres que des voyages de cabotage IV ou des voyages en eaux secondaires II
7,3 ou plus.....	0,2832	0,2832
6,7.....	0,2832	0,3115
6,1.....	0,2832	0,3398
5,5.....	0,2832	0,3681
4,9 ou moins.....	0,3398	0,3964

(2) Where the depth of a lifeboat exceeds 1.22 m, the number of persons permitted in accordance with this section shall be reduced in the proportion of 1.22 m to the actual depth unless the lifeboat can successfully pass the flotation tests prescribed by Part III of this schedule.

(2) Si le creux d'une embarcation de sauvetage dépasse 1,22 m, le nombre de personnes qui peuvent être transportées dans cette embarcation conformément au présent article sera réduit dans la même proportion que celle qui existe entre 1,22 m et le creux réel, sauf si l'embarcation de sauvetage peut subir avec succès les épreuves de flottaison prescrites à la partie III de la présente annexe.

19 The number of persons that may be carried in a dory shall be determined in accordance with the following table:

19 Le nombre de personnes qu'un doris pourra transporter sera déterminé au moyen du tableau suivant :

TABLE

Length of Dory (metres)	Number of Passengers, if any, in ship	
	More than 12	12 or less
3.7	2	3
4.3	3	4
4.6	3	4
4.9	4	5
5.2	4	5
5.5	6	6
5.8	6	6

TABLEAU

Longueur du doris (mètres)	Nombre de passagers à bord du navire, s'il en est	
	Plus de 12	12 ou moins
3,7.....	2	3
4,3.....	3	4
4,6.....	3	4
4,9.....	4	5
5,2.....	4	5
5,5.....	6	6
5,8.....	6	6

20 The number of persons that may be carried in a motor lifeboat shall be determined in the manner provided in section 18 of this Part and in Part IV of this Schedule.

20 Le nombre de personnes qu'une embarcation de sauvetage à moteur pourra transporter sera déterminé de la manière prévue à l'article 18 de cette partie et dans la partie IV de la présente annexe.

PART III

Construction and Tests

21 Lifeboats shall be inspected during construction by an inspector and air cases, where fitted, shall be tested by submersion or other means suitable for detecting leaks.

PARTIE III

Construction et essais

21 Les embarcations de sauvetage en cours de construction seront inspectées par un inspecteur et les caissons à air, s'il en est, seront éprouvés par immersion ou autre moyen permettant de découvrir les fuites.

22 The prototype of a lifeboat, other than a glass reinforced plastic lifeboat, shall be subjected to the following tests:

(a) it shall be suspended by the lifting hooks or releasing gear, the length, breadth and depth measured, and evenly distributed weights shall then be placed in the boat equal to the weight of

(i) the proposed complement,

(ii) the equipment, and

(iii) 25 per cent of the lifeboat, complement and equipment,

and after the weights are removed there shall be no appreciable permanent set as a result of this test; and

(b) a number of persons equal to the complement, each wearing a lifejacket, shall be seated in the lifeboat and the inspector shall satisfy himself that

(i) the oars or other means of propulsion can be handled and operated, and

(ii) upon all persons on one side of the centre line of the lifeboat disembarking, such persons being at least 50 per cent of the complement, the low side freeboard shall be not less than 10 per cent of the depth of the lifeboat with all persons remaining in the lifeboat maintaining their positions on one side of the centre line.

23 (1) A lifeboat shall have a mean sheer at least equal to four per cent of its length, and a rise of floor of 125 mm per metre of beam.

(2) The form of a lifeboat shall be such that the half-girth amidships, measured over the planking from the centre of the keel to the top of the gunwale, shall be not less than 88 per cent of the sum of half the breadth amidships and the inside depth amidships, and the half-girth at the quarter lengths forward and aft shall be not less than 80 per cent of that sum.

Buoyancy

24 The buoyancy appliances of a Class 1 wooden lifeboat shall be

22 Le prototype d'une embarcation de sauvetage autre qu'une embarcation de sauvetage en plastique renforcé de verre sera soumis aux essais suivants :

a) l'embarcation sera suspendue par les crocs de hisse ou l'appareil de dégagement et la longueur, la largeur et le creux de l'embarcation seront mesurés, puis on placera dans l'embarcation, uniformément répartis, des poids égaux

(i) au poids du chargement en personnes projeté,

(ii) au poids de l'armement, et

(iii) à 25 pour cent du poids de l'embarcation de sauvetage, du chargement en personnes et de l'armement,

et après que les poids auront été enlevés, il ne devra subsister aucune déformation permanente appréciable à la suite de cet essai; et

b) des personnes en nombre égal à celui du chargement en personnes, chacune portant une brassière de sauvetage, s'assoieront dans l'embarcation et l'inspecteur s'assurera

(i) que les avirons ou autres moyens de propulsion peuvent être maniés et utilisés, et

(ii) que le franc-bord du côté le plus bas n'est pas inférieur à 10 pour cent du creux de l'embarcation lorsque débarqueront toutes les personnes qui sont d'un côté de l'axe de l'embarcation, formant au moins 50 pour cent du chargement en personnes, pendant que toutes les autres personnes resteront dans l'embarcation en demeurant à leur place d'un côté de l'axe de l'embarcation.

23 (1) Toute embarcation de sauvetage aura une toniture moyenne au moins égale à quatre pour cent de sa longueur et un relevé de varangues ayant une inclinaison de 125 mm par mètre de largeur.

(2) La forme d'une embarcation de sauvetage sera telle que le demi-périmètre du milieu, mesuré sur le bordé à partir du centre de la quille jusqu'au dessus du plat-bord, ne soit pas inférieur à 88 pour cent de la somme de la moitié de la largeur au milieu et du creux intérieur au milieu; et le demi-périmètre au quart avant et au quart arrière ne sera pas inférieur à 80 pour cent de cette somme.

Flottabilité

24 Les flotteurs d'une embarcation de sauvetage classe 1

(a) so placed in the lifeboat as to secure stability when the lifeboat is fully laden under adverse weather conditions; and

(b) equal in volume to at least 10 per cent of the cubic capacity of the lifeboat, but in a lifeboat approved for 100 or more persons the volume shall be increased as the Board may prescribe.

25 The buoyancy appliances of a Class 1 lifeboat constructed of non-buoyant material shall be of a volume at least equal to that required for an equal-size wooden lifeboat, plus an additional volume of 0.049 m³ for every 50 kg of non-buoyant material used in the construction of the lifeboat, but the required buoyancy may be reduced by the Board where it is found that due to the specific gravity of the material a lesser buoyancy would be sufficient.

26 The buoyancy appliances of a Class 2 lifeboat constructed of non-buoyant material shall have a volume of 0.056 m³ for every 50 kg of non-buoyant material used in the construction of the lifeboat, but the required buoyancy may be reduced by the Board where it is found that due to the specific gravity of the material a lesser buoyancy would be sufficient.

27 Buoyancy appliances shall consist of metal air cases or other approved appliances.

28 Buoyancy appliances consisting of metal air cases shall comply with the following requirements:

(a) they shall be constructed of annealed copper or yellow metal weighing not less than 5.5 kg/m² but 18 B.W.G. galvanized iron or galvanized steel cases riveted and welded may be used for fresh water voyages only;

(b) hook joints at least 9.5 mm wide and well hammered down and soldered shall be used, and shall be double on longitudinal seams and single at the ends;

(c) no air case shall exceed 1 220 mm in length;

(d) any air case exceeding 990 mm in length, if not constructed of corrugated material, shall be fitted at mid-length with an internal diaphragm or stiffener of either metal similar to that of the case or wood, but the walls of the case shall not be pierced to effect the attachment of the diaphragm to the case; and

(e) plugs or nipples fitted for testing purposes shall be of non-corrodible material.

a) seront placés dans l'embarcation de sauvetage de façon à assurer la stabilité de l'embarcation lorsqu'elle est complètement chargée, par temps défavorable; et

b) auront un volume au moins égal à 10 pour cent de la capacité cubique de l'embarcation; toutefois, dans le cas d'une embarcation de sauvetage approuvée pour recevoir 100 personnes ou plus, le volume sera augmenté selon ce que pourra prescrire le Bureau.

25 Les flotteurs d'une embarcation de sauvetage classe 1 construite d'un matériau non flottant auront un volume au moins égal à celui qui est exigé dans le cas d'une embarcation de sauvetage en bois de mêmes dimensions, plus 0,049 m³ par 50 kg de matériau non flottant utilisé dans la construction de l'embarcation; toutefois, le Bureau pourra réduire la flottabilité exigée s'il constate qu'à cause du poids spécifique du matériau, une flottabilité moindre serait suffisante.

26 Les flotteurs d'une embarcation de sauvetage classe 2 construite d'un matériau non flottant auront un volume de 0,056 m³ par 50 kg de matériau non flottant utilisé dans la construction de l'embarcation; toutefois, le Bureau pourra réduire la flottabilité exigée s'il constate qu'à cause du poids spécifique du matériau, une flottabilité moindre serait suffisante.

27 Les flotteurs consisteront en des caissons à air métalliques ou autres flotteurs approuvés.

28 Les flotteurs consistant en des caissons à air métalliques répondront aux prescriptions suivantes :

a) ils seront faits de cuivre ou de laiton recuits d'au moins 5,5 kg/m²; toutefois, des caissons en fer ou en acier galvanisé ayant une épaisseur correspondant à la jauge 18 de Birmingham, rivetés et soudés, pourront être utilisés pour les voyages en eau douce seulement;

b) les joints seront des joints à agrafure d'une largeur d'au moins 9,5 mm, bien rabattus et soudés, doubles dans les coutures longitudinales et simples aux extrémités;

c) aucun caisson à air n'aura plus de 1 220 mm de longueur;

d) un caisson à air d'une longueur de plus de 990 mm qui n'est pas fait d'un matériau ondulé aura, à mi-longueur, un diaphragme intérieur ou pièce de renfort intérieure qui sera soit de même métal que le caisson, soit en bois; toutefois, les parois du caisson ne seront pas perforées pour fixer le diaphragme au caisson; et

e) les bouchons ou tampons utilisés pour les essais seront en un matériau inoxydable.

29 Buoyancy appliances other than metal air cases shall be

- (a)** at least as buoyant as metal air cases of similar size;
- (b)** proof against deterioration by petroleum products and by the elements; and
- (c)** constructed of a material tested in accordance with A.S.T.M. D-1692.

Tables

30 The scantlings and types of materials used in the construction of wooden lifeboats shall be in accordance with Table I to this Schedule, but the following native grown materials may be substituted:

- (a)** in Nova Scotia,
 - (i)** the keel, sternpost, timbers, gunwale and hog piece may be oak,
 - (ii)** the stem may be juniper or oak,
 - (iii)** the thwart knees and breast hooks may be oak or juniper crooks,
 - (iv)** the planking may be white pine, and
 - (v)** the sheerstrake may be oak;
- (b)** in Ontario,
 - (i)** the keel, stem, sternpost, timbers, gunwales, hog piece, thwart knees and breast hooks may be oak,
 - (ii)** the planking may be white pine, cypress or cedar, and
 - (iii)** the sheerstrake may be oak;
- (c)** in British Columbia,
 - (i)** the thwart knees may be vine maple,
 - (ii)** the stem, sternpost and keel may be gum wood,
 - (iii)** the planking may be B.C. cedar or pine, and
 - (iv)** the sheerstrake may be oak.

29 Les flotteurs autres que les caissons à air métalliques

- a)** auront une flottabilité au moins égale à celle des caissons à air métalliques de mêmes dimensions;
- b)** seront à l'épreuve de la détérioration par les produits pétroliers et les éléments; et
- c)** seront construits d'un matériau mis à l'essai selon la norme A.S.T.M. D-1692.

Tableaux

30 Les échantillons et les genres de matériaux utilisés pour la construction des embarcations de sauvetage en bois seront conformes aux données du tableau I de la présente annexe; toutefois, les matériaux indigènes ci-après pourront leur être substitués :

- a)** en Nouvelle-Écosse,
 - (i)** la quille, l'étambot, les membres, le plat-bord et la contre-quille pourront être en chêne,
 - (ii)** l'étrave pourra être en genévrier ou en chêne,
 - (iii)** les courbes de banc de nage et les guirlandes pourront être en chêne ou en genévrier coudé,
 - (iv)** le bordé pourra être en pin blanc, et
 - (v)** la virure de carreau pourra être en chêne;
- b)** en Ontario,
 - (i)** la quille, l'étrave, l'étambot, les membres, les plats-bords, la contre-quille, les courbes de banc de nage et les guirlandes pourront être en chêne,
 - (ii)** le bordé pourra être en pin blanc, en cyprès ou en cèdre, et
 - (iii)** la virure de carreau pourra être en chêne;
- c)** en Colombie-Britannique,
 - (i)** les courbes de banc de nage pourront être en érable circiné,
 - (ii)** l'étrave, l'étambot et la quille pourront être en gommier,
 - (iii)** le bordé pourra être en cèdre ou en pin de la Colombie-Britannique, et
 - (iv)** la virure de carreau pourra être en chêne.

Lifting Hooks

31 (1) Lifeboat lifting hooks and their attachments shall be in accordance with Tables III, IV, V, VI and VII to this Schedule, but alternatives to the requirements set out in Table VII will be given consideration by the Board.

(2) Where lifeboat lifting hooks are not in a vertical line with the falls, Type A keel connections as shown in Table V to this Schedule shall be used and the gangboards shall be slotted.

(3) In steel lifeboats the lifting hooks shall be connected to sling plates secured to the keel or centre girder by riveting or some other approved method of fastening.

(4) Where the fitting of lifeboat disengaging gear is adopted in lieu of standard lifting hooks, it shall comply with Part VI of this Schedule.

Wooden Lifeboats

32 Wood used in the construction of lifeboats shall be of best quality, free from sapwood, checks and objectionable knots.

33 (1) Stems and sternposts shall be rabbeted so as to receive the butt edges of the planks and to permit caulking but the length of the rabbet shall not exceed the thickness of the plank.

(2) Stems and sternposts shall not project above the gunwale more than is necessary for the securing of the upper breast hook and shall be so shaped so as to minimize risk of fouling by rope or wreckage.

34 Aprons shall provide a 75 mm faying surface for the plank ends and shall be capable of receiving the required double fastenings therefor.

35 Deadwoods shall be properly scarphed to apron and keelson.

36 (1) Keels shall be in one length and shall be scarphed, vertically or horizontally, to stem and sternpost.

(2) Vertical scarphs shall be secured by five clenched nails and horizontal or flat scarphs shall be properly lipped and secured by at least two through fastenings.

Crocs de hissage

31 (1) Les crocs de hissage des embarcations de sauvetage et leurs accessoires répondront aux prescriptions des tableaux III, IV, V, VI et VII de la présente annexe, mais l'emploi de substituts pourra faire l'objet d'une étude de la part du Bureau dans le cas du tableau VII.

(2) Si les crocs de hissage de l'embarcation ne sont pas en ligne verticalement avec les garants, des attaches de quille du type A prévu au tableau V de la présente annexe seront utilisées, et les bancs de renfort seront mortaisés.

(3) Dans le cas des embarcations de sauvetage en acier, les crocs de hissage seront reliés aux tôles de suspentes fixées à la quille ou au support central par rivetage ou par une autre méthode approuvée de fixation.

(4) Si l'installation d'appareils de dégagement d'embarcation est adoptée en remplacement des crocs de hissage ordinaires, elle répondra aux prescriptions de la partie VI de la présente annexe.

Embarcations de sauvetage en bois

32 Le bois employé dans la construction des embarcations de sauvetage sera de la meilleure qualité, exempt d'aubier, de crevasses et de nœuds inacceptables.

33 (1) Les étraves et les étambots seront feuillurés de façon à recevoir les abouts des bordages et à permettre le calfatage; toutefois, la longueur de la feuillure ne sera pas supérieure à l'épaisseur du bordage.

(2) Les étraves et les étambots ne surplomberont pas le plat-bord plus qu'il n'est nécessaire pour l'assujettissement de la guirlande supérieure et auront une forme permettant de réduire au minimum le risque d'engagement par un câble ou des débris.

34 Les contre-étraves auront des faces de placage de 75 mm pour les extrémités des bordages et devront pouvoir recevoir les doubles attaches exigées.

35 Les massifs seront convenablement écarvés sur la contre-étrave et sur la carlingue.

36 (1) Les quilles seront d'une seule pièce et elles seront écarvées, verticalement ou horizontalement, sur l'étrave et l'étambot.

(2) Les écarts verticaux seront assujettis au moyen de cinq clous à river et les écarts horizontaux ou plats auront des lèvres convenables et seront assujettis au moyen de deux chevillages à travers bois au moins.

37 Stem bands shall be galvanized iron and shall extend from the breast hook over the stem head to the keel plate or 610 mm abaft the scarph.

38 Planking in clinker-built lifeboats shall not exceed 140 mm in width, except that the four strakes next to the keel may be

- (a) two at 178 mm,
- (b) one at 165 mm, and
- (c) one at 152 mm,

but in lifeboats 5.5 m in length and under, these dimensions shall be reduced by 25 mm.

39 Planking in clinker-built lifeboats shall be in long lengths with

- (a) efficient shift of butts;
- (b) at least two strakes between butts in the same timber space; and
- (c) landings of at least 19 mm.

40 Proposals for the construction of carved-built lifeboats may be considered by the Board.

41 Timbers shall be bent to shape and fitted in one length from gunwale to gunwale, except at the extreme ends of the lifeboat and shall not exceed 152 mm centre to centre.

42 Keelsons shall be in one length and shall overlap the deadwoods to take the sling plates.

43 Keelsons shall not be cut to form a mast socket.

44 (1) Bilge stringers and risings shall, where possible, be fitted in one length and secured at each timber with either a through fastening or a brass screw.

(2) Where bilge stringers and risings are fitted in more than one length, they shall be scarphed at the joints and backed by hardwood filling pieces between the scarph and the planking.

45 Box gunwales consisting of the timber heads connected through the gunwale and sheerstrake and capped over shall be fitted in lifeboats 7.6 m in length or over.

37 Les bandes d'étrave seront en fer galvanisé et elles iront de la guirlande sur la tête de l'étrave jusqu'à la tôle de quille, ou à 610 mm sur l'arrière de l'écart.

38 Les bordages des embarcations de sauvetage de construction à clins n'auront pas plus de 140 mm de largeur, sauf que sur les quatre virures voisines de la quille,

- a) deux pourront avoir 178 mm,
- b) une 165 mm, et
- c) une 152 mm,

toutefois, dans le cas des embarcations de sauvetage d'une longueur de 5,5 m ou moins, ces dimensions seront réduites de 25 mm.

39 Les bordages des embarcations de sauvetage de construction à clins consisteront en de longues pièces avec

- a) décroisement efficace des abouts;
- b) au moins deux virures entre les abouts dans le même espace de membre; et
- c) recouvrement des cans d'au moins 19 mm.

40 Les projets de construction d'embarcations de sauvetage à bordé à franc-bord pourront faire l'objet d'une étude de la part du Bureau.

41 Les membres seront pliés à leur forme, puis posés d'une seule pièce de plat-bord à plat-bord, sauf tout à fait dans les bouts de l'embarcation de sauvetage, et ils n'auront pas plus de 152 mm d'axe en axe.

42 Les carlingues seront d'une seule pièce et empièteront sur les massifs afin de recevoir les tôles de suspente.

43 Il ne sera pas creusé d'emplantures de mât dans les carlingues.

44 (1) Les serres de bouchain et de bancs seront, autant que possible, d'une seule pièce et seront assujetties à chaque membre soit au moyen d'un chevillage à travers bois, soit au moyen d'une vis de laiton.

(2) Si les serres de bouchain et de bancs ne sont pas faites d'une seule pièce, elles seront écarvées aux joints et renforcées par des cales de remplissage en bois dur entre l'écart et le bordé.

45 Des plats-bords creux, consistant en des têtes d'alonge reliées par le plat-bord et la virure de carreau et recouvertes d'un couronnement, seront posés dans les embarcations d'une longueur de 7,6 m ou plus.

46 Gunwales shall be fitted aft with an arrangement for the steering oar and forward with a fair-lead to facilitate towing.

47 Thwarts shall be fitted as low in the lifeboat as practicable and not less than the following distance below the gunwale:

- (a)** 230 mm in lifeboats 6.7 m in length and under;
- (b)** 254 mm in lifeboats over 6.7 m in length but not over 8.5 m; or
- (c)** 280 mm in lifeboats over 8.5 m in length.

48 Thwarts having an unsupported length exceeding 1 525 mm shall be supported by stanchions to the keelson.

49 Thwarts shall be attached to the risings with two screws at each end and shall be notched at the timbers.

50 Side benches shall be continuous, permanent and fitted in as long lengths as possible.

51 Gangboards shall be of the same dimensions and materials as the thwarts.

52 Stretchers or lower cross seats to facilitate efficient rowing shall be fitted where necessary and, where fitted, they shall be portable.

53 The casings enclosing the buoyancy appliances shall be removable and in way of the thwarts shall be strong enough to provide support.

54 A plughole, so placed as to drain the lifeboat, shall be provided.

55 Thwart knees shall be connected to the thwarts and to the side of the lifeboat by at least two fastenings through each arm and a hardwood chock shall be fitted below the gunwale between the vertical arm and the planking.

56 (1) Breast hooks shall be of galvanized iron or oak grown to form and shall have the same scantlings as thwart knees.

46 Les plats-bords seront munis, à l'arrière, d'un dispositif pour recevoir l'aviron de queue et d'un conduit à l'avant afin de faciliter le remorquage.

47 Les bancs de nage seront placés aussi bas que possible dans l'embarcation de sauvetage, à une distance au-dessous du plat-bord d'au moins

- a)** 230 mm dans le cas des embarcations de sauvetage d'une longueur de 6,7 m ou moins;
- b)** 254 mm dans le cas des embarcations de sauvetage d'une longueur de plus de 6,7 m mais d'au plus 8,5 m; ou
- c)** 280 mm dans le cas des embarcations de sauvetage d'une longueur de plus de 8,5 m.

48 Les bancs de nage d'une longueur non supportée de plus de 1 525 mm seront supportés par des chandeliers s'appuyant sur la carlingue.

49 Les bancs de nage seront fixés aux serres par deux vis à chaque extrémité et seront encochés à l'endroit des membres.

50 Les bancs de côté seront continus, fixés et constitués d'aussi grandes longueurs que possible.

51 Les passerelles de débarquement auront les mêmes dimensions que les bancs de nage et seront faites des mêmes matériaux.

52 Au besoin, des traversins de nage ou des bancs transversaux inférieurs seront installés de façon à faciliter une nage efficace et, si de telles installations sont établies, elles seront démontables.

53 L'enveloppe des flotteurs sera amovible et, vis-à-vis des bancs de nage, elle sera suffisamment forte pour assurer leur support.

54 Il sera prévu un nable placé de façon à permettre d'assécher l'embarcation.

55 Les courbes de banc seront reliées aux bancs de nage et au côté de l'embarcation de sauvetage par au moins deux chevillages à travers chaque bras, et une cale en bois dur sera posée au-dessous du plat-bord entre le bras vertical et le bordé.

56 (1) Les guirlandes seront en fer galvanisé ou en chêne de brin et auront les mêmes échantillons que les courbes de banc.

(2) The arms of a breast hook shall extend for at least two timber spaces and shall each be through fastened by two bolts with one additional bolt through the throat.

(3) Lifeboats up to 7.3 m in length shall be fitted with one breast hook at each end at the level of the gunwale.

(4) Lifeboats over 7.3 m in length shall be fitted with two breast hooks at each end, the upper breast hook at the level of the gunwale and the lower breast hook 380 mm lower.

57 Rubbers shall be fitted to all lifeboats and shall be through fastened at alternate timbers.

58 Clinker-built lifeboats shall have filling pieces fitted against the plank edges from gunwale to bilge for one-third of the lifeboat's length amidships.

59 (1) Lifeboats shall be fitted with bilge keels or rails extending over the midship half of the lifeboat and secured to a doubling plank fastened to the planking and timbers.

(2) Bilge keel fastenings shall not penetrate the bottom planking.

60 Lifeboat fastenings shall comply with the following requirements:

(a) fastenings of the keel, stem, sternpost, aprons, knees, keelson and deadwoods shall be through fastenings or, where this is impracticable, long screws;

(b) the hog piece shall be secured to the keel by galvanized screws 150 mm apart;

(c) the keelson shall be secured to the keel by through fastenings 610 mm apart;

(d) through bolts shall be galvanized and of not less than

(i) 9.5 mm diameter in lifeboats under 4.9 m in length,

(ii) 12.5 mm diameter in lifeboats between 4.9 and 7.3 m in length, and

(iii) 14 mm diameter in lifeboats over 7.3 m in length;

(e) plank fastenings shall be copper, properly clenched on rooves with one through each timber and

(2) Les bras d'une guirlande s'étendront sur au moins deux espaces de membre et chacun sera chevillé à travers bois par deux boulons et par un boulon supplémentaire à travers le collet.

(3) Les embarcations de sauvetage d'une longueur d'au plus 7,3 m auront une guirlande à chaque extrémité au niveau du plat-bord.

(4) Les embarcations de sauvetage d'une longueur de plus de 7,3 m auront deux guirlandes à chaque extrémité, l'une au niveau du plat-bord et l'autre 380 mm plus bas.

57 Toutes les embarcations de sauvetage auront des listons chevillés à travers bois à tous les deux membres.

58 Les embarcations de sauvetage à clins auront des cales de remplissage posées sur les joints des bordages, du plat-bord aux bouchains, sur le tiers de la longueur de l'embarcation, au milieu.

59 (1) Les embarcations de sauvetage auront des quilles de roulis ou des lisses de bouchain s'étendant sur la moitié du milieu de l'embarcation et assujettis à un bordage de renfort fixé au bordé et aux membres.

(2) Les chevillages de la quille de roulis ne pénétreront pas dans le bordé de la carène.

60 Les chevillages d'embarcation de sauvetage répondront aux prescriptions suivantes :

a) les chevillages de la quille, de l'étrave, de l'étambot, des contre-étraves, des courbes, de la carlingue et des massifs seront des chevillages à travers bois ou, si la chose est pratiquement impossible, de longues vis;

b) la contre-quille sera assujettie à la quille au moyen de vis galvanisées espacées de 150 mm;

c) la carlingue sera assujettie à la quille au moyen de chevillages à travers bois espacés de 610 mm;

d) les boulons à travers bois seront galvanisés et auront un diamètre d'au moins

(i) 9,5 mm dans le cas des embarcations d'une longueur de moins de 4,9 m,

(ii) 12,5 mm dans le cas des embarcations d'une longueur de 4,9 m à 7,3 m, et

(iii) 14 mm dans le cas des embarcations d'une longueur de plus de 7,3 m;

one between in each edge plank in clinker-built lifeboats;

(f) plank scarphs shall be double fastened by at least five clenched nails in each row;

(g) plank edge fastenings shall have a maximum spacing of 75 mm; and

(h) fastenings shall not be made into end grain timber.

Steel Lifeboats

61 The scantlings and materials for steel lifeboats shall comply with Table II to this Schedule.

62 (1) Plating for shell, floors and like parts shall be made by the open-hearth or electric furnace process in accordance with A.S.T.M. Standard Specification A93 and the bend tests required by the specifications shall be made after the galvanizing or other anti-corrosive treatment has been applied.

(2) Rivets and rolled or extruded shapes such as the keel, stem, sternpost and gunwale shall be made by the open-hearth or electric furnace process in accordance with A.S.T.M. Standard Specification A7 but consideration will be given to the use of other steel having equivalent strength where longitudinal cold forming is necessary.

63 (1) Riveting of shell plating shall be reduced to a minimum and all seams and butts shall be secured by electrical or other approved welding process.

(2) All welding shall be carried out before the material is galvanized or zinc sprayed.

(3) Faying surfaces of riveted plates, seams and angles shall be well coated with a protective covering to exclude moisture and, in addition, where watertightness is necessary, painted water-excluding material shall be inserted between the faying surfaces of riveted seams.

(4) Where riveting is employed in the construction of the shell, double riveting shall be used and the centres of the rivets in the row nearest the edge of the sheet shall be not less than 12.5 mm nor more than 19 mm from the edge.

e) les chevillages de bordage seront en cuivre et seront bien rivés sur les jouettes; il sera posé un chevillage à travers chaque membre et un dans chaque intervalle, dans chaque bordage, dans le cas des embarcations de sauvetage à clins;

f) les écarts de bordage auront un chevillage double d'au moins cinq clous rivés dans chaque rang;

g) les chevillages des bords des bordages seront espacés d'au plus 75 mm; et

h) il ne sera pas pratiqué de chevillages dans du bois de bout.

Embarcations de sauvetage en acier

61 Les échantillons et les matériaux des embarcations de sauvetage en acier seront conformes aux données du tableau II de la présente annexe.

62 (1) Les tôles du bordé extérieur, des varangues et des parties similaires seront fabriquées au moyen du procédé Martin ou du four électrique, conformément à la spécification unifiée A93 de l'A.S.T.M., et les essais de pliage exigés par les spécifications seront effectués après la galvanisation ou autre traitement anticorrosif.

(2) Les rivets et les profilés laminés ou refoulés comme les quilles, les étraves, les étambots et les plats-bords seront fabriqués au moyen du procédé Martin ou du four électrique, conformément à la spécification unifiée A7 de l'A.S.T.M.; toutefois, l'emploi d'autres aciers ayant une résistance équivalente fera l'objet d'une étude si le façonnage longitudinal à froid est nécessaire.

63 (1) Le rivetage du bordé extérieur sera réduit au minimum et toutes les coutures et abouts seront fixés par soudure électrique ou autre soudure approuvée.

(2) Toute soudure sera effectuée avant la galvanisation ou le zingage du matériau.

(3) Les surfaces d'affleurement des tôles, coutures, et cornières rivetées recevront une bonne couche d'enduit protecteur pour empêcher la pénétration de l'humidité et, en outre, si l'étanchéité s'impose, un matériau hydrofuge peint sera intercalé entre les surfaces d'affleurement des coutures rivetées.

(4) Si le rivetage entre dans la construction du bordé, les rivures auront deux rangs de rivets et l'axe des rivets de la rangée du bord de la tôle sera à au moins 12,5 mm mais à au plus 19 mm du bord de celle-ci.

(5) Rivets shall be staggered with not less than 59 rivets to the metre and shall have countersunk heads and the diameter of the rivets shall be not less than that shown in the following table:

TABLE

Plating Thickness U.S.S.G.	Rivet Diameter (millimetres)
18	3
16	3
14	4
13	4
12	5

TABEAU

Épaisseur tôles Jauges USSG	Diamètre des rivets (millimètres)
18	3
16	3
14	4
13	4
12	5

(6) Riveting of the shell plating to the keel, stem and sternpost shall be by botton head rivets, staggered with not less than 39 rivets to the metre and the distance from the edge of the plate to the centres of the rivets in the nearest rows shall be not less than 12.5 mm nor more than 19 mm.

(7) Rivets connecting the shell to the gunwale shall be spaced not more than 75 mm on centres and the size of the rivets for connecting the shell plating to the keel, stem, sternpost and gunwale shall be 6 mm diameter for boats 8.5 m in length and under and 8 mm diameter for boats over 8.5 m in length.

(8) The connection of the floors to the shell shall be by a single row of rivets not less than 5 mm diameter and spaced not more than 75 mm on centres.

64 (1) The keel, stem and sternpost shall be in not more than two lengths except in the case of a lifeboat of stern frame construction where three lengths may be used.

(2) The scarp shall have a length of nine times the thickness of the keel and shall be strapped and riveted.

(3) A double-V butt weld may be used without straps.

(5) Les rivets, au nombre d'au moins 59 au mètre, seront disposés en quinconce et auront des têtes fraisées; leur diamètre ne sera pas inférieur à celui qui figure au tableau suivant :

(6) Le rivetage du bordé extérieur à la quille, à l'étrave et à l'étambot se fera au moyen de rivets à tête bombée, disposés en quinconce, au nombre d'au moins 39 au mètre, et la distance entre le bord de la tôle et l'axe des rivets du rang le plus proche sera d'au moins 12,5 mm mais d'au plus 19 mm.

(7) Les rivets qui fixent le bordé au plat-bord ne seront pas espacés de plus de 75 mm d'axe en axe et le diamètre des rivets qui fixent le bordé extérieur à la quille, à l'étrave, à l'étambot et au plat-bord sera de 6 mm pour les embarcations d'une longueur de 8,5 m ou moins et de 8 mm pour celles qui ont une longueur de plus de 8,5 m.

(8) La fixation des varangues au bordé se fera au moyen d'un seul rang de rivets d'au moins 5 mm de diamètre, espacés d'au plus 75 mm d'axe en axe.

64 (1) La quille, l'étrave et l'étambot seront constitués par au plus deux longueurs, sauf dans le cas d'une embarcation de sauvetage à cadre d'hélice, alors que l'emploi de trois longueurs sera admissible.

(2) L'écart aura une longueur de neuf fois l'épaisseur de la quille et sera estropé et riveté.

(3) Une soudure à rapprochement en X pourra être utilisée sans estropes.

65 (1) Where increased thickness of bottom plating is called for by Table II, the thicker plating shall be fitted to approximately the turn of the bilge.

(2) Doubling plates of suitable size shall be fitted on all lifeboats where the shell is liable to damage, wear or corrosion from contact with chocks, and doublers shall be not less than the thickness of the bottom plating.

(3) All seam and butt laps shall be at least 32 mm.

(4) The laps of joints on keel, stem and sternpost shall be at least 50 mm.

(5) All seam and butt laps and laps of plating on keel, stem and sternpost shall be made over felt laid in wet red lead, but other methods will be given consideration.

66 (1) Floors shall be fitted in lifeboats 7.3 m in length and over and

(a) shall be of a thickness not less than that of the bottom plating;

(b) shall be at least 150 mm deep at the centre line of the boat and flanged 38 mm top and bottom; and

(c) shall extend to approximately the turn of the bilge.

(2) The maximum floor spacing for boats 8.5 m in length and under shall be 915 mm and for boats over 8.5 m in length but not over 11 m in length shall be 762 mm.

(3) Limber holes shall be cut in floors and shall be so located as to provide efficient drainage.

(4) Limber holes shall be so arranged that the load on the floors is taken by the keel as well as by the shell plating.

67 (1) Gunwales shall be in not more than two pieces.

(2) If gunwales are fitted in two lengths, the joints shall be placed at approximately one third of the length from the stem or stern of the boat and at opposite ends of the boat and may be riveted or welded and, if riveted, the backing-up piece shall be angular in section, of the thickness of the gunwale, and the length shall be not less than eight times the depth of the gunwale but a suitable butt weld may be used without backing-up bar.

65 (1) Si un bordé de carène plus épais est exigé au tableau II, les tôles les plus épaisses seront posées jusqu'aux environs du bouchain.

(2) Des tôles doublantes de dimensions appropriées seront posées sur toutes les embarcations de sauvetage aux endroits où le bordé extérieur pourrait s'endommager, s'user ou se corroder au contact des chantiers, et ces tôles auront au moins l'épaisseur du bordé de carène.

(3) Tous les recouvrements des coutures ou des abouts auront au moins 32 mm.

(4) Les recouvrements des joints de la quille, de l'étrave et de l'étambot auront au moins 50 mm.

(5) Tous les recouvrements des coutures et des abouts ainsi que les recouvrements des tôles de la quille, de l'étrave et de l'étambot seront faits sur du feutre posé dans un minium liquide; toutefois les autres méthodes feront l'objet d'une étude.

66 (1) Des varangues seront posées dans les embarcations d'une longueur de 7,3 m ou plus, et ces varangues

a) auront une épaisseur au moins égale à celle du bordé de carène; et

b) auront une hauteur d'au moins 150 mm à l'axe longitudinal de l'embarcation et une bride de 38 mm au haut et au bas; et

c) iront à peu près jusqu'au bouchain.

(2) L'espacement maximum des varangues sera de 915 mm dans le cas des embarcations d'une longueur de 8,5 m ou moins, et de 762 mm dans le cas des embarcations d'une longueur de plus de 8,5 m mais d'au plus 11 m.

(3) Des trous d'anguillers seront percés dans les varangues de façon à assurer un drainage efficace.

(4) Les trous d'anguillers seront disposés de façon que la charge des varangues soit supportée par la quille aussi bien que par le bordé extérieur.

67 (1) Les plats-bords seront faits de deux pièces au plus.

(2) Si les plats-bords sont en deux longueurs, les joints seront placés au tiers environ de la longueur de l'embarcation, compté à partir de l'étrave ou de l'étambot, aux extrémités opposées, et pourront être rivetés ou soudés; s'ils sont rivetés, la pièce d'appui sera de section angulaire et aura l'épaisseur du plat-bord et une longueur d'au moins huit fois la profondeur du plat-bord; toutefois, une

(3) Flanged plates made from flat bars may be substituted for angle gunwales but the legs of the angles shall be approximately equal and the inside radius of the band shall be not less than 12.5 mm nor more than 19 mm and the vertical leg shall be outside of the sheer strake.

(4) The outside of the gunwale angle shall have a nosing fitted to the gunwale of hollow steel, half round, 50 mm by 6 mm but if a flanged plate gunwale is used, a nosing will not be required.

(5) The gunwale brace shall be bent outboard at the thwart so that the bolts and nuts do not obstruct the seating space.

(6) Gunwales shall be secured to the thwarts by steel braces, bolts and rivets as set out in the following table:

TABLE

Length of Lifeboat (metres)	Brace Size (millimetres)	Bolts and Rivets (millimetres)
6.7 and under	75 x 6	8 diameter
6.7 and not over 8.5	75 x 8	9.5 diameter
Over 8.5	75 x 9.5	11 diameter

TABLEAU

Longueur de l'embarcation (mètres)	Dimensions des renforts (millimètres)	Boulons et rivets (millimètres)
6,7 ou moins.....	75 x 6	8 de diamètre
Plus de 6,7 mais au plus 8,5.....	75 x 8	9,5 de diamètre
Plus de 8,5.....	75 x 9,5	11 de diamètre

(7) Gunwale braces shall be bolted to the thwarts with at least two carriage bolts of a size not less than that noted in subsection (6) and shall be riveted or welded to the gunwales.

(8) Where gunwale braces are riveted to the gunwale, at least two rivets of a size not less than that noted in subsection (6) shall be used.

(9) Bracket type gunwale braces will be given special consideration.

68 (1) Breast plates shall be fitted to the stem and stern-post.

soudure convenable par rapprochement pourra être employée sans barre d'appui.

(3) Des tôles à bride venues de fers plats pourront remplacer les cornières de plat-bord; toutefois, les branches des cornières seront à peu près égales et le rayon intérieur de la courbe sera d'au moins 12,5 mm et d'au plus 19 mm et la branche verticale sera en dehors de la virure de carreau.

(4) L'extérieur de la cornière de plat-bord aura, fixé au plat-bord, un liston en acier creux, à demi rond, de 50 mm sur 6 mm; toutefois, dans le cas d'un plat-bord en tôle à bride, un liston ne sera pas nécessaire.

(5) Le renfort de plat-bord sera plié vers l'extérieur, au banc de nage, de manière que les boulons et les écrous ne nuisent pas aux places assises.

(6) Les plats-bords seront assujettis aux bancs de nage par des renforts, boulons et rivets en acier de la façon indiquée au tableau suivant :

(7) Les renforts de plat-bord seront boulonnés aux bancs de nage au moyen d'au moins deux boulons de carrosserie de dimensions non inférieures à celles qui sont données au paragraphe (6) et ils seront rivetés ou soudés aux plats-bords.

(8) Si les renforts de plat-bord sont rivetés au plat-bord, au moins deux rivets de dimensions non inférieures à celles qui sont données au paragraphe (6) seront employés.

(9) Les renforts de plat-bord genre équerre feront l'objet d'une étude particulière.

68 (1) Des guirlandes seront posées sur l'étrave et l'étambot.

(2) The thickness of breast plates shall be not less than the thickness of the leg of the gunwale and the depth of the throat of the plate shall be not less than twice the depth of the gunwale.

69 Thwarts, side benches, cleading, lower cross or side seats, stretchers, stanchions, bottom boards and rudder shall normally be of wood as specified for wooden lifeboats.

70 A lifeboat, if fitted with an automatic plug, designed and installed to ensure complete drainage at all times when the boat is out of the water, shall be provided with a cap attached to the lifeboat by a suitable chain.

71 (1) Steel or iron entering into the construction of lifeboats shall be galvanized by the hot dipped process but other methods of corrosion prevention will be given special consideration.

(2) Where welded construction is employed, the material shall be galvanized after welding unless it is impractical to do so in which case consideration will be given to equivalent protection.

Glass Reinforced Plastic Lifeboats (G.R.P.)

72 (1) The relevant sections relating to wooden lifeboats apply to glass reinforced plastic lifeboats, except as modified in the following sections.

(2) In this Schedule, **G.R.P.** means glass reinforced plastic.

73 Boatbuilders who intend to build G.R.P. lifeboats, must satisfy the Board that the premises in which the lifeboats are to be built are suitable and that the employees have been properly trained for the type of work to be undertaken.

74 G.R.P. lifeboats shall be made by the contact moulding method using polyester resins reinforced with glass fibre and shall comply with the requirements contained in this Schedule except that other materials, processes and techniques will receive consideration by the Board where full details are submitted and where it can be shown that such materials, processes and techniques have proved satisfactory in boat construction.

(2) L'épaisseur des guirlandes ne sera pas inférieure à celle de la branche du plat-bord et la profondeur de la gorge de la tôle sera au moins le double de la hauteur du plat-bord.

69 Les bancs de nage, les bancs de côté, les revêtements, les bancs transversaux ou latéraux inférieurs, les traversins de nage, les chandeliers, les planches de fond et le gouvernail seront normalement en bois, tel qu'il est indiqué pour les embarcations de sauvetage en bois.

70 Toute embarcation de sauvetage qui a un tampon automatique conçu et posé de façon à en assurer en tout temps l'assèchement lorsqu'elle est en dehors de l'eau, sera munie d'un chapeau qui lui sera attaché par une chaîne convenable.

71 (1) L'acier ou le fer entrant dans la construction des embarcations de sauvetage sera galvanisé par le procédé d'immersion à chaud; toutefois, les autres méthodes de prévention de la corrosion feront l'objet d'une étude particulière.

(2) Si la soudure est employée pour la construction, le matériau sera galvanisé après la soudure, sauf s'il est pratiquement impossible de procéder de cette façon; le moyen d'assurer une protection équivalente fera alors l'objet d'une étude.

Embarcations de sauvetage en plastique renforcé de verre (P.R.V.)

72 (1) Les articles pertinents relatifs aux embarcations de sauvetage en bois s'appliquent aux embarcations de sauvetage en plastique renforcé de verre, sous réserve des modifications prévues par les articles qui suivent.

(2) Dans la présente annexe, l'expression **P.R.V.** signifie plastique renforcé de verre.

73 Les fabricants d'embarcations qui désirent construire des embarcations de sauvetage P.R.V. doivent établir à la satisfaction du Bureau que les lieux où seront construites les embarcations de sauvetage sont appropriés et que les employés ont été convenablement formés au genre de travail à exécuter.

74 Les embarcations de sauvetage P.R.V. seront faites de résines de polyester renforcées de fibre de verre au moyen de la méthode de moulage par contact et répondront aux prescriptions de la présente annexe; toutefois, l'emploi d'autres matériaux, procédés et techniques fera l'objet d'une étude de la part du Bureau si des détails complets lui sont soumis et s'il peut être démontré que

75 (1) Any workshop used for moulding G.R.P. lifeboats shall be protected from the weather and shall be adequately ventilated and lighted.

(2) The temperature in a workshop shall be maintained between 15.5°C and 21°C and the humidity shall be kept at a low level and thermometers and a hygrometer shall be provided and placed in suitable positions.

(3) Draughts and direct sunlight shall be avoided and fluorescent or mercury lighting, if fitted, shall be kept well above the moulds.

76 The instructions issued by the manufacturers with regard to the storage and use of materials shall be strictly adhered to.

Submission of Plans

77 (1) Fully detailed plans and specifications for a prototype G.R.P. lifeboat shall be submitted to the Board for approval and shall include

(a) a diagrammatic section showing the proposed lay-up, with a single line representing each layer of reinforcement;

(b) a description of the method of fabrication;

(c) a longitudinal strength calculation showing the stresses that will arise in the gunwale and keel when the lifeboat is fully loaded and suspended by the lifting hooks and for the purpose of this calculation the bending moment shall be taken as $WL/6$

where W is the weight of the fully laden lifeboat and L is the distance between the lifting hooks but where alternative positions are provided for the lifting hooks L is the maximum span and these stresses shall not normally exceed 7 722 kPa;

(d) the names of the manufacturers of the materials and, where applicable, the reference numbers of the materials;

(e) the resin formulations for the various parts of the lay-up and details of the additives, including catalyst and accelerator, shall be quoted in parts by weight to 100 parts of resin; and

(f) the resin/glass ratio.

ces matériaux, procédés et techniques se sont révélés satisfaisants pour la construction d'embarcations.

75 (1) Tout atelier où se fait le moulage des embarcations de sauvetage P.R.V. sera protégé contre les intempéries et sera suffisamment aéré et ventilé.

(2) La température de l'atelier sera maintenue entre 15,5 °C et 21 °C et le degré d'humidité sera faible; des thermomètres et un hygromètre seront placés à des endroits convenables.

(3) Les courants d'air et la lumière directe du soleil devront être évités et l'éclairage fluorescent ou au mercure, s'il en est, sera placé bien au-dessus des moules.

76 Les instructions des fabricants sur l'entreposage et l'utilisation des matériaux seront strictement observées.

Présentation des plans

77 (1) Des plans et spécifications détaillés et complets d'un prototype d'embarcation de sauvetage P.R.V. seront présentés à l'approbation du Bureau et comprendront ce qui suit :

a) une coupe schématique montrant l'agencement projeté, une ligne simple représentant chaque couche de renforcement;

b) une description de la méthode de fabrication;

c) un calcul de la résistance longitudinale montrant les efforts qui s'exerceront sur le plat-bord et la quille lorsque l'embarcation de sauvetage sera complètement chargée et suspendue par les crocs de hissage; pour les fins de ce calcul, le moment de flexion sera censé être $PL/6$

P étant le poids de l'embarcation de sauvetage complètement chargée et L la distance entre les crocs de hissage; toutefois, si d'autres positions sont prévues pour les crocs de hissage, L est la portée maximum et ces efforts ne devront pas normalement dépasser 7 722 kPa;

d) les noms des fabricants des matériaux et, s'il y a lieu, les numéros de commande des matériaux;

e) les formules des résines pour les différentes parties de l'agencement et les particularités des additifs y compris le catalyseur et l'accélérateur, données en parties au poids par 100 parties de résine; et

f) le rapport résine/verre.

(2) The resin formulation, resin to glass ratio, gel times, time allowable between successive laminating operations and time and temperature curing conditions shall comply with the resin manufacturer's recommendations.

Materials

78 (1) Resins and glass fibre reinforcements used in the construction of lifeboats shall be of types recommended by the manufacturers for boatbuilding and shall be approved by the Board.

(2) Resins shall be suitable for laminates that will be subjected to stress within a temperature range of from +65.5°C to -30°C and shall be formulated to have a gel time of less than one hour.

(3) Glass fibre reinforcements shall be of the low alkali "E" glass type containing not more than one per cent alkali, calculated as Na₂O.

(4) Chopped strand mats shall be used for the main lay-up and these shall not exceed a nominal 610 g/m² in weight.

(5) Woven cloths, rovings and tapes may be approved for parts of the lifeboat that are considered to be suitable for their application.

(6) Woven glass fibre reinforcements if used shall be in the desized state and finished so as to provide good resin to glass adhesion and laminated wet strength retention.

(7) Wood or metal inserts shall not be used unless full details of the proposed method for incorporating them in the boat structure are submitted to and approved by the Board.

(8) Any surface of the moulding that will be exposed to the atmosphere or to water shall be provided with a gel coat.

(9) Surfaces that may be walked upon shall provide a good non-slip foothold.

Specimen of Laminate

79 (1) Before a process of laminating is approved, the boatbuilder shall prepare a sample laminate to be submitted for assessment of degree of cure to an authority approved by the Board.

(2) La formule résine, le rapport résine/verre, les temps de gélification, les intervalles de temps entre les opérations successives de laminage et les durées et températures de cuisson seront conformes aux recommandations du fabricant.

Matériaux

78 (1) Les résines et les renforcements de fibre de verre utilisés dans la construction des embarcations de sauvetage devront être de types recommandés par les fabricants pour la construction des embarcations et être approuvés par le Bureau.

(2) Les résines devront convenir à des laminés qui seront soumis à des efforts, à des températures comprises entre + 65,5 °C et -30 °C, et les formules employées devront donner un produit qui se gélifie en moins d'une heure.

(3) Les renforcements en fibre de verre seront du type de verre « E » légèrement alcalin, c'est-à-dire contenant au plus un pour cent d'alcali, calculé comme Na₂O.

(4) Des nattes à torsades crevassées seront utilisées pour l'agencement principal, et le poids nominal de ces nattes ne dépassera pas 610 g/m².

(5) Des toiles, mèches et rubans tissés pourront être approuvés pour les parties de l'embarcation pour lesquelles ils seront jugés appropriés.

(6) Les renforcements en fibres de verre tissées, s'ils sont utilisés, devront être sans apprêt et être finis de façon à assurer une bonne adhésion de la résine au verre et le maintien de la résistance quand ils sont imprégnés de résine pendant le laminage.

(7) Il ne sera pas utilisé de pièces rapportées en bois ou en métal à moins que tous les détails relatifs à la méthode projetée d'incorporation n'aient été soumis au Bureau et approuvés par lui.

(8) Toute surface du profilé qui sera exposée aux intempéries ou à l'eau sera recouverte d'une couche de colloïde.

(9) Les surfaces sur lesquelles on pourra marcher offriront une bonne prise, non glissante, pour le pied.

Spécimens de laminés

79 (1) Avant qu'un procédé de laminage soit approuvé, le fabricant d'embarcations devra préparer un échantillon qui devra être soumis à une autorité agréée par le

(2) A sample laminate shall be flat, 300 mm square and made with 610 g/m² (or equivalent) chopped strand mats and the chopped strand mats, the resin mix, the resin to glass ratio, gel coat and the curing conditions for the sample laminate shall be as proposed for the lifeboat.

Fire Retarding Agents and other Fillers

80 (1) Mouldings for a G.R.P. lifeboat shall be made of self-extinguishing laminates.

(2) A specimen shall be cut from the sample referred to in section 79 and shall be tested in a draught free atmosphere as follows:

(a) three test specimens, each approximately 150 mm long by 13 mm wide shall be used; each specimen shall be marked by scribing a line 25 mm from one end; the other end shall be clamped in a support so that the longitudinal axis of the specimen is horizontal and the transverse axis inclined at 45° to the horizontal; a clean piece of 18 mesh wire gauze about 125 mm square shall be clamped under the specimen in a horizontal position 6 mm below the edge of the specimen, and with about 13 mm of the specimen extending beyond the edge of the gauze;

(b) a bunsen burner with a minimum outside diameter of 11 mm and a luminous flame 13 to 19 mm in height shall be placed under the free end of the specimen for 30 seconds, then the bunsen flame shall be removed and the specimen allowed to burn;

(c) if the flame on the specimen is extinguished before reaching the 25 mm mark, the bunsen burner shall be placed under the free end for a second period of 30 seconds immediately following the extinction of the first flame; and

(d) if the flame is again extinguished before reaching the 25 mm mark on each of the three test specimens, the laminate from which they were cut shall be regarded as self-extinguishing.

(3) The self-extinguishing property shall be imparted to the whole of the laminate, including the gel coat.

Bureau pour détermination du degré de cuisson nécessaire.

(2) L'échantillon sera plat, aura 300 mm de côté et sera fait de trois nattes à torsades crevassées de 610 g/m² (ou de l'équivalent), et les nattes à torsades crevassées, le mélange de résine, le rapport résine/verre, la couche de colloïde et les conditions de cuisson de ce laminé échantillon seront les mêmes que ceux qui sont projetés pour l'embarcation de sauvetage.

Agents retardateurs d'incendie et autres matières de remplissage

80 (1) Les profilés pour un bateau de sauvetage P.R.V. seront faits de laminés autøextincteurs, c'est-à-dire qui n'entretiennent pas la combustion.

(2) Un spécimen sera prélevé sur l'échantillon mentionné à l'article 79 et sera éprouvé dans une atmosphère exempte de courants d'air, de la façon suivante :

a) on prendra trois spécimens d'épreuve, chacun ayant approximativement 150 mm de longueur et 13 mm de largeur; chaque spécimen sera marqué au moyen d'une ligne tracée à 25 mm de l'une des extrémités; l'autre extrémité sera bridée dans un support de façon que l'axe longitudinal du spécimen soit horizontal et que l'axe transversal soit incliné de 45° par rapport à l'horizontale; un morceau propre de toile d'acier de 18 mailles, d'environ 125 mm de côté, sera bridé sous le spécimen dans une position horizontale à 6 mm au-dessous du bord du spécimen, environ 13 mm du spécimen dépassant de la toile;

b) un brûleur Bunsen ayant un diamètre extérieur d'au moins 11 mm et une flamme lumineuse de 13 à 19 mm de hauteur sera placé sous l'extrémité libre du spécimen pendant 30 s, puis la flamme du brûleur sera enlevée et le spécimen sera laissé à brûler;

c) si la flamme sur le spécimen s'éteint avant d'avoir atteint la marque de 25 mm, le brûleur Bunsen sera placé sous l'extrémité libre pendant une seconde période de 30 s, immédiatement après l'extinction de la première flamme; et

d) si la flamme s'éteint de nouveau avant d'avoir atteint la marque de 25 mm sur chacun des trois spécimens d'épreuve, le laminé dans lequel ils ont été découpés sera considéré comme étant autøextincteur.

(3) Cette propriété d'autøextinction sera donnée au laminé tout entier, y compris la couche de colloïde.

(4) An approved self-extinguishing resin shall be used, or, alternatively, fire retarding agents may be added by the boatbuilder to a non-self-extinguishing resin, which shall be of a type approved by the Board.

(5) Where fire retarding agents are added to a resin, the amounts used shall be limited so that the antimony trioxide and chlorinated paraffin wax do not exceed a combined total of 20 parts by weight to 100 parts of resin.

(6) Fillers other than fire retarding agents shall be limited so that the total quantity of fillers, excluding the fire retarding agents, does not exceed 10 parts by weight to 100 parts of resin.

(7) Fillers used shall be recommended by the resin manufacturers.

Bonded, Riveted, Bolted and Screwed Connections

81 (1) Where half shell mouldings are used for a lifeboat, or internal glass reinforced plastic structures such as buoyancy units, bulkheads, floors, seats and thwarts are not laid-up integral with the shell, full details of the proposed methods for fixing and joining these items shall be submitted to the Board.

(2) The following means of connection are acceptable for use in G.R.P. work:

(a) surfaces to be bonded shall be roughened and thoroughly cleaned, the gel coats shall be removed in way of the surface, and the total thickness of fillet bonding strips shall be approximately equal to the thickness of the thinner of the parts being joined;

(b) rivets shall be cold-driven, the heads and points bearing on strips, plates or washers of appropriate material with precautions against bimetallic corrosion being taken, a suitable compound shall be used when a watertight joint is required, the rivets shall be dipped in resin or other suitable sealant to seal the exposed fibres in the holes and the minimum distance between the centre of the rivet hole and the edge of the G.R.P. material shall be three times the diameter of the hole;

(c) the requirements for bolted joints are the same as for riveted joints and bolts shall be made of a non-corrodible material other than copper or its alloys and the

(4) Une résine autoéteinctrice approuvée sera utilisée, ou bien des agents retardateurs d'incendie pourront être ajoutés par le fabricant d'embarcations à une résine non autoéteinctrice qui sera d'un type approuvé par le Bureau.

(5) Si des agents retardateurs d'incendie sont ajoutés, les quantités utilisées seront restreintes, de façon que la quantité globale de trioxyde d'antimoine et de paraffine chlorurée ne dépasse pas 20 parties du poids par 100 parties de résine.

(6) La quantité globale des matières de remplissage autres que les agents retardateurs d'incendie sera restreinte de façon à ne pas dépasser 10 parties au poids par 100 parties de résine.

(7) Les matières de remplissage utilisées devront avoir été recommandées par les fabricants des résines.

Assemblages par liaisonnement, par rivetage, par boulonnage et par vissage

81 (1) Si des profilés de demi-coque sont utilisés sur un bateau de sauvetage, ou si des structures intérieures en plastique renforcé de verre comme les flotteurs, les cloisons, les varangues, les sièges et les bancs de nage, ne sont pas faits à même la coque, des détails complets sur les méthodes projetées de fixation et d'assemblage de ces pièces seront présentés au Bureau.

(2) Les méthodes suivantes sont acceptées pour l'assemblage des pièces P.R.V. :

a) les surfaces à liaisonner seront rendues rugueuses et elles seront parfaitement nettoyées, la couche de colloïde sera enlevée au niveau de la surface et l'épaisseur globale des languettes de liaison sera à peu près égale à celle de la plus mince des parties à joindre;

b) les rivets seront posés à froid, la tête et la pointe reposant sur des languettes, tôles ou rondelles en matériau approprié, des précautions étant prises contre la corrosion bimétallique; un composé approprié sera utilisé lorsqu'un joint étanche à l'eau est exigé; les rivets seront plongés dans de la résine ou autre matière d'obturation appropriée afin que soient scellées les fibres exposées dans les trous et la distance minimum entre l'axe du trou du rivet et le bord du matériau P.R.V. sera de trois fois le diamètre du trou;

c) les conditions requises seront les mêmes pour les joints boulonnés que pour les joints rivetés; les boulons seront en un métal inoxydable autre que le cuivre

holes shall be of just sufficient diameter to take the bolts; and

(d) screwing is acceptable only for the connection of items of relatively minor importance where a better type of connection cannot be readily used and in such cases, bolts or screws of coarse thread shall be used.

Internal Buoyancy

82 (1) Loose buoyancy tanks of a lifeboat shall be constructed and placed as described in sections 24 to 29 of this Schedule.

(2) Built-in buoyancy tanks that are not filled with an approved buoyancy material shall not exceed 915 mm in length and shall be tested to an air pressure of 10.3 kPa and means shall be provided for periodic inspection and testing.

(3) Buoyancy tanks for prototype G.R.P. lifeboats subjected to strength testing shall be tested to an air pressure of not less than 10.3 kPa both before and after the tests.

(4) Where it is proposed to fill the buoyancy tanks with materials, full details shall be submitted to the Board.

Painting

83 Painting of a G.R.P. lifeboat shall be done only after the moulding is fully cured and a water resistant grade of pre-treatment primer or an epoxide based primer paint shall be used followed by any of the usual finishing coatings and silicone and wax release agents shall not be used for surfaces that are to be painted.

84 A plug hole with a non-corrodible socket shall be provided at a suitable position to drain the lifeboat and the socket shall be designed to provide watertight protection to the edge of the hole.

Tests of the Completed Boat

85 (1) A prototype G.R.P. lifeboat shall be tested as prescribed in section 21 and paragraph 22(b) of this Schedule, and shall be subjected to the additional tests prescribed in subsections (2) to (6).

(2) A 100 per cent overload test shall be made with the lifeboat suspended freely by the lifting hooks or releasing gear and evenly distributed weights shall be loaded incrementally and measurements at full load, 25 per cent, 50

ou ses alliages et les trous auront juste le diamètre suffisant pour prendre les boulons; et

d) le vissage n'est acceptable que pour l'assemblage de pièces relativement peu importantes si un meilleur mode d'assemblage ne peut être facilement employé et, dans de tels cas, des boulons ou vis à pas rapide seront utilisés.

Flotteurs intérieurs

82 (1) Les flotteurs rapportés d'un bateau de sauvetage P.R.V. seront construits et placés de la façon décrite aux articles 24 à 29 de la présente annexe.

(2) Les flotteurs encastrés qui ne sont pas remplis d'un matériau flottant approuvé n'auront pas plus de 915 mm de longueur et ils seront éprouvés à une pression d'air de 10,3 kPa et des moyens d'inspection et d'épreuve périodiques seront prévus.

(3) Les flotteurs destinés aux prototypes d'embarcation P.R.V. assujettis aux épreuves de résistance seront éprouvés à une pression d'air d'au moins 10,3 kPa, avant et après ces épreuves.

(4) Si les flotteurs doivent être remplis de matériaux, tous les détails devront être présentés au Bureau.

Peinture

83 La peinture d'un bateau de sauvetage P.R.V. sera appliquée seulement après la cuisson complète du profilé et le produit employé sera un apprêt hydrofuge de préparation de la surface ou une peinture d'apprêt à base d'époxyde, puis n'importe quel enduit ordinaire de finition; il ne sera pas employé de décapant au silicium et à la cire sur les surfaces à peindre.

84 Un nable muni d'une douille inoxydable sera ménagé à un endroit approprié pour l'assèchement de l'embarcation et cette douille sera conçue de façon à assurer l'étanchéité de l'arête du trou.

Essais de l'embarcation terminée

85 (1) Le prototype d'une embarcation de sauvetage P.R.V. sera soumis aux essais prescrits à l'article 21 et à l'alinéa 22b) de la présente annexe et aux essais supplémentaires indiqués aux paragraphes (2) à (6).

(2) Pour un essai de surcharge de 100 pour cent, l'embarcation sera suspendue librement par les crocs de hissage

per cent, 75 per cent and 100 per cent overloads shall be recorded as follows:

- (a) deflection of keel amidships,
- (b) change in length as measured between the top of stem and stern post,
- (c) change in breadth over the gunwale, and
- (d) change in depth measured from gunwale to keel,

and when the lifeboat is subject to 25 per cent overload, the keel deflection and change of breadth shall not exceed 1/400 part of the lifeboat's length and the results at 100 per cent overload shall be approximately in proportion to those at 25 per cent overload.

(3) The lifeboat shall be loaded with evenly distributed weights equal to the weight of the equipment, food, water and persons to be carried and shall then be suspended freely by the lifting hooks or releasing gear and dropped into the water from a height of 2.29 m, the height being measured from the keel to the water.

(4) The lifeboat shall be loaded as for the test prescribed in subsection (3) and then suspended freely by the lifting hooks or releasing gear with the falls 6.1 m in length and arranged so that the gunwale on one side of the boat is about 50 mm from a stationary wall or other structure of similar rigidity and the lifeboat shall then be moved outboard a distance of 2.44 m horizontal from its original position and shall be allowed to swing freely and strike the wall along one side.

(5) Before the tests prescribed in subsections (3) and (4) are carried out, and with the boat suspended freely by the lifting hooks or releasing gear and loaded to its davit stowage condition, the keel shall be marked at each end in way of the lifting hooks and at amidships, and the length, breadth and depth of the boat measured and the measurements shall be checked after the tests and any permanent deflection recorded.

(6) If a motor or mechanically propelled lifeboat is to be strength tested and it is considered necessary to remove parts of the machinery to avoid damage to them, weights shall be added to compensate for the removal of the parts.

ou par l'appareil de dégagement, des poids également répartis y seront placés graduellement et les mesures ci-après seront prises et inscrites lorsque l'embarcation est complètement chargée et lorsqu'elle a une surcharge de 25 pour cent, de 50 pour cent, de 75 pour cent et de 100 pour cent :

- a) flexion de la quille au milieu de l'embarcation,
- b) variation de la longueur, mesurée du dessus de l'étrave à l'étambot,
- c) variation de la largeur par-dessus le plat-bord, et
- d) variation du creux, mesuré du plat-bord à la quille,

et lorsque l'embarcation sera soumise à une surcharge de 25 pour cent la flexion de la quille et la variation de la largeur ne dépasseront pas 1/400 de la longueur de l'embarcation et les résultats de la surcharge de 100 pour cent seront à peu près en proportion de ceux de la surcharge de 25 pour cent.

(3) L'embarcation sera chargée de poids également répartis égaux aux poids de l'armement, des vivres, de l'eau et des personnes à transporter et suspendue librement aux crocs de hissage ou à l'appareil de dégagement puis on la laissera tomber à l'eau d'une hauteur de 2,29 m, la hauteur étant mesurée de la quille à la surface de l'eau.

(4) L'embarcation sera chargée comme pour l'essai prescrit au paragraphe (3); elle sera suspendue librement aux crocs de hissage ou à l'appareil de dégagement avec des garants d'une longueur de 6,1 m et placée de façon que le plat-bord d'un côté de l'embarcation soit à 50 mm d'un mur fixe ou d'un autre ouvrage d'une rigidité similaire, puis elle sera déplacée hors-bord sur une distance horizontale de 2,44 m à partir de sa position originale; on lui permettra alors de tourner librement et de frapper le mur le long de l'un de ses côtés.

(5) Avant que les essais prescrits aux paragraphes (3) et (4) soient effectués et alors que l'embarcation sera suspendue librement par les crocs de hissage ou l'appareil de dégagement et chargée comme elle l'est lorsqu'elle est installée sous ses bossoirs, la quille sera marquée à chaque extrémité vis-à-vis les crocs de hissage et au milieu, et la longueur, la largeur et le creux de l'embarcation seront mesurés; les mesures seront contrôlées après les essais et toute déformation permanente sera inscrite.

(6) Si une embarcation à moteur ou à propulsion mécanique doit subir une épreuve de résistance et qu'il est jugé nécessaire d'enlever des pièces des machines afin d'éviter que ces pièces soient endommagées, des poids seront ajoutés afin de compenser le poids des pièces enlevées.

PART IV

Motor Lifeboats

86 A motor lifeboat shall comply with the following requirements:

- (a) it shall be fitted with a compression ignition engine;
- (b) it shall be provided with sufficient fuel for 24-hour operation;
- (c) it shall be capable of going astern; and
- (d) it shall be capable of a speed, fully loaded in smooth water, of
 - (i) six knots in the case of passenger ships carrying more than 12 passengers, tankers, whale factories and fish processing ships, or
 - (ii) four knots in the case of other ships.

87 A motor lifeboat engine shall comply with the following requirements:

- (a) it shall be capable of starting readily and running reliably in cold weather;
- (b) it shall operate properly under conditions of at least 10 degrees list and 10 degrees trim;
- (c) its circulating water pumps shall be self-priming;
- (d) it shall be adequately protected, together with its fuel tanks and accessories, from heavy weather;
- (e) in a wooden lifeboat, there shall be a metal tray under the engine and fuel tank;
- (f) its casing shall be of fireproof material;
- (g) it shall be efficiently ventilated; and
- (h) the fuel tank shall be capable of withstanding a 4.57 m head of water, shall have suitable filling and relief arrangements, and if made of steel, shall be galvanized externally.

88 A lifeboat that is fitted with a fixed VHF radiotelephone apparatus shall

PARTIE IV

Embarcations de sauvetage à moteur

86 Une embarcation de sauvetage à moteur remplira les conditions suivantes :

- a) elle sera munie d'un moteur à combustion interne;
- b) elle aura un approvisionnement de combustible suffisant pour 24 heures de marche;
- c) elle devra pouvoir faire marche arrière; et
- d) elle devra pouvoir, lorsqu'elle est complètement chargée, aller, en eau calme, à une vitesse
 - (i) de six nœuds dans le cas des navires à passagers transportant plus de 12 passagers, des navires-citernes, des navires employés comme navires-usines dans la pêche à la baleine et des navires employés à la transformation des produits de la pêche, ou
 - (ii) de quatre nœuds, dans le cas des autres navires.

87 Le moteur d'une embarcation de sauvetage remplira les conditions suivantes :

- a) il devra pouvoir être mis en marche facilement et fonctionner de façon sûre par temps froid;
- b) il devra pouvoir bien fonctionner lorsque l'embarcation a un gîte et une assiette d'au moins 10 degrés;
- c) ses pompes de circulation seront à amorce automatique;
- d) il sera, ainsi que ses soutes à combustible et ses accessoires, suffisamment protégé contre le mauvais temps;
- e) dans une embarcation en bois, il y aura un plateau en métal sous le moteur même et sous le réservoir à combustible;
- f) son carter sera fait d'un matériau ignifuge;
- g) il sera suffisamment ventilé; et
- h) le réservoir à combustible devra pouvoir supporter une charge d'eau de 4,57 m, être muni de dispositifs appropriés de remplissage et de vidange et, s'il est en acier, être galvanisé à l'extérieur.

88 L'embarcation de sauvetage où un appareil radiotéléphone VHF fixe est installé doit :

(a) be equipped with a cabin that is large enough to accommodate the apparatus and the person using it; and

(b) if the antenna of the apparatus is separately mounted, be provided with a device for installing and securing the antenna in its operating position.

89 [Repealed, SOR/96-218, s. 41]

90 The buoyancy appliances of a motor lifeboat shall be equal in volume to those of a non-motor lifeboat of equal size with an additional volume to compensate for the difference between

(a) the weight of the motor, its accessories, the radio apparatus and searchlight where fitted; and

(b) the weight of persons who could occupy the space occupied by the motor, its accessories, the radio apparatus and searchlight if this equipment were not fitted.

The following is a worked example of the calculation for such cases:

Wooden Motor Lifeboat, Class 1

Dimensions L B D
of boat = 8.5 x 2.62 x 1.17

Capacity by formula

$$L \times B \times D \times .6 = 15.63 \text{ m}^3 = 55$$

Motor space

$$1.37 \times .76 \times 1.17 = 1.22 \text{ m}^3$$

$$\text{Radio room } = 2.75 \text{ m}^3$$

$$1.1 \times 1.19 \times 1.17 = 1.53 \text{ m}^3$$

$$\text{Net capacity } = 12.88 \text{ m}^3$$

$$\text{Maximum number of persons allowable } = 45$$

$$\text{Number of persons displaced } = 10$$

$$\text{Minimum internal buoyancy required } = 1.56 \text{ m}^3$$

$$\text{Weight of motor and accessories (including weight of fuel tanks but not fuel) } = 610 \text{ kg}$$

$$\text{Weight of radio and searchlight appliances and accessories such as batteries, etc } = 203 \text{ kg}$$

$$813 \text{ kg}$$

$$\text{Buoyancy } = 1025 \text{ kg/m}^3 \times \frac{813}{1025} = .793 \text{ m}^3$$

$$\text{Less buoyancy for 10 persons displaced at } .0283 \text{ m}^3 \text{ each } = .283 \text{ m}^3$$

$$.51 \quad .51 \text{ m}^3$$

$$2.07 \text{ m}^3$$

$$\text{Internal buoyancy required for 45 persons subject to a seating test } = 2.07 \text{ m}^3$$

a) être munie d'une cabine assez grande pour recevoir l'appareil radiotéléphone et la personne pour le faire fonctionner;

b) être pourvue d'un dispositif permettant l'installation et la fixation de l'antenne en position de service dans le cas où l'antenne de l'appareil radiotéléphone est montée séparément.

89 [Abrogé, DORS/96-218, art. 41]

90 Les flotteurs d'une embarcation de sauvetage à moteur auront un volume égal à celui des flotteurs d'une embarcation de sauvetage non à moteur de mêmes dimensions, augmenté d'un volume supplémentaire pour compenser la différence entre

a) le poids du moteur et de ses accessoires, de l'appareil radio et du projecteur, s'il y a lieu; et

b) le poids des personnes qui pourraient occuper l'espace occupé par le moteur et ses accessoires et par l'appareil radio et le projecteur, si ce matériel n'était pas installé.

Voici un exemple du calcul à effectuer dans ces cas :

Embarcations de sauvetage à moteur, en bois, classe 1

Internal buoyancy required for 32 persons being the number determined by seating test	=	1,72 m ³	
Dimensions de l'embarcation = 8,5 × 2,62 × 1,17			Personnes
La capacité selon la formule			
L × B × C × 0,6.....	=	15,63 m ³	= 55
Espace du moteur 1,37 × 0,76 × 1,17 = 1,22 m ³	}	=	2,75 m ³
Chambre de radio 1,1 × 1,19 × 1,17 = 1,53 m ³			
Capacité nette.....		12,88 m ³	
Nombre maximum de personnes admis.....	=		45
Nombre de personnes en moins.....	=		10
Volume minimum des flotteurs intérieurs nécessaires.....			— = 1,56 m ³
Poids du moteur et ses accessoires (y compris le poids des réservoirs à combustible vides).....	=	610 kg	
Poids de l'équipement radio, du projecteur et de leurs accessoires comme les batteries, etc.....	=	203 kg	
		813 kg	
Volume de flotteur = 1025 kg/m ³ × $\frac{813}{1025}$	=	0,793 m ³	
Moins le volume de flotteurs pour les 10 personnes en moins, à raison de 0,283 m ³ pour chacune.....	=	0,283 m ³	
		0,51	0,51 m ³
			2,07 m ³
Volume des flotteurs intérieurs nécessaires pour 45 personnes avant un essai de places assises.....	=	2,07 m ³	
Volume des flotteurs intérieurs nécessaires pour 32 personnes, nombre déterminé à l'essai de places assises.....	=	1,72 m ³	

PART V

Mechanically Propelled Lifeboats

91 A mechanically propelled lifeboat other than a motor lifeboat shall comply with the following requirements:

- (a)** the propelling gear shall, if manually operated, be readily operable by untrained persons;
- (b)** the propelling gear shall be operable with the lifeboat flooded;
- (c)** the propelling gear shall be readily available for service;
- (d)** the propelling gear shall not hinder the entry of persons into the lifeboat;

PARTIE V

Embarcations de sauvetage à propulsion mécanique

91 Une embarcation de sauvetage à propulsion mécanique qui n'est pas à moteur devra satisfaire aux prescriptions suivantes :

- a)** le dispositif de propulsion devra s'il a une commande à main être facilement manœuvrable par des personnes inexpérimentées;
- b)** le dispositif de propulsion devra pouvoir être manœuvré lorsque l'embarcation est pleine d'eau;
- c)** le dispositif devra toujours être prêt à être manœuvré;

(e) sufficient power shall be available to enable the lifeboat to clear the ship's side readily and to maintain course in a seaway, whether partially or fully loaded;

(f) means shall be provided to enable the helmsman to cause the lifeboat to go astern while the propelling gear is in operation; and

(g) the buoyancy appliances shall, where necessary, be increased to compensate for the weight of the propelling gear, in a manner similar to that prescribed for motor lifeboats.

PART VI

Disengaging Gear

92 Lifeboat disengaging gear shall comply with the following requirements:

(a) the gear shall be so arranged as to ensure simultaneous release of both ends of the lifeboat;

(b) the means of effecting release shall be placed aft;

(c) the gear shall be of a type that will permit the release of the lifeboat only when it is waterborne;

(d) the gear shall be of a type that will permit release if there is a towing strain on the link or falls;

(e) the hooks shall be suitable for instant unhooking by hand;

(f) the point of attachment of the hook to the eye, ring or link of the block shall not be lower than when ordinary fixed hooks are fitted;

(g) the gear and mechanism for effecting release shall be so constructed and arranged as to ensure the safety of the lifeboat independently of any safety pins;

(h) the means for effecting release shall be by hauling on or letting go a line or by using a lever and if release is effected by a pull upon a line, the line shall be properly cased in, rods or other connections between hooks shall also be cased in for the protection of persons from injury, the fair leads shall be properly arranged to prevent the lines from jamming or nipping and shall be strongly attached to permanent parts of the

d) le dispositif de propulsion ne devra pas gêner l'embarquement des personnes dans l'embarcation de sauvetage;

e) le dispositif de propulsion aura une puissance suffisante pour permettre à l'embarcation de sauvetage de s'éloigner promptement du navire et de maintenir un cap, qu'elle soit partiellement ou complètement chargée;

f) il sera prévu un dispositif permettant à l'homme de barre de l'embarcation de sauvetage de faire marche arrière lorsque le propulseur est en fonctionnement; et

g) le volume des flotteurs sera, au besoin, augmenté pour compenser le poids du dispositif de propulsion, de la même manière que dans le cas des embarcations à moteur.

PARTIE VI

Appareils de dégagement

92 Les appareils de dégagement des embarcations de sauvetage répondront aux prescriptions suivantes :

a) les appareils seront disposés de façon que les deux extrémités de l'embarcation puissent être libérées simultanément;

b) les dispositifs de manœuvre du dégagement seront placés à l'arrière;

c) l'appareil sera d'un modèle qui ne permet de libérer l'embarcation que lorsque celle-ci est à l'eau;

d) l'appareil sera d'un modèle permettant de libérer l'embarcation lors même qu'il y a traction sur la maille ou les garants;

e) les crocs permettront le décrochage rapide à la main;

f) le point d'attache du croc à l'œil, à l'anneau ou à la maille de la poulie ne sera pas placé plus bas que dans le cas de crocs fixes ordinaires;

g) l'appareil et le mécanisme effectuant le dégagement seront construits et disposés de façon à assurer la sécurité de l'embarcation sans l'aide de chevilles de sûreté;

h) le dégagement se fera en amenant ou laissant filer un cordage ou au moyen d'un levier; si le dégagement est réalisé par traction sur un cordage, celui-ci sera bien entouré; les tiges ou autres raccords entre les

lifeboat, and the lines shall be fitted with chains where necessary for efficiency;

(i) such parts of the gear as would otherwise be likely to be set fast by rust or corrosion shall be made of non-corrodible metal;

(j) no part of the gear taking the weight of the lifeboat shall be made of cast metal; and

(k) the scantlings and proportions of all parts that support the weight of the lifeboat shall be designed to provide a breaking strength proportionate to a load of at least 2 1/2 times the weight of the heaviest loaded lifeboat in which the gear is intended to be fitted.

crocs seront également entourés pour empêcher que des personnes ne soient blessées; les conduits seront disposés de façon à empêcher l'étranglement des cordages et seront solidement posés sur des parties fixes de l'embarcation; les cordages seront munis de chaînes si leur efficacité en dépend;

i) les parties de l'appareil que la rouille pourrait immobiliser seront en métal inoxydable;

j) aucune partie de l'appareil destinée à supporter le poids de l'embarcation ne sera faite de métal coulé; et

k) les échantillons et les dimensions de toutes les parties qui supportent le poids de l'embarcation seront calculés de façon à assurer une résistance à la rupture proportionnée à un poids d'au moins 2 1/2 fois celui de la plus lourde embarcation chargée à laquelle l'appareil peut servir.

TABLE I

Standard Scantlings (Finished Sizes) for Wood Lifeboats

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE SOR/80-685, S. 63

TABLEAU I

Échantillons réglementaires (dimensions définitives) des embarcations de sauvetage en bois

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/80-685, ART. 63

TABLE II

Steel Lifeboats

Length of Boat Not over	Bar keel, Stem, and Sternpost	Gunwales		Shell Plating		Thwarts			Painter Shackles Nominal Size	Rudder Thickness	
		Angle bar	Flanged Flat Bar	Side	Bottom	Number Required	Distance from top of thwart to top of gunwale	Size			Stanchions
metres	mm	mm	mm	USSG	USSG	No.	mm	mm	mm	mm	
3.7	64×13	51×38×6	89×6	18	18	4	229	27×191	27× 89	16	25
4.3	64×13	51×38×6	89×6	18	18	4	229	27×191	27× 89	16	25
4.9	64×13	51×38×6	89×6	18	18	4	229	27×191	27× 89	16	25
5.5	64×16	51×38×6	102×6	18	18	4	229	33×191	33× 89	16	25
6.1	64×19	51×38×6	102×6	16	16	5	229	33×191	33× 89	16	25
6.7	64×19	51×38×6	102×6	16	14	5	229	33×191	33× 89	19	32
7.3	76×19	64×51×6	114×6	16	14	5	254	44×241	44×140	19	32
7.9	76×19	64×51×6	114×6	14	13	6	254	44×241	44×140	19	32
8.5	89×19	64×64×6	127×6	13	12	6	254	44×241	44×140	19	32
9.1	89×19	64×64×6	127×6	13	12	7	279	44×241	44×140	19	32
9.8	102×19	64×64×6	127×6	13	12	7	279	44×292	44×140	19	32
10.4	102×19	64×64×8	127×8	12	12	8	279	44×292	44×140	19	32
11.0	102×25	64×64×8	127×8	12	12	8	279	44×292	44×140	19	32

TABLEAU II

Embarcations de sauvetage en acier

Longueur de l'embarcation	Quilles, étraves et étambots massifs	Plats-bords		Bordé extérieur		Bancs de nage			Manilles de bosse Grosseur nominale	Épaisseur du gouvernail	
		Cornières	Fers plats à bride	Côtés	Fond	Nombre exigé	Distance entre le dessus du banc de nage et le dessus du plat-bord	Dimensions			Chandeliers
mètres (au plus)	mm	mm	mm	Jauge USSG	Jauge USSG	N ^o	mm	mm	mm	mm	
3,7	64x13	51x38x6	89x6	18	18	4	229	27x191	27x 89	16	25
4,3	64x13	51x38x6	89x6	18	18	4	229	27x191	27x 89	16	25
4,9	64x13	51x38x6	89x6	18	18	4	229	27x191	27x 89	16	25
5,5	64x16	51x51x6	102x6	18	18	4	229	33x191	33x 89	16	25
6,1	64x19	51x51x6	102x6	16	16	5	229	33x191	33x 89	16	25
6,7	64x19	51x51x6	102x6	16	14	5	229	33x191	33x 89	19	32
7,3	76x19	64x51x6	114x6	16	14	5	254	44x241	44x140	19	32
7,9	76x19	64x51x6	114x6	14	13	6	254	44x241	44x140	19	32
8,5	89x19	64x64x6	127x6	13	12	6	254	44x241	44x140	19	32
9,1	89x19	64x64x6	127x6	13	12	7	279	44x241	44x140	19	32
9,8	102x19	64x64x6	127x6	13	12	7	279	44x292	44x140	19	32
10,4	102x19	64x64x8	127x8	12	12	8	279	44x292	44x140	19	32
11,0	102x25	64x64x8	127x8	12	12	8	279	44x292	44x140	19	32

Note: Hoisting shackles, if provided, shall have a factor of safety of six based on the lowering weight of the fully loaded lifeboat.

Remarque : Les manilles de hissage, s'il en est, auront un coefficient de sécurité de six, établi d'après le poids de mise à l'eau de l'embarcation de sauvetage complètement chargée.

TABLE III

Lifting Hooks for Lifeboats

Standard Sizes for Lifting Hooks of Round Section, and Keel Plates

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE SOR/80-685, S. 63

TABLE IV

Details of Lifting Hooks

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE C.R.C., C. 1436, PP. 12376 TO 12379; SOR/80-685, S. 63

TABLEAU III

Crocs de hissage des embarcations de sauvetage

Dimensions réglementaires des crocs de hissage de section ronde, et plaques de quille

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/80-685, ART. 63

TABLEAU IV

Détail des crocs de hissage

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR C.R.C., CH. 1436, P. 12383; DORS/80-685, ART. 63

TABLE V

Details of Keel Connection

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE SOR/80-685, S. 63

TABLE VI

Details of Keel Construction

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE SOR/80-685, S. 63

TABLE VII

Lifting Hooks for Boats 4.9 M and Under

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE SOR/80-685, S. 63

SOR/78-216, s. 3; SOR/78-561, s. 2; SOR/80-685, ss. 30 to 63; SOR/81-430, s. 2; 1987, c. 7, s. 84(F). SOR/96-218, ss. 38 to 41; SOR/2000-261, s. 23; SOR/2001-179, s. 58.

TABLEAU V

Détail de l'attache de quille

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/80-685, ART. 63

TABLEAU VI

Détail de la construction de la quille

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/80-685, ART. 63

TABLEAU VII

Crocs de hissage pour les embarcations de 4,9 m ou moins

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/80-685, ART. 63

DORS/78-216, art. 3; DORS/78-561, art. 2; DORS/80-685, art. 30 à 63; DORS/81-430, art. 2; 1987, ch. 7, art. 84(F); DORS/96-218, art. 38 à 41; DORS/2000-261, art. 23; DORS/2001-179, art. 58.

SCHEDULE V.1

(Section 121)

Lifeboat Standards for New Ships

1 Every lifeboat shall meet

(a) the requirements of Regulations 41.1 to 41.7 of Chapter III of the Safety Convention, as amended from time to time; and

(b) the following requirements of Chapter III of the Safety Convention:

(i) in the case of a partially enclosed lifeboat, Regulations 42.2 to 42.4, and

(ii) in the case of a totally enclosed or free-fall lifeboat, Regulations 44.2 to 44.6.

2 (1) Subject to subsections (2) and (3), every lifeboat shall be tested in accordance with section 6 of Part I of International Maritime Organization Resolution A.689(17), adopted on November 6, 1991 and entitled *Testing of Life-Saving Appliances*, as amended from time to time.

(2) The lifeboat seating test described in section 6.8.1 of the Resolution referred to in subsection (1) shall be conducted with the test subjects wearing, instead of lifejackets, inherently buoyant

(a) marine anti-exposure work suits that meet the requirements of Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-65.21-M89, published in June 1989 and entitled *Marine Anti-exposure Work Suit Systems*, as amended from time to time; or

(b) immersion suits that meet the requirements of Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-65.16-M89, published in February 1989 and entitled *Marine Abandonment Immersion Suit Systems*, as amended from time to time.

(3) The lifeboat cold engine starting test described in sections 6.11.2 to 6.11.4 of the Resolution referred to in subsection (1) shall also be carried out with the engine,

ANNEXE V.1

(article 121)

Normes applicables aux embarcations de sauvetage des navires neufs

1 Toute embarcation de sauvetage doit :

(a) être conforme aux exigences des règles 41.1 à 41.7 du chapitre III de la Convention de sécurité compte tenu de ses modifications successives;

(b) être conforme aux exigences suivantes du chapitre III de la Convention de sécurité :

(i) dans le cas d'une embarcation de sauvetage partiellement fermée, les règles 42.2 à 42.4,

(ii) dans le cas d'une embarcation de sauvetage complètement fermée ou mise à l'eau en chute libre, les règles 44.2 à 44.6.

2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), chaque embarcation de sauvetage doit être mise à l'essai conformément à l'article 6 de la partie 1 de la résolution A.689(17) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Mise à l'essai des engins de sauvetage* et adoptée le 6 novembre 1991, compte tenu de ses modifications successives.

(2) Pendant l'exécution de l'essai d'occupation assise visé à l'article 6.8.1 de la résolution visée au paragraphe (1), les sujets doivent porter, au lieu de gilets de sauvetage, les combinaisons suivantes ayant une flottabilité inhérente :

(a) soit des combinaisons de travail flottantes de protection contre l'exposition aux intempéries qui sont conformes à la norme CAN/CGSB-65.21-M89 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Combinaisons de travail, flottantes, de protection* et publiée en juin 1989, compte tenu de ses modifications successives;

(b) soit des combinaisons d'immersion qui sont conformes à la norme CAN/CGSB-65.16-M89 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Combinaisons flottantes en cas de naufrage* et publiée en février 1989, compte tenu de ses modifications successives.

(3) L'essai visé aux articles 6.11.2 à 6.11.4 de la résolution visée au paragraphe (1) et prévoyant le démarrage à froid du moteur doit aussi être exécuté avec le moteur, son

and its fuel and coolant, in a chamber at a temperature of -30°C.

3 Every lifeboat shall be marked, in clearly legible permanent characters,

(a) with its dimensions, complement, Board approval number, date of manufacture and the manufacturer's name and serial number;

(b) on each side of the bow, in upper-case letters at least 100 mm in height, with the name and port of registry of the ship that carries the lifeboat; and

(c) with the call sign of the ship that carries the lifeboat and the number of the lifeboat, in such a way that both are clearly visible from above.

4 (1) Every lifeboat carried on a Safety Convention ship shall be provided with retro-reflective material that

(a) is fitted in the manner set out in section 1 of Annex 1 to International Maritime Organization Resolution A.658(16), adopted on October 19, 1989 and entitled *Use and Fitting of Retro-Reflective Materials on Life-Saving Appliances*, as amended from time to time; and

(b) meets the technical specifications set out in Annex 2 of the Resolution referred to in paragraph (a).

(2) Every lifeboat carried on a ship that is not a Safety Convention ship shall be provided with retro-reflective material that

(a) is fitted in the manner set out in the Resolution referred to in paragraph (1)(a); and

(b) meets the technical specifications set out in the following Canadian General Standards Board Standards, as amended from time to time:

(i) in the case of material fitted on flexible surfaces, sections 4 and 5 of 62-GP-12, *Standard for: Marking Material, Retroreflective, Enclosed Lens, Flexible Type*, dated January 1975, and

(ii) in the case of material fitted on rigid surfaces, the provisions referred to in subparagraph (i) or sections 5 and 6 of 62-GP-11M, *Standard for: Marking Material, Retroreflective Enclosed Lens, Adhesive Backing*, dated May 1978.

carburant et son liquide de refroidissement dans une enceinte où la température est de -30 °C.

3 Toute embarcation de sauvetage doit porter les inscriptions suivantes en caractères clairement lisibles et indélébiles :

a) ses dimensions, son chargement en personnes, le numéro d'homologation du Bureau, la date de fabrication ainsi que le nom du fabricant et le numéro de série;

b) des deux bords, sur l'avant, en lettres majuscules d'une hauteur d'au moins 100 mm, le nom et le port d'immatriculation du navire à bord duquel elle se trouve;

c) l'indicatif d'appel du navire à bord duquel elle se trouve et le numéro de l'embarcation de sauvetage, de façon à ce que l'information soit clairement visible d'en haut.

4 (1) Toute embarcation de sauvetage à bord d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité doit être pourvue de matériaux rétro réfléchissants qui :

a) sont posés de la manière mentionnée à l'article 1 de l'annexe 1 de la résolution A.658(16) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Utilisation et pose de matériaux rétro réfléchissants sur les engins de sauvetage* et adoptée le 19 octobre 1989, compte tenu de ses modifications successives;

b) sont conformes aux spécifications techniques de l'annexe 2 de la résolution visée à l'alinéa a).

(2) Toute embarcation de sauvetage à bord d'un navire ne ressortissant pas à la Convention de sécurité doit être pourvue de matériaux rétro réfléchissants qui :

a) sont posés de la manière mentionnée à la résolution visée à l'alinéa (1)a);

b) sont conformes aux spécifications techniques mentionnées aux normes suivantes de l'Office des normes générales du Canada, compte tenu de leurs modifications successives :

(i) dans le cas où les matériaux sont posés sur des surfaces souples, les articles 4 et 5 de la norme 62-GP-12 intitulée *Norme : Réflecteur, de type souple, à microbilles de verre incorporées* et datée de janvier 1975,

(ii) dans le cas où les matériaux sont posés sur des surfaces rigides, les dispositions visées au sous-alinéa (i) ou les articles 5 et 6 de la norme 62-GP-11M

5 A lifeboat that is fitted with a self-contained air support system shall be

(a) designed so that, for a period of not less than 10 minutes with all entrances and openings closed and the engine running normally,

(i) the air in the lifeboat remains safe and breathable, and

(ii) the atmospheric pressure inside the lifeboat never falls below the outside pressure nor exceeds it by more than 20 mbar; and

(b) provided with visual indicators that continuously indicate the pressure of the air supply within the air support system.

6 (1) A lifeboat that is fire-protected shall be designed so that, when waterborne, it is capable of protecting the complement, when subjected to a continuous oil fire that envelops the lifeboat for a period of not less than eight minutes.

(2) Where a lifeboat referred to in subsection (1) is fitted with a water spray system, the system shall be designed so that

(a) water for the system is drawn from the sea by a self-priming motor pump;

(b) the flow of the water over the exterior of the lifeboat may be turned on and off;

(c) the sea-water intake prevents the intake of flammable liquids from the sea surface; and

(d) the system provides for flushing with fresh water and complete draining.

7 A lifeboat that is fitted with a fixed VHF radiotelephone apparatus shall be equipped with a cabin that is large enough to accommodate the apparatus and the person using it.

SOR/96-218, s. 42; SOR/2000-261, s. 24; SOR/2001-179, s. 59.

intitulée *Norme : Réflecteurs à microbilles de verre incorporées, dos adhésif* et datée de mai 1978.

5 Toute embarcation de sauvetage équipée d'un système autonome d'approvisionnement en air doit être :

a) conçue de manière que, pendant une durée de 10 minutes au moins, lorsque toutes les entrées et toutes les ouvertures sont fermées et que le moteur tourne normalement :

(i) l'air qui est à l'intérieur de l'embarcation de sauvetage demeure respirable et sans danger,

(ii) la pression atmosphérique à l'intérieur de l'embarcation de sauvetage ne tombe jamais à un niveau inférieur à la pression atmosphérique à l'extérieur ni ne dépasse celle-ci de plus de 20 mbar;

b) pourvue de voyants qui indiquent constamment la pression de l'air dans le système.

6 (1) L'embarcation de sauvetage qui est protégée contre l'incendie doit être conçue de manière qu'elle puisse protéger, pendant une durée d'au moins huit minutes, le chargement en personnes, lorsqu'elle est à l'eau et complètement enveloppée par un feu d'hydrocarbures continu.

(2) Si l'embarcation de sauvetage visée au paragraphe (1) est munie d'un dispositif de pulvérisation d'eau, celui-ci doit être conçu comme suit :

a) il est alimenté en eau de mer au moyen d'une pompe à moteur à amorçage automatique;

b) l'écoulement d'eau sur l'extérieur de l'embarcation de sauvetage peut être ouvert et fermé à volonté;

c) la prise d'eau de mer empêche l'aspiration de liquides inflammables flottant à la surface de l'eau;

d) il peut être entièrement vidangé et rincé à l'eau douce.

7 L'embarcation de sauvetage où un appareil radiotéléphone VHF fixe est installé doit être munie d'une cabine assez grande pour recevoir l'appareil radiotéléphone et la personne pour le faire fonctionner.

DORS/96-218, art. 42; DORS/2000-261, art. 24; DORS/2001-179, art. 59.

SCHEDULE VI

(Paragraph 5.2(c) and section 132)

Means of Embarkation into Survival Craft

1 (1) Means of embarkation into survival craft shall be designed so that

- (a)** all lifeboats may be boarded and launched from the stowed position or an embarkation deck;
- (b)** davit-launched life rafts may be boarded and launched from
 - (i)** a position immediately adjacent to the stowed position, or
 - (ii)** where the life rafts are stowed in a location providing for easy side-to-side transfer at a single open-deck level, the location to which the life rafts are transferred prior to launching; and
- (c)** davit-launched survival craft may be brought against the side of the ship at the embarkation station and held alongside so that persons may safely embark.

(2) Means of embarkation into rescue boats shall be designed so that

- (a)** where the rescue boat is certified as a lifeboat and the other lifeboats carried by the ship are boarded by the complement and launched from an embarkation deck, the rescue boat may be boarded by its crew and launched, with the crew on board,
 - (i)** from the embarkation deck, or
 - (ii)** directly from the stowed position; and
- (b)** in any other case, the rescue boat may be boarded by its crew and launched, with the crew on board, directly from the stowed position.

2 (1) On an existing ship, the means of embarkation into survival craft that have been launched shall

- (a)** be placed at each embarkation station; and

ANNEXE VI

(alinéa 5.2c) et article 132)

Moyens d'embarquement pour bateaux de sauvetage

1 (1) Les moyens d'embarquement pour bateaux de sauvetage doivent être conçus de manière que :

- a)** toutes les embarcations de sauvetage puissent recevoir leur chargement en personnes et être mises à l'eau depuis le poste d'arrimage ou un pont d'embarquement;
- b)** les radeaux de sauvetage sous bossoirs puissent recevoir leur chargement en personnes et être mis à l'eau :
 - (i)** soit depuis un emplacement immédiatement adjacent au poste d'arrimage,
 - (ii)** soit depuis l'emplacement auquel ils sont transférés avant leur mise à l'eau, dans le cas de radeaux de sauvetage arrimés à un emplacement permettant de les transférer aisément d'un bord à l'autre du navire au même niveau du pont découvert;
- c)** les bateaux de sauvetage sous bossoirs puissent être amenés contre le bordé du navire au poste d'embarquement et maintenus accostés pour que les personnes y embarquent en toute sécurité.

(2) Les moyens d'embarquement pour canots de secours doivent être conçus de manière que :

- a)** dans le cas où un canot de secours est autorisé comme embarcation de sauvetage et les autres embarcations de sauvetage à bord du navire reçoivent leur chargement en personnes et sont mises à l'eau depuis un pont d'embarquement, le canot de secours puisse recevoir son équipage et être mis à l'eau, avec cet équipage à bord :
 - (i)** soit depuis le pont d'embarquement,
 - (ii)** soit directement depuis le poste d'arrimage;
- b)** dans tous les autres cas, le canot de secours puisse, directement depuis le poste d'arrimage, recevoir son équipage et être mis à l'eau avec cet équipage à bord.

2 (1) À bord les navires existants, les moyens d'embarquement pour les bateaux de sauvetage qui ont été mis à l'eau doivent :

- a)** être placés à chaque poste d'embarquement;

(b) consist of a Jacob's ladder with hardwood steps that are

- (i)** at least 19 mm deep, 460 mm long and 100 mm wide,
- (ii)** equally spaced from the other steps by a distance of 355 mm, and
- (iii)** secured so that they remain horizontal.

(2) At each embarkation station for life rafts for which launching devices are not provided, the means of embarkation referred to in subsection (1) shall be sufficient in number having regard to the number of persons expected to be embarked at the station, and may be supplemented by knotted manila lifelines.

3 (1) On a new ship that is a passenger ship, the means of embarkation into survival craft that have been launched shall be

- (a)** a slide or chute that is an integral part of a marine evacuation system; or
- (b)** if the embarkation deck is less than 4 m above the waterline of the ship in its lightest seagoing condition, an embarkation ladder that meets the requirements of this section.

(2) Means of embarkation shall be provided as follows:

- (a)** in the case of a slide or chute, at least one on each side of the ship; and
- (b)** in the case of an embarkation ladder, one at each embarkation station or at every two adjacent embarkation stations.

(3) Every step of an embarkation ladder shall be

- (a)** made of hardwood that is smoothly machined and free from knots or other irregularities, sharp edges or splinters, or made of another material with equivalent resistance, strength and durability;
- (b)** provided with a non-slip surface;
- (c)** at least 25 mm deep, not including the non-slip surface, and at least 480 mm long and 115 mm wide;
- (d)** equally spaced from the other steps at a distance of not less than 300 mm and not more than 380 mm; and
- (e)** secured so that it remains horizontal.

b) comporter une échelle de revers avec des marches en bois franc :

- (i)** ayant au moins 19 mm d'épaisseur, 460 mm de longueur et 100 mm de largeur,
- (ii)** situées à égale distance les unes des autres à intervalles de 355 mm,
- (iii)** fixées de manière à être maintenues à l'horizontale.

(2) À chaque poste d'embarquement pour radeaux de sauvetage non pourvus d'un dispositif de mise à l'eau, les moyens d'embarquement visés au paragraphe (1) doivent être en nombre suffisant, compte tenu du nombre de personnes prévu au poste, et des filières en manille munies de nœuds peuvent être ajoutées à ce nombre.

3 (1) À bord de navires neufs qui sont des navires à passagers, les moyens d'embarquement pour les bateaux de sauvetage qui ont été mis à l'eau doivent être :

- a)** soit un toboggan ou une glissière qui fait partie intégrante d'un dispositif d'évacuation en mer;
- b)** si le pont d'embarquement est situé à moins de 4 m au-dessus de la ligne de flottaison légère du navire, une échelle d'embarquement conforme aux exigences du présent article.

(2) Les moyens d'embarquement doivent être placés comme suit :

- a)** dans le cas d'un toboggan ou d'une glissière, au moins un de chaque bord du navire;
- b)** dans le cas d'une échelle d'embarquement, une à chaque poste d'embarquement ou à tous les deux postes d'embarquement adjacents.

(3) Les marches de l'échelle d'embarquement doivent :

- a)** être faites de bois franc, exemptes de nœuds ou autres irrégularités, être planées et ne comporter ni arêtes vives ni éclats, ou être faites d'un matériau ayant une résistance, une solidité et une durabilité équivalentes;
- b)** comporter une surface antidérapante;
- c)** mesurer au moins 25 mm d'épaisseur, compte non tenu de la surface antidérapante, et au moins 480 mm de longueur et 115 mm de largeur;
- d)** être placées à égale distance les unes des autres à intervalles d'au moins 300 mm et d'au plus 380 mm;

(4) Subject to subsection (5), the side ropes of an embarkation ladder shall consist of two uncovered manila ropes on each side that are

- (a)** not less than 65 mm in circumference; and
- (b)** continuous with no joints below the top step.

(5) A material other than manila rope may be used for the side ropes of an embarkation ladder if the dimensions, the breaking strength, and the weathering, stretching and gripping properties of the material are at least equivalent to those of manila rope.

(6) Side ropes that are made of manila rope or other natural fibre shall be replaced annually.

4 Means of embarkation shall be

- (a)** kept ready for immediate use; and
- (b)** capable of extending from the embarkation deck to the waterline when the ship is in its lightest seagoing condition, under 10° of trim and listing 20°.

SOR/80-685, s. 64; SOR/81-430, s. 3; SOR/96-218, s. 42; SOR/2001-179, ss. 60, 76(F).

e) être fixées de manière à être maintenues à l'horizontale.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), les cordages latéraux de l'échelle d'embarquement doivent être constitués par deux cordages nus en manille de chaque côté et doivent :

- a)** avoir une circonférence d'au moins 65 mm;
- b)** être d'une seule longueur, sans joints au-dessous de l'échelon supérieur.

(5) Les cordages latéraux de l'échelle d'embarquement peuvent être faits de matériaux autre que du cordage en manille à la condition que leurs dimensions, leur tension de rupture et leurs propriétés de résistance aux intempéries, d'allongement et de serrage soient équivalentes au moins à celles du cordage en manille.

(6) Les cordages latéraux faits de manille ou d'autre textile naturel doivent être remplacés tous les ans.

4 Les dispositifs d'embarquement doivent :

- a)** être prêts pour une utilisation immédiate;
- b)** pouvoir atteindre, depuis le pont d'embarquement, la ligne de flottaison légère du navire, celui-ci ayant un angle d'assiette de 10° et un angle de gîte de 20°.

DORS/80-685, art. 64; DORS/81-430, art. 3; DORS/96-218, art. 42; DORS/2001-179, art. 60 et 76(F).

SCHEDULE VII

(Section 121)

Rescue Boats and Emergency Boats

General Requirements for Rescue Boats

1 Every rescue boat shall meet the requirements of Regulation 47.1 of Chapter III of the Safety Convention.

2 (1) Subject to subsection (2), every rescue boat shall be tested in accordance with section 7 of Part 1 of International Maritime Organization Resolution A.689(17), adopted on November 6, 1991 and entitled *Testing of Life-Saving Appliances*, as amended from time to time.

(2) The rescue boat seating test described in section 7.1.3 of the Resolution referred to in subsection (1) shall be conducted with the test subjects wearing, instead of life-jackets, inherently buoyant

(a) marine anti-exposure work suits that meet the requirements of Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-65.21-M89, published in June 1989 and entitled *Marine Anti-exposure Work Suit Systems*, as amended from time to time; or

(b) immersion suits that meet the requirements of Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-65.16-M89, published in February 1989 and entitled *Marine Abandonment Immersion Suit Systems*, as amended from time to time.

3 Rigid rescue boats shall be constructed of rubber, steel, aluminum, fibrous glass-reinforced plastics (GRP) or any other material that provides equivalent or superior physical properties and durability in a marine environment.

4 Where a rudder is provided, it shall be permanently fitted to the rescue boat.

5 Every rescue boat shall be marked, in clearly legible, permanent characters,

ANNEXE VII

(article 121)

Canots de secours et embarcations de secours

Exigences générales applicables aux canots de secours

1 Tout canot de secours doit être conforme aux exigences de la règle 47.1 du chapitre III de la Convention de sécurité.

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout canot de secours doit être mis à l'essai conformément à l'article 7 de la partie 1 de la résolution A.689(17) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Mise à l'essai des engins de sauvetage* et adoptée le 6 novembre 1991, compte tenu de ses modifications successives.

(2) Pendant l'essai d'occupation assise des canots de secours visé à l'article 7.1.3 de la résolution visée au paragraphe (1), les sujets doivent porter, au lieu des gilets de sauvetage, les combinaisons suivantes ayant une flottabilité inhérente :

a) soit des combinaisons de travail flottantes de protection contre l'exposition aux intempéries qui sont conformes à la norme CAN/CGSB-65.21-M89 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Combinaisons de travail, flottantes, de protection* et publiée en juin 1989, compte tenu de ses modifications successives;

b) soit des combinaisons d'immersion qui sont conformes à la norme CAN/CGSB-65.16-M89 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Combinaisons flottantes en cas de naufrage* et publiée en février 1989, compte tenu de ses modifications successives.

3 Les canots de secours rigides doivent être en caoutchouc, en acier, en aluminium, en plastique renforcé de fibre de verre (PRF) ou en tout autre matériau présentant des propriétés physiques et une durabilité équivalentes ou supérieures en milieu marin.

4 Lorsque le canot de secours est pourvu d'un gouvernail, ce dernier doit y être fixé de manière permanente.

5 Tout canot de secours doit porter les inscriptions suivantes en caractères clairement lisibles et indélébiles :

(a) on each side of the bow, in letters not less than 100 mm in height, with the name and port of registry of the ship that the rescue boat serves;

(b) with the call sign of the ship that the rescue boat serves and the number of the rescue boat, in such a way that both are clearly visible from above; and

(c) with the following information:

- (i) its dimensions,
- (ii) the manufacturer's name, logo or trademark,
- (iii) its serial number,
- (iv) the month and year of manufacture,
- (v) the complement, and
- (vi) the Board approval number.

6 (1) Every rescue boat carried on a Safety Convention ship shall be provided with retro-reflective material that

(a) is fitted in the manner set out in section 1 of Annex 1 to International Maritime Organization Resolution A.658(16), adopted on October 19, 1989 and entitled *Use and Fitting of Retro-Reflective Materials on Life-Saving Appliances*, as amended from time to time; and

(b) meets the technical specifications set out in Annex 2 of the Resolution referred to in paragraph (a).

(2) Every rescue boat carried on a ship that is not a Safety Convention ship shall be provided with retro-reflective material that

(a) is fitted in the manner set out in the Resolution referred to in paragraph (1)(a); and

(b) meets the technical specifications set out in the following Canadian General Standards Board Standards, as amended from time to time:

(i) in the case of material fitted on flexible surfaces, sections 4 and 5 of 62-GP-12, *Standard for: Marking Material, Retroreflective, Enclosed Lens, Flexible Type*, dated January 1975, and

(ii) in the case of material fitted on rigid surfaces, the provisions referred to in subparagraph (i) or sections 5 and 6 of 62-GP-11M, *Standard for: Marking Material, Retroreflective Enclosed Lens, Adhesive Backing*, dated May 1978.

a) des deux bords, sur l'avant, en caractères d'au moins 100 mm de hauteur, le nom et le port d'immatriculation du navire qu'il dessert;

b) l'indicatif d'appel du navire qu'il dessert et le numéro du canot de secours, de façon à ce que l'information soit clairement visible d'en haut;

c) les mentions suivantes :

- (i) ses dimensions,
- (ii) le nom ou le symbole du fabricant ou sa marque de fabrique,
- (iii) son numéro de série,
- (iv) le mois et l'année de sa fabrication,
- (v) son chargement en personnes,
- (vi) le numéro d'homologation du Bureau.

6 (1) Tout canot de secours à bord d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité doit être pourvu de matériaux rétro réfléchissants qui :

a) sont posés de la manière mentionnée à l'article 1 de l'annexe 1 de la résolution A.658(16) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Utilisation et pose de matériaux rétro réfléchissants sur les engins de sauvetage* et adoptée le 19 octobre 1989, compte tenu de ses modifications successives;

b) sont conformes aux spécifications techniques de l'annexe 2 de la résolution visée à l'alinéa a).

(2) Tout canot de secours à bord d'un navire ne ressortissant pas à la Convention de sécurité doit être pourvu de matériaux rétro réfléchissants qui :

a) sont posés de la manière mentionnée à la résolution visée à l'alinéa (1)a);

b) sont conformes aux spécifications techniques mentionnées aux normes suivantes de l'Office des normes générales du Canada, compte tenu de leurs modifications successives :

(i) dans le cas où les matériaux sont posés sur des surfaces souples, les articles 4 et 5 de la norme 62-GP-12 intitulée *Norme : Réflecteur, de type souple, à microbilles de verre incorporées* et datée de janvier 1975,

(ii) dans le cas où les matériaux sont posés sur des surfaces rigides, les dispositions visées au sous-alinéa (i) ou les articles 5 et 6 de la norme 62-GP-11M

Additional Requirements for Inflated Rescue Boats

7 (1) Every inflated rescue boat shall have a non-return valve fitted to each buoyancy compartment to allow the boat to be inflated by hand.

(2) The non-return valve of each buoyancy compartment shall

(a) enable the boat to be inflated by compressed air or gas, or both; and

(b) be so arranged or fitted as to prevent accidental deflation.

(3) Each buoyancy compartment shall be fitted with a pressure relief valve that

(a) is designed to allow gas or air to escape if the pressure exceeds a level that is safe for the compartment to carry; and

(b) reseats at a pressure that maintains the rigidity of the compartment.

(4) Gas that is used to inflate a rescue boat shall be non-flammable and non-toxic.

8 (1) All cordage, webbing and thread used in the construction of an inflated rescue boat or in its fittings or equipment shall be inherently rot-proof.

(2) All cordage shall be attached to the inflated rescue boat so that, if the cordage is accidentally detached, the buoyancy compartments are not damaged.

General Requirements for Emergency Boats

9 (1) Emergency boats shall be

(a) not less than 2.5 m and not more than 8.5 m in length;

(b) capable of carrying no fewer than four seated persons; and

intitulée *Norme : Réflecteurs à microbilles de verre incorporées, dos adhésif* et datée de mai 1978.

Exigences supplémentaires applicables aux canots de secours gonflés

7 (1) Tout canot de secours gonflé doit être muni d'un clapet de non-retour installé sur chaque compartiment flottant pour permettre le gonflage à la main du canot.

(2) Le clapet de non-retour de tout compartiment flottant doit :

a) permettre de gonfler le canot à l'air ou au gaz comprimés, ou les deux;

b) être conçu ou installé de façon à empêcher un dégonflage accidentel.

(3) Tout compartiment flottant doit être muni d'une soupape de sûreté qui :

a) est conçue pour permettre au gaz ou à l'air de s'échapper si la pression dépasse le niveau de pression qui ne présente pas de danger pour le compartiment;

b) se remet en position à une pression qui maintient la rigidité du compartiment.

(4) Le gaz utilisé pour le gonflage d'un canot de secours doit être ininflammable et non toxique.

8 (1) Les cordages, sangles et fils utilisés dans la construction d'un canot de secours gonflé ou dans ses dispositifs ou équipement doivent être naturellement imputrescibles.

(2) Les cordages doivent être attachés au canot de secours gonflé de telle façon que, s'ils sont largués accidentellement, les compartiments flottants ne soient pas endommagés.

Exigences générales applicables aux embarcations de secours

9 (1) Les embarcations de secours doivent :

a) avoir une longueur d'au moins 2,5 m et d'au plus 8,5 m;

b) pouvoir transporter au moins quatre personnes assises;

(c) constructed of rubber, steel, aluminium, fibrous glass-reinforced plastics (GRP) or any other material that provides equivalent or superior physical properties and durability in a marine environment.

(2) Emergency boats may be either rigid or inflated.

10 Arrangements for towing and marshalling life rafts shall be permanently fitted in every emergency boat and shall have a safety factor of at least 6:1.

11 (1) Every emergency boat shall be of such form and proportions that it has positive stability in a seaway when loaded with its full complement and equipment.

(2) Every emergency boat shall be capable of maintaining positive stability when it is in an upright position in calm water, flooded and loaded with its full complement and equipment.

12 (1) An emergency boat shall provide seating that

(a) is thwarts, side benches or fixed chairs or is on the deck space;

(b) does not interfere with the positive stability of the emergency boat; and

(c) is capable of supporting the total mass of the number of persons for which it is designed, assuming each person to have a mass of 75 kg.

(2) An emergency boat may accommodate, at a maximum, the number of persons, all wearing lifejackets, that can be seated in the seating referred to in subsection (1) without interfering with the means of propulsion of the emergency boat or the operation of any of its equipment.

13 (1) Every emergency boat shall be fitted with a drain that has a non-return valve.

(2) Each drain valve shall be

(a) provided with a cap or plug to close the drain valve; and

(b) readily accessible from inside the boat.

(c) être en caoutchouc, en acier, en aluminium, en plastique renforcé de fibre de verre (PRF) ou en tout autre matériau présentant des propriétés physiques et une durabilité équivalentes ou supérieures en milieu marin.

(2) Les embarcations de secours peuvent être rigides ou gonflées.

10 Des dispositifs de remorquage et de rassemblement des radeaux de sauvetage ayant un coefficient de sécurité d'au moins 6:1 doivent être installés de manière permanente dans les embarcations de secours.

11 (1) Toute embarcation de secours doit avoir une forme et des proportions telles qu'elles lui assurent une stabilité positive sur houle lorsque l'embarcation a son plein chargement en personnes et en équipement.

(2) L'embarcation de secours doit pouvoir conserver une stabilité positive lorsqu'elle est à l'endroit en eau calme, est envahie par l'eau et a son plein chargement en personnes et en équipement.

12 (1) L'embarcation de secours doit avoir des places assises qui :

(a) sont des bancs de nage, des bancs de côté ou des chaises fixées ou sont à même la surface du pont;

(b) permettent à l'embarcation de secours de conserver une stabilité positive;

(c) peuvent supporter la masse totale du nombre de personnes que l'embarcation de secours est conçue pour recevoir, chaque personne étant supposée avoir une masse de 75 kg.

(2) Le nombre maximal de personnes qu'une embarcation de secours peut recevoir est égal au nombre de personnes, portant toutes des gilets de sauvetage, pouvant s'asseoir dans les places assises visées au paragraphe (1) sans gêner le dispositif de propulsion ni le fonctionnement de toute pièce d'équipement de l'embarcation de secours.

13 (1) Toute embarcation de secours doit être pourvue d'un dispositif d'évacuation de l'eau muni d'un clapet de non-retour.

(2) Chaque soupape de vidange doit être :

(a) pourvue d'un tampon ou d'un bouchon permettant de la fermer;

(b) facilement accessible depuis l'intérieur de l'embarcation.

(3) The position of each drain valve shall be clearly indicated.

14 Every emergency boat shall be provided with a means of bailing or be automatically self-bailing.

15 (1) Every emergency boat shall be provided with a means of steering.

(2) Where a wheel or other remote steering mechanism is provided in an emergency boat, a tiller or other means of controlling the rudder or propeller direction in case of failure of the steering mechanism shall be provided.

(3) Where a rudder is provided, it shall be permanently fitted to the emergency boat.

16 A buoyant lifeline shall be becketed to the gunwale around the outside of an emergency boat but not near the rudder or propeller.

17 (1) An emergency boat shall be fitted with an approved inboard or outboard motor.

(2) An outboard motor that is gasoline-driven shall have a fuel system that is free of leaks.

(3) An inboard motor for an emergency boat shall not be gasoline-driven.

(4) A motor that is not gasoline-driven shall use fuel with a flashpoint that is above 43°C in a closed-cup test.

(5) Where starter batteries are used for motors, they shall be fitted in a watertight enclosure that is

- (a)** separate from the motor; and
- (b)** provided with a fitted top that has vents for necessary gas venting.

18 An emergency boat shall be capable of

- (a)** proceeding ahead at a speed of at least six knots when loaded with its full complement and equipment and with all of its engine-powered auxiliary equipment in operation;
- (b)** manoeuvring at any speed of up to six knots;
- (c)** operating at its maximum speed for a period of at least four hours; and

(3) La position de chaque soupape de vidange doit être clairement indiquée.

14 Toute embarcation de secours doit être pourvue d'un moyen d'écopage ou être du type auto-videur.

15 (1) Toute embarcation de secours doit être pourvue d'un moyen de gouverne.

(2) Si l'embarcation de secours est pourvue d'une barre ou d'un autre dispositif de gouverne à distance, une barre franche ou un autre dispositif doit être installé pour contrôler le gouvernail ou le sens de l'hélice en cas de panne du dispositif de gouverne.

(3) Lorsque l'embarcation de secours est pourvue d'un gouvernail, ce dernier doit y être fixé de manière permanente.

16 L'embarcation de secours doit être munie d'une ligne de sauvetage flottante disposée en guirlande sur le plat-bord sur son pourtour extérieur, mais non à proximité du gouvernail ou de l'hélice.

17 (1) L'embarcation de secours doit être munie d'un moteur à bord ou d'un moteur hors-bord homologués.

(2) Si le moteur hors-bord fonctionne à l'essence, il doit être muni d'un système d'alimentation qui ne présente aucune fuite.

(3) Le moteur à bord ne doit pas fonctionner à l'essence.

(4) Le moteur qui ne fonctionne pas à l'essence doit utiliser du combustible ayant un point d'éclair supérieur à 43 °C, déterminé lors d'un essai en creuset fermé.

(5) Si des batteries sont utilisées pour le démarrage du moteur, elles doivent être placées dans une enveloppe étanche à l'eau qui est :

- a)** séparée du moteur;
- b)** munie d'un couvercle ajusté comportant les trous d'aération nécessaires pour le gaz.

18 L'embarcation de secours doit pouvoir :

- a)** faire une vitesse d'au moins six nœuds en marche avant lorsqu'elle a son plein chargement en personnes et en équipement et que tous les appareils auxiliaires branchés sur le moteur fonctionnent;
- b)** manoeuvrer à une vitesse quelconque allant jusqu'à six nœuds;

(d) maintaining sufficient mobility and manoeuvrability in a seaway to enable

(i) persons to be retrieved from the water,

(ii) life rafts to be marshalled, and

(iii) the towing, at a speed of at least two knots, of the largest life raft or inflatable rescue platform carried on the ship when loaded with its full complement and equipment.

19 Waterproof instructions, in English and French, for starting and operating the propulsion system of an emergency boat shall be provided and mounted in a conspicuous place near its motor starting controls.

20 (1) Every emergency boat shall be marked, in clearly legible permanent characters, with

(a) its dimensions;

(b) the manufacturer's name, logo or trademark;

(c) its serial number;

(d) the month and year of manufacture;

(e) the complement; and

(f) the Board approval number.

(2) Where permanent markings are made on an inflated emergency boat, the substance used for marking shall not contain ingredients harmful to the fabric of the boat.

21 (1) Every emergency boat carried on a Safety Convention ship shall be provided with retro-reflective material that

(a) is fitted in the manner set out in section 1 of Annex 1 to International Maritime Organization Resolution A.658(16), adopted on October 19, 1989 and entitled *Use and Fitting of Retro-Reflective Materials on Life-Saving Appliances*, as amended from time to time; and

(b) meets the technical specifications set out in Annex 2 of the Resolution referred to in paragraph (a).

c) maintenir sa vitesse maximale pendant une durée de quatre heures au moins;

d) conserver une mobilité et une manoeuvrabilité suffisantes sur houle pour permettre de :

(i) récupérer une personne immergée,

(ii) rassembler des radeaux de sauvetage,

(iii) remorquer, à une vitesse d'au moins deux nœuds, le radeau de sauvetage le plus grand ou la plate-forme de sauvetage gonflable la plus grande que transporte le navire avec son plein chargement en personnes et en équipement.

19 Un feuillet d'instructions imperméable, en français et en anglais, concernant le démarrage et le fonctionnement du système de propulsion de l'embarcation de secours doit être fourni et affiché bien en évidence à proximité des commandes de démarrage du moteur.

20 (1) Toute embarcation de secours doit porter les inscriptions suivantes, en caractères clairement lisibles et indélébiles :

a) ses dimensions;

b) le nom ou le symbole du fabricant ou sa marque de fabrique;

c) le numéro de série;

d) le mois et l'année de sa fabrication;

e) son chargement en personnes;

f) le numéro d'homologation du Bureau.

(2) Lorsque des inscriptions permanentes sont apposées sur une embarcation de secours gonflée, la substance utilisée pour le marquage ne doit pas contenir d'ingrédients dommageables pour le tissu de l'embarcation.

21 (1) Toute embarcation de secours à bord d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité doit être pourvue de matériaux rétro réfléchissants qui :

a) sont posés de la manière mentionnée à l'article 1 de l'annexe 1 de la résolution A.658(16) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Utilisation et pose de matériaux rétro réfléchissants sur les engins de sauvetage* et adoptée le 19 octobre 1989, compte tenu de ses modifications successives;

b) sont conformes aux spécifications techniques de l'annexe 2 de la résolution visée à l'alinéa a).

(2) Every emergency boat carried on a ship that is not a Safety Convention ship shall be provided with retro-reflective material that

(a) is fitted in the manner set out in the Resolution referred to in paragraph (1)(a); and

(b) meets the technical specifications set out in the following Canadian General Standards Board Standards, as amended from time to time:

(i) in the case of material fitted on flexible surfaces, sections 4 and 5 of 62-GP-12, *Standard for: Marking Material, Retroreflective, Enclosed Lens, Flexible Type*, dated January 1975, and

(ii) in the case of material fitted on rigid surfaces, the provisions referred to in subparagraph (i) or sections 5 and 6 of 62-GP-11M, *Standard for: Marking Material, Retroreflective Enclosed Lens, Adhesive Backing*, dated May 1978.

Additional Requirements for Inflated Emergency Boats

22 Every inflated emergency boat shall meet the requirements of sections 7 and 8.

23 Every inflated emergency boat shall be

(a) strong enough to withstand a load that is twice the total mass of the boat when

(i) loaded with its full complement and equipment,

(ii) the ambient temperature is 18°C or more but not more than 22°C, and

(iii) all of the pressure relief valves of the boat are closed;

(b) provided with rubbing strips underneath the bottom of the boat and on vulnerable places on the outside of the buoyancy compartments;

(c) provided with becketed lifelines inside and outside the boat; and

(d) provided with towing patches for securing the painters forward and aft and the becketed lifelines.

(2) Toute embarcation de secours à bord d'un navire ne ressortissant pas à la Convention de sécurité doit être pourvue de matériaux rétroréfléchissants qui :

a) sont posés de la manière mentionnée à la résolution visée à l'alinéa (1)a);

b) sont conformes aux spécifications techniques mentionnées aux normes suivantes de l'Office des normes générales du Canada, compte tenu de leurs modifications successives :

(i) dans le cas où les matériaux sont posés sur des surfaces souples, les articles 4 et 5 de la norme 62-GP-12 intitulée *Norme : Réflecteur, de type souple, à microbilles de verre incorporées* et datée de janvier 1975,

(ii) dans le cas où les matériaux sont posés sur des surfaces rigides, les dispositions visées au sous-alinéa (i) ou les articles 5 et 6 de la norme 62-GP-11M intitulée *Norme : Réflecteurs à microbilles de verre incorporées, dos adhésif* et datée de mai 1978.

Exigences supplémentaires applicables aux embarcations de secours gonflées

22 Toute embarcation de secours gonflée doit être conforme aux exigences des articles 7 et 8.

23 Toute embarcation de secours gonflée doit :

a) avoir une résistance suffisante pour supporter une charge correspondant à deux fois sa masse totale :

(i) avec son plein chargement en personnes et en équipement,

(ii) à une température ambiante d'au moins 18 °C et d'au plus 22 °C,

(iii) avec toutes ses soupapes de sûreté fermées;

b) être pourvue de bandes de frottement sous le fond et aux points vulnérables à l'extérieur des compartiments flottants;

c) être pourvue de filières en guirlande à l'intérieur et à l'extérieur;

d) être pourvue de renforts pour amarrer les bosses avant et arrière et de filières en guirlande.

24 Every inflated emergency boat shall have positive freeboard around its entire periphery when subjected to a test when it is loaded in each of the following ways:

- (a)** with its full complement and equipment, the complement being in the normal seating positions;
- (b)** with its equipment and with the complement on one side of the main buoyancy chamber; and
- (c)** with its equipment and with one half of the complement on one side of the main buoyancy chamber and the other half at one end of the main buoyancy chamber.

25 The transom fitted in an inflated emergency boat shall be inset by not more than 20 per cent of the overall length of the boat.

26 A rigid flooring shall be fitted to an inflated emergency boat to provide a firm deck that protects the keel and any fabric that may form the bottom of the boat.

27 (1) The main buoyancy chamber that forms the periphery of an inflated emergency boat shall

- (a)** be divided into no fewer than three airtight buoyancy compartments, the capacity of each not exceeding 40 per cent of the total chamber capacity; and
- (b)** provide a volume of not less than 0.17 m³ for each member of the complement.

(2) The buoyancy compartments of an inflated emergency boat shall be arranged so that, if any one is damaged, the intact compartments are able to support the complement in the normal seating positions with positive freeboard around the entire periphery of the boat.

(3) Where an inflated emergency boat is fitted with more than one main buoyancy chamber, the capacity of any one chamber shall not exceed 60 per cent of the total capacity of the chambers.

24 Toute embarcation de secours gonflée doit avoir, sur tout son pourtour, un franc-bord positif lorsqu'elle est soumise à un essai de chargement, comme suit :

- a)** avec son plein chargement en personnes et en équipement, les membres du chargement en personnes étant assis dans la position normale aux endroits prévus;
- b)** avec son équipement et avec son chargement en personnes sur un côté de la chambre à air principale;
- c)** avec son équipement et avec son plein chargement en personnes, la moitié des membres du chargement en personnes sur un côté de la chambre à air principale et l'autre moitié, à une extrémité de la chambre à air principale.

25 Le tableau arrière installé dans une embarcation de secours gonflée ne doit pas être encastré de plus de 20 pour cent de la longueur hors tout de l'embarcation.

26 Un plancher rigide doit être installé dans une embarcation de secours gonflée afin de jouer le rôle d'une plate-forme solide destinée à protéger la quille et le tissu qui peut former le fond de l'embarcation.

27 (1) La chambre à air principale formant le pourtour de l'embarcation de secours gonflée doit :

- a)** être divisée en au moins trois compartiments flottants étanches à l'air, la capacité de chaque compartiment ne dépassant pas 40 pour cent de la capacité totale de la chambre à air principale;
- b)** fournir un volume qui ne soit pas inférieur à 0,17 m³ pour chaque membre du chargement en personnes.

(2) Les compartiments flottants de l'embarcation de secours gonflée doivent être disposés de telle façon que, si l'un des compartiments est endommagé, les compartiments intacts sont capables de soutenir le chargement en personnes, ces dernières étant assises dans la position normale aux endroits prévus et le franc-bord restant positif sur tout le pourtour de l'embarcation.

(3) Si l'embarcation de secours gonflée est pourvue de plus d'une chambre à air principale, la capacité de l'une ou l'autre de ces chambres ne doit pas être supérieure à 60 pour cent de la capacité totale des chambres.

Additional Requirements for Rigid Rescue Boats and Rigid Emergency Boats

28 The hull of a rigid rescue boat or rigid emergency boat shall be constructed with fire-retardant or non-combustible material.

29 (1) Every rigid rescue boat or rigid emergency boat shall

(a) have inherent buoyancy or be fitted with inherently buoyant material that is sufficient to float the boat when it is in a seaway, flooded and fully loaded with its equipment; and

(b) in addition to meeting the requirements of paragraph (a), be fitted with inherently buoyant material that provides a buoyant force of 280 N for each member of the complement.

(2) The material referred to in subsection (1) shall be of a type that is not adversely affected by salt water or oil.

(3) Buoyant material shall not be fitted on the outside of the hull of a rigid rescue boat or rigid emergency boat unless it is in excess of the material required under subsection (1).

30 (1) Every rigid rescue boat or rigid emergency boat shall be strong enough to withstand a load, without residual deflection on removal of the load, the mass of which is

(a) where the boat has a metal hull, 1.25 times the total mass of the boat when loaded with its full complement and equipment; and

(b) in any other case, twice the total mass of the boat when loaded with its full complement and equipment.

(2) Every rigid rescue boat or rigid emergency boat, when loaded with one half of its complement in the normal seating positions to one side of the centreline, shall have a freeboard, measured from the waterline to the lowest opening through which the boat may become flooded, of 1.5 per cent of its length or 100 mm, whichever is the greater.

31 A rigid rescue boat or rigid emergency boat may be fitted with a foam-filled or inflated collar if the collar

Exigences supplémentaires applicables aux canots de secours rigides et aux embarcations de secours rigides

28 La coque d'un canot de secours rigide ou d'une embarcation de secours rigide doit être construite d'un matériau ignifuge ou incombustible.

29 (1) Tout canot de secours ou embarcation de secours rigides doivent :

a) avoir une flottabilité inhérente ou être pourvu d'un matériau ayant une flottabilité inhérente suffisante pour le maintenir sur houle avec son plein chargement en équipement lorsqu'il est envahi par l'eau;

b) en plus de satisfaire aux exigences de l'alinéa a), être pourvu d'un matériau ayant une flottabilité inhérente et une force de flottaison correspondant à 280 N par membre du chargement en personnes.

(2) Le matériau visé au paragraphe (1) doit être d'un type résistant à l'eau salée et aux hydrocarbures.

(3) Le matériau ayant une flottabilité ne doit pas être installé sur l'extérieur de la coque du canot de secours rigide ou de l'embarcation de secours rigide, sauf s'il vient s'ajouter à celui visé au paragraphe (1).

30 (1) Tout canot de secours ou embarcation de secours rigides doivent avoir une solidité suffisante pour supporter une charge, sans déformation résiduelle lorsque cette charge est enlevée, dont la masse représente :

a) dans le cas d'un canot ou embarcation à coque métallique, 1,25 fois sa masse totale avec son plein chargement en personnes et en équipement;

b) dans le cas des autres canots ou embarcations, deux fois sa masse totale avec son plein chargement en personnes et en équipement.

(2) Le canot de secours rigide ou l'embarcation de secours rigide, lorsqu'il contient la moitié de son chargement en personnes et que ces dernières sont assises dans la position normale aux endroits prévus d'un côté de l'axe longitudinal, doit avoir un franc-bord qui, mesuré à partir de la ligne de flottaison jusqu'à l'ouverture la plus basse par laquelle le canot ou l'embarcation peut être envahi, est égal à 1,5 pour cent de sa longueur ou à 100 mm, selon la plus grande de ces mesures.

31 Le canot de secours rigide ou embarcation de secours rigide peut être muni d'un collier gonflé ou rempli d'une

(a) is subdivided into no fewer than three separate compartments, one on each side of the boat and one around the bow area;

(b) is fitted in such a way that the boat maintains positive stability when it is loaded with its full complement and equipment and one of the compartments of the collar is damaged;

(c) in the case of an inflated collar, meets the requirements of sections 7 and 8; and

(d) in the case of a foam-filled collar, is filled with foam that is non-granular and is not adversely affected by salt water or oil.

Installation of Davit-launched Rescue Boats and Emergency Boats

32 (1) Every davit-launched rescue boat or emergency boat shall, when it is installed for the first time on a ship, be tested to ensure that it may be safely launched

(a) from the ship when the rescue boat or rigid emergency boat is loaded with a mass equal to 110 per cent of the total of its own mass and that of its full complement and equipment;

(b) from a height of not more than 1 m above the water when the rescue boat or emergency boat is in its light condition, is suspended from its release mechanism at that height and is then released; and

(c) from a height of not more than 1 m above the water when the rescue boat or emergency boat is loaded as described in paragraph (a), is suspended from its release mechanism at that height and is then released.

(2) For the purpose of the test referred to in subsection (1), each member of the complement is assumed to have a mass of 75 kg.

SOR/80-685 ss. 65 to 77; SOR/96-218, s. 42; SOR/2001-179, s. 61; SOR/2004-253, ss. 7(F), 8(F), 9(E); SOR/2006-256, s. 15; 2014, c. 20, s. 366(E).

mousse expansée, si le collier satisfait aux exigences suivantes :

a) il est subdivisé en au moins trois compartiments séparés, soit un de chaque bord et un près de la partie avant;

b) il est installé de façon telle que, si l'un des compartiments est endommagé, le canot ou l'embarcation conserve une stabilité positive lorsqu'il a son plein chargement en personnes et en équipement;

c) dans le cas d'un collier gonflé, il est conforme aux exigences des articles 7 et 8;

d) dans le cas d'un collier rempli d'une mousse expansée, il contient une mousse de type non granulaire qui résiste à l'eau salée et au pétrole.

Installation des canots de secours et embarcations de secours sous bossoirs

32 (1) Tout canot de secours ou embarcation de secours sous bossoirs, lorsqu'il est installé pour la première fois sur le navire, doit être soumis à un essai visant à déterminer s'il peut être mis à l'eau en toute sécurité :

a) depuis le navire, lorsqu'il est chargé d'une masse égale à 110 pour cent de la somme de sa masse propre et de celle de son plein chargement en personnes et de son équipement;

b) d'une hauteur maximale de 1 m au-dessus de l'eau lorsqu'il est à l'état lège, qu'il est suspendu à son dispositif de largage à cette hauteur et qu'il est ensuite largué;

c) d'une hauteur maximale de 1 m au-dessus de l'eau, lorsqu'il est chargé comme il est précisé à l'alinéa a), qu'il est suspendu à son dispositif de largage à cette hauteur et qu'il est ensuite largué.

(2) Aux fins de l'essai mentionné au paragraphe (1), il est supposé que chaque membre du chargement en personnes a une masse de 75 kg.

DORS/80-685, art. 65 à 77; DORS/96-218, art. 42; DORS/2001-179, art. 61; DORS/2004-253, art. 7(F), 8(F) et 9(A); DORS/2006-256, art. 15; 2014, ch. 20, art. 366(A).

SCHEDULE VIII

(Paragraph 5.2(b) and section 121)

Life Rafts and Inflatable Rescue Platforms

General Requirements for Life Rafts

1 (1) A life raft shall be constructed so as to be capable of withstanding exposure for 30 days afloat in any sea condition.

(2) Subject to subsection (3), a life raft shall be constructed so that when, packed in its container, it is dropped into the water from a height of 18 m, the life raft and its equipment are not damaged.

(3) A life raft that is to be stowed higher than 18 m above the waterline of a ship in its lightest seagoing condition shall be constructed so that it operates when it is dropped from the height of its stowed location.

(4) A life raft, when afloat, shall be capable of withstanding the number of jumps onto it equal to the number of members of its complement, from a height of at least 4.5 m above its floor.

(5) A life raft and its towing patch shall be so constructed as to enable the life raft to be towed at a speed of three knots in calm water when it is loaded with its full complement and equipment and one of its sea anchors is streamed.

2 (1) To protect its occupants from exposure, a life raft shall have a canopy that is

(a) permanently erected; or

(b) automatically set in place when the life raft is launched and is floating.

(2) A life raft canopy shall

(a) provide insulation against heat and cold;

(b) be fitted with

(i) where the life raft is designed to accommodate nine or more persons, at least two entrances diametrically opposed, or

(ii) in any other case, at least one entrance;

ANNEXE VIII

(alinéa 5.2b) et article 121)

Radeaux de sauvetage et plates-formes de sauvetage gonflables

Exigences générales applicables aux radeaux de sauvetage

1 (1) Le radeau de sauvetage doit être construit de manière à pouvoir résister aux intempéries pendant 30 jours lorsqu'il est à flot quel que soit l'état de la mer.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le radeau de sauvetage doit être construit de façon telle que, lorsqu'il est lancé à la mer dans son conteneur d'une hauteur de 18 m, ni le radeau ni son équipement ne sont endommagés.

(3) Un radeau de sauvetage qui doit être arrimé à une hauteur de plus de 18 m au-dessus de la ligne de flottaison légère doit être construit de façon telle qu'il fonctionne après avoir subi un essai de chute à partir de la hauteur à laquelle il est arrimé.

(4) Le radeau de sauvetage doit pouvoir résister, lorsqu'il est à flot, au nombre de sauts égal au nombre de membres de son chargement en personnes, les sauts se faisant à partir d'une hauteur minimale de 4,5 m au-dessus de son plancher.

(5) Le radeau de sauvetage ainsi que son renfort pour la remorque doivent être faits de façon telle que le radeau puisse être remorqué à une vitesse de trois nœuds en eau calme avec son plein chargement en personnes et en équipement, une de ses ancrs flottantes étant à la traîne.

2 (1) Pour protéger ses occupants contre les intempéries, le radeau de sauvetage doit avoir une tente qui :

a) soit est érigée en permanence;

b) soit se met automatiquement en place lorsque le radeau de sauvetage est mis à l'eau et flotte.

(2) La tente du radeau de sauvetage doit être conforme aux exigences suivantes :

a) elle assure une isolation contre la chaleur et le froid;

b) elle comporte :

(i) dans le cas du radeau de sauvetage conçu pour recevoir neuf personnes ou plus, au moins deux entrées diamétralement opposées,

(c) have every entrance clearly indicated and fitted with an adjustable closing arrangement that

(i) can be easily and quickly opened from the inside and outside, and

(ii) excludes water, wind and cold when it is closed;

(d) admit enough air for the occupants to breathe easily at all times, even with the entrances closed;

(e) be provided with at least one viewing port;

(f) be provided with a means for collecting rain water; and

(g) have enough headroom for seated occupants under all parts of the canopy.

3 The total mass of a life raft, including its container and its heaviest equipment, shall be not more than 185 kg unless it is designed to be launched by a launching device.

4 (1) Every life raft shall be

(a) provided with lifelines securely becketed around the inside and outside; and

(b) subject to subsection (2), fitted with a painter of a length at least equal to the greater of 15 m and twice the distance from the stowed location to the waterline of the ship in its lightest seagoing condition.

(2) Where the ship is engaged on a voyage in shallow waters and a 15-m painter would unreasonably lengthen the time needed to activate the inflation mechanism of the life raft should the ship sink, the painter length may be reduced to the length that would permit prompt activation.

5 (1) Every life raft shall have fitted to the exterior top of its canopy a manually controlled lamp that

(a) is capable of continuous operation for a period of at least 12 hours in which it is visible at a distance of at least two nautical miles on a dark night in a clear atmosphere;

(ii) dans les autres cas, au moins une entrée;

c) chaque entrée est clairement indiquée et est munie d'un dispositif de fermeture réglable :

(i) qui peut être facilement et rapidement ouvert de l'intérieur ou de l'extérieur,

(ii) qui empêche l'eau, le vent et le froid de pénétrer, lorsqu'il est fermé;

d) elle laisse à tout moment entrer suffisamment d'air pour permettre aux occupants de respirer sans difficulté, même avec les entrées fermées;

e) elle est pourvue d'au moins un hublot d'observation;

f) elle est pourvue d'un moyen permettant de recueillir l'eau de pluie;

g) elle est partout d'une hauteur suffisante pour abriter les occupants en position assise.

3 Sauf dans le cas du radeau de sauvetage conçu pour être mis à l'eau au moyen d'un dispositif de mise à l'eau, la masse totale du radeau, de son conteneur et de son équipement le plus lourd ne doit pas dépasser 185 kg.

4 (1) Tout radeau de sauvetage doit :

a) être pourvu de filières en guirlande solidement fixées à l'intérieur et à l'extérieur;

b) sous réserve du paragraphe (2), être muni d'une bosse d'une longueur au moins égale au double de la distance entre le poste d'arrimage et la ligne de flottaison légère du navire ou d'une longueur de 15 m si cette dernière valeur est supérieure.

(2) Lorsque le navire effectue un voyage en eaux peu profondes et qu'une bosse de 15 m mettrait trop de temps à déclencher le mécanisme de gonflage du radeau de sauvetage si le navire coule, la longueur de la bosse peut être ramenée à une longueur qui permette d'accélérer le déclenchement de ce mécanisme.

5 (1) Tout radeau de sauvetage doit avoir, installé au sommet extérieur de sa tente, une lampe à commande manuelle qui :

a) peut fonctionner continuellement pendant une période d'au moins 12 heures au cours de laquelle elle est visible à une distance d'au moins deux milles marins par une nuit sombre et dans des conditions de bonne visibilité;

- (b)** if it is a flashing light, flashes at a rate of not less than 50 flashes per minute during its first two hours of operation;
- (c)** is powered by a sea-activated or a dry-chemical cell that does not deteriorate as a result of any dampness in the stowed life raft; and
- (d)** lights automatically when the canopy is set in place.

(2) Every life raft shall have fitted inside its canopy a manually controlled lamp that

- (a)** is capable of continuous operation for a period of at least 12 hours;
- (b)** lights automatically when the canopy is set in place; and
- (c)** is of sufficient intensity to enable the reading of survival and equipment instructions.

6 (1) A life raft designed for use with a launching device shall, when loaded with its full complement and equipment, be capable of withstanding, without damage that affects its function,

- (a)** a lateral impact against the ship's side at an impact velocity of not less than 3.5 m/s; and
- (b)** a drop into the water from a height of not less than 3 m.

(2) A release hook used with a davit-launched life raft shall

- (a)** meet the requirements set out in Regulation 41.7.6 of Chapter III of the Safety Convention; and
- (b)** be tested in accordance with Regulation 8.2 of Part 1 of International Maritime Organization Resolution A.689(17), adopted on November 6, 1991 and entitled *Testing of Life-Saving Appliances*, as amended from time to time.

7 (1) Every life raft shall have a painter system that

- (a)** provides a connection between the life raft and the ship it serves; and
- (b)** is arranged so that the life raft, when released, is not dragged under by the sinking ship.

b) s'il s'agit d'un feu à éclats, lance au moins 50 éclats par minute au cours des deux premières heures d'utilisation;

c) est alimentée par une pile activée par l'eau de mer ou par une pile sèche d'un type qui ne se détériore pas par suite de l'humidité dans le radeau de sauvetage arimé;

d) s'allume automatiquement lorsque la tente est mise en place.

(2) Tout radeau de sauvetage doit avoir, installé à l'intérieur de la tente, une lampe à commande manuelle qui :

- a)** peut fonctionner continuellement pendant une période d'au moins 12 heures;
- b)** s'allume automatiquement lorsque la tente est mise en place;
- c)** a une intensité lumineuse suffisante pour permettre la lecture des instructions de survie et de celles de l'équipement.

6 (1) Le radeau de sauvetage conçu pour être utilisé avec un dispositif de mise à l'eau doit, lorsqu'il a son plein chargement en personnes et en équipement, pouvoir résister, sans subir de dommages qui compromettent son fonctionnement :

- a)** à un choc latéral contre le bordé du navire survenant à une vitesse de choc d'au moins 3,5 m/s;
- b)** à une chute dans l'eau depuis une hauteur d'au moins 3 m.

(2) Le croc de dégagement utilisé avec le radeau de sauvetage sous bossoirs doit :

- a)** être conforme aux exigences énoncées à la règle 41.7.6 du chapitre III de la Convention de sécurité;
- b)** être mis à l'essai conformément à la règle 8.2 de la partie 1 de la résolution A.689(17) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Mise à l'essai des engins de sauvetage* et adoptée le 6 novembre 1991, compte tenu de ses modifications successives.

7 (1) Tout radeau de sauvetage doit avoir une bosse et des accessoires de bosse qui :

- a)** établissent une liaison entre le radeau de sauvetage et le navire qu'il dessert;

(2) If a weak link is used in a float-free device, it shall

- (a)** be capable of withstanding the force required to pull the painter from the life raft container;
- (b)** be strong enough to permit the inflation of the life raft; and
- (c)** break under a strain of 2.2 ± 0.4 kN.

(3) A hydrostatic release unit that is used in a float-free device shall

- (a)** meet the requirements set out in Regulation 38.6.3 of Chapter III of the Safety Convention; and
- (b)** be tested in accordance with Regulation 11 of Part 1 of International Maritime Organization Resolution A.689(17), adopted on November 6, 1991 and entitled *Testing of Life-Saving Appliances*, as amended from time to time.

8 (1) Every life raft shall be marked with

- (a)** the manufacturer's name, logo or trademark;
- (b)** its serial number;
- (c)** the month and year of manufacture;
- (d)** the Board approval number;
- (e)** over each entrance, in characters not less than 100 mm in height and in a colour that contrasts with that of the life raft, the complement of the life raft;
- (f)** in English and French, the location of the emergency equipment; and
- (g)** in the case of a rigid life raft, the name and port of registry of the ship it serves.

(2) The container of every life raft shall be marked with

- (a)** the name, logo or trademark of the manufacturer of the life raft;
- (b)** the serial number of the life raft;

b) sont disposés de manière que, lorsque le radeau de sauvetage est largué, il ne soit pas entraîné sous l'eau par le navire qui coule.

(2) Si un maillon de rupture est utilisé avec un dispositif à dégagement libre, ce maillon de rupture doit :

- a)** pouvoir résister à la force nécessaire pour entraîner la bosse hors du conteneur du radeau de sauvetage;
- b)** avoir une résistance suffisante pour permettre le gonflage du radeau de sauvetage;
- c)** se rompre sous l'effet d'une force de $2,2 \text{ kN} \pm 0,4 \text{ kN}$.

(3) Tout dispositif de largage hydrostatique utilisé avec un dispositif à dégagement libre doit :

- a)** être conforme aux exigences de la règle 38.6.3 du chapitre III de la Convention de sécurité;
- b)** être mis à l'essai conformément à la règle 11 de la partie 1 de la résolution A.689(17) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Mise à l'essai des engins de sauvetage* et adoptée le 6 novembre 1991, compte tenu de ses modifications successives.

8 (1) Tout radeau de sauvetage doit porter les inscriptions suivantes :

- a)** le nom ou le symbole du fabricant ou sa marque de fabrique;
- b)** le numéro de série;
- c)** le mois et l'année de fabrication;
- d)** le numéro d'homologation du Bureau;
- e)** au dessus de chaque entrée, en caractères d'une hauteur d'au moins 100 mm et d'une couleur contrastant avec celle du radeau de sauvetage, le chargement en personnes du radeau de sauvetage;
- f)** en français et en anglais, l'emplacement de l'équipement de secours;
- g)** dans le cas d'un radeau de sauvetage rigide, le nom et le port d'immatriculation du navire qu'il dessert.

(2) Le conteneur du radeau de sauvetage doit porter les inscriptions suivantes :

- a)** le nom ou le symbole du fabricant du radeau de sauvetage ou sa marque de fabrique;
- b)** le numéro de série du radeau de sauvetage;

- (c) the month and year of manufacture of the life raft;
- (d) the Board approval number;
- (e) in characters of not less than 100 mm in height, the complement of the life raft;
- (f) the date and place the life raft was last serviced;
- (g) the length of the painter;
- (h) in English and French, the type of emergency pack enclosed;
- (i) the maximum permitted height of stowage above the waterline;
- (j) in English and French, launching instructions;
- (k) the words "LIFE RAFT" and "RADEAU DE SAUVETAGE";
- (l) where a Class II EPIRB is stowed in the life raft, the words "EPIRB INSIDE" and "RLS À L'INTÉRIEUR"; and
- (m) where the life raft is approved as meeting the requirements of Regulation 38 of Chapter III of the Safety Convention, the word "SOLAS".

9 (1) Every life raft carried on a Safety Convention ship shall be provided with retro-reflective material that

- (a) is fitted in the manner set out in section 1 of Annex 1 to International Maritime Organization Resolution A.658(16), adopted on October 19, 1989 and entitled *Use and Fitting of Retro-Reflective Materials on Life-Saving Appliances*, as amended from time to time; and
- (b) meets the technical specifications set out in Annex 2 of the Resolution referred to in paragraph (a).

(2) Every life raft carried on a ship that is not a Safety Convention ship shall be provided with retro-reflective material that

- (a) is fitted in the manner set out in the Resolution referred to in paragraph (1)(a); and
- (b) meets the technical specifications set out in the following Canadian General Standards Board Standards, as amended from time to time:

- c) le mois et l'année de fabrication du radeau de sauvetage;
- d) le numéro d'homologation du Bureau;
- e) en caractères d'une hauteur d'au moins 100 mm, le chargement en personnes du radeau de sauvetage;
- f) la date et le lieu du dernier entretien du radeau de sauvetage;
- g) la longueur de la bosse;
- h) en français et en anglais, le type de trousse de secours qu'il contient;
- i) la hauteur d'arrimage maximale permise au-dessus de la ligne de flottaison;
- j) en français et en anglais, les instructions de mise à l'eau;
- k) les mentions « RADEAU DE SAUVETAGE » et « LIFE RAFT »;
- l) si une RLS de classe II est arrimée à l'intérieur du radeau de sauvetage, les mentions « RLS À L'INTÉRIEUR » et « EPIRB INSIDE ».
- m) si le radeau de sauvetage a été homologué comme satisfaisant aux exigences de la règle 38 du chapitre III de la Convention de sécurité, la mention « SOLAS ».

9 (1) Tout radeau de sauvetage à bord d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité doit être pourvu de matériaux rétro réfléchissants qui :

- a) sont posés de la manière mentionnée à l'article 1 de l'annexe 1 de la résolution A.658(16) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Utilisation et pose de matériaux rétro réfléchissants sur les engins de sauvetage* et adoptée le 19 octobre 1989, compte tenu de ses modifications successives;
- b) sont conformes aux spécifications techniques de l'annexe 2 de la résolution visée à l'alinéa a).

(2) Tout radeau de sauvetage à bord d'un navire ne ressortissant pas à la Convention de sécurité doit être pourvu de matériaux rétro réfléchissants qui :

- a) sont posés de la manière mentionnée à la résolution visée à l'alinéa (1)a);
- b) sont conformes aux spécifications techniques mentionnées aux normes suivantes de l'Office des normes générales du Canada, compte tenu de leurs modifications successives :

(i) in the case of material fitted on flexible surfaces, sections 4 and 5 of 62-GP-12, *Standard for: Marking Material, Retroreflective, Enclosed Lens, Flexible Type*, dated January 1975, and

(ii) in the case of material fitted on rigid surfaces, the provisions referred to in subparagraph (i) or sections 5 and 6 of 62-GP-11M, *Standard for: Marking Material, Retroreflective Enclosed Lens, Adhesive Backing*, dated May 1978.

Additional Requirements for Inflatable Life Rafts

10 (1) Every inflatable life raft shall be constructed with a main buoyancy chamber that is divided into not less than two separate compartments, each inflated through a non-return inflation valve.

(2) The buoyancy chamber of a life raft shall be designed so that, in the event of any one of the compartments being damaged or failing to inflate, the intact compartments are capable of supporting, with positive freeboard over the entire periphery of the life raft, the complement of the life raft.

(3) For the purpose of calculating the support capacity of a life raft pursuant to subsection (2), each member of the complement is assumed to have a mass of 75 kg and to be seated in the normal seating position wearing an immersion suit.

11 The floor of an inflatable life raft shall be capable of being insulated against cold by

- (a)** one or more compartments that
 - (i)** the occupants can inflate, or
 - (ii)** inflate automatically and can be deflated and re-inflated by the occupants; or
- (b)** other means not dependent on inflation.

12 (1) An inflatable life raft shall

- (a)** inflate with non-toxic gas
 - (i)** within one minute after the activation of the inflation mechanism at an ambient temperature of 18°C or more, and

(i) dans le cas où les matériaux sont posés sur des surfaces souples, les articles 4 et 5 de la norme 62-GP-12 intitulée *Norme : Réflecteur, de type souple, à microbilles de verre incorporées* et datée de janvier 1975,

(ii) dans le cas où les matériaux sont posés sur des surfaces rigides, les dispositions visées au sous-alinéa (i) ou les articles 5 et 6 de la norme 62-GP-11M intitulée *Norme : Réflecteurs à microbilles de verre incorporées, dos adhésif* et datée de mai 1978.

Exigences supplémentaires applicables aux radeaux de sauvetage gonflables

10 (1) Tout radeau de sauvetage gonflable doit comporter une chambre à air principale divisée en au moins deux compartiments séparés, munis chacun d'un clapet de non-retour pour le gonflage.

(2) La chambre à air d'un radeau de sauvetage doit être conçue de façon telle que si l'un des compartiments est endommagé ou ne se gonfle pas, le franc-bord restant positif sur tout le pourtour du radeau de sauvetage, les compartiments intacts puissent soutenir le chargement en personnes du radeau de sauvetage.

(3) Aux fins du calcul de la capacité de soutien du radeau de sauvetage fait en application du paragraphe (2), il est supposé que chaque membre du chargement en personnes a une masse de 75 kg, est assis dans la position normale et porte une combinaison d'immersion.

11 Le plancher du radeau de sauvetage gonflable doit pouvoir être isolé du froid :

- a)** soit par un ou plusieurs compartiments qui, selon le cas :
 - (i)** peuvent être gonflés par les occupants,
 - (ii)** se gonflent automatiquement et peuvent être dégonflés et gonflés de nouveau par les occupants;
- b)** soit par tout autre moyen ne nécessitant pas de gonflage.

12 (1) Le radeau de sauvetage gonflable doit :

- a)** pouvoir être gonflé à l'aide d'un gaz non toxique :
 - (i)** dans un délai d'une minute suivant le déclenchement du mécanisme de gonflage, lorsque la température ambiante est de 18 °C ou plus,

(ii) within three minutes after the activation of the inflation mechanism at a core temperature of -30°C ; and

(b) once inflated, maintain its form when loaded with its full complement and equipment.

(2) Each buoyancy compartment of an inflatable life raft shall be

(a) capable of withstanding a pressure equal to at least three times the working pressure; and

(b) prevented from reaching a pressure exceeding twice the working pressure by means of pressure relief valves or a limited gas supply.

13 (1) Every inflatable life raft shall have a semi-rigid boarding ramp that is

(a) fitted to at least one entrance to enable persons to board the life raft from the sea; and

(b) where the ramp is inflatable, arranged so that the life raft does not deflate if the ramp is damaged.

(2) The boarding ramp for a davit-launched inflatable life raft that has more than one entrance shall be fitted at the entrance opposite the bowing lines and embarkation facilities.

(3) Each entrance that is not provided with a boarding ramp shall have a boarding ladder, the lowest step of which shall be not less than 0.4 m below the light waterline of the life raft.

(4) Every inflatable life raft fitted with a boarding ladder shall have a means inside to assist persons to pull themselves into the life raft from the boarding ladder.

14 (1) Every inflatable life raft shall be constructed so that it is stable in a seaway when fully inflated and floating with the canopy uppermost.

(2) Every inflatable life raft, other than a self-righting life raft, shall be capable of being readily righted by one person when it is in the inverted position.

(ii) dans un délai de trois minutes suivant le déclenchement du mécanisme de gonflage, lorsque la température interne est de -30°C ;

(b) une fois gonflé, conserver sa forme lorsqu'il a son plein chargement en personnes et en équipement.

(2) Tout compartiment flottant d'un radeau de sauvetage gonflable doit :

(a) pouvoir résister à une pression égale à trois fois au moins la pression nominale;

(b) être muni de soupapes de sûreté ou recevoir une alimentation limitée en gaz de sorte que la pression ne dépasse pas une valeur correspondant à deux fois la pression nominale.

13 (1) Tout radeau de sauvetage gonflable doit être muni d'une rampe d'accès semi-rigide :

(a) qui est installée à au moins une des entrées afin de permettre aux personnes d'accéder au radeau depuis la mer;

(b) qui, si elle est gonflable, est disposée de manière que le radeau de sauvetage ne se dégonfle pas si la rampe subit une avarie.

(2) Dans le cas d'un radeau de sauvetage gonflable sous bossoirs comportant plus d'une entrée, la rampe d'accès doit être installée à l'entrée qui se trouve du côté opposé aux filins d'amarrage et aux installations d'embarquement.

(3) Les entrées qui ne disposent pas d'une rampe d'accès doivent être munies d'une échelle d'accès dont la marche inférieure ne doit pas se trouver à moins de 0,4 m au-dessous de la ligne de flottaison légère du radeau de sauvetage.

(4) Tout radeau de sauvetage gonflable muni d'une échelle d'accès doit avoir à l'intérieur des moyens nécessaires pour aider des personnes à se hisser à bord après qu'elles aient emprunté l'échelle.

14 (1) Tout radeau de sauvetage gonflable doit être fait de manière à rester stable sur houle, lorsqu'il est complètement gonflé et flotte à l'endroit.

(2) Tout radeau de sauvetage gonflable autre qu'un radeau de sauvetage à redressement automatique doit pouvoir être facilement redressé par une seule personne lorsqu'il flotte à l'envers.

15 (1) Every inflatable life raft that has the complement set out in column I of an item of the table to this subsection shall be fitted on the underside with the number of water pockets set out in column II of that item.

15 (1) Tout radeau de sauvetage gonflable qui a le chargement en personnes visé à la colonne I du tableau du présent paragraphe doit être muni, sur le dessous, du nombre de poches à eau prévu à la colonne II.

TABLE

Item	Column I Complement of Life Raft	Column II Water Pockets
1	Fewer than 9	5
2	9 or more but not more than 16	7
3	17 or more but not more than 25	11
4	More than 25	15

TABLEAU

Article	Colonne I Chargement en personnes du radeau de sauvetage	Colonne II Poches à eau
1	Moins de 9	5
2	9 ou plus mais pas plus de 16	7
3	17 ou plus mais pas plus de 25	11
4	Plus de 25	15

(2) Water pockets shall be of a highly visible colour and distributed evenly around the circumference of the life raft at each side of the gas bottles, with sufficient separation between them to allow air to escape readily.

(2) Les poches à eau doivent être d'une couleur très visible et être réparties symétriquement sur le pourtour du radeau de sauvetage, de chaque côté des bouteilles de gaz et à des intervalles suffisantes pour permettre à l'air de s'échapper facilement.

(3) The cross-sectional area of a water pocket shall form the shape of an isosceles triangle, the base of the triangle being the part that is attached to the life raft.

(3) La surface transversale d'une poche à eau doit avoir la forme d'un triangle isocèle, la base du triangle constituant la partie qui est fixée sur le radeau de sauvetage.

16 (1) The aggregate capacity of the water pockets of a life raft shall be

16 (1) La capacité globale des poches à eau d'un radeau de sauvetage doit satisfaire aux exigences suivantes :

(a) where the complement of the life raft is fewer than nine persons, not less than 225 L; and

a) dans le cas où le chargement en personnes du radeau de sauvetage est de moins de neuf personnes, la capacité doit être d'au moins 225 L;

(b) where the complement of the life raft is nine or more persons, not less than the greater of

b) dans le cas où le chargement en personnes du radeau de sauvetage est de neuf personnes ou plus, la capacité ne doit pas être inférieure à la plus élevée des valeurs suivantes :

(i) 225 L, and

(i) 225 L,

(ii) $(18 \times N)$ L, where N equals the number of persons in the complement.

(ii) $(18 \times N)$ L, N représentant le nombre de personnes.

(2) Water pockets shall be designed in such a way that the pockets fill to at least 60 per cent of their capacity within 25 seconds after the deployment of the life raft.

(2) Les poches à eau doivent être conçues de manière qu'elles se remplissent au moins jusqu'à 60 pour cent de leur capacité dans les 25 secondes suivant le déploiement du radeau de sauvetage.

17 (1) Every inflatable life raft shall be packed in a container that is

- (a) constructed so as to withstand wear under the conditions that are likely to be encountered at sea; and
- (b) of sufficient inherent buoyancy, when packed with the life raft and its equipment, to pull the painter from within and to operate the inflation mechanism if the ship sinks.

(2) Every inflatable life raft container shall, insofar as it is practicable, be watertight except for drain holes in the container bottom.

(3) Every inflatable life raft shall be packed in its container in such a way as to ensure, insofar as it is possible, that the waterborne life raft inflates in an upright position on breaking free from the container.

18 (1) Every inflatable life raft that is designed for use with a launching device shall, when suspended from its lifting hook or bridle, be capable of withstanding a load of

- (a) 4.0 times the mass of its full complement and equipment at an ambient temperature and a stabilized life raft temperature of $20^{\circ} \pm 3^{\circ}\text{C}$ with all of the pressure relief valves inoperative; and
- (b) 1.1 times the mass of its full complement and equipment at an ambient temperature and a stabilized life raft temperature of -30°C with all of the pressure relief valves operative.

(2) For the purpose of the calculation pursuant to subsection (1), each member of the complement is assumed to have a mass of 75 kg.

19 A rigid container for a life raft that is designed to be launched by a launching device shall be secured so as to prevent the container or parts of the container from falling into the sea during and after inflation and launching.

Additional Requirements for Rigid Life Rafts

20 (1) Buoyancy for rigid life rafts shall be provided by inherently buoyant material placed as near as possible to the periphery of the life raft.

17 (1) Tout radeau de sauvetage gonflable doit être emballé dans un conteneur :

- a) fait de telle sorte qu'il puisse résister aux conditions d'utilisation susceptibles d'être rencontrées en mer;
- b) ayant une flottabilité inhérente suffisante quand il contient le radeau et son équipement pour permettre le dégagement de la bosse et le déclenchement du mécanisme de gonflage si le navire coule.

(2) Tout conteneur du radeau de sauvetage gonflable doit être étanche à l'eau, dans la mesure du possible, tout en étant muni de trous d'évacuation sur sa face inférieure.

(3) Tout radeau de sauvetage gonflable doit être emballé dans son conteneur de façon telle que, autant que possible, il se gonfle à l'endroit, une fois à l'eau, lorsqu'il se libère du conteneur.

18 (1) Tout radeau de sauvetage gonflable conçu pour être utilisé avec un dispositif de mise à l'eau doit, lorsqu'il est suspendu au croc de levage ou à l'élingue, pouvoir supporter une charge correspondant à :

- a) 4,0 fois la masse de son plein chargement en personnes et en équipement, à une température ambiante et à une température stabilisée du radeau de sauvetage de $20^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, aucune des soupapes de sûreté ne fonctionnant;
- b) 1,1 fois la masse de son plein chargement en personnes et en équipement, à une température ambiante et à une température stabilisée du radeau de sauvetage de -30°C , toutes les soupapes de sûreté fonctionnant.

(2) Aux fins du calcul fait en application du paragraphe (1), il est supposé que chaque membre du chargement en personnes a une masse de 75 kg.

19 Le conteneur rigide du radeau de sauvetage conçu pour être mis à l'eau au moyen d'un dispositif de mise à l'eau doit être amarré de façon que ni le conteneur ni des sections de celui-ci ne puissent tomber à l'eau pendant et après le gonflage et la mise à l'eau.

Exigences supplémentaires applicables aux radeaux de sauvetage rigides

20 (1) La flottabilité des radeaux de sauvetage rigides doit être assurée par des matériaux ayant une flottabilité

(2) Buoyant material used in the construction of a rigid life raft shall be fire-retardant or protected by a fire-retardant covering.

21 The floor of a rigid life raft shall prevent water from entering the life raft, support the occupants out of the water and insulate them from the cold of the water.

22 A rigid life raft shall be

- (a)** self-righting;
- (b)** capable of being readily righted by one person when it is in the inverted position; or
- (c)** capable of operating fully and safely with either side uppermost.

23 (1) Every rigid life raft that is designed for use with a launching device shall, when suspended from its lifting hook or bridle, be capable of withstanding a load of four times the mass of its full complement and equipment.

(2) For the purpose of the calculation pursuant to subsection (1), each member of the complement is assumed to have a mass of 75 kg.

24 (1) Every rigid life raft shall have a rigid boarding ramp that is fitted to at least one entrance to enable persons to board the life raft from the sea.

(2) The boarding ramp for a davit-launched rigid life raft that has more than one entrance shall be fitted to the entrance opposite the bowing lines and embarkation facilities.

(3) Each entrance that is not provided with a boarding ramp shall have a boarding ladder, the lowest step of which shall be not less than 0.4 m below the light waterline of the life raft.

(4) Every rigid life raft that is fitted with a boarding ladder shall have a means inside to assist persons to pull themselves into the life raft from the boarding ladder.

inhérente, placés aussi près que possible de la périphérie du radeau de sauvetage.

(2) Les matériaux flottants utilisés dans la construction d'un radeau de sauvetage rigide doivent être ignifuges ou être protégés par un revêtement ignifuge.

21 Le plancher d'un radeau de sauvetage rigide doit empêcher l'entrée de l'eau et doit maintenir les occupants hors de l'eau et les protéger contre le froid causé par l'eau.

22 Le radeau de sauvetage rigide doit, selon le cas :

- a)** être à redressement automatique;
- b)** pouvoir être aisément redressé par une seule personne lorsqu'il flotte à l'envers;
- c)** pouvoir fonctionner parfaitement et en toute sécurité, quel que soit le côté sur lequel il flotte.

23 (1) Tout radeau de sauvetage rigide conçu pour être utilisé avec un dispositif de mise à l'eau doit, lorsqu'il est suspendu au croc de levage ou à l'élingue, pouvoir supporter une charge correspondant à quatre fois la masse de son plein chargement en personnes et en équipement.

(2) Aux fins du calcul fait en application du paragraphe (1), il est supposé que chaque membre du chargement en personnes a une masse de 75 kg.

24 (1) Tout radeau de sauvetage rigide doit être muni d'une rampe d'accès rigide qui est installée à au moins une des entrées afin de permettre aux personnes d'accéder au radeau depuis la mer.

(2) Dans le cas d'un radeau de sauvetage rigide sous bossoirs comportant plus d'une entrée, la rampe d'accès doit être installée à l'entrée qui se trouve du côté opposé aux filins d'amarrage et aux installations d'embarquement.

(3) Les entrées qui ne disposent pas d'une rampe d'accès doivent être munies d'une échelle d'accès dont la marche inférieure ne doit pas se trouver à moins de 0,4 m au-dessous de la ligne de flottaison lège du radeau de sauvetage.

(4) Tout radeau de sauvetage rigide muni d'une échelle d'accès doit avoir à l'intérieur des moyens nécessaires pour aider des personnes à se hisser à bord après qu'elles ont emprunté l'échelle.

Requirements for Inflatable Rescue Platforms

25 (1) An inflatable rescue platform shall be constructed so as to be capable of withstanding exposure for 30 days afloat in any sea condition.

(2) Subject to subsection (3), an inflatable rescue platform shall be constructed so that when, packed in its container, it is dropped into the water from a height of 18 m, the inflatable rescue platform and its equipment are not damaged.

(3) An inflatable rescue platform that is stowed higher than 18 m above the waterline of a ship in its lightest seagoing condition shall be constructed so that it inflates when it is drop-tested from the height of its stowed location.

(4) An inflatable rescue platform, when afloat, shall be capable of withstanding the number of jumps onto it equal to the number of members in its complement, from a height of at least 4.5 m above its floor.

(5) An inflatable rescue platform and its towing patch shall be so constructed as to enable it to be towed at a speed of at least two knots in calm water when it is loaded with its full complement and equipment and one of its sea anchors is streamed.

26 (1) Every inflatable rescue platform shall be constructed with a main buoyancy chamber that is divided into not less than two separate compartments, each inflated through a non-return inflation valve.

(2) The buoyancy chamber of an inflatable rescue platform shall be designed so that, in the event of any one of the compartments being damaged or failing to inflate, the intact compartments are capable of supporting, with positive freeboard around the entire periphery of the platform, the complement of the platform.

(3) For the purpose of calculating the support capacity of an inflatable rescue platform pursuant to subsection (2), each member of the complement is assumed to have a mass of 75 kg and to be seated in the normal seating position wearing a lifejacket.

27 (1) An inflatable rescue platform shall

(a) inflate with non-toxic gas within three minutes after the activation of the inflation mechanism at a core temperature of 0°C; and

Exigences applicables aux plates-formes de sauvetage gonflables

25 (1) La plate-forme de sauvetage gonflable doit être construite de manière à pouvoir résister aux intempéries pendant 30 jours, lorsqu'elle flotte, quel que soit l'état de la mer.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute plate-forme de sauvetage gonflable doit être construite de façon telle que, lorsqu'elle est lancée à la mer dans son conteneur d'une hauteur de 18 m, ni la plate-forme ni son équipement ne sont endommagés.

(3) La plate-forme de sauvetage gonflable qui est arrimée à une hauteur de plus de 18 m au-dessus de la ligne de flottaison légère du navire doit être construite de façon telle qu'elle se gonfle après avoir subi un essai de chute à partir de la hauteur à laquelle elle est arrimée.

(4) La plate-forme de sauvetage gonflable à flot doit pouvoir résister au nombre de sauts égal au nombre de membres de son chargement en personnes, les sauts se faisant à partir d'une hauteur minimale de 4,5 m au-dessus de son plancher.

(5) La plate-forme de sauvetage gonflable ainsi que son renfort pour la remorque doivent être construits de manière que la plate-forme puisse être remorquée à une vitesse d'au moins deux nœuds en eau calme avec son plein chargement en personnes et en équipement, une de ses ancres flottantes étant à la traîne.

26 (1) Toute plate-forme de sauvetage gonflable doit comporter une chambre à air principale divisée en au moins deux compartiments séparés, munis chacun d'un clapet de non-retour pour le gonflage.

(2) La chambre à air d'une plate-forme de sauvetage gonflable doit être conçue de façon telle que, si l'un des compartiments est endommagé ou ne se gonfle pas, le franc-bord restant positif sur tout le pourtour de la plate-forme, les compartiments intacts puissent soutenir le chargement en personnes de la plate-forme.

(3) Aux fins du calcul de la capacité de soutien de la plate-forme de sauvetage gonflable en application du paragraphe (2), il est supposé que chaque membre du chargement en personnes a une masse de 75 kg, est assis dans la position normale et porte un gilet de sauvetage.

27 (1) La plate-forme de sauvetage gonflable doit :

a) pouvoir être gonflée à l'aide d'un gaz non toxique dans les trois minutes qui suivent le déclenchement du

(b) once inflated, maintain its form when loaded with its full complement and equipment.

(2) Each compartment of an inflatable rescue platform shall be

(a) capable of withstanding a pressure equal to at least three times the working pressure; and

(b) prevented from reaching a pressure exceeding twice the working pressure, by means of pressure relief valves or a limited gas supply.

28 (1) An inflatable rescue platform shall be

(a) provided with lifelines securely becketed around the inside and outside; and

(b) subject to subsection (2), fitted with a painter of a length equal to at least the greater of 15 m and twice the distance from the stowed location to the waterline of the ship in its lightest seagoing condition.

(2) Where the ship is engaged on a voyage in shallow waters and a 15-m painter would unreasonably lengthen the time needed to activate the inflation mechanism of the inflatable rescue platform should the ship sink, the painter length may be reduced to the length that would permit prompt activation.

29 (1) Every inflatable rescue platform shall have a painter system that

(a) provides a connection between the platform and the ship it serves; and

(b) is arranged so that the platform, when released, is not dragged under by the sinking ship.

(2) If a weak link is used in a float-free device, it shall

(a) be capable of withstanding the force required to pull the painter from the inflatable rescue platform container;

(b) be strong enough to permit the inflation of the inflatable rescue platform; and

(c) break under a strain of 2.2 ± 0.4 kN.

mécanisme de gonflage, à une température interne de 0 °C;

(b) une fois gonflée, conserver sa forme lorsqu'elle a son plein chargement en personnes et en équipement.

(2) Tout compartiment d'une plate-forme de sauvetage gonflable doit :

(a) pouvoir résister à une pression égale à trois fois au moins la pression nominale;

(b) être munie de soupapes de sûreté ou recevoir une alimentation limitée en gaz de sorte que la pression ne dépasse pas une valeur correspondant à deux fois la pression nominale.

28 (1) La plate-forme de sauvetage gonflable doit :

(a) être pourvue de filières en guirlande solidement fixées à l'intérieur et à l'extérieur;

(b) sous réserve du paragraphe (2), être munie d'une bosse d'une longueur au moins égale au double de la distance entre le poste d'arrimage et la ligne de flottaison légère du navire ou d'une longueur de 15 m si cette dernière valeur est supérieure.

(2) Lorsque le navire effectue un voyage en eaux peu profondes et qu'une bosse de 15 m mettrait trop de temps à déclencher le mécanisme de gonflage de la plate-forme de sauvetage gonflable si le navire coule, la longueur de la bosse peut être ramenée à une longueur qui permette d'accélérer le déclenchement de ce mécanisme.

29 (1) Toute plate-forme de sauvetage gonflable doit avoir une bosse et des accessoires de bosse qui :

(a) établissent une liaison entre la plate-forme et le navire que celle-ci dessert;

(b) sont disposés de manière que, lorsque la plate-forme est larguée, elle ne soit pas entraînée sous l'eau par le navire qui coule.

(2) Si un maillon de rupture est utilisé avec un dispositif à dégagement libre, ce maillon de rupture doit :

(a) pouvoir résister à la force nécessaire pour entraîner la bosse hors du conteneur de la plate-forme de sauvetage gonflable;

(b) avoir une résistance suffisante pour permettre le gonflage de la plate-forme de sauvetage gonflable;

(c) se rompre sous l'effet d'une force de $2,2 \text{ kN} \pm 0,4 \text{ kN}$.

(3) A hydrostatic release unit that is used in a float-free device shall

(a) meet the requirements set out in Regulation 38.6.3 of Chapter III of the Safety Convention; and

(b) be tested in accordance with Regulation 11 of Part 1 of International Maritime Organization Resolution A.689(17), adopted on November 6, 1991 and entitled *Testing of Life-Saving Appliances*, as amended from time to time.

30 Every inflatable rescue platform shall be capable of performing its intended function with either side uppermost.

31 (1) Where an inflatable rescue platform is fitted with water pockets, the pockets shall be fitted on the topside and the underside.

(2) Where the floor of an inflatable rescue platform includes one or more drains, each drain shall be fitted with a non-return valve.

32 (1) Every inflatable rescue platform shall be provided with retro-reflective material that

(a) is fitted in the manner set out in section 1 of Annex 1 to International Maritime Organization Resolution A.658(16), adopted on October 19, 1989 and entitled *Use and Fitting of Retro-Reflective Materials on Life-Saving Appliances*, as amended from time to time; and

(b) meets the technical specifications set out in:

(i) in the case of a Safety Convention ship, Annex 2 of the Resolution referred to in paragraph (a),

(ii) in any other case, sections 4 and 5 of Canadian General Standards Board Standard 62-GP-12, *Standard for: Marking Material, Retroreflective, Enclosed Lens, Flexible Type*, dated January 1975, as amended from time to time.

(2) Where the buoyancy compartments of an inflatable rescue platform are not of a colour such as reddish-orange or yellow, panels of other high-visibility colours shall be secured to the compartments so that at least 1 m² of each panel is visible from above the platform.

(3) Tout dispositif de largage hydrostatique utilisé avec un dispositif à dégagement libre doit :

a) être conforme aux exigences de la règle 38.6.3 du chapitre III de la Convention de sécurité;

b) être mis à l'essai conformément à la règle 11 de la partie 1 de la résolution A.689(17) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Mise à l'essai des engins de sauvetage* et adoptée le 6 novembre 1991, compte tenu de ses modifications successives.

30 La plate-forme de sauvetage gonflable doit pouvoir fonctionner comme elle est conçue pour le faire, qu'elle flotte à l'endroit ou à l'envers.

31 (1) Lorsqu'une plate-forme de sauvetage gonflable est pourvue de poches à eau, celles-ci doivent être installées sur le dessus et sur le dessous.

(2) Si le plancher de la plate-forme de sauvetage gonflable comporte un ou plusieurs dispositifs d'évacuation de l'eau, chaque dispositif doit être muni d'un clapet de non-retour.

32 (1) Toute plate-forme de sauvetage gonflable doit être pourvue de matériaux rétro réfléchissants qui :

a) sont posés de la manière mentionnée à l'article 1 de l'annexe 1 de la résolution A.658(16) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Utilisation et pose de matériaux rétro réfléchissants sur les engins de sauvetage* et adoptée le 19 octobre 1989, compte tenu de ses modifications successives;

b) sont conformes aux spécifications techniques mentionnées :

(i) à l'annexe 2 de la résolution visée à l'alinéa a), dans le cas d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité,

(ii) aux articles 4 et 5 de la norme 62-GP-12 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Norme : Réflecteur, de type souple, à microbilles de verre incorporées* et datée de janvier 1975, compte tenu de ses modifications successives, dans les autres cas.

(2) Si les compartiments flottants d'une plate-forme de sauvetage gonflable ne sont pas d'une couleur comme l'orangé rougeâtre ou le jaune, des panneaux portant d'autres couleurs très visibles doivent être assujettis aux compartiments de manière qu'au moins 1 m² de chaque panneau soit visible d'en haut.

33 The equipment required to be carried on an inflatable rescue platform shall be accessible with either side of the platform uppermost.

34 An inflatable rescue platform shall be fitted with a portable automatically activated lamp that

(a) is capable of continuous operation for a period of at least 12 hours during which it is visible at a distance of at least two nautical miles on a dark night in a clear atmosphere;

(b) if it is a flashing light, flashes at a rate of not less than 50 flashes per minute during its first two hours of operation; and

(c) is powered by a sea-activated or a dry-chemical cell that does not deteriorate as a result of any dampness in the stowed platform.

35 (1) Every inflatable rescue platform that is capable of accommodating 38 persons or fewer shall be fitted with at least one semi-rigid boarding ramp and one boarding ladder to enable persons to board the platform from the sea.

(2) Every inflatable rescue platform that is capable of accommodating more than 38 persons shall have two diametrically opposed, semi-rigid boarding ramps and two boarding ladders to enable persons to board the platform from the sea.

(3) An inflatable rescue platform shall be designed so that the platform will not deflate if a boarding ramp is damaged.

(4) The boarding ramps and ladders shall be capable of being used with either side of the inflatable rescue platform uppermost.

(5) The lowest step of a boarding ladder shall be not less than 0.4 m below the light waterline of the inflatable rescue platform.

(6) Every inflatable rescue platform that is fitted with a boarding ladder shall have a means inside to assist persons to pull themselves onto the platform from the boarding ladder.

36 (1) Every inflatable rescue platform shall be packed in a container that is

(a) constructed so as to withstand wear under the conditions that are likely to be encountered at sea; and

33 L'équipement que toute plate-forme de sauvetage gonflable doit avoir à bord doit être accessible quel que soit le côté sur lequel elle flotte.

34 La plate-forme de sauvetage gonflable doit être munie d'une lampe automatique portative qui :

a) peut fonctionner continuellement pendant une période d'au moins 12 heures au cours de laquelle elle est visible à une distance d'au moins deux milles marins par une nuit sombre et dans des conditions de bonne visibilité;

b) s'il s'agit d'un feu à éclats, lance au moins 50 éclats par minute au cours des deux premières heures d'utilisation;

c) est alimentée par une pile activée par l'eau de mer ou par une pile sèche d'un type qui ne se détériore pas par suite de l'humidité dans la plate-forme de sauvetage gonflable arrimée.

35 (1) Toute plate-forme de sauvetage gonflable pouvant recevoir au plus 38 personnes doit être munie d'au moins une rampe d'accès semi-rigide et d'une échelle d'accès afin de permettre aux personnes d'accéder à la plate-forme depuis la mer.

(2) Toute plate-forme de sauvetage gonflable pouvant recevoir plus de 38 personnes doit avoir deux rampes d'accès semi-rigides diamétralement opposées et deux échelles d'accès afin de permettre aux personnes d'accéder à la plate-forme depuis la mer.

(3) La plate-forme de sauvetage gonflable doit être conçue de façon telle que la plate-forme ne se dégonfle pas si une rampe d'accès est endommagée.

(4) Les rampes d'accès et les échelles d'accès doivent pouvoir être utilisées quel que soit le côté de la plate-forme de sauvetage gonflable sur lequel elle flotte.

(5) La marche inférieure de l'échelle d'accès ne doit pas se trouver à moins de 0,4 m au-dessous de la ligne de flottaison légère de la plate-forme de sauvetage gonflable.

(6) Toute plate-forme de sauvetage gonflable qui est munie d'une échelle d'accès doit avoir à l'intérieur des moyens nécessaires pour aider des personnes à se hisser à bord après qu'elles ont emprunté l'échelle.

36 (1) La plate-forme de sauvetage gonflable doit être emballée dans un conteneur :

a) fait de telle sorte qu'il puisse résister aux conditions d'utilisation susceptibles d'être rencontrées en mer;

(b) of sufficient inherent buoyancy, when packed with the platform and its equipment, to pull the painter from within and to operate the inflation mechanism if the ship sinks.

(2) Every container of an inflatable rescue platform shall, insofar as it is practicable, be watertight except for drain holes in the container bottom.

37 (1) Every inflatable rescue platform shall be marked with

- (a)** the manufacturer's name, logo or trademark;
- (b)** its serial number;
- (c)** the month and year of manufacture;
- (d)** the Board approval number;
- (e)** in characters not less than 100 mm in height and in a colour that contrasts with that of the platform, the complement of the platform; and
- (f)** in English and French, the location of the emergency equipment.

(2) The container of every inflatable rescue platform shall be marked with

- (a)** the name, logo or trademark of the manufacturer of the platform;
- (b)** the serial number of the platform;
- (c)** the month and year of manufacture of the platform;
- (d)** the Board approval number;
- (e)** in characters of not less than 100 mm in height, the complement of the platform;
- (f)** the date and place the platform was last serviced;
- (g)** the length of the painter;
- (h)** in English and French, the type of emergency pack enclosed;
- (i)** in English and French, the maximum permitted height of stowage above the waterline;
- (j)** in English and French, launching instructions; and

(b) ayant une flottabilité inhérente suffisante quand il contient la plate-forme et son équipement pour permettre le dégagement de la bosse et le déclenchement du mécanisme de gonflage si le navire coule.

(2) Tout conteneur d'une plate-forme de sauvetage gonflable doit être étanche à l'eau, dans la mesure du possible, tout en étant muni de trous d'évacuation sur sa face inférieure.

37 (1) Toute plate-forme de sauvetage gonflable doit porter les inscriptions suivantes :

- a)** le nom ou le symbole du fabricant ou sa marque de fabrique;
- b)** le numéro de série;
- c)** le mois et l'année de fabrication;
- d)** le numéro d'homologation du Bureau;
- e)** en caractères d'une hauteur d'au moins 100 mm et d'une couleur contrastant avec celle de la plate-forme, le chargement en personnes de la plate-forme;
- f)** en français et en anglais, l'emplacement de l'équipement de secours.

(2) Le conteneur de la plate-forme de sauvetage gonflable doit porter les inscriptions suivantes :

- a)** le nom ou le symbole du fabricant de la plate-forme de sauvetage gonflable ou sa marque de fabrique;
- b)** le numéro de série de la plate-forme;
- c)** le mois et l'année de fabrication de la plate-forme;
- d)** le numéro d'homologation du Bureau;
- e)** en caractères d'une hauteur d'au moins 100 mm, le chargement en personnes de la plate-forme;
- f)** la date et le lieu du dernier entretien de la plate-forme;
- g)** la longueur de la bosse;
- h)** en français et en anglais, le type de trousse de secours qu'elle contient;
- i)** en français et en anglais, la hauteur d'arrimage maximale permise au-dessus de la ligne de flottaison;
- j)** en français et en anglais, les instructions de mise à l'eau;

(k) the words “INFLATABLE RESCUE PLATFORM” and “PLATE-FORME DE SAUVETAGE GONFLABLE”.

SOR/80-685 s. 78; SOR/96-218, s. 42; SOR/2001-179, s. 62; SOR/2004-253, ss. 10(F), 11(F); 2014, c. 20, s. 366(E).

k) les mentions « PLATE-FORME DE SAUVETAGE GONFLABLE » et « INFLATABLE RESCUE PLATFORM ».

DORS/80-685, art. 78; DORS/96-218, art. 42; DORS/2001-179, art. 62; DORS/2004-253, art. 10(F) et 11(F); 2014, ch. 20, art. 366(A).

SCHEDULE IX

(Subparagraph 20(1)(c)(iv) and section 129)

Launching Devices and Recovery Arrangements

PART I

Requirements for Existing Ships

General

1 For the purposes of this Schedule, in relation to a lifeboat or life raft,

turning-out condition means a lifeboat or life raft that is fully equipped but manned only by its launching crew; (*état de mise à l'eau sans passagers*)

working load and **loaded condition** mean the sum of the weight of the lifeboat or life raft, equipment, blocks and falls, and the number of persons with which the lifeboat or life raft is required to be lowered, each person being considered to weigh 75 kg. (*charge pratique ou charge complète*)

2 (1) Lifeboat davits shall be either

(a) gravity type for a lifeboat weighing more than 2.29 t, or

(b) luffing or gravity type for a lifeboat weighing not more than 2.29 t in its turning out condition,

but radial davits may be accepted in ships not over 45.7 m in length carrying not more than 12 passengers.

(2) Lifeboats weighing more than 2.29 t in loaded condition shall be served by steel wire rope falls together with winches, but alternative arrangements may be accepted in existing ships, and emergency boats shall be rapidly recoverable.

(3) Where mechanically powered appliances are fitted for the recovery of emergency boats, efficient hand gear shall also be provided.

ANNEXE IX

(sous-alinéa 20(1)c)(iv) et article 129)

Dispositifs de mise à l'eau et moyens de récupération

PARTIE I

Exigences applicables aux navires existants

Généralités

1 Aux fins de la présente annexe, appliqué à une embarcation de sauvetage ou à un radeau de sauvetage,

charge pratique ou **charge complète** désigne le poids total de l'embarcation ou du radeau de sauvetage, de son armement, des poulies et des garants et du nombre de personnes avec lequel l'embarcation de sauvetage ou le radeau de sauvetage doivent être mis à l'eau, le poids de chaque personne étant censé être de 75 kg; (*working load and loaded condition*)

état de mise à l'eau sans passagers signifie que l'embarcation de sauvetage ou le radeau de sauvetage a à bord son plein chargement en armement et son équipage de mise à l'eau. (*turning-out condition*)

2 (1) Les bossoirs des embarcations de sauvetage seront

(a) du type à gravité pour les embarcations de sauvetage d'un poids supérieur à 2,29 tonnes métriques, ou

(b) du type oscillant ou du type à gravité pour les embarcations d'un poids ne dépassant pas 2,29 tonnes métriques à l'état de mise à l'eau sans passagers,

toutefois, des bossoirs rotatifs pourront être acceptés sur les navires d'une longueur d'au plus 45,7 m qui transportent au plus 12 passagers.

(2) Les embarcations de sauvetage dont le poids, lorsqu'elles ont leur charge complète, est supérieur à 2,29 tonnes métriques seront desservies par des garants en acier et par des treuils; toutefois, d'autres dispositions pourront être acceptées sur les navires existants, et les embarcations de secours devront pouvoir être récupérées rapidement.

(3) Si un dispositif mécanique est employé pour la récupération des embarcations de secours, il doit y avoir aussi une commande à main efficace.

3 At least two lifelines, each long enough to reach the water under all conditions of draught with the ship listed 15 degrees either way, shall be attached to each davit span.

Luffing Davits

4 Luffing type davits shall be such that the lifeboat in turning-out condition can be turned out against a 15 degree list, and shall have adequate fore and aft stability.

Gravity Davits

5 (1) Where gravity type davits comprising arms mounted on rollers that engage with and travel down fixed inclined trackways are employed, the trackways shall be inclined at an angle of not less than 30 degrees to the horizontal when the vessel is upright.

(2) Gravity davits of types other than that referred to in subsection (1) shall be so designed that there is a positive turning out moment during the whole of the davit travel from the inboard to the outboard position when the vessel is listed up to 25 degrees either way.

(3) Where gravity type davits are fitted with electric motors for recovering the lifeboats, automatic cut-outs shall be fitted and arranged to operate before the davits come against the runway stops in order to avoid overstressing the wire rope falls or davits and limit switches shall be fitted as follows:

(a) on fixed motors, being motors built into the winch, limit switches shall be fitted for each davit arm but one only need be fitted if a compensating gear is incorporated in the arrangement of falls so that the loading in one fall cannot exceed that in the other as the arms reach the stowed position, and

(b) on semi-portable motors, being motors that can be readily moved from one winch to another but that are bolted in position when operating, and on fully portable motors, being motors that are held in position manually when operating, one only need be fitted if it is fitted at least 460 mm down the trackway from the stowed position, and preferably on the trackway farthest away from the winch operator,

and in every case the push button control for the motor shall return automatically to the "off" position as soon as the pressure is released.

3 Deux tire-veille au moins, dont chacun sera assez long pour atteindre l'eau par toutes les conditions de tirant lorsque le navire a une bande de 15 degrés d'un côté ou de l'autre, seront fixés à l'extrémité du bossoir.

Bossoirs oscillants

4 Les bossoirs du type oscillant devront pouvoir permettre à une embarcation qui se trouve à l'état de mise à l'eau sans passagers d'être mise à l'eau malgré une bande de 15 degrés et ils auront une stabilité longitudinale suffisante.

Bossoirs à gravité

5 (1) Lorsque sont employés des bossoirs du type à gravité comprenant des bras montés sur des rouleaux qui s'engagent dans une glissière le long de laquelle ils descendent, ces glissières seront inclinées à un angle d'au moins 30 degrés par rapport à l'horizontale, lorsque le navire sera droit.

(2) Les bossoirs à gravité de types autres que celui qui est mentionné au paragraphe (1) seront conçus de façon qu'il y ait un moment positif de poussée au dehors pendant toute la course du bossoir de la position à bord à la position au dehors lorsque le navire aura une bande de 25 degrés ou moins d'un côté ou de l'autre.

(3) Si des bossoirs du type à gravité sont munis de moteurs électriques pour rentrer les embarcations de sauvetage, il y aura des interrupteurs automatiques qui seront réglés pour fonctionner avant que les bossoirs touchent les arrêts du chemin de roulement afin d'éviter un effort excessif sur les garants métalliques ou les bossoirs. Des interrupteurs limiteurs seront installés de la façon suivante :

a) dans le cas des moteurs fixes, c'est-à-dire les moteurs solidaires du treuil, un interrupteur sera installé à chaque bras de bossoirs; mais un seul suffira si un appareil compensateur incorporé au système de garants ne permet pas que la charge sur un garant puisse excéder la charge sur l'autre, lorsque les bras atteignent la position de mise à poste, et

b) dans le cas des moteurs mi-fixes, c'est-à-dire les moteurs pouvant facilement être transportés d'un treuil à l'autre mais qui sont boulonnés en place pendant leur fonctionnement, ainsi que dans le cas des moteurs portatifs, c'est-à-dire les moteurs tenus en place à la main pendant leur fonctionnement, un seul interrupteur suffira à condition qu'il soit installé sur la glissière à 460 mm au moins du point de mise à poste

Radial Davits

6 (1) Radial davits shall be fitted with means of preventing the davit heels from leaving their sockets.

(2) Radial davits shall be fitted with guys adequate to prevent fore and aft movement of the davits in the outboard position, with the lifeboat in loaded condition.

Stresses

7 (1) The designed stress on the davit arms, when operating under maximum load and conditions of list, shall afford an adequate factor of safety having regard to the quality of the material used, the method of construction, and the live nature of the load to which the davits are subjected.

(2) Every davit or launching device shall be clearly marked with its safe working load.

Static Load Test

8 In the case of all davits made of cast steel or of wrought steel or other material fabricated by a welding process, each davit at full outreach shall be capable of withstanding a static load test of not less than 2.2 times that part of the working load supported by each arm.

Attachments at the Davit Head

9 The attachments at the davit head from which the blocks are suspended shall be capable of withstanding a proof load test of not less than 2 1/2 times the working load.

Blocks

10 (1) Lifeboat blocks shall be of ample strength having regard to the working load upon the davits.

(2) Metal blocks shall be

et, de préférence, sur la glissière la plus éloignée du conducteur du treuil,

et dans tous les cas, le bouton-poussoir de commande du moteur devra automatiquement revenir à la position «arrêt» dès qu'on cessera de le presser.

Bossoirs rotatifs

6 (1) Les bossoirs rotatifs seront munis d'un dispositif permettant d'empêcher le talon du bossoir de sortir de son support.

(2) Les bossoirs rotatifs seront munis de haubans suffisants pour empêcher le mouvement longitudinal du bossoir dans la position au dehors, alors que l'embarcation a sa charge complète.

Charges

7 (1) La charge de calcul appliquée aux bras des bossoirs manœuvrés dans les conditions maximums de charge et de bande devra assurer un coefficient de sécurité suffisant, compte tenu de la qualité des matériaux utilisés, du mode de construction et du fait que le poids appliqué aux bossoirs est un poids roulant.

(2) Sur tout bossoir ou tout appareil de mise à l'eau sera lisiblement inscrite sa charge pratique de sécurité.

Épreuve de charge statique

8 Dans le cas de tous les bossoirs faits d'acier coulé, ou d'acier soudé ou autre matériau obtenu par corroyage, chaque bossoir devra, ses bras étant au point le plus éloigné, pouvoir supporter une épreuve de charge statique d'au moins 2,2 fois la partie de la charge pratique supportée par chaque bras.

Attaches à la tête des bossoirs

9 Les ferrures d'attache auxquelles les poulies sont suspendues à la tête des bossoirs devront pouvoir supporter une charge d'épreuve d'au moins 2 1/2 fois la charge pratique.

Poulies

10 (1) Les poulies servant à la mise à l'eau des embarcations auront une résistance suffisante, eu égard à la charge pratique appliquée aux bossoirs.

(2) Les poulies métalliques

(a) of ductile quality and adequate strength, and

(b) capable of withstanding a proof load test of not less than 2 1/2 times the working load on the davits, and no part of gear intended to bear the weight of a lifeboat shall be constructed of cast metal without the consent of the Board.

(3) Lower fall blocks shall be fitted with a ring or long link for attachment to the lifting hooks, unless the fitting of disengaging gear is adopted in lieu of standard lifting hooks.

(4) Wood blocks and rope falls, where permitted, shall comply with the requirements set out in the following table:

TABLE

Length of Boat (metres)	Ships other than non-self-propelled ships and ships making Home-Trade IV or Minor Waters II voyages			Non-self-propelled ships and ships making Home-Trade IV or Minor Waters II voyages		
	Block (mm)	Purchase	Circumference of falls (mm)	Block (mm)	Purchase	Circumference of falls (mm)
Not over 9.1	330	Triple and Triple	95	305	Triple and Triple	90
Not over 8.5	330	Triple and Triple	95	305	Triple and Triple	83
Not over 8.2	305	Triple and Triple	90	280	Triple and Triple	75
Not over 7.9	305	Triple and Triple	90	280	Triple and Triple	75
Not over 7.6	305	Triple and Triple	83	280	Triple and Triple	75
Not over 7.3	280	Triple and Triple	75	254	Triple and Triple	70
Not over 7.0	280	Triple and Double	75	254	Triple and Triple	65
Not over 6.7	254	Triple and Double	70	230	Double and Double	65
Not over 6.4	254	Triple and Double	65	230	Double and Double	65
Not over 6.1	230	Double and Double	65	203	Double and Double	65
Not over 5.5	230	Double and Double	65	203	Double and Single	65
Not over 4.9	203	Double and Double	65	203	Double and Single	65

a) seront en un matériau ductile et auront une résistance convenable, et

b) devront pouvoir supporter une charge d'épreuve d'au moins 2 1/2 fois la charge pratique imposée aux bossoirs,

et aucune partie de l'appareil destiné à supporter le poids de l'embarcation de sauvetage ne sera en métal venu de fonte, sans le consentement du Bureau.

(3) Les poulies inférieures des garants auront un anneau ou une maille allongée pour la fixation aux crocs de levage, à moins que l'installation d'un appareil de dégagement ne soit adoptée en remplacement des crocs de levage ordinaires.

(4) Les poulies de bois et les garants en cordage non métallique, s'ils ont été autorisés, répondront aux prescriptions énoncées au tableau suivant :

TABLEAU

Longueur de l'embarcation (mètres)	Navires autres que les navires non automoteurs et les navires qui effectuent des voyages de cabotage IV ou des voyages en eaux secondaires II			Navires non automoteurs et navires qui effectuent des voyages de cabotage IV ou des voyages en eaux secondaires II		
	Poulie (mm)	Palan	Circonférence du garant (mm)	Poulie (mm)	Palan	Circonférence du garant (mm)
Au plus 9,1	330	Triple et triple	95	305	Triple et triple	90
Au plus 8,5	330	Triple et triple	95	305	Triple et triple	83
Au plus 8,2	305	Triple et triple	90	280	Triple et triple	75
Au plus 7,9	305	Triple et triple	90	280	Triple et double	75
Au plus 7,6	305	Triple et triple	83	280	Triple et double	75
Au plus 7,3	280	Triple et triple	75	254	Triple et double	70
Au plus 7	280	Triple et double	75	254	Triple et double	65
Au plus 6,7	254	Triple et double	70	230	Double et double	65

Longueur de l'embarcation (mètres)	Navires autres que les navires non automoteurs et les navires qui effectuent des voyages de cabotage IV ou des voyages en eaux secondaires II			Navires non automoteurs et navires qui effectuent des voyages de cabotage IV ou des voyages en eaux secondaires II		
	Poulie (mm)	Palan	Circonférence du garant (mm)	Poulie (mm)	Palan	Circonférence du garant (mm)
Au plus 6,4	254	Triple et double	65	230	Double et double	65
Au plus 6,1	230	Double et double	65	203	Double et double	65
Au plus 5,5	230	Double et double	65	203	Double et simple	65
Au plus 4,9	203	Double et double	65	203	Double et simple	65

Wire Ropes

11 (1) The breaking tensile load of steel wire rope falls shall be not less than six times the working load.

(2) Wire rope falls shall be securely attached to the drum of the winch and the end attachments of the wires and other parts from which the lifeboat is to be suspended shall be capable of withstanding a proof load of not less than 2 1/2 times the working load.

(3) Where wire splices are used, they shall be capable of withstanding a proof test of not less than 2 1/2 times the working load unless sample splices of each size of wire when tested to destruction, give a factor of safety at the splice of not less than five.

Winches

12 (1) Winch drums shall be arranged to keep the two falls separate and to enable them to be payed out at the same rate; leads of the wire ropes shall be such that they will wind evenly on the drums and the lead blocks shall be arranged at least 2.13 m from the winch drums.

(2) The brakes of the lifeboat winches shall be of robust construction and shall afford complete control and limitation of speed in the operation of lowering.

(3) The hand brake of a lifeboat winch shall be so arranged that it is normally in the "ON" position and returns to the "ON" position when the control handle is not being operated and the weight on the brake lever shall be sufficient to operate the brake effectively without additional pressure.

(4) The brake gear on lifeboat winches shall include means of automatically controlling the speed of lowering to ensure that the boat is lowered expeditiously without exceeding a rate of lowering consistent with safety and

Cordages métalliques

11 (1) La charge de rupture à la traction des garants en acier ne sera pas inférieure à six fois la charge pratique.

(2) Les garants en cordage métallique seront solidement fixés au tambour du treuil, et les points extrêmes d'attache des cordages et autres parties auxquelles les embarcations seront suspendues devront pouvoir supporter une charge d'épreuve d'au moins 2 1/2 fois la charge pratique.

(3) Si des épissures de cordages métalliques sont employées, elles devront pouvoir supporter une charge d'épreuve d'au moins 2 1/2 fois la charge pratique, sauf lorsque des spécimens d'épissures des cordages des différentes dimensions donneront, à l'épreuve de destruction, un coefficient de sécurité de l'épissure d'au moins cinq.

Treuils

12 (1) Les tambours de treuil seront disposés de façon à maintenir les deux garants séparés et à leur permettre de filer à la même vitesse; les conduits des cordages métalliques permettront à ceux-ci de s'enrouler uniment sur le tambour et les poulies-guides se trouveront à au moins 2,13 m du tambour du treuil.

(2) Les freins des treuils d'embarcation de sauvetage devront être de construction robuste et assurer la maîtrise parfaite de la vitesse pendant la mise à l'eau.

(3) Le frein à bras d'un treuil d'embarcation de sauvetage sera disposé de façon à se trouver normalement à la position «Appliqué» et à revenir à cette position lorsque le levier de commande n'est pas manœuvré, et le poids appliqué au levier du frein devra être suffisant pour que celui-ci fonctionne efficacement sans pression supplémentaire.

(4) L'appareil de freinage comportera un dispositif de régulation automatique de la vitesse d'amenée qui assurera une vitesse suffisante mais n'excédant pas celle qu'autorise la sécurité et, à cette fin, le frein automatique sera

for this purpose the automatic brake shall be set to provide a speed of lowering of the lifeboat of between 18 and 36 m per minute.

(5) Ratchet gear shall be incorporated in the hand brake mechanism of lifeboat winches.

(6) Where practicable, the brake gear on a lifeboat winch shall be so situated as to enable the man operating the winch to observe the lifeboat during the whole process of launching into the water.

Lowering Tests

13 (1) Where lifeboats and life rafts must be capable of being lowered fully loaded, each pair of davits and each launching device, including winches and brakes where fitted, shall be capable of safely lowering the lifeboat or life raft loaded with the required equipment and a distributed weight equal to the number of persons for which it measures plus 10 per cent of the total load, including blocks and falls.

(2) Winch brakes exposed to the weather shall be capable of withstanding the test prescribed in subsection (1) with the braking surface wet.

14 Where lifeboat falls other than steel wire rope are employed, they shall be durable, unkinkable, firmly laid, and pliable, and shall be able to pass freely through a hole 10 mm larger than the nominal diameter of the fall.

15 Life raft launching devices shall be

- (a)** capable of holding or lowering under control a fully loaded life raft;
- (b)** fitted with a release hook capable of being cocked at the launching station so that the life raft disengages immediately it is water borne;
- (c)** capable of rapid recovery of the fall; and
- (d)** placed in equal numbers on each side of the ship.

16 (1) Where means of launching other than davits are employed, they shall be of adequate strength.

réglé par une vitesse d'amenée de l'embarcation de 18 à 36 m à la minute.

(5) Le mécanisme de freinage à bras des treuils d'embarcation de sauvetage comprendra un cliquet d'arrêt.

(6) Le frein d'un treuil d'embarcation de sauvetage sera placé, si possible, de façon à permettre à la personne qui actionne le treuil de surveiller la marche de l'embarcation pendant toute l'opération de mise à l'eau.

Épreuves de mise à l'eau

13 (1) Si des embarcations de sauvetage et des radeaux de sauvetage doivent pouvoir être mis à l'eau complètement chargés, chaque paire de bossoirs et chaque dispositif de mise à l'eau, y compris les treuils et les freins, s'il y en a, devront pouvoir, en toute sécurité, mettre à l'eau l'embarcation de sauvetage ou le radeau de sauvetage avec le matériel d'armement exigé et un poids réparti égal au nombre de personnes qu'elle ou qu'il est apte à recevoir, augmenté de 10 pour cent de la charge totale, y compris les poulies et les garants.

(2) Les freins de treuil exposés aux intempéries devront pouvoir supporter l'épreuve prévue au paragraphe (1) alors que leur surface de frottement sera mouillée.

14 Si des garants autres que des garants en cordage d'acier sont utilisés, ils devront être durables, à l'épreuve de la formation de coques, commis en grelin et flexibles et pouvoir passer facilement dans une ouverture plus grande de 10 mm que le diamètre nominal du garant.

15 Les dispositifs de mise à l'eau des radeaux de sauvetage devront

- a)** pouvoir soutenir ou mettre à l'eau en en gardant la maîtrise un radeau de sauvetage complètement chargé;
- b)** être munis d'un crochet de dégagement pouvant être relevé du poste de mise à l'eau de façon que le radeau de sauvetage se dégage immédiatement lorsqu'il est à flot;
- c)** pouvoir rentrer rapidement le garant; et
- d)** être placés en nombre égal de chaque bord du navire.

16 (1) Si des moyens de mise à l'eau autres que des bossoirs sont utilisés, ils auront une résistance suffisante.

(2) An inspector shall witness a test and record the time taken in putting a boat out on either side of the ship by hand, and he shall satisfy himself as to the efficiency of the whole arrangement and the number of men employed in putting a boat out shall be not greater than the crew of the ship.

17 Where a lifeboat or boat must be capable of being launched, equipment for launching need not be provided if an inspector is satisfied that the lifeboat or boat can readily be man-handled into the water by the crew, without damage.

Bollards

18 (1) Suitable bollards as shown in the following sketches or other equally effective appliances for lowering lifeboats shall be provided in all cases where cordage rope falls are used.

(2) For lifeboats not exceeding 6.1 m in length, horn cleats attached to the davits may be fitted in lieu of bollards.

(3) For lifeboats over 6.1 m but not exceeding 7.6 m in length, a double bollard may be fixed to each davit and for lifeboats over 7.6 m in length, bollards of the cruciform type shall be attached to the deck, and in the case of lifeboats not over 8.2 m in length the horizontal arms shall be not less than 127 mm in diameter, and shall be sufficiently long to take at least four turns of the largest rope with which they will be used.

(4) In the case of lifeboats over 8.2 m in length the horizontal arms of the bollard shall be 150 mm in diameter, and not less than 150 mm in length from the side of the column and ample lips or flanges shall be provided at ends of the arms to prevent the fall from jumping off and fair leads shall be fitted and be arranged to ensure that the lifeboat is not lifted during the process of swinging out.

DAVIT BOLLARDS, CRUCIFORM TYPE

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE SOR/2001-179, S. 63

DAVIT BOLLARDS

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE SOR/2001-179, S. 63

(2) Un inspecteur assistera à l'épreuve et inscrira le temps que prendra la mise à l'eau d'une embarcation, à force de bras, d'un bord ou de l'autre du navire et il s'assurera de l'efficacité de toute l'opération. Le nombre d'hommes employé pour mettre une embarcation à l'eau ne sera pas supérieur à celui de l'équipage du navire.

17 Si une embarcation de sauvetage ou autre embarcation doit pouvoir être mise à l'eau, elle n'aura pas à avoir de dispositif de mise à l'eau si un inspecteur est convaincu qu'elle peut facilement être mise à l'eau à bras par les membres de l'équipage, sans être avariée.

Bittes

18 (1) Des bittes appropriées, conformes aux dessins ci-après, ou d'autres dispositifs d'égale efficacité pour la mise à l'eau des embarcations de sauvetage, seront prévues dans tous les cas où des garants en cordage sont employés.

(2) Dans le cas des embarcations de sauvetage d'au plus 6,1 m, des taquets à une oreille, fixés aux bossoirs, remplaceront les bittes.

(3) Dans le cas des embarcations de sauvetage de plus de 6,1 m mais d'au plus 7,6 m de longueur, une paire de bittes pourra être fixée à chaque bossoir et, dans le cas des embarcations de plus de 7,6 m de longueur, des croissons seront fixés au pont; dans le cas des embarcations de sauvetage d'au plus 8,2 m de longueur, les bras horizontaux auront au moins 127 mm de diamètre et seront assez longs pour recevoir au moins quatre tours du plus gros cordage auquel ils pourront servir.

(4) Dans le cas des embarcations de sauvetage de plus de 8,2 m de longueur, les bras horizontaux de la bitte auront 150 mm de diamètre et au moins 150 mm de longueur à partir du côté de la colonne; l'extrémité des bras aura une lèvre suffisante pour empêcher les garants de sauter et des guides seront installés et disposés de manière à empêcher que l'embarcation ne soit soulevée pendant qu'on la pare au dehors.

BITTES DE BOSSOIRS, TYPE CROISSILLON

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/2001-179, ART. 63

BITTES DE BOSSOIRS

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/2001-179, ART. 63

DAVIT BOLLARDS, DECK TYPE

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE SOR/2001-179, S. 63

PART II

Requirements for New Ships

General Requirements for Survival Craft

1 In this Part, **Pollution Convention** means the *International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973*, signed at London on November 2, 1973, and the Protocol of 1978 relating thereto, signed at London on February 17, 1978, and any amendments, whenever made, to Protocol I, the Annexes or the Appendices to that Convention.

2 No material or component used in the construction or repair of launching devices shall

- (a) deteriorate from the effects of weathering on board ship under conditions of normal stowage;
- (b) deteriorate from contact with salt water; or
- (c) be of cast metal.

3 (1) A launching device shall be arranged so that the fully equipped survival craft it serves may be safely lowered against a trim of 10° and a list of 20°, both with the survival craft's full complement and without it, by means of

- (a) gravity; or
- (b) stored mechanical power that is independent of the ship's power supply.

(2) Notwithstanding the requirements of subsection (1), launching devices for the survival craft of an oil tanker, a chemical tanker or a liquefied gas tanker that has a final angle of heel greater than 20°, determined in accordance with Regulation 25(3)(c) of Annex I of the Pollution Convention, shall be capable of operating at the final angle of heel on the lower side of the ship.

BITTES DE BOSSOIRS, TYPE DE PONT

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/2001-179, ART. 63

PARTIE II

Exigences applicables aux navires neufs

Exigences générales applicables aux bateaux de sauvetage

1 Dans la présente partie, la **Convention sur la pollution des mers** s'entend de la *Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*, signée à Londres le 2 novembre 1973, et le Protocole de 1978 qui s'y rattache, signé à Londres le 17 février 1978, y compris les modifications apportées, au Protocole I, aux annexes ou aux appendices de cette convention.

2 Les matériaux et les éléments utilisés pour construire ou réparer les dispositifs de mise à l'eau ne doivent pas :

- a) se détériorer sous l'action des intempéries à bord du navire lorsqu'ils sont arrimés de façon normale;
- b) se détériorer au contact de l'eau de mer;
- c) être constitués de métal coulé.

3 (1) Le dispositif de mise à l'eau doit être disposé de manière à permettre, lorsque le navire a un angle d'assiette de 10° et un angle de gîte de 20°, d'abaisser en toute sécurité le bateau de sauvetage entièrement équipé qu'il dessert, avec son plein chargement en personnes ainsi que sans celui-ci :

- a) soit par gravité;
- b) soit au moyen de l'énergie mécanique accumulée qui est indépendante de l'approvisionnement du navire en énergie.

(2) Malgré les exigences du paragraphe (1), les dispositifs de mise à l'eau des bateaux de sauvetage des pétroliers, des transporteurs de produits chimiques et des transporteurs de gaz liquéfié dont l'angle de gîte final, déterminé conformément à la règle 25(3)(c) de l'annexe I de la Convention sur la pollution des mers, est supérieur à 20°, doivent pouvoir fonctionner du côté le plus bas du navire à l'angle de gîte final.

(3) Recovery arrangements for a lifeboat or rescue boat shall be arranged so that the fully equipped lifeboat or rescue boat may be safely hoisted against a trim of 10° and a list of 20°, both with the full complement of the lifeboat or rescue boat and without it.

4 Every launching device shall be clearly marked with the safe working load for which it is designed.

5 Every launching mechanism for a launching device shall be arranged so that it may be activated by one person from a position on the ship's deck and by one person from a position in any of the survival craft that it serves.

6 A launching device shall be constructed so that

- (a)** all parts requiring maintenance by the ship's crew are readily accessible; and
- (b)** it is easily maintained.

7 (1) The winch brakes of a launching device shall be capable of withstanding

- (a)** a static test with a proof load of not less than 1.5 times the maximum working load for which the device is designed; and
- (b)** a dynamic test at the maximum lowering speed with a proof load of not less than 1.1 times the maximum working load for which the device is designed.

(2) A launching device and its attachments, other than winch brakes, shall be capable of withstanding a static proof load of not less than 2.2 times the maximum working load for which the device is designed.

8 A launching device and its attachments and fittings shall be designed with a minimum factor of safety of

- (a)** 4.5 applied to all davit and winch structural members; and
- (b)** 6 applied to all falls, suspension chains, links, blocks, padeyes, fastenings and all other fittings used in connection with the equipment.

9 (1) Falls shall be made of wire rope that is resistant to rotation and corrosion.

(3) Les moyens de récupération d'une embarcation de sauvetage ou d'un canot de secours doivent être disposés de manière à permettre, lorsque le navire a un angle d'assiette de 10° et un angle de gîte de 20°, de hisser en toute sécurité l'embarcation ou le canot entièrement équipé, avec et sans son plein chargement en personnes.

4 Les dispositifs de mise à l'eau doivent porter une inscription bien visible indiquant la charge utile de sécurité prévue.

5 Le mécanisme qui commande le dispositif de mise à l'eau doit être disposé de façon qu'il puisse être actionné par une seule personne se trouvant à un emplacement situé sur le pont du navire et par une seule personne se trouvant à l'intérieur de tout bateau de sauvetage qu'il dessert.

6 Le dispositif de mise à l'eau doit être construit de manière :

- a)** que l'équipage du navire puisse facilement avoir accès à toutes les pièces nécessitant une maintenance;
- b)** qu'il soit d'une maintenance facile.

7 (1) Les freins de treuil du dispositif de mise à l'eau doivent avoir une résistance suffisante pour supporter :

- a)** une charge d'essai statique qui ne soit pas inférieure à 1,5 fois leur charge pratique maximale prévue;
- b)** une charge d'essai dynamique à la vitesse maximale d'abaissement qui ne soit pas inférieure à 1,1 fois leur charge utile maximale prévue.

(2) Le dispositif de mise à l'eau et ses accessoires autres que les freins de treuil doivent avoir une résistance suffisante pour supporter une charge d'essai statique qui ne soit pas inférieure à 2,2 fois leur charge pratique maximale prévue.

8 Le dispositif de mise à l'eau et ses accessoires et composantes doivent être conçus avec un facteur de sécurité minimal de :

- a)** 4,5 dans le cas de tous les éléments de structure des bossoirs et des treuils;
- b)** 6 dans le cas de tous les garants, chaînes de suspension, mailles, poulies, pitons à plaque, attaches et de toutes les autres composantes utilisées avec l'équipement.

9 (1) Les garants doivent être fait de câbles métalliques résistant à la torsion et à la corrosion.

(2) Falls shall be long enough for survival craft to reach the water when the ship is in its lightest seagoing condition, is under 10° of trim and is listing 20°.

(3) Falls shall, in the case of a multiple-drum winch, be arranged so as to

(a) wind off each drum at the same rate when lowering; and

(b) wind on each drum evenly at the same rate when hoisting.

(4) Davit arms and falls that are recovered by power shall be fitted with safety devices that automatically cut off the power supply

(a) before the davit arms reach the stops, unless the power source is designed to prevent over-stressing; and

(b) when the power switch is released.

10 (1) Every launching device shall be fitted with a hand gear for hoisting survival craft.

(2) Means shall be provided to prevent hand gear handles and wheels from rotating when survival craft are being lowered or hoisted by power.

11 (1) Subject to subsection (2), the lowering speed of survival craft shall be at least the speed determined by the formula

$$S = 0.4 + (0.02 \times H)$$

where

S is the speed of lowering in metres per second, and

H is the height in metres from the davit head to the waterline with the ship in its lightest seagoing condition.

(2) At no time shall the maximum lowering speed of a survival craft exceed 1.3 m/s.

12 (1) A launching device shall be fitted with brakes capable of stopping the descent of, and securely holding, a survival craft loaded with its full complement and equipment.

(2) Les garants doivent être d'une longueur suffisante pour permettre aux bateaux de sauvetage d'atteindre l'eau lorsque le navire est à l'état lège, à un angle d'assiette de 10° et un angle de gîte de 20°.

(3) Dans le cas d'un treuil à tambour multiple, les garants doivent être disposés de façon :

a) qu'ils se déroulent de chaque tambour à la même vitesse lors des opérations d'abaissement;

b) qu'ils s'enroulent à chaque tambour à la même vitesse et uniformément lors des opérations de hissage.

(4) Lorsque les bras de bossoir et les garants sont rentrés mécaniquement, ils doivent être munis de dispositifs de sécurité permettant d'arrêter automatiquement le moteur :

a) avant que les bras de bossoir ne viennent frapper les butoirs, à moins que la source d'alimentation ne soit conçue pour éviter les contraintes excessives;

b) lorsque l'interrupteur de courant est fermé.

10 (1) Tout dispositif de mise à l'eau doit être muni d'une commande à main pour le hissage des bateaux de sauvetage.

(2) Des moyens doivent être prévus pour empêcher les manivelles et les volants de commande à main de tourner pendant l'abaissement ou le hissage mécaniques des bateaux de sauvetage.

11 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la vitesse d'abaissement d'un bateau de sauvetage ne doit pas être inférieure à la vitesse calculée d'après la formule suivante :

$$S = 0,4 + (0,02 \times H)$$

où

S représente la vitesse d'abaissement en mètres par seconde,

H représente la hauteur en mètres de la tête de bossoir jusqu'à la ligne de flottaison lège.

(2) La vitesse maximale d'abaissement d'un bateau de sauvetage ne doit en aucun cas dépasser 1,3 m/s.

12 (1) Le dispositif de mise à l'eau doit être muni de freins pouvant arrêter la descente du bateau de sauvetage et le maintenir solidement avec son plein chargement en personnes et en équipement.

(2) Launching device brake pads shall be protected from oil and from contact with salt water.

(3) A launching device that is fitted with manual brakes shall be designed so that the brake is always applied unless the operator, or a mechanism activated by the operator, holds the brake control in the "OFF" position.

13 Where a survival craft requires a launching device and is designed to float free, the float-free release of the survival craft from its stowed location shall be automatic.

14 (1) A lifeboat free-fall launching device shall be

- (a)** arranged so that excessive forces are not experienced by the occupants of the lifeboat during launching;
- (b)** constructed as a rigid structure that causes the lifeboat to launch clear of, and be propelled away from, the ship;
- (c)** protected against corrosion; and
- (d)** where it uses an inclined plane, constructed so as to prevent incandescent friction or impact sparking during the launching of the lifeboat.

(2) Where a lifeboat uses a free-fall launching device, the lifeboat shall be capable of being launched and hoisted by a launching device using falls.

Additional Requirements for Life Rafts

15 (1) The launching device of a davit-launched life raft shall be provided with

- (a)** a hand gear for the recovery of the falls only; and
- (b)** an automatic release hook that
 - (i)** prevents the premature release of the life raft during lowering, and
 - (ii)** releases the life raft once it is waterborne.

(2) Les patins des freins des dispositifs de mise à l'eau doivent être protégés contre les hydrocarbures et à l'abri de l'eau salée.

(3) Les dispositifs de mise à l'eau qui sont munis de freins à main doivent être conçus de façon que les freins restent toujours serrés, sauf si l'opérateur ou un mécanisme actionné par l'opérateur maintient la commande de frein dans la position qui correspond aux freins deserrés.

13 Si un bateau de sauvetage doit être desservi par un dispositif de mise à l'eau et est conçu pour flotter librement, son dégagement libre du poste d'arrimage doit s'effectuer automatiquement.

14 (1) Le dispositif de mise à l'eau en chute libre d'une embarcation de sauvetage doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** il est disposé de manière à éviter que les occupants de l'embarcation de sauvetage ne soient soumis à des forces excessives pendant la mise à l'eau;
- b)** il est fait d'une construction rigide, permettant de mettre à l'eau et de propulser l'embarcation de sauvetage à l'écart du navire;
- c)** il est protégé contre la corrosion;
- d)** dans le cas où le dispositif de mise à l'eau utilise un plan incliné, il est fait de façon à ne produire aucune étincelle incendiaire par suite d'un frottement ou d'un choc au cours de la mise à l'eau de l'embarcation de sauvetage.

(2) L'embarcation de sauvetage desservie par un dispositif de mise à l'eau en chute libre doit pouvoir être mise à l'eau et hissée au moyen d'un dispositif de mise à l'eau utilisant des garants.

Exigences supplémentaires applicables aux radeaux de sauvetage

15 (1) Le dispositif de mise à l'eau d'un radeau de sauvetage sous bossoirs doit être muni :

- a)** d'une commande à main pour la récupération des garants seulement;
- b)** d'un croc de dégagement automatique qui :
 - (i)** empêche le largage prématuré du radeau de sauvetage pendant l'abaissement,

(2) The launching device of a davit-launched life raft shall not use gravity as a means of turning out the device.

(3) A free-fall launching device for a life raft shall be capable of

- (a)** launching the life raft when the ship is in a seaway, is under 10° of trim and is listing 20°;
- (b)** being activated by one person; and
- (c)** launching one life raft at a time.

Additional Requirements for Lifeboats

16 (1) The launching device of a lifeboat shall be capable of hoisting the lifeboat with its crew and shall be designed to be activated by one person.

(2) The activation of the launching device shall be possible

- (a)** in the case of a free-fall launching device, from a position in the lifeboat; and
- (b)** in any other case, from a position on the ship's deck and from a position in the lifeboat.

(2.1) The recovery arrangements of a lifeboat shall be designed to be activated by one person, and the activation shall be possible from a position on the ship's deck and from a position in the lifeboat.

(3) The launching device and recovery arrangements of a lifeboat that are designed to be activated from a position on the ship's deck shall be designed in such a way that the operator can see the lifeboat at all times during launching and hoisting.

(4) Where the launching device of a lifeboat, other than a totally enclosed lifeboat, employs more than one davit arm, it shall be fitted with a davit span that is provided

(ii) permet de larguer le radeau lorsque celui-ci est à l'eau.

(2) Le dispositif de mise à l'eau d'un radeau de sauvetage sous bossoirs ne doit pas être débordé au moyen de la gravité.

(3) Le dispositif de mise à l'eau en chute libre d'un radeau de sauvetage sous bossoirs doit pouvoir :

- a)** mettre le radeau de sauvetage à l'eau lorsque le navire est sur houle et a un angle d'assiette de 10° et un angle de gîte de 20°;
- b)** être actionné par une seule personne;
- c)** mettre à l'eau un radeau de sauvetage à la fois.

Exigences supplémentaires applicables aux embarcations de sauvetage

16 (1) Le dispositif de mise à l'eau d'une embarcation de sauvetage doit pouvoir hisser l'embarcation de sauvetage avec son équipage et doit être conçu pour être actionné par une seule personne.

(2) L'actionnement du dispositif de mise à l'eau doit être possible :

- a)** dans le cas d'un dispositif de mise à l'eau en chute libre, depuis un emplacement situé dans l'embarcation de sauvetage;
- b)** dans tous les autres cas, depuis un emplacement situé sur le pont du navire et depuis un emplacement situé dans l'embarcation de sauvetage.

(2.1) Les moyens de récupération d'une embarcation de sauvetage doivent être conçus pour être actionnés par une seule personne, et l'actionnement doit être possible depuis un emplacement situé sur le pont du navire et depuis un emplacement situé dans l'embarcation de sauvetage.

(3) Le dispositif de mise à l'eau et les moyens de récupération d'une embarcation de sauvetage qui sont conçus pour être actionnés depuis un emplacement situé sur le pont de navire doivent être conçus de manière que son opérateur puisse voir l'embarcation à tout moment pendant la mise à l'eau et le hissage.

(4) Si le dispositif de mise à l'eau d'une embarcation de sauvetage autre qu'une embarcation de sauvetage complètement fermée utilise plus d'un bras de bossoir, il doit

with not less than two lifelines of such a length as to reach the water when the ship is in its lightest seagoing condition, is under 10° of trim and is listing 20°.

Additional Requirements for Rescue Boats

- 17 (1)** The launching device of a rescue boat shall
- (a)** be fitted with a power winch motor capable of hoisting the rescue boat loaded with its full complement and equipment at a rate of not less than 0.3 m/s;
 - (b)** incorporate an on/off load release hook; and
 - (c)** be designed to be activated by one person.
- (2)** The activation of the launching device shall be possible
- (a)** in the case of a free-fall launching device, from a position in the rescue boat; and
 - (b)** in any other case, from a position on the ship's deck and from a position in the rescue boat.

(2.1) The recovery arrangements of a rescue boat shall be designed to be activated by one person, and the activation shall be possible from a position on the ship's deck and from a position in the rescue boat.

(3) The launching device and recovery arrangements of a rescue boat that are designed to be operated from a position on the ship's deck shall be designed in such a way that the operator can see the rescue boat at all times during launching and hoisting.

Additional Requirements for Emergency Boats

- 18 (1)** A launching device used to lower and hoist an emergency boat
- (a)** may be manually powered;

être muni d'une entremise pourvue d'au moins deux lignes de sauvetage suffisamment longues pour atteindre l'eau lorsque le navire est à l'état lège et a un angle d'assiette de 10° et un angle de gîte de 20°.

Exigences supplémentaires applicables aux canots de secours

- 17 (1)** Le dispositif de mise à l'eau d'un canot de secours doit :
- a)** être muni d'un treuil à moteur qui permet de hisser le canot de secours avec son plein chargement en personnes et en équipement à une vitesse d'au moins 0,3 m/s;
 - b)** comporter un croc de dégagement de charge avec une commande marche-arrêt;
 - c)** être conçu pour être actionné par une seule personne.
- (2)** L'actionnement du dispositif de mise à l'eau doit être possible :
- a)** dans le cas d'un dispositif de mise à l'eau en chute libre, depuis un emplacement situé dans le canot de secours;
 - b)** dans tous les autres cas, depuis un emplacement situé sur le pont du navire et depuis un emplacement situé dans le canot de secours.

(2.1) Les moyens de récupération d'un canot de secours doivent être conçus pour être actionnés par une seule personne, et l'actionnement doit être possible depuis un emplacement situé sur le pont du navire et depuis un emplacement situé dans le canot de secours.

(3) Le dispositif de mise à l'eau et les moyens de récupération d'un canot de secours qui sont conçus pour être activés depuis un emplacement situé sur le pont du navire doivent être conçus de manière que son opérateur puisse voir le canot de secours à tout moment pendant la mise à l'eau et le hissage.

Exigences supplémentaires applicables aux embarcations de secours

- 18 (1)** Le dispositif de mise à l'eau utilisé pour l'abaissement et le hissage d'une embarcation de secours :
- a)** peut être actionné manuellement;

(b) shall be operated from a position on the ship's deck that has a clear range of visibility to the water at the side of the ship; and

(c) shall be capable of lowering and hoisting an emergency boat that is loaded with its equipment and a launching crew of at least two persons.

(2) Where the launching device of an emergency boat is strong enough to lower only the boat and its launching crew, the device shall be conspicuously marked with the words "LOWER WITH LAUNCHING CREW ONLY" and "N'ABAISSEZ QU'AVEC L'ÉQUIPAGE DE MISE À L'EAU".

19 An emergency boat is not required to be provided with a launching device if it can be readily lowered by the launching crew into the water without damage.

SOR/80-685, ss. 79 to 85; SOR/96-218, ss. 43, 44(E), 45; SOR/2001-179, ss. 63 to 65; SOR/2004-253, s. 12(F); SOR/2006-256, ss. 16(F), 17(F); SOR/2013-235, ss. 9, 10; SOR/2015-161, ss. 1, 2.

b) doit être actionné depuis un emplacement situé sur le pont du navire qui offre une bonne visibilité jusqu'à l'eau sur le côté du navire;

c) doit pouvoir abaisser et hisser l'embarcation de secours avec tout son équipement et un équipage de mise à l'eau d'au moins deux personnes.

(2) Le dispositif de mise à l'eau d'une embarcation de secours qui a une résistance suffisante pour abaisser seulement l'embarcation de secours et son équipage de mise à l'eau doit porter de façon bien visible l'inscription « N'ABAISSEZ QU'AVEC L'ÉQUIPAGE DE MISE À L'EAU » et « LOWER WITH LAUNCHING CREW ONLY ».

19 L'embarcation de secours n'a pas à être munie d'un dispositif de mise à l'eau si elle peut être aisément abaissée par l'équipage de mise à l'eau sans subir de dommages.

DORS/80-685, art. 79 à 85; DORS/96-218, art. 43, 44(A) et 45; DORS/2001-179, art. 63 à 65; DORS/2004-253, art. 12(F); DORS/2006-256, art. 16(F) et 17(F); DORS/2013-235, art. 9 et 10; DORS/2015-161, art. 1 et 2.

SCHEDULE X

[Repealed, SOR/2001-179, s. 66]

ANNEXE X

[Abrogée, DORS/2001-179, art. 66]

SCHEDULE XI

[Repealed, SOR/2002-122, s. 9]

ANNEXE XI

[Abrogée, DORS/2002-122, art. 9]

SCHEDULE XII

(Section 121)

Line-Throwing Appliances

- 1** A line-throwing appliance shall be capable of throwing a line a distance of at least 230 m in calm weather in such a manner that the lateral deflection does not exceed 10 per cent of the length of flight.
- 2** A line-throwing appliance shall be marked with
 - (a)** brief instructions in English and French; or
 - (b)** diagrams illustrating its use.
- 3** A line-throwing appliance shall consist of
 - (a)** a firing device with at least four projectiles and four lines; or
 - (b)** four units that have integral projectiles and lines.
- 4** Each line of every line-throwing appliance shall have a breaking strength of not less than 2 kN.
- 5** The rocket, in the case of a pistol-fired rocket, or the assembly, in the case of an integral rocket and line-throwing appliance, shall be contained in a weathertight casing.
- 6** A line-throwing appliance shall be stowed in a container that is weathertight.
- 7** Every projectile, cartridge or other means of ignition of a line-throwing appliance shall be withdrawn from service at the latest four years after its date of manufacture.
- 8 (1)** Every projectile, cartridge or other means of ignition of a line-throwing appliance shall be marked with
 - (a)** the manufacturer's name, logo or trademark;
 - (b)** the lot number;
 - (c)** the month and year of manufacture; and
 - (d)** the Board approval number.

ANNEXE XII

(article 121)

Appareils lance-amarre

- 1** L'appareil lance-amarre doit pouvoir lancer une ligne à une distance d'au moins 230 m par temps calme de façon que l'écart latéral par rapport à la ligne de tir ne dépasse pas 10 pour cent de la distance parcourue par le projectile.
- 2** L'appareil lance-amarre doit porter :
 - a)** soit de brèves instructions, en français et en anglais;
 - b)** soit des illustrations de son utilisation.
- 3** L'appareil lance-amarre doit comporter :
 - a)** un dispositif de mise à feu avec au moins quatre projectiles et quatre lignes;
 - b)** quatre unités qui comprennent des projectiles et des lignes intégrés.
- 4** Les lignes de l'appareil lance-amarre doivent avoir une résistance à la rupture d'au moins 2 kN.
- 5** La fusée, dans le cas d'une fusée tirée au moyen d'un pistolet, ou l'ensemble, dans le cas d'une fusée et d'un appareil lance-amarre intégrés, doit être rangé dans un étui à l'épreuve des intempéries.
- 6** L'appareil lance-amarre doit être rangé dans un contenant qui assure une protection contre les intempéries.
- 7** Les projectiles, les cartouches et tout autre dispositif d'allumage doivent être retirés du service dans les quatre ans suivant la date de leur fabrication.
- 8 (1)** Les projectiles, les cartouches et tout autre dispositif d'allumage des appareils lance-amarre doivent porter les inscriptions suivantes :
 - a)** le nom ou le symbole du fabricant ou sa marque de fabrique;
 - b)** le numéro de lot;
 - c)** le mois et l'année de fabrication;
 - d)** le numéro d'homologation du Bureau.

(2) A line-throwing appliance that is an integral unit shall be marked with the month and year of manufacture of the projectile and means of ignition.

SOR/79-546, s. 2; SOR/96-218, s. 49; SOR/2001-179, s. 68; 2014, c. 20, s. 366(E).

(2) L'appareil lance-amarre qui est une unité intégrée doit porter une inscription indiquant le mois et l'année de fabrication du projectile et du dispositif d'allumage.

DORS/79-546, art. 2; DORS/96-218, art. 49; DORS/2001-179, art. 68; 2014, ch. 20, art. 366(A).

SCHEDULE XIII

(Section 121)

Thermal Protective Aids

1 The thermal conductivity of the material from which a thermal protective aid is constructed shall be not more than 0.25 W/(m·K).

2 Every thermal protective aid shall be designed

(a) to withstand air temperatures from -30°C to +65°C without damage;

(b) to enable a person to put on the aid correctly within one minute after reading the instructions;

(c) to permit the wearer to remove it in the water within two minutes if it impairs the wearer's ability to swim;

(d) to remain functional after 24 hours of contact with diesel oil; and

(e) to maintain its watertight integrity when supporting a column of water 2 m in height.

3 (1) Every thermal protective aid shall be supplied with instructions, in English and French, and diagrams explaining how to put on and use the aid.

(2) The instructions for a thermal protective aid shall

(a) not exceed 50 words;

(b) indicate clearly whether the protective aid can be worn while the wearer is swimming; and

(c) be printed

(i) on the exterior of its storage case,

(ii) on a waterproof card attached to the aid or its storage case, or

(iii) on the aid, if its storage case is transparent and the instructions are visible through the storage case.

ANNEXE XIII

(article 121)

Moyens de protection thermique

1 Le moyen de protection thermique doit être fabriqué dans un matériau ayant une conductivité thermique qui ne soit pas supérieure à 0,25 W/(m·K).

2 Tout moyen de protection thermique doit être conçu de manière :

a) à résister aux températures de l'air allant de -30 °C à +65 °C sans subir de dommages;

b) à permettre à une personne de l'endosser correctement dans un délai d'une minute après avoir lu les instructions sur la façon de l'endosser;

c) à permettre à la personne qui le porte de l'enlever dans l'eau dans un délai de deux minutes s'il le gêne pour nager;

d) à ce qu'il continue de fonctionner après avoir été en contact pendant 24 heures avec du carburant diesel;

e) à conserver son étanchéité à l'eau sous une colonne d'eau de 2 m de hauteur.

3 (1) Afin que l'on sache comment endosser le moyen de protection thermique et comment l'utiliser, celui-ci doit être accompagné d'instructions, en français et en anglais, et d'illustrations.

(2) Les instructions à l'égard du moyen de protection thermique doivent :

a) se limiter à 50 mots;

b) indiquer clairement si le moyen de protection peut être porté pour nager;

c) être imprimées, selon le cas :

(i) sur l'extérieur de l'étui d'entreposage du moyen de protection thermique,

(ii) sur une carte imperméable fixée au moyen de protection thermique ou à son étui d'entreposage,

(iii) sur le moyen de protection thermique, si l'étui d'entreposage est transparent et les instructions sont visibles au travers de l'étui.

(3) The instructions and diagrams for a thermal protective aid shall be available in a format that can be inserted in the ship's training manual.

SOR/80-685, ss. 91, 92; SOR/96-218, s. 49; SOR/2001-179, s. 69.

(3) Les instructions et les illustrations à l'égard du moyen de protection thermique doivent être présentées dans un format qui permet de les insérer dans le manuel de formation du navire.

DORS/80-685, art. 91 et 92; DORS/96-218, art. 49; DORS/2001-179, art. 69.

SCHEDULE XIV

(Subsection 131(1))

Lifebuoys and Lifebuoy Equipment

1 (1) Lifebuoys and lifebuoy equipment that are carried on the following classes of ships shall meet the requirements of this section and sections 3 and 4:

- (a)** Class I ships;
- (b)** Class II ships that are Safety Convention ships; and
- (c)** Class IX ships.

(2) At least one lifebuoy that has a buoyant lifeline attached to it shall be carried on each side of the ship.

(3) A lifebuoy that has a buoyant lifeline attached to it shall not have a self-igniting light or a self-activating smoke signal attached to it.

(4) At least one lifebuoy that has a self-igniting light and a self-activating smoke signal attached to it shall be

- (a)** located on each wing of the navigating bridge of the ship; and
- (b)** arranged so that it may be released clear of the side of the ship by a quick-release device.

(5) The remainder of the self-igniting lights and self-activating smoke signals shall be attached to lifebuoys and equally distributed, insofar as it is practicable, on both sides of the ship.

(6) Any remaining lifebuoys shall be equally distributed, insofar as it is practicable, on both sides of the ship, with at least one in the vicinity of the stern.

2 (1) Lifebuoys and lifebuoy equipment that are carried on the following classes of ships shall meet the requirements of this section and sections 3 and 4:

- (a)** Class II ships that are not Safety Convention ships;

ANNEXE XIV

(paragraphe 131(1))

Bouées de sauvetage et équipement pour bouées de sauvetage

1 (1) Les bouées de sauvetage et leur équipement transportés à bord des navires des classes suivantes doivent satisfaire aux exigences du présent article et des articles 3 et 4 :

- a)** les navires classe I;
- b)** les navires classe II qui sont des navires ressortissant à la Convention de sécurité;
- c)** les navires classe IX.

(2) Au moins une bouée de sauvetage munie d'une ligne de sauvetage flottante doit être placée de chaque bord du navire.

(3) La bouée de sauvetage qui est munie d'une ligne de sauvetage flottante ne doit pas être munie d'un feu à allumage automatique ni d'un signal fumigène à déclenchement automatique.

(4) Au moins une bouée de sauvetage munie d'un feu à allumage automatique et d'un signal fumigène à déclenchement automatique doit être :

- a)** placée sur chaque aileron de la passerelle de navigation du navire;
- b)** disposée de façon à ce qu'elle puisse être larguée au moyen d'un dispositif à dégagement rapide sans toucher le bord du navire.

(5) Les feux à allumage automatique et les signaux fumigènes à déclenchement automatique qui restent doivent être fixés aux bouées de sauvetage et répartis, dans la mesure du possible, de façon égale des deux bords du navire.

(6) S'il reste des bouées de sauvetage, elles doivent être réparties, dans la mesure du possible, de façon égale des deux bords du navire et au moins une doit être placée vers l'arrière.

2 (1) Les bouées de sauvetage et leur équipement transportés à bord des navires des classes suivantes doivent être conformes aux exigences du présent article et des articles 3 et 4 :

- (b)** Class III ships;
- (c)** Class IV ships;
- (d)** Class V ships;
- (e)** Class VII ships;
- (f)** Class X ships; and
- (g)** Class XI ships.

(2) Buoyant lifelines shall be attached to lifebuoys that are equally distributed, insofar as it is practicable, on each side of the ship.

(3) A lifebuoy that has a buoyant lifeline attached to it shall not have a self-igniting light or a self-activating smoke signal attached to it.

(4) At least one lifebuoy that has a mass of not less than 4 kg and not more than 6 kg shall

(a) have attached to it

(i) a self-igniting light and a self-activating smoke signal, or

(ii) if the ship is engaged on a home-trade voyage, Class IV, an inland voyage or a minor waters voyage, a self-igniting light that is visible by day and night;

(b) where the ship is 25 m or over in length, be located, insofar as it is practicable, on each wing of the navigating bridge of the ship; and

(c) be arranged so that it may be released clear of the side of the ship by a quick-release device.

(5) The remainder of the self-igniting lights and self-activating smoke signals shall be attached to lifebuoys and equally distributed, insofar as it is practicable, on both sides of the ship.

(6) Any remaining lifebuoys shall be equally distributed, insofar as it is practicable, on both sides of the ship, with at least one in the vicinity of the stern.

3 A lifebuoy

a) les navires classe II qui ne sont pas des navires ressortissant à la Convention de sécurité;

b) les navires classe III;

c) les navires classe IV;

d) les navires classe V;

e) les navires classe VII;

f) les navires classe X;

g) les navires classe XI.

(2) Des lignes de sauvetage flottantes doivent être fixées aux bouées de sauvetage qui sont réparties, dans la mesure du possible, de façon égale des deux bords du navire.

(3) La bouée de sauvetage qui est munie d'une ligne de sauvetage flottante ne doit pas être munie d'un feu à allumage automatique ni d'un signal fumigène à déclenchement automatique.

(4) Au moins une bouée de sauvetage d'une masse d'au moins 4 kg, sans dépasser 6 kg, doit être :

a) munie :

(i) soit d'un feu à allumage automatique et d'un signal fumigène à déclenchement automatique,

(ii) soit, si le navire effectue un voyage de cabotage, classe IV, un voyage en eaux intérieures ou un voyage en eaux secondaires, un feu à allumage automatique visible le jour et la nuit;

b) dans le cas d'un navire d'une longueur de 25 m ou plus, placée, dans la mesure du possible, sur chaque aileron de la passerelle de navigation du navire;

c) disposée de façon à ce qu'elle puisse être larguée au moyen d'un dispositif à dégagement rapide sans toucher le bord du navire.

(5) Les feux à allumage automatique et les signaux fumigènes à déclenchement automatique qui restent doivent être fixés aux bouées de sauvetage et répartis, dans la mesure du possible, de façon égale des deux bords du navire.

(6) S'il reste des bouées de sauvetage, elles doivent être réparties, dans la mesure du possible, de façon égale des deux bords du navire et au moins une doit être placée vers l'arrière.

3 La bouée de sauvetage :

- (a) shall not be permanently secured in any way; and
- (b) shall be stowed so that it is readily available for immediate deployment.

4 Buoyant lifelines that are attached to lifebuoys shall

- (a) be non-kinking;
- (b) have a length that is at least the greater of
 - (i) 30 m, and
 - (ii) twice the height that the lifebuoy is stowed above the waterline of the ship when the ship is in its lightest seagoing condition;
- (c) have a diameter of not less than 8 mm;
- (d) have a breaking strength of not less than 5 kN; and
- (e) be capable of floating for a period of at least six hours.

SOR/80-685, ss. 93, 94; SOR/89-528, s. 2; SOR/96-218, s. 49; SOR/2001-179, s. 70.

- a) ne doit en aucune façon être assujettie de manière permanente;

- b) doit être arrimée de façon à être facilement disponible pour un déploiement immédiat.

4 Les lignes de sauvetage flottantes fixées aux bouées de sauvetage :

- a) ne doivent pas s'entortiller;
- b) doivent avoir une longueur au moins égale à la plus grande des longueurs suivantes :
 - (i) 30 m,
 - (ii) le double de la hauteur à laquelle la bouée de sauvetage est arrimée au-dessus de la ligne de flottaison légère;
- c) doivent avoir un diamètre d'au moins 8 mm;
- d) doivent avoir une tension de rupture d'au moins 5 kN;
- e) doivent pouvoir flotter pendant au moins six heures.

DORS/80-685, art. 93 et 94; DORS/89-528, art. 2; DORS/96-218, art. 49; DORS/2001-179, art. 70.

SCHEDULE XV

(Section 121)

Suitable Boats and Approved Boats on Existing Ships

General

1 Every boat shall be constructed in accordance with drawings submitted to and approved by the Board.

1.1 Every suitable boat and every approved boat shall have a capacity of not less than 1.416 m³.

2 Every suitable boat and every approved boat shall

(a) be capable of maintaining positive stability when open to the sea and loaded with its full complement of persons and equipment;

(b) be provided with lifting hooks or other suitable means of enabling the boat to be raised or lowered;

(c) be capable of being propelled by oars or paddles; and

(d) be provided with means for the stowage and securing of the equipment prescribed by these Regulations for the boat.

3 [Repealed, SOR/96-218, s. 53]

4 Every suitable boat and every approved boat shall be provided with retro-reflective material that

(a) is fitted in the manner set out in section 1 of Annex 1 to International Maritime Organization Resolution A.658(16), adopted on October 19, 1989 and entitled *Use and Fitting of Retro-Reflective Materials on Life-Saving Appliances*, as amended from time to time; and

(b) meets the technical specifications set out in the following Canadian General Standards Board Standards, as amended from time to time:

(i) in the case of material fitted on flexible surfaces, sections 4 and 5 of 62-GP-12, *Standard for: Marking Material, Retroreflective, Enclosed Lens, Flexible Type*, dated January 1975, and

ANNEXE XV

(article 121)

Embarcations appropriées et embarcations approuvées à bord de navires existants

Dispositions générales

1 Toute embarcation sera construite selon les plans soumis au Bureau et approuvés par lui.

1.1 Toute embarcation appropriée, et toute embarcation approuvée, doit avoir une capacité d'au moins 1,416 m³.

2 Toute embarcation appropriée, et toute embarcation approuvée, doit :

a) pouvoir conserver une stabilité positive lorsqu'elle est mise à la mer avec son plein chargement de personnes et d'armement;

b) être pourvue de crocs de hissage ou d'autres moyens appropriés permettant de monter et de descendre les embarcations;

c) pouvoir être mue au moyen d'avirons ou de rames; et

d) être pourvue de moyens de rangement et d'arrimage de l'armement prescrits par le présent règlement pour l'embarcation.

3 [Abrogé, DORS/96-218, art. 53]

4 Toute embarcation appropriée, et toute embarcation approuvée, doit être pourvue de matériaux rétroréfléchissants qui, à la fois :

a) sont posés de la manière mentionnée à l'article 1 de l'annexe 1 de la résolution A.658(16) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Utilisation et pose de matériaux rétroréfléchissants sur les engins de sauvetage* et adoptée le 19 octobre 1989, compte tenu de ses modifications successives;

b) sont conformes aux spécifications techniques mentionnées aux normes suivantes de l'Office des normes générales du Canada, compte tenu de leurs modifications successives :

(i) dans le cas où les matériaux sont posés sur des surfaces souples, les articles 4 et 5 de la norme 62-GP-12 intitulée *Norme : Réflecteur, de type souple*,

(ii) in the case of material fitted on rigid surfaces, the provisions referred to in subparagraph (i) or sections 5 and 6 of 62-GP-11M, *Standard for: Marking Material, Retroreflective Enclosed Lens, Adhesive Backing*, dated May 1978.

Rigid Boats

5 Every rigid suitable boat and every rigid approved boat shall be constructed of wood, aluminium, steel or fibrous glass-reinforced plastic.

6 Every rigid boat shall be

(a) capable of supporting without deformation, while suspended by its lifting hooks, a weight equal to the aggregate of

(i) the product obtained by multiplying the maximum number of persons that the boat can carry, as determined in accordance with section 17 of this schedule, by 75 kg, and

(ii) 10 per cent of the product referred to in subparagraph (i); and

(b) as inherently buoyant as a Class 2 wooden lifeboat.

7 The buoyancy medium of every rigid boat shall be resistant to deterioration or loss of effectiveness from contact with petroleum products and suitably protected from wear and tear.

8 The ratio of length to breadth to depth of every rigid boat shall be approximately 7 : 2.5 : 1.

9 The girth amidships of every rigid boat, measured from gunwale to gunwale under the keel, shall be approximately the sum of the breadth and 1.5 times the depth.

Inflatable Boats

10 [Repealed, SOR/96-218, s. 54]

10.1 Every inflatable boat shall be carried on board ship in a fully inflated operational condition and ready for use in case of an emergency.

à *microbilles de verre incorporées* et datée de janvier 1975,

(ii) dans le cas où les matériaux sont posés sur des surfaces rigides, les dispositions visées au sous-alinéa (i) ou les articles 5 et 6 de la norme 62-GP-11M intitulée *Norme : Réflecteurs à microbilles de verre incorporées, dos adhésif* et datée de mai 1978.

Embarcations de construction rigide

5 Toute embarcation appropriée rigide, et toute embarcation approuvée rigide, doit être construite en bois, en aluminium, en acier ou en plastique renforcé de fibre de verre.

6 Toute embarcation de construction rigide devra

a) être capable de supporter sans déformation, pendant qu'elle est suspendue par ses crocs de hissage, un poids égal au poids total que représente

(i) le produit obtenu en multipliant par 75 kg le nombre maximal de personnes que l'embarcation peut transporter, déterminé conformément à l'article 17 de la présente annexe, et

(ii) 10 pour cent du produit dont il est question au sous-alinéa (i); et

b) avoir une flottabilité inhérente au moins égale à celle d'une embarcation de sauvetage en bois de classe 2.

7 Les flotteurs de toute embarcation de construction rigide devront pouvoir résister à la détérioration ou à la perte de flottabilité par suite du contact avec des produits pétroliers et être convenablement protégés contre l'usage.

8 Le rapport entre la longueur, la largeur et le creux, pour toute embarcation de construction rigide devra être d'environ 7 : 2,5 : 1.

9 Le périmètre d'une embarcation de construction rigide, mesuré au milieu de l'embarcation d'un plat-bord à l'autre sous la quille, devra être approximativement égal à la somme de la largeur et de 1,5 fois le creux.

Embarcations pneumatiques

10 [Abrogé, DORS/96-218, art. 54]

10.1 Toute embarcation pneumatique transportée à bord d'un navire sera entièrement gonflée et prête à servir en cas de nécessité.

11 Every inflatable boat shall be provided with suitable lifting connections so that it may be lowered and raised in inflated condition with full equipment.

12 Every inflatable boat shall be so constructed that the buoyancy chambers contain in the aggregate not less than four compartments, which compartments shall

- (a) be as nearly as practicable of equal volume;
- (b) comprise in the aggregate not less than 80 per cent of the inflated buoyancy space of the boat;
- (c) be evenly distributed port and starboard; and
- (d) be so constructed that deflation of any one compartment will not cause deflation of any other compartment.

13 (1) In this section, **CGSB** means the Canadian General Standards Board and **A.S.T.M** means the American Society for Testing and Materials.

(2) The materials used in the construction of the buoyancy chambers of an inflatable boat shall

- (a) have a breaking strength of not less than 2 000 N, tested in accordance with CGSB Specification No. 4-GP-2 Method 9.1 for the one inch strip method;
- (b) be resistant to weathering so that after 30 cycles in an Atlas twin-arc Weatherometer the tensile strength of the material does not decrease by more than 10 per cent;
- (c) be resistant to petroleum products so that after 24 hours immersion in solvent, Reference Fuel A, A.S.T.M. D-471, the tensile strength of the material does not decrease by more than five per cent; and
- (d) be abrasion resistant to the extent that at least 5 000 revolutions of a Taber abraser, using No. H22 wheel and 10 N loading, are required to completely wear through a sample.

14 (1) The breaking strength of the material incorporating a seam in the buoyancy chambers of an inflatable approved boat shall be not less than 90 per cent of the breaking strength of the material.

(2) The breaking strength of the material incorporating a seam referred to in subsection (1) shall be tested by pulling the material at right angles to the seam.

11 Toute embarcation pneumatique sera munie de raccords de hissage appropriés pour qu'elle puisse être descendue et remontée avec son armement complet lorsqu'elle est gonflée.

12 Toute embarcation pneumatique sera construite de façon que les chambres à air présentent en tout au moins quatre compartiments qui devront

- a) avoir environ le même volume;
- b) renfermer au moins 80 pour cent du volume de flottabilité de l'embarcation;
- c) être répartis également entre bâbord et tribord; et
- d) être construits de telle sorte que le dégonflement de l'un des compartiments n'entraîne le dégonflement d'aucun autre.

13 (1) Dans le présent article, **ONGC** désigne l'Office des normes générales du Canada et **ASTM** désigne l'American Society for Testing and Materials.

(2) Les matériaux employés pour la construction des chambres à air d'une embarcation pneumatique doivent

- a) avoir une résistance à la rupture d'au moins 2 000 N, éprouvée selon la méthode 9.1 de la norme ONGC n° 4-GP-2, appliquée à une bande d'un pouce;
- b) résister aux intempéries de façon qu'après 30 cycles dans un simulateur d'intempéries Atlas à deux arcs la résistance à la traction du matériau ne diminue pas de plus de 10 pour cent;
- c) résister aux produits pétroliers de façon qu'après 24 h d'immersion dans un solvant de référence, Fuel A, ASTM D-471, la résistance à la traction du matériau ne diminue pas de plus de 5 pour cent; et
- d) résister à l'abrasion jusqu'à ce qu'au moins 5 000 tours d'une ponceuse Taber, en utilisant une roue n° H22 et 10 N de charge, soient nécessaires pour trouser complètement un échantillon.

14 (1) La résistance à la rupture du matériau ayant une couture dans les chambres à air d'une embarcation pneumatique ne sera pas inférieure à 90 pour cent de la résistance du matériau.

(2) La résistance à la rupture du matériau ayant une couture et dont il est question au paragraphe (1) devra être vérifiée par la traction du matériau exercée perpendiculairement à la couture.

15 All repairs on inflatable boats shall be made in accordance with the manufacturer's repair manual using only materials recommended by the manufacturer.

Inspection

16 Every boat shall, to determine whether it meets the requirements of this Schedule, be inspected by an inspector, as follows:

- (a)** the boats shall be swung out and lowered into the water at every inspection;
- (b)** boats shall be inspected after all movable equipment has been removed;
- (c)** all boat equipment shall be inspected, checked and properly re-stowed;
- (d)** rigid boats shall be inspected for signs of deterioration and where internal buoyancy is fitted it shall be inspected in the same manner as the internal buoyancy required to be fitted in lifeboats; and
- (e)** inflatable boats shall be inspected for signs of deterioration and wear and the inspector may require deflation of one or more buoyancy chambers in order to check the gas-tight integrity of chamber separations.

Determination of Capacity

17 An inspector shall determine the maximum number of persons that a boat can carry in the following manner:

- (a)** in the case of a rigid boat, the number shall be equal to the lesser of
 - (i)** the product of the length, breadth and depth of the boat multiplied by 1.766, and
 - (ii)** by using a seating test, the maximum number of persons that can sit in the boat; or
- (b)** in the case of an inflatable boat, the number of persons for each of whom the boat provides
 - (i)** 0.37 m² of floor space, and
 - (ii)** 0.17 m³ of buoyancy space in the buoyancy chambers of the boat.

15 Tous les travaux de réparation des embarcations pneumatiques seront exécutés suivant les indications du manuel de réparation du fabricant, en n'utilisant que les matériaux recommandés par ce dernier.

Inspection

16 Pour savoir si une embarcation répond aux prescriptions de la présente annexe, elle devra être inspectée par un inspecteur ainsi qu'il suit :

- a)** les embarcations sont parées au-dehors et abaissées jusqu'à l'eau à chaque inspection;
- b)** les embarcations seront inspectées après enlèvement de tout le matériel d'armement portatif;
- c)** tout le matériel d'armement des embarcations sera inspecté, vérifié et bien rangé de nouveau;
- d)** les embarcations de construction rigide seront inspectées pour en déceler les signes de détérioration et, s'il en est, les flotteurs internes seront inspectés comme le sont les flotteurs qui doivent être installés à l'intérieur des embarcations de sauvetage; et
- e)** les embarcations pneumatiques seront inspectées pour en déceler les signes de détérioration et d'usure, et l'inspecteur peut, à son gré, demander de dégonfler une ou plusieurs des chambres en vue de vérifier l'étanchéité au gaz des cloisons qui séparent les chambres.

Détermination de la capacité

17 Un inspecteur déterminera de la façon suivante le nombre maximal de personnes qu'une embarcation peut transporter :

- a)** dans le cas d'une embarcation de construction rigide, le nombre sera égal au moindre des deux nombres suivants :
 - (i)** le produit de la longueur, de la largeur et du creux de l'embarcation multiplié par 1 766, et
 - (ii)** d'après l'essai d'occupation assise, le nombre maximum de personnes qui peuvent s'asseoir dans l'embarcation;
- b)** dans le cas d'une embarcation pneumatique, le nombre de personnes pour lesquelles, respectivement, l'embarcation a
 - (i)** 0,37 m² de plancher, et

(ii) 0,17 m³ de volume dans les chambres à air.

Marking

18 A steamship inspector who has determined the capacity of a boat and, following an inspection of the boat, that it meets the requirements of this Schedule shall cause the boat to be permanently marked with the following symbol and information:

- (a) the symbol “\$”;
- (b) the maximum number of persons to be carried;
- (c) the date of inspection of the boat; and
- (d) his initials.

SOR/78-561, s. 5; SOR/78-815, ss. 1 to 3; SOR/80-685, ss. 104 to 107; SOR/81-430, s. 5; SOR/96-218, ss. 50 to 57; SOR/2001-179, ss. 71 to 75; SOR/2004-253, s. 13; SOR/2006-256, s. 18(E).

Marquage

18 L'inspecteur de navires à vapeur qui a déterminé la capacité de l'embarcation et, après inspection de celle-ci, qu'elle répond aux exigences de la présente annexe, doit y faire inscrire en permanence le symbole et les renseignements suivants :

- a) le symbole « \$ »;
- b) le nombre maximal de personnes que l'embarcation peut transporter;
- c) la date d'inspection de l'embarcation; et
- d) ses initiales.

DORS/78-561, art. 5; DORS/78-815, art. 1 à 3; DORS/80-685, art. 104 à 107; DORS/81-430, art. 5; DORS/96-218, art. 50 à 57; DORS/2001-179, art. 71 à 75; DORS/2004-253, art. 13; DORS/2006-256, art. 18(A).

SCHEDULES XVI AND XVII
[Repealed, SOR/96-218, s. 49]

ANNEXES XVI ET XVII
[Abrogées, DORS/96-218, art. 49]